This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

I 31.39 Baron

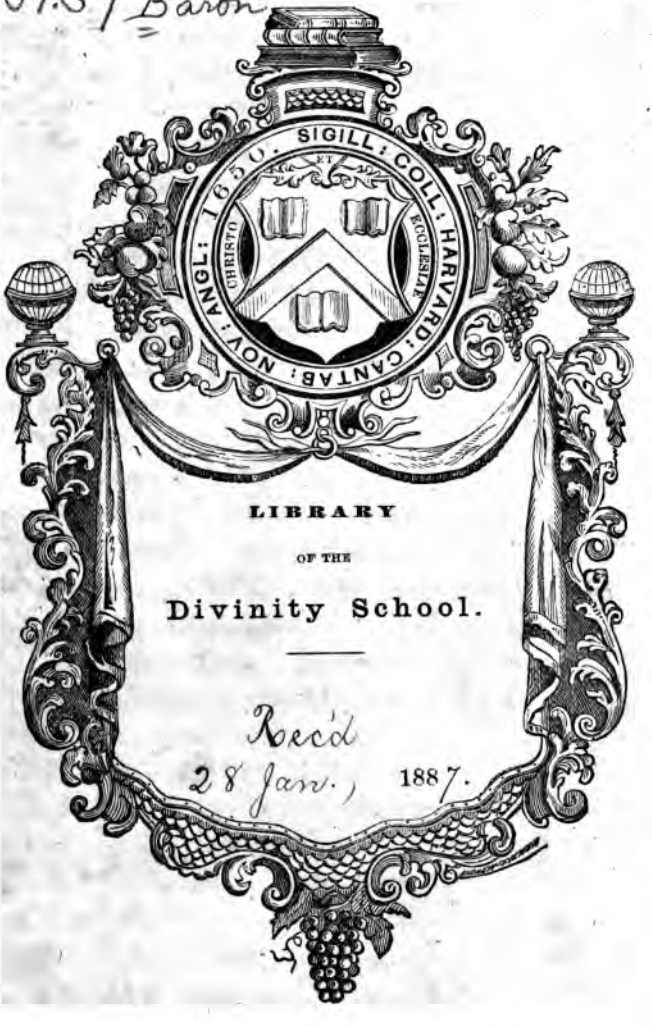

LIBRARY

OF THE

Divinity School.

Rec'd
28 Jan., 1887.

LE PAUPÉRISME

SES CAUSES ET SES REMÈDES

Lausanne. Imp. F. Regamey, Grand St-Jean, 13.

PREMIER PRIX DU CONCOURS PEREIRE

LE PAUPÉRISME

SES CAUSES ET SES REMÈDES

PAR

Armand

A. BARON

Docteur en droit,
Avocat à la cour de Paris, ancien Secrétaire général
et Préfet intérimaire du Nord

Mors miseriæ mater.

C

PARIS

SANDOZ & THUILLIER, ÉDITEURS

4, rue de Tournon, 4

GENÈVE | NEUCHATEL

LIBRAIRIE DESROGIS | LIBRAIRIE JULES SANDOZ

1882

A LA PRESSE FRANÇAISE

Je dédie ce travail à la Presse française, sans distinction de parti, sans acception de couleur.

Quand on quête pour les malheureux, on a le droit d'être importun et le devoir de ne négliger aucune porte, si haute soit-elle.

Je n'ai rien pensé, rien dit, rien écrit dans ce livre qui ne soit pour eux ; — c'est mon excuse, si cette puissance qu'on appelle la presse, trouve que je lui ai dédié un ouvrage indigne d'elle. Qu'elle le discute, le critique et le juge ! il ne s'agit pas de l'auteur, que la haute distinction d'un jury éminent a déjà plus que récompensé de ses peines, il s'agit de ceux qui souffrent et de ceux qui ne naîtront que pour souffrir. L'étude de la misère sociale mérite une place dans les préoccupations de la presse ; c'est un terrain où tout ce qui a cœur d'homme peut se donner la main ; c'est une cause sainte faite pour rallier tous ceux que n'affole pas l'unique joie de vivre et tous ceux, si nombreux, qui ont connu ce mot : la douleur !

*

Ce travail est né d'une grande douleur morale; il n'en est point de plus grande pour un homme d'honneur et un citoyen dévoué que d'être accusé d'avoir manqué à l'honneur et trahi les intérêts de son pays. — J'ai connu cette douleur; fidèle et loyal serviteur de ma patrie aux jours troublés, j'ai été accusé et poursuivi par un homme qui me savait innocent. J'ai eu cette fortune d'avoir pour juges des adversaires politiques qui ont reconnu et proclamé mon honneur sans tache. — Après dix ans, j'ai pardonné cette infamie; mais l'injure, longtemps ressentie, a penché mon âme sur ceux dont les plaies saignent toute la vie, car toutes les souffrances sont sœurs! Mes yeux ont vu, mes doigts ont touché, j'ai cherché les causes de tant de maux et voué mes forces à les combattre.

Cet ouvrage était presque terminé, quand parut l'annonce du concours Isaac Pereire. Avant de les livrer au public, j'ai voulu soumettre mes idées à cette épreuve et me rassurer moi-même, car si j'ai la foi la plus entière dans l'œuvre que je préconise, j'ai perdu cette adorable confiance de la jeunesse qui croit au triomphe fatal du bien et du juste.

Aujourd'hui j'affronte la haute mer, mais je n'ai point sur mon cœur le triple airain dont parle le poëte. Je tremble, non pour moi qui

ne suis rien et ne crains rien, mais pour ceux dont j'ai ardemment embrassé le parti, pour tout ce qui est faible, pour tout ce qui pâtit, pour cette foule enfin qu'écrasent dans leur marche la société et la nature. J'éprouve cet effroi impersonnel que ressent toute personne charitable qui, sans besoins pour elle-même, tend la main pour les malheureux, et, comme elle, je redoute l'indifférence ou le dédain, lorsque m'adressant à la Presse, je lui dis : pour les pauvres, s'il vous plaît !

Villa Cécilia, mai 1882.

AVIS DES ÉDITEURS

Par des considérations que tout le monde comprendra, l'auteur n'a rien voulu changer au manuscrit sur lequel a été rendue la décision du jury du concours Pereire; il a simplement ajouté au mémoire original quelques notes qui lui ont paru indispensables, soit pour redresser des erreurs commises, soit pour corroborer des faits ou des théories qui pourront soulever des contestations. Le lecteur est donc averti qu'aucune des notes qu'il trouvera dans ce volume ne figurait dans l'ouvrage soumis au jury.

AVANT-PROPOS

Quand le très regrettable Isaac Pereire fondait ce concours, il n'entendait pas demander une œuvre de philosophie ou de littérature. Le sujet prête aux banalités sentimentales autant qu'aux utopies économiques; mais cet esprit si distingué et si net n'aurait trouvé son compte ni aux unes, ni aux autres.

Aussi, autant par goût que pour honorer la mémoire d'un homme dont la vie a été tout activité et travail, ne soumettrai-je pas à votre examen un nouveau traité du paupérisme, mais un plan de bataille contre le fléau de la misère.

On a trop écrit et trop peu agi. L'heure est venue d'agir, avec les éléments et dans les conditions que présente notre société; j'ajouterai, avec les institutions et les lois que nous avons, en les modifiant aussi peu que possible. Le temps fera le reste; le mieux naîtra du bien, dont il cesse d'être l'ennemi quand il le suit au lieu de prétendre le précéder.

Depuis plusieurs années j'étudie cette question de la misère, non pas tant dans les livres

qui en traitent, quoique je les aie presque tous lus, que sur les ouvriers eux-mêmes. Un contact journalier avec un grand nombre d'entre eux m'a instruit, autant qu'il m'a navré; leurs vices m'ont indigné, autant que leurs souffrances m'ont ému. J'en suis arrivé à éprouver pour leur sort une immense pitié faite de colère et de compassion, mais j'en suis venu en même temps à cette conviction que, si la société leur offrait autant de séductions et d'attraits vers le bien qu'elle leur présente de tentations pour le mal, ils ne seraient pas pires que nous, leurs patrons ou leurs maîtres.

LE PAUPÉRISME

SES CAUSES ET SES REMÈDES

CHAPITRE PREMIER

De la misère.

Celle dont je m'occupe est la misère physique ; elle aggrave ou même produit la misère morale : mais cette dernière en est si distincte, qu'on la trouve au moins aussi souvent dans la maison du riche que dans le taudis de l'indigent.

La misère est la privation de toute ressource, capital ou travail ; l'homme qui n'a que du travail peut être pauvre, il ne devient misérable que s'il le perd ou le refuse. De même, celui qui possède un capital, est pauvre si ce capital est faible, mais il ne devient indigent que s'il le perd ou le dissipe.

Tant que l'un peut ou veut travailler, tant que l'autre économise son capital ou ne se le laisse pas voler, ils sont pauvres plus ou moins suivant le milieu dans lequel ils vivent, mais non pas dans le dénûment absolu qu'entraîne la misère.

Pauvreté n'est donc pas misère ; l'une est rela-

tive : quand tout le monde était pauvre à Rome, il n'y avait pas de pauvres ; c'est le luxe grandissant des uns qui a dévoilé la pauvreté des autres. La misère est absolue ; elle est le néant de la vie matérielle, le fond de l'abjection humaine ; l'indigent est acculé à ce problème : manger le pain d'autrui, ou mourir !

Problème désolant : ou l'aumône, ou le vol, ou la mort ! S'avilir en mendiant, se déshonorer en volant ou mourir de faim.... Situation effroyable, sombre, où tout ce qui fait l'homme, sa liberté et sa dignité !!

Châtiment terrible, même quand il est mérité, mais odieux et impie, quand il frappe l'innocent !

Les sociétés ont tenté d'immenses efforts pour guérir cette plaie hideuse et il semble, à la voir grandir sans cesse, qu'elles n'ont fait que l'alimenter. Si elles n'y prennent garde, un jour viendra où elles s'épuiseront pour nourrir l'armée de leurs misérables. car ce mal est de ceux que le remède entretient.

En traitant de la misère, je touche au côté le plus douloureux de la question ouvrière ; non que parmi la population indigente on ne puisse compter que des ouvriers ; l'abîme de la misère reçoit de tous les degrés sociaux, mais les ducs et les ex-millionnaires y sont la rare exception, tandis que les ouvriers imprudents ou malheureux y forment l'immense majorité.

L'humanité est comme une foule compacte qui côtoie un précipice : les crises, les cataclysmes, les remous agitent la masse entière, mais ceux d'en bas seuls sont précipités ; tout a prise sur eux : leurs maux personnels et les maux communs. Ils ont les douleurs physiques, les souffrances morales de tout le monde et, en outre, la misère.

La misère est un plus grand fléau que la maladie, non seulement elle anéantit chez l'homme tous les bons sentiments et l'abaisse au niveau de la brute, qui cherche sa pâture ; non seulement elle tue l'âme de l'indigent, mais, n'étant pas personnelle comme la maladie, elle atteint tout ce qui tient au misérable ; son action démoralisante est plus contagieuse qu'aucune épidémie connue.

C'est elle qui remplit nos 1528 hôpitaux et hospices. C'est elle qui inonde de suppliques nos 13,367 bureaux de bienfaisance. — Nous dépensons pour la secourir sans l'éteindre, sans même la restreindre, peut-être même en l'alimentant, 130 à 140 millions, sans compter tout ce que donne la charité privée.

Ce n'est rien encore, car c'est elle qui remplit les prisons et les bagnes ; c'est elle qui a mis sur pied toute une armée de gendarmes, de gardiens de la paix, d'officiers de police, de juges et de geôliers occupés uniquement à défendre le corps social valide et honnête contre cette peste.

Impossible d'en dresser le budget, mais impos sible surtout d'en calculer l'influence sur la moralité d'une grande partie de la nation.

D'où vient donc ce fléau et comment le dompter ?

La misère est le résultat d'un désordre physique ou moral. La maladie, désordre physique, est souvent une cause de misère et la misère à son tour engendre la maladie, cercle vicieux et terrible dont on ne sort pas.

Le désordre moral, plus souvent, est cause de la misère. Les sept péchés capitaux, et les autres aussi, sont les générateurs permanents du mal.

Or, ni la maladie, ni la perversité humaine n'étant sur le point de cesser leur action, il faut donc désespérer de voir jamais disparaître leur premier-né, la misère !

Ce serait mal raisonner. — En effet, tous les gens malades ne tombent pas pour cela dans la misère, et tous les hommes pervers non plus.

La cause n'amène pas fatalement son effet. Pourquoi ? C'est qu'à côté de la cause créatrice de misère s'en est trouvée une autre, créatrice de richesse ou antidote de misère par excellence, et cette cause supérieure à l'action et du désordre physique et du désordre moral, c'est la Prévoyance. La prévoyance du pauvre qui a mis de côté pour les mauvaises heures, ou celle du riche qui, prudemment, a réservé la part des revers et des accidents de la vie ! D'où il suit que la raison dernière du paupérisme, c'est l'imprévoyance.

C'est absolument vrai pour l'homme libre et maître de sa destinée, dans des conditions de force ordinaire et doué de ses facultés.

Ce ne l'est plus au même degré pour la femme, dont la dépendance affecte plus ou moins gravement la responsabilité.

Ce ne l'est plus du tout pour l'enfant, qui subit les conditions bonnes ou mauvaises que lui font l'autorité paternelle et la tutelle.

La Prévoyance suppose en effet, avant tout, la liberté. L'esclave n'était pas prévoyant et n'avait pas besoin de l'être. L'ouvrier des jurandes et des maîtrises, protégé par les privilèges des corporations, n'avait pas cure du lendemain; le lendemain lui était garanti, mais cette garantie lui coûtait son indépendance.

Le peuple ignorant a voulu être libre. Les philosophes lui avaient persuadé qu'il ne pouvait pas vivre sans la liberté. La Constituante a brisé les jurandes et les maîtrises aux applaudissements de la foule imbécile ; ses petits neveux, aujourd'hui plus avisés, voudraient, à la veille du centenaire de notre immortelle révolution, rétablir à leur profit exclusif les corporations, sous quelque nom nouveau, syndicats ouvriers, régime collectiviste, ou autre.

Ceux d'aujourd'hui sentent ce que leurs pères n'avaient pas compris : que la liberté n'est pas tant un cadeau qu'un fardeau ; qu'elle implique la

responsabilité de soi-même, et que la responsabilité est lourde à qui est si mal armé pour les combats de la vie.

Ah ! si nos pères avaient réclamé l'instruction d'abord et la liberté ensuite ! que dis-je ? la faute n'est pas à eux, mais à ces hommes qui ont demandé l'émancipation du peuple pour s'en servir, au lieu de demander des écoles pour l'éclairer. Il a donc eu sa liberté en 1791, et en 1881, on lui donnera des écoles !

Ce fut une faute qui a été depuis commise par le czar Alexandre II. Ce prince, que l'histoire proclamera grand pour son amour des réformes, a émancipé ses paysans avant de les instruire ; ils ne peuvent pas porter le poids de cette liberté à laquelle rien ne les a préparés ; de serfs devenus d'un coup propriétaires terriens, ils boivent leurs terres au lieu de les cultiver.

Certes, la liberté est le bien suprême de l'homme, et nul ne la met à plus haut prix que moi, mais il eût fallu que l'homme apprît à s'en servir avant de la posséder ; à cette condition seulement, il en aurait senti les bienfaits, au lieu des dangers.

Cela dit, il va de soi que personne ne songe à retourner en arrière. Les ouvriers eux-mêmes, qui, le sachant ou non, songent à ramasser les débris des jurandes, ne consentiraient pas à aliéner leur liberté et ils ont raison.

La liberté est acquise et bien acquise, c'est avec

elle qu'il faut vivre, et c'est par elle que je veux chercher un remède aux maux qu'elle a paru engendrer, alors que l'inexpérience seule de ceux auxquels on l'avait peut-être prématurément octroyée a été la cause de leurs misères.

CHAPITRE II

Des causes de la misère.

Elles procèdent de tout, de la nature humaine, des lois, des mœurs, des préjugés et même des progrès sociaux ; mais si nombreuses qu'elles soient, elles se renferment dans deux catégories : les unes se rattachent à la volonté et au libre arbitre de l'homme, elles tiennent à lui-même et disparaîtraient, s'il le voulait. J'appellerai ces causes *internes*, et *externes* celles qui agissent en dehors de lui, au-dessus de lui et l'écrasent de leur poids.

Les plus redoutables parmi les internes sont : La paresse, l'inconduite et l'alcoolisme, et parmi les externes, l'ignorance, l'organisation du travail, le chômage industriel, les crises économiques, la guerre, et surtout la maladie, les accidents graves, la vieillesse et la mort.

Les premières sont le fait de l'individu ; les se-

condes, de la société ou de la nature. Il semblerait que la fatalité de ces dernières dût en rendre les conséquences irrémédiables et que les premières seules, qui sont volontaires, pussent être d'une facile guérison.

C'est le contraire; les plus terribles, la maladie, les accidents, la vieillesse et la mort qui occasionnent de si grands ravages, contre lesquels la charité publique et privée a épuisé ses efforts depuis des siècles, sont susceptibles d'un remède relativement aisé, grâce à l'assurance. L'assurance ne guérit pas les malades, mais elle procure des médicaments au malade et du pain à sa famille ; elle n'empêche pas les accidents qui enlèvent à l'homme sa force, ses bras, son gagne-pain, mais elle remplace son travail par une rente ou un capital qui le défend lui et les siens contre le dénûment ; elle n'éloigne ni ne rapproche l'heure inéluctable de la vieillesse ou de la mort, mais elle garantit le vivre au vieillard qui ne peut plus travailler, et elle apporte au foyer de la veuve ou des orphelins le produit des épargnes et de la prévoyance du chef que la mort a pris.

Les conséquences économiques des dangers les plus menaçants peuvent donc être évités par l'assurance ; celles de la guerre, en tant qu'elle occasionne une mortalité extraordinaire et des infirmités sans nombre, n'échappent pas au calcul des risques ; celles des crises et chômages industriels,

elles-mêmes y pourraient trouver un remède, si c'était nécessaire. L'organisation du travail, si défectueuse à certains égards, et la concentration des ateliers, si nuisible aux classes ouvrières, pourront se corriger et s'améliorent tous les jours.

L'ignorance enfin, dont chacun reconnaît aujourd'hui la trop large part dans la misère, est signalée, traquée et condamnée, au moins en principe. La loi va s'attaquer d'abord à l'ignorance en général, puis viendra sans doute à l'ignorance du métier qui est la plaie du monde de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; elle aussi pourra disparaître devant la lumière et le progrès.

Mais quelle institution sociale fera donc disparaître la paresse, l'inconduite, l'ivrognerie et leur cortège de maux et de larmes ?

Quand même on parviendrait à effacer les traces de toutes les autres causes de misère, celles-ci, qui viennent des vices de l'homme, demeureraient.

A la chute de l'empire d'Occident, les barbares s'en partagèrent les terres ; pour un jour, il n'y eut plus un seul indigent parmi les Lombards, qui s'estimaient les plus nobles parce qu'ils avaient la plus profonde horreur du travail.

Quelques années après, dit Muratori, un grand nombre des co-partageants se trouvait de nouveau sans ressources : *multi paupertate torquebantur*, et ils se vendaient comme esclaves.

Au seuil donc de ces recherches pour l'extinction du paupérisme, je rencontre cette vérité : que la misère ne disparaîtra complètement qu'avec les vices, c'est-à-dire jamais.

Autant courir après la pierre philosophale, que de vouloir trouver une formule pour guérir d'un coup le mal social.

En examiner les causes principales, déterminer leur point d'attaque, autrefois et aujourd'hui, passer une revue rapide des institutions encore existantes et dont la destination spéciale a été le soulagement de l'infortune et l'amélioration du sort des classes pauvres ; tracer enfin les réformes que je propose aux lois actuelles, en justifier la nécessité et en expliquer la mise en œuvre, tel est le plan de ce travail, que j'abrègerai autant que possible et au cours duquel je n'oublierai jamais que le vrai progrès consiste moins à créer des nouveautés qu'à conserver ce qui est, en l'améliorant sans cesse.

SECTION I. — Paresse et mendicité.

Parmi les causes internes, la première que je rencontre est la paresse. C'est un vice qui peut provenir soit d'une mollesse naturelle à l'individu, soit du dépit qui résulte de l'inégalité réelle ou imaginaire entre la somme d'efforts à dépenser et la récompense à en attendre, entre le travail et son salaire.

La mollesse de l'individu tient parfois à l'insuffisance des forces physiques, plus souvent à une éducation mauvaise. Elle se corrige difficilement. Presque tous les mendiants valides sont des paresseux de cette catégorie ; l'affaissement moral, l'abandon de toute dignité, qui seuls permettent à un homme de mendier, sont chez eux la conséquence de leur paresse.

La charité et l'aumône, hélas ! les encouragent en dépit des lois. Il faudrait, si nos mœurs le permettaient, reprendre la loi romaine qui punissait, non le mendiant, mais celui qui lui donnait l'aumône. Si la paresse et la mendicité, sa compagne, ne sont pas encore extirpées, ce n'est assurément pas la faute des législations qui se sont succédé en France depuis Charlemagne. Cet empereur, reprenant en partie la loi romaine, défend en 806 de faire l'aumône aux mendiants partout ailleurs que dans leurs paroisses. Saint Louis fait arrêter et bannir de la ville « tout fainéant qui, n'ayant rien et ne gagnant rien, fréquente les tavernes.... » Jean le Bon (1351) fait mettre en prison au pain et à l'eau pour quatre jours les « *mendiants sains de corps et oiseux* » pour la première fois ; au pilori pour la deuxième, et pour la troisième fois, *signés au front d'un fer chaud.*

François Ier, en 1545, ordonne qu'on ouvre des ateliers pour les employer, sous peine *du fouet*, puis des verges publiques, s'ils désertent le travail, et enfin du bannissement.

Du 27 août 1512 au 20 octobre 1750, dix ordonnances sont encore rendues contre les paresseux et les mendiants, dont le nombre semblait croître avec la sévérité des lois.

En 1767 on fonda pour eux les maisons de correction, devenues sous la constituante les dépôts de mendicité (1790).

De 1793 à 1808, les dépôts sont remplacés par les maisons de répression, qui confondaient les mendiants et vagabonds avec tous les détenus pour autres délits.

Le décret du 5 juillet 1808 prescrit l'établissement d'un dépôt de mendicité par département; — il n'a jamais été exécuté, le nombre des dépôts s'est arrêté à vingt, dont seize départementaux et quatre communaux.

Cette institution n'a pas donné les résultats qu'on en espérait; il était difficile qu'il en fût autrement, car elle se heurtait à un double écueil: si son régime était sévère et rigoureux, comme celui d'une prison, il frappait d'une pénalité inique l'ouvrier malheureux et honnête qui n'avait commis d'autre délit que de ne pas trouver d'ouvrage; s'il était relativement doux, il devenait le refuge des paresseux, glissant ainsi sur la pente des établissements de secours et de charité qui entretiennent pieusement la misère. Les dépôts de mendicité ont échoué sur le second; loin d'être l'effroi des vagabonds, ils en sont devenus l'*alma*

mater. Chaque année, 16 à 18,000 vagabonds et mendiants sont condamnés en police correctionnelle, et pendant que la récidive moyenne de tous les délits est de 38 à 40 %, celle des mendiants s'élève à 74 % et celle des vagabonds à 64 %.

Le régime est bon et la maison recherchée ; il ne faut plaindre que les sots qui se font prendre dans les départements sans dépôt, ou non abonnés à un dépôt voisin. Ceux-là sont conduits en prison et sont victimes d'une réelle injustice ; ils y trouvent, comme compensation, des leçons de vol et s'y préparent un autre gagne-pain.

Si je jette un coup d'œil hors de France, je vois partout des efforts dans le même sens, et partout la mendicité envahissante triomphe des tentatives d'intimidation aussi bien que des essais de relèvement par la douceur.

Pourtant l'Allemagne et l'Angleterre semblèrent un moment avoir résolu le problème, l'une par la création des *maisons de travail,* l'autre par la réforme de ses *Workhouses*.

En effet, pour le mendiant valide incorrigible, pour le fainéant qui a toute honte bue et fait de la mendicité son industrie, pour l'ivrogne fieffé qui ne travaille une heure que pour boire le reste du jour, pour toute la crapule indécrassable, il n'y a qu'un remède, parmi tous ceux expérimentés par les nations modernes, qui paraisse avoir donné des résultats :

C'est le *Workhouse*, tel que l'a voulu la loi anglaise *de 1834*.

C'est la *maison de travail*, telle que l'avait fondée le comte de Rumfort, à Munich, en 1790.

En Angleterre, à la suite de la loi de 1834 et pendant trois années seulement que la loi fut appliquée sérieusement, la taxe des pauvres, *poor-rate*, descendit de 200 millions, chiffre de 1833, à 143 millions en 1834-37.

A la suite de la création de la maison de travail du comte de Rumfort, Munich se vit, pour plusieurs années, débarrassée du fléau de la mendicité.

Grâce aux réclamations de la presse et de ses philanthropes (autre fléau au moins égal à celui du paupérisme, dit J. Janin), les Workhouses et la maison de Munich, abandonnant peu à peu leur règlement sévère, devinrent de simples dépôts de mendicité, c'est-à-dire des sentines de paresse, de vices et de démoralisation.

La philanthropie et la presse pourtant n'avaient pas tous les torts. De même qu'en législation criminelle, il vaut mieux laisser un coupable impuni que frapper un innocent, de même, dans la répression des abus de la mendicité, il vaut mieux s'exposer à secourir un pauvre indigne que punir à tort un malheureux digne de compassion.

Là est le point délicat du problème. Quand faut-il punir? Quand faut-il secourir?

Tout ouvrier valide sans ouvrage et sans ressources ne mérite pas d'être envoyé au Workhouse et soumis à un dur régime ; il a suffi d'un certain nombre d'exemples d'ouvriers momentanément indigents, à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un chômage involontaire, enfermés sans pitié avec des vauriens de profession, pour soulever les protestations et les indignations de la presse et des philanthropes; ils avaient raison pour des cas de cette nature; mais le difficile, pour ne pas dire l'impossible, était de reconnaître l'ouvrier tombé dans une indigence accidentelle et qu'il faut arracher au gouffre de la honte au lieu de l'y plonger, d'avec le misérable par goût et par état. La conclusion qu'on a tirée des observations, en partie fondées, de la philanthropie et de la presse, c'est qu'il fallait relâcher la règle pour tous, puisqu'elle était trop dure pour quelques-uns, et les Workhouses et les maisons de travail ont gardé leurs noms en changeant leur nature.

La conclusion qu'il en fallait tirer, devait être autre, suivant moi:

Au pauvre valide, victime d'un moment de misère, le secours, l'assistance, la consolation et le relèvement matériel et moral;

A l'incorrigible, le Workhouse dans toute sa brutalité; la maison de travail avec tout l'effroi qu'elle peut inspirer.

Est-il vraiment impossible d'obtenir ce triage?

Cela était difficile jadis et eut occasionné des recherches sur le passé de l'indigent, longues et délicates. Quel personnel invraisemblable eut exigé cette nécessité de faire enquête sur chacun des membres de l'armée de la misère (en Angleterre, 900,000 inscrits à la taxe en 1814 et 1,876,000 en 1848 !)

C'est pourtant là qu'a été la pierre d'achoppement de tous les systèmes qui ont tendu de bonne foi à éteindre le paupérisme par la répression de la paresse et de la mendicité ; tous ont appliqué le même traitement à un mal dont l'aspect extérieur était le même ; ou *l'égalité dans l'indulgence*, aboutissant à la faiblesse, aux distributions exagérées, aux maisons de repos où les moins mauvais se corrompaient au contact des pires, à la mendicité de profession, encouragement énergique au paupérisme endémique.

Ou *l'égalité dans la sévérité:* sévérité qui, devenant injustice pour un certain nombre, cessait bientôt pour tous, laissant la place au laisser-aller, à l'indulgence et aux conséquences qu'elle entraîne.

Il faut pourtant se pénétrer de cette vérité, qu'avec l'organisation des peuples civilisés, un homme valide n'est pas nécessairement dans le besoin, de sa naissance à sa mort. Il n'en est pas un qui à un moment de sa vie, dans sa jeunesse même, n'ait travaillé ou pu travailler, gagné ou pu gagner, et partant, n'ait pu épargner

par exemple les 5 centimes par jour que demande sa cotisation à une société de secours mutuels. Il ne l'a pas fait, un accident l'a mis à bas un moment; le vice s'est emparé de lui parce que, n'ayant point commencé à envisager l'avenir et à réserver l'obole qu'il exige, le découragement de recommencer sa vie dure sans but et sans issue l'a pris, le mauvais conseil et l'exemple pire encore l'ont entamé, et, de pas en pas, de hontes en hontes, il a glissé dans l'enfer sombre des misérables; il a trouvé que la charité était meilleure que le travail; une fois descendu, il ne remontera pas sans un miracle.

Il ne serait pas tombé, s'il avait eu comme perspective autre chose que le travail sans fin et sans récompense. Si son intérêt eut été mis en jeu par la crainte de perdre une part de richesse acquise, avec quelle vigueur il eut repris sa tâche un moment interrompue malgré lui! Conseils ou exemples eussent glissé sur lui sans y laisser d'empreintes. On l'a dit, l'ouvrier devenu propriétaire, ne fut-ce que d'une petite obligation ou action, ou d'un lopin de terre gagné de ses mains, est transformé; celui-là laisse passer l'émeute; celui-là aime le travail et n'est plus un pilier de cabarets; celui-là devient conservateur, celui-là n'ira jamais augmenter la foule des oiseux, fainéants et mendiants de profession.

Donc, à un moment de sa vie, tout homme a pu

travailler et dû épargner. — Celui-là, muni de son livret de caisse d'épargne épuisé ou de son certificat de la société mutuelle, a droit à toute compassion quand le malheur l'atteint. Ce n'est pas seulement de l'indulgence, c'est de la bienveillance et un appui sérieux qu'il faut lui donner, car celui-là a fait preuve de courage et de bon-vouloir, et il importe que pour lui se vérifie le proverbe :

Aide-toi, le ciel t'aidera !

En dehors de ceux-là, parmi les indigents valides, il en peut exister encore de bons, mais dans une proportion tellement infime qu'elle est négligeable. — A ceux-là donc et sans pitié, sans faiblesse, le Workhouse inexorable. — Tel est le départ que nul n'a jamais songé à faire ou du moins pu réaliser. — Le livret de caisse d'épargne, ou mieux encore le carnet d'inscription aux assurances nationales, telles que je les expliquerai plus loin, sera pour la société le signe visible de ceux qu'elle devra protéger et secourir.

SECTION II. — De l'inconduite.

C'est dans les villes et dans les centres manufacturiers surtout que l'inconduite fait sentir ses effets avec intensité. A la campagne, si la vertu n'est pas plus grande, l'occasion est bien plus rare. Ce n'est pas là que l'humble travailleur trouvera les maisons de jeu ou de femmes, les

cafés-concerts et les théâtres borgnes où des industriels patentés vendent au rabais des plaisirs grossiers, mais ruineux.

Dans ces bouges, l'homme du peuple coudoie par fois l'élégant fils de famille et prend modèle sur lui ; quand les beaux, jeunes ou vieux, cesseront de les fréquenter, l'ouvrier y ira peut-être moins.

Actuellement la vogue est aux choses extra-légères ; aussi le café-concert des folies Bergères a fait en 1877 pour 515,226 fr. de recettes, tandis que l'Odéon n'a atteint que 388,238 fr.

Est-ce à dire qu'il faille fermer ces établissements ? Non, mais le *Castigat ridendo mores* d'Horace me paraît peu applicable à ces maisons. C'est du progrès à rebours et souvent le vestibule plein d'attraits des hôpitaux et bureaux de bienfaisance. A Paris seulement, les bureaux de bienfaisance ont secouru, en 1877, 2156 femmes abandonnées et 693 filles-mères. — Sur 51,814 enfants secourus, combien étaient victimes de l'inconduite de leurs parents ?

Année moyenne, le nombre des mariages à Paris est de 21 à 22,000, de sorte que le nombre des abandons est égal à environ 10 % de celui des mariages. — Ce n'est là qu'une indication, car : 1° les chiffres ne portent pas sur les mêmes individus ; 2° le nombre réel des abandons est plus élevé, puisque celui de 2156 représente seulement

les abandonnées indigentes, et qu'on ignore celui des non-indigentes. Mais cette indication soulève un coin du voile qui nous cache les résultats précis de l'inconduite, qu'il nous sera toujours très difficile de connaître. Un autre indice existe, c'est le relevé des naissances illégitimes, indice qui manque aussi de certitude, non dans ses chiffres, mais dans la conclusion à en tirer. L'inconduite et la débauche tendent plutôt à restreindre qu'à augmenter la natalité; l'enfant naturel est le premier châtiment de sa mère et le plus redouté. Quoi qu'il en soit, la proportion des naissances illégitimes aux légitimes est en décroissance depuis 1869. Elle était à cette époque pour toute la France de 7.48 % (70,952 enfants naturels sur 877,524 naissances) et de 7.08 en 1877 (66,854 enfants naturels sur 877,722 naissances).

Pour Paris et le département de la Seine, le mouvement est inverse : En effet, on comptait en 1869, 9619 enfants naturels sur 47,771 naissances, soit 20 %, et en 1877, 10,462 enfants sur 49,555 naissances, soit 21 % [1].

[1] Je suis heureux de constater que je me suis trompé. Les statistiques divisent les naissances illégitimes pour Paris en naissances à domicile et naissances hors domicile. Les premières, auxquelles se réfèrent les chiffres du texte, ont bien subi l'accroissement indiqué, mais l'ensemble a suivi le mouvement décroissant noté pour la France entière, quoique d'une façon moins sensible. Pour mettre le lecteur à même de juger, voici le tableau officiel de la totalité des naissances à Paris pendant les dix années, 1869-1878, sans la distinction qui m'a induit en erreur de naissances à domicile ou hors domicile.

Les proportions pour la France et pour Paris ont suivi de 1869 à 1877 leur marche, l'une décroissante et l'autre ascendante, d'une façon continue et régulière. S'il faut en croire un tableau que je trouve dans le journal le *Temps,* à la date du 6 novembre 1880, la semaine précédant cette date aurait donné 996 naissances à Paris, sur lesquelles 496 illégitimes, soit tout près de 50 %! Ce serait, j'aime à le croire, une triste exception.

Mais un élément d'appréciation plus sûr de l'état moral, si je puis parler ainsi, de la portion immorale de la population de la Seine, c'est la proportion des enfants *naturels reconnus* à leur nombre total.

La paternité ou la maternité qui s'avoue est un acheminement à la vie sérieuse et honnête, elle prouve au moins qu'on a le courage d'accepter les conséquences de sa faute. Celle qui se cache est non seulement le résultat de l'inconduite passée, mais comme l'aveu de l'inconduite future. Or, à ce point de vue, Paris n'a pas gagné depuis dix ans : En 1868, sur 9493 enfants naturels, 3557

Année	1869,	légitimes	39,571,	naturels,	15,366.	Total	54,937.
»	1870,	»	42,420,	»	15,166.	»	57,586.
»	1871,	»	27,695,	»	9,175.	»	37,410.
»	1872,	»	41,478,	»	15,416.	»	56,894.
»	1873,	»	40,759,	»	15,146.	»	55,905.
»	1874,	»	39,442,	»	14,344.	»	53,786.
»	1875,	»	39,666,	»	14,212.	»	53,878.
»	1876,	»	40,542,	»	14,474.	»	55,016.
»	1877,	»	40,425,	»	14,616.	»	55,041.
»	1878,	»	40,748,	»	14,576.	»	55,324.

étaient reconnus, soit 37.5 %. En 1877, sur 10,462 enfants naturels, 3312 seulement, soit 31 5 % sont reconnus.

Qu'a-t-on fait pour réprimer l'inconduite? des refuges, des colonies pénitentiaires privées ou publiques pour les jeunes filles, mais dont le succès est si douteux que le chiffre des récidives va croissant chaque année; une plus grande sévérité dans la police des mœurs, police si délicate que ses services peuvent à peine compenser ses erreurs involontaires.

Nous sommes ici dans le domaine des passions humaines, où le frein moral seul a quelque puissance.

L'éducation et l'instruction répandues à flots, produiront plus d'effet que toutes les colonies et toutes les polices du monde; ce n'est pas à dire qu'il faille les supprimer, tant que la répression sera nécessaire, mais il ne faut pas compter sur de telles institutions pour moraliser; leur but est de punir une fraction de ceux qui s'adonnent aux désordres et à l'inconduite, la portion qui occasionne un danger pour la santé et la sécurité publique; le reste, ou à peu près, leur échappe.

L'inconduite des enfants est souvent la faute des parents. C'est donc la moralisation des parents eux-mêmes qu'il faut poursuivre, en même temps que l'instruction obligatoire, et, s'il est possible, l'apprentissage obligatoire, comme nous le verrons plus loin

SECTION III. — L'alcoolisme.

L'ivrognerie est, sans contredit, le vice qui engendre le plus de misères. — Nous n'en sommes pas encore, en France, à cet excès du mal qui appelle une salutaire réaction ; peut-être y marchons-nous. L'Angleterre, qu'il faut toujours citer en cette matière, y est arrivée ; elle a vu son peuple dépenser annuellement en liqueurs fermentées, des sommes colossales.

Déjà en 1833 le Dr Chadwick estimait que la dépense en liqueurs fortes (sans compter le vin), dont la classe ouvrière consommait la plus grande partie, s'élevait annuellement pour le royaume Uni, à 45 ou 50 millions sterling (1 milliard 250 millions).

Le *Journal des économistes* (1878, page 33) nous apprend qu'on a évalué la dépense annuelle des ivrognes des trois royaumes au $^2/_3$ de leur budget total. Le budget de la Grande-Bretagne étant de 84 $^1/_2$ millions livres sterling, soit 2,150 millions de francs, ce serait un peu plus de 1,400 millions de dépenses annuelles.

Cette estimation serait au-dessous de la vérité, s'il faut en croire les Anglais eux-mêmes. — Aux dernières élections générales, on vit un parti nouveau autant qu'étrange au point de vue politique, arborer son drapeau, celui de la tempérance. — Les *abstinents*, comme on appelle ceux qui, pour

se guérir ou guérir leurs voisins de l'ivresse, s'abstiennent de toute boisson alcoolique, se sont jetés dans la mêlée sous le nom de *local option party*. L'option locale est le remède qu'ils préconisent contre le fléau de l'ivrognerie ; il consiste à donner à chaque commune le droit de limiter le nombre de ses cabarets ; pour ne pas opprimer une minorité altérée, la majorité serait des $^2/_3$ des électeurs.

Or, d'après les manifestes électoraux de ce parti, qui compte, dit-on, 3 millions d'adhérents, et dont l'intervention contre les conservateurs aurait entraîné la chute de lord Beaconsfield et le triomphe de M. Gladstone, voici le point de vue auquel il s'est placé :

« Nous avons chez nous, au cœur de la nation, « un ennemi acharné et impitoyable qui lui tue « chaque année de 90,000 à 100,000 personnes, « qui lève sur elle un impôt direct annuel de plus « de 3 milliards et demi de francs (montant de la « consommation annuelle des boissons alcooliques), « auxquels il faut ajouter la dépense colossale qu'il « lui impose indirectement en frais de police, de « tribunaux, de prisons, etc., etc.

« Il a imprimé sur le nom de l'Angleterre, qu'il « a fait appeler une nation d'ivrognes (a drunk « nation) une tache plus sinistre que n'importe « quel échec diplomatique ou militaire...

« Nous voterons donc pour ceux des candidats

« qui, sans distinction de parti, promettront de « nous aider de la façon la plus active à atteindre « notre but... »

Aux Etats-Unis, le mal n'est pas moindre ; je n'ai pas de chiffres récents [1], mais Labourt (*Intempérance des classes laborieuses*, page 45) rapporte que : « En 1831, sur 1969 indigents qui se trou- « vaient recueillis dans un dépôt de mendicité, il « résulta des renseignements fournis par les bu- « reaux de bienfaisance, que la misère de 1790 « d'entre eux était occasionnée par l'abus des li- « queurs spiritueuses.

« En 1832, 3000 personnes avaient été admises « dans la maison de travail de Salem (Etat de « Massachussets); il existe un certificat du direc- « teur de cette maison, attestant que, sur ce nom- « bre, 2900 y avaient été amenés directement ou « indirectement par l'intempérance.

« A New-York, sur 572 adultes hommes, qui, « à la même époque, se trouvaient dans la maison

[1] En voici de tout récents : « Si vous voulez savoir, écrit le *Courrier de San-Francisco, ce que coûte et ce que produit le petit verre,* consultez la statistique publiée dans le *New Medical Journal :*

« Il vous dira que, en dix années, l'alcool a imposé aux Etats- « Unis une dépense directe de 600,000,000 de dollars, qu'il a « causé une dépense indirecte de pareille somme, qu'il a fourni « 100,000 orphelins aux asiles, qu'il a fait mettre en prison et « dans les workhouses 158,000 individus, qu'il a déterminé « 10,000 suicides, qu'il a causé par incendie ou violence la perte « d'au moins 10,000,000 de dollars, et qu'il a fait 200,000 veuves « et 1,000,000 d'orphelins. »

Ce bilan se passe de commentaires.

« de charité, 20 au plus pouvaient être regardés « comme sobres, et 50 femmes à peine, sur 601, « appartenaient à cette catégorie. »

Depuis lors, le fléau a dû s'étendre, car c'est là qu'ont débuté et que prospèrent les sociétés de tempérance ; c'est là qu'un congrès de 150 médecins a proclamé :

1° Que l'alcool devrait être mis au nombre des drogues pharmaceutiques ;

2° Que l'usage des boissons alcooliques est la cause d'un grand nombre de maladies ; qu'il détermine des appétits morbides chez les enfants des buveurs ; qu'il est, dans une forte proportion, une cause efficiente de crimes et de paupérisme.

A l'intensité des efforts que fait une portion de ce pays pour guérir l'autre, on peut juger de la gravité du mal. Les femmes elles-mêmes s'en sont mêlées ; la première victime d'un ivrogne est toujours sa femme ; elles ont embrassé la cause de la tempérance avec l'ardeur naturelle qu'elles mettent dans leur dévouement au bien, et aussi avec la passion d'un intérêt personnel. Peut-être réussiront-elles ?

Le fléau n'a pas épargné la vertueuse Allemagne [1].

[1] Il y a trois siècles, Montaigne parlant de l'ivrognerie et des Allemands écrivait :

« L'yvrognerie, entre les aultres, me semble un vice grossier « et brutal. L'esprit a plus de part ailleurs ; et il y a des vices « qui ont ie ne sçay quoy de genereux, s'il le fault ainsi dire ; « il y en a où la science se mesle, la diligence, la vaillance, la « prudence, l'adresse et la finesse ; cettuy-ci est tout corporel

L'année dernière, dans une conférence tenue à Berlin, le professeur de médecine Vinkelburg, constatait que :

« C'est surtout l'abus des liqueurs alcooliques « qui peuple les hospices d'aliénés, aussi bien que « les prisons. Dans les premiers, les ivrognes « figurent pour un 1/5, dans les prisons pour 40 % « du chiffre total. »

Bœttcher a constaté que, sur 150 indigents admis dans les maisons de travail allemandes, plus de 100 étaient des ivrognes.

En Hollande, le genièvre cause des ravages non moins considérables. La dépense des classes ouvrières peut se chiffrer à 80 millions de francs environ, pour un pays dont la population totale est de 4 millions d'habitants.

Le nombre des malheureux qui succombent sous l'abus des liqueurs fortes est incalculable ; chaque jour les journaux mentionnent des crimes et des accidents dus à l'ivresse, suite de l'absorption immodérée des spiritueux.

Le gouvernement s'est ému : au mois d'août 1880, il a déposé un projet de loi qui tend à limiter le

« et terrestre. Aussi la plus grossière nation de celles qui sont « aujourd'huy, c'est celle-là seule qui le tient en crédit. Les aul- « tres vices altèrent l'entendement ; cettuy-ci le renverse et « estonne le corps.... »

Et plus loin.

« Les allemands boivent quasi également de tout vin avec- « ques plaisir ; leur fin, c'est l'avaller, plus que le goutter. »

(*Essais de Montaigne,* liv. 2, chap. II).

nombre des débits, à mettre certaines entraves à leur établissement, et à ordonner leur fermeture dans certains cas déterminés. Il a reconnu, en effet, que les progrès du mal avaient suivi l'augmentation continuelle des cabarets, dont le nombre avait été, malgré les majorations successives des droits d'accise, en croissant chaque année.

En Russie, le peuple s'enivre autant, et peut-être plus qu'ailleurs ; mais il a une excuse que n'ont ni l'Allemand, ni le Hollandais, ni le Suisse, ni l'Américain, qui ont passé, ou dû passer par l'école obligatoire chez eux. Son ignorance est profonde, comme sa superstition, et maintenant qu'il est libre, il profite de l'abolition du servage comme un sauvage profite de l'arrivée des hommes civilisés, en jetant tout ce qu'il a pour l'eau de feu; il a d'ailleurs eu des initiateurs convaincus dans les honnêtes Allemands, qui ont longtemps été les maîtres dans son pays. L'abolition du servage a produit une augmentation énorme des abus alcooliques; avant l'acte d'émancipation, un propriétaire corrigeait l'ivrogne en l'envoyant à la police avec un bon au porteur de 10 ou 20 coups de knout. De 1863 à 1869, la consommation de l'alcool a augmenté de 101 % (extrait de la *Poste du Nord*, organe du ministre de l'Intérieur, cité par le *Viest* de St-Pétersbourg, dans son mémoire du 11/23 mars 1869).

A Genève, où d'excellents citoyens s'efforcent

de propager les principes de la société suisse de tempérance, le mal est intense aussi.

M. le pasteur Rochat, dans une brochure qu'il adresse à « tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de leur pays, au relèvement des classes ouvrières... » estime que dans les 560 débits qui existent à Genève, dans les limites de l'octroi, il se consomme annuellement pour 3,360,000 fr. C'est plus de 60 fr. par tête d'habitant, jetés à l'alcoolisme!

Il y a environ 1100 cabarets pour la population du canton, qui est de 98,000 habitants ; c'est environ un cabaret pour 89 habitants.

Du 1er janvier au 2 octobre 1877, il y a eu 610 arrestations pour ivresse et 44 condamnations.

A l'hôpital, on compte environ 70 cas de delirium tremens et d'alcoolisme chronique par année.

M. Rilliet, directeur du bureau central de bienfaisance, déclare que :

« Quand on examine à fond la cause qui amène « les mères et les enfants au bureau, pour implo- « rer du secours, on trouve que c'est, dans 80 cas « pour 100, le *sirotage* (promenade dans tous les « débits) et l'ivrognerie chez le père de famille. »

Dans toute la Suisse, l'alcoolisme est en honneur depuis longtemps ; les générations nouvelles, dont un certain nombre de sujets ont été conçus dans l'ivresse, en portent la marque. Lors du dernier recrutement (1880), on a constaté une diminution sur celui de 1873, variant du 5 au 27 %, sur le

nombre des jeunes gens aptes au service. A Genève, le nombre des recrues admises au service était de 78 % en 1773, il est tombé cette année à 50 %.

Dans certaines communes du canton de Berne, les commissions médicales n'ont reconnu que 21.2 % d'aptes au service; ailleurs, c'est le 41 %. La moyenne a partout baissé dans des proportions notables, indiquant une génération qui a souffert dans son développement physique. Le médecin en chef de l'armée attribue cette situation à l'influence malfaisante du *schnaps*, aux progrès effrayants de l'ivrognerie!

Vous croyez que devant une constatation scientifique aussi nette, la presse va en tirer une leçon de sobriété à l'adresse du peuple? — Allons donc! elle préfère accuser les commissions médicales d'excessive sévérité, et le gouvernement de fiscalité.

Cette indulgence de l'opinion générale, à l'égard des ivrognes, est une demi-complicité, et on ne la trouve pas seulement en Suisse.

En France, nous disons bien : « fumer ou boire comme un Suisse; » « se griser comme un Polonais, » et cela semble nous dispenser de regarder comme nous buvons! La France, certes, n'était pas un pays d'ivrognes; au siècle dernier, le peuple des campagnes n'ayant pas de quoi boire, ne s'enivrait pas, et les classes supérieures aimaient trop la société des femmes, pour s'adonner à ce vice de

mauvais ton. La bourgeoisie avait déjà ses vertus domestiques d'épargne et de prévoyance, incompatibles alors comme aujourd'hui avec l'intempérance ; les ouvriers des arts et métiers n'avaient pas comme maintenant licence de gaspiller leur temps, leur argent, leur santé et leur avenir. — En dehors du ramassis de truands, vagabonds et bandits que Paris et quelques rares villes attiraient dans leur sein, l'ivrognerie n'était pas le vice à la mode dans le bas peuple des cités ou des campagnes.

Il l'est devenu ; c'est presque un axiôme parmi les ouvriers, que les bons buveurs sont les bons travailleurs ; comme il est certain que d'excellents ouvriers sont parfois de fieffés ivrognes, les mauvais, pour les imiter, commencent par le vice, sauf à ne jamais atteindre la qualité.

On a discuté le point de savoir si l'intempérance engendre plus de misère que la misère n'amène d'excès alcooliques. — Recherche vaine, car nul ne contestera que l'alcoolisme, quand il n'est pas la cause de la misère, mais son effet, ne l'aggrave à tel point, que l'indigence momentanée se transforme, grâce à lui, en une misère sans remède et sans fin.

Cause et effet, effet et cause, ils se soutiennent et s'entretiennent.

Je n'admets donc pas, avec le baron Liebig (lettre sur la chimie), que l'ivrognerie est le ré-

sultat plutôt que la cause de la misère ; je ne vais pas non plus jusqu'à l'assertion absolument opposée des Anglais. Mais avec James Begg, avec M. Chadwick, avec les grandes commissions parlementaires anglaises, avec presque tous les économistes américains, avec ceux du Hanovre et de la Hollande, avec les écrivains français de Villeneuve et Labourt, j'admets sans hésiter que le paupérisme est, pour la majeure partie, produit par l'intempérance.

Dans quelle mesure la France est-elle atteinte de ce vice ?

J'aurais voulu, en ce qui concerne notre pays, arriver à une appréciation exacte de la plaie ; ceux qui ont écrit sur ce sujet paraissent ne l'avoir pas toujours fait de sang froid, et je conviens que le sang froid est difficile, lorsqu'il s'agit d'un mal dont la contagion et l'extension menacent les jeunes générations et les forces vives de la patrie.

M. le Play, dans son ouvrage intitulé : *les Ouvriers des deux Mondes*, t. II, évalue à « 700 fr., « les dépenses faites chaque année au cabaret par « un ouvrier avec ses amis, ainsi que les pertes « au jeu, les débauches de table et autres..... et « à 20 fr. par année la seule dépense du petit « verre du matin ». Le premier chiffre semble très invraisemblable.

Le Dr Jally estime à 300,000 le nombre des petits verres bus chaque matin à Paris, et M. Jules

Simon affirme qu'il s'en débite quotidiennement 80,000 à Amiens (*L'Ouvrière,* p. 136).

La statistique des débits et cabarets ne permet pas de trouver des chiffres plus certains, et on a nié qu'il fût même utile, dans une étude sur l'intempérance, d'y avoir recours.

C'est, à mon sens, une erreur grave ; car la création de tout cabaret suppose nécessairement une certaine moyenne de consommateurs préexistants qu'il a pour but de satisfaire. La proportion du nombre des débits à celui des habitants, et surtout à celui des électeurs, qui représente en général tous les hommes depuis 20 ans, c'est-à-dire les $^{9}/_{10}$ de leurs habitués, offre donc plus qu'un intérêt de curiosité.

Il en existait 350,697 pour la France entière, en 1878, pour une population totale de 36,905,638 hab., formant un corps électoral de 10,116,820 ; ce qui représente la proportion de 1 cabaret pour 29 électeurs, ou 1 cabaret pour 105 habitants.

Les départements qui s'écartent le plus de la moyenne générale sont :

1° Le Nord,	29,088	cab.,	soit	1	pr	52	h. et	pr 11	élect.
2° Le Pas de Calais,	14,536	»	»	1		54	»	14	»
3° La Mayenne,	5151	»	»	1		68	»	18	»
4° L'Eure, et L'Eure et Loire,	8072	»	»	1		81	»	24	»

Et dans le sens inverse :

1° Le Gers,	1349	cab.,	soit	1	pr	210	h. et	pr 69	élect.
2° La Charente inf.,	2516	»	»	1		185	»	57	»
3° Le Vaucluse,	1640	»	»	1		155	»	50	»
4° La Charente,	2352	»	»	1		159	»	48	»

En regard de ces chiffres, il est curieux de placer le nombre des caisses d'épargne et des sociétés de secours mutuels.

En 1877, on comptait en France, 1300 caisses d'épargne et succursales, ce qui représentait environ :

1 caisse par 28,500 habitants, ou pour 8000 électeurs.

La même année, le nombre des sociétés de secours mutuels pour la France était de 6293, soit une société pour environ 5400 habitants.

Il n'existe pas d'ailleurs une relation constante entre le nombre de cabarets d'un département, et, 1° sa criminalité, 2° le nombre des indigents assistés, 3° le nombre des membres participant aux sociétés de secours mutuels. On ne peut donc pas affirmer, d'une façon générale, que l'alcoolisme avec ses conséquences de criminalité, d'imprévoyance et de misère, soit en raison directe du nombre des cabarets, quoique l'expérience de tous les jours et de chacun confirme cette pensée, que le cabaret engendre l'ivrognerie.

Les comparaisons de la statistique conduisent pourtant à des résultats curieux.

Prenons pour exemple :

D'une part, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, formant ensemble une agglomération assez homogène de 3,831,411 habitants, soit plus du 10me de

la France. Et d'autre part, les départements de la Charente, Charente inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers, Les Landes et la Gironde, présentant aussi un groupe compacte de 3,843,248 habitants.

La région du Sud-Ouest possède 28,474 cabarets et débits de toutes sortes, tandis que celle du Nord en a 63,963, et que le département du Nord, à lui seul, en compte plus que toute la région Sud-Ouest (29,088).

Le nombre des indigents secourus dans les bureaux de bienfaisance en 1875, dans la région du Nord, est de 326,839, soit une moyenne de 1 sur 12 habitants, et cette moyenne s'est abaissée pour le département du Nord seul à 1 sur 7,5 habitants.

Elle est pour la France entière de 1 sur 30 hab. La région Sud-Ouest a secouru dans ses bureaux 81,169 individus, soit 1 sur 47,5.

Il est vrai que le nombre des bureaux est beaucoup moindre dans le Sud-Ouest (1341) que dans la région Nord (2257), et je crois que les assistés augmentent avec les facilités d'assistance. — Il ne faudrait cependant pas s'exagérer l'influence du nombre des bureaux sur celui des assistés, car la Gironde, avec 105 bureaux, secourt 20,639 individus, pendant que l'Aisne, avec 366 bureaux, n'en secourt que 20,856 ; de même l'Aude, avec 248 bureaux, ne secourt que 5562 individus, tandis que la Manche, avec 299 bureaux, en assiste

24,409. — La Manche est aussi un des départements où la proportion des cabarets à la population est très élevée, comme dans une partie de la Normandie et dans presque toute la Bretagne.

Si de l'indigence nous passons à la criminalité, en prenant pour base, non les crimes qui forment des chiffres trop faibles pour permettre une conclusion, non les poursuites qui ne donnent pas le véritable état moral d'une population, mais les *condamnations à la prison* devant les tribunaux correctionnels, voici ce qu'on trouve :

La région Nord . . . . 14,223 condamnés.

La région Sud-Ouest, population supérieure de 12,000, 6,131 »

La moyenne pour toute la France est de 1 condamné sur 336 habitants;

Celle de la région Sud-Ouest est de 1 condamné sur 626 habitants ;

Celle de la région Nord est de 1 condamné sur 269 habitants.

Quant à l'esprit de prévoyance des populations, nous allons le rechercher pour les deux groupes ci-dessus, au moyen de la statistique comparée des sociétés de secours mutuels.

Région du Nord = 559 sociétés et 83,612 membres participants ;

Région Sud-Ouest = 1238 sociétés et 131,064 membres participants.

La moyenne de toute la France est de 1 membre participant sur 37 habitants ;

Celle de la région Sud-Ouest est de 1 membre participant sur 29 habitants;

Celle de la région Nord est de 1 membre participant sur 46 habitants.

Ainsi *indigence, criminalité, imprévoyance,* sont en raison directe du nombre des cabarets. Est-ce une simple coïncidence? Et si l'on réfléchit que la région Nord offre aux classes laborieuses une industrie et une agriculture plus développées, avec des salaires plus élevés, en même temps que les nécessités du climat semblent les convier plus que les gens du Midi à la prévoyance, on est tenté de croire que c'est l'inverse de ce qui devrait être; si la cause n'en est pas dans l'alcoolisme, où est-elle?

La statistique importe peu d'ailleurs; quel est l'homme ayant vécu en contact répété avec des ouvriers, qui ne sache combien le cabaret est néfaste pour lui!

Il n'est même pas nécessaire d'admettre qu'il n'entre au cabaret que pour s'enivrer; l'excès l'a vite tué, économiquement parlant; mais l'usage même lui est funeste. — Sa situation est si précaire, et son budget si mince, que le moindre écart l'entraîne dans le gouffre du déficit. Et quand on songe que tout, autour de lui, le sollicite au mal, que son éducation négligée ou absente, son instruction nulle ou insignifiante, son milieu plein d'exemples empoisonnés et d'excitations malsaines, le laissent sans défense contre les tentations multipliées autour de son atelier ou de son réduit;

quand on songe que rien ne peut l'arrêter, qu'il a sa liberté qu'il faut respecter, qu'aucune voix amie et sage n'a d'autorité sur lui, que tout conseil du patron lui est suspect, que toute sollicitation au bien lui paraît importune ou attentatoire à ses droits, on se prend à se demander comment il en existe encore de bons !

Et à tant de maux quels remèdes a-t-on opposés ? La loi sur l'ivresse du 23 janvier 1873, à peu près inappliquée, surtout dans les contrées où l'ivresse est une pratique plus ou moins générale, c'est-à-dire là où elle devrait l'être le plus rigoureusement; dans un pays où l'abus du vin blanc a généralisé le délirium tremens pour les hommes de 40 ans, j'ai vu un bon gendarme faire rentrer au logis un ivrogne qui certes méritait bien un procès-verbal. Et ainsi font-ils toujours, ou presque tou jours, dans les endroits où l'opinion générale, indulgente aux buveurs, est en parfait désaccord avec la loi.

Depuis qu'elle a été rendue, les condamnations pour ivresse (deuxième récidive) ont donné les chiffres suivants :

En 1873	983
1874	4,045
1875	5,546
1876	5,287
1877	4,462

Donc, après avoir atteint son maximum en 1875,

la répression a sensiblement diminué en 1877. — Les contraventions pour ivresse sont également moins nombreuses en 1877 (10,369 au lieu de 11,239 en 1876).

Faut-il en conclure que les ivrognes se cachent mieux qu'avant, ou que l'ivresse tend à disparaître? Peut-être ces chiffres indiquent-ils une application de plus en plus relâchée d'une loi qui fait un délit de l'ivresse qui se montre, sans atteindre celle qui ne se montre pas?

Personne ne croira que le chiffre de 149 ivrognes représente le contingent des 29,000 cabarets du département du Nord!

Et cependant, en 1875, année où la répression a été la moins molle, on compte *149* condamnations pour ivresse dans ce département!

Ce n'est pas cette loi qui nous sauvera du danger, pas plus, hélas, que celle qui tout récemment a dû proclamer la liberté des cabarets!

A ce vice qui crée la misère et souvent vient d'elle, il faut d'autres remèdes qu'une répression dérisoire.

Je ne les vois que dans l'instruction, d'une part, et, d'autre part, dans l'accession des ouvriers au capital et au crédit : Dans *l'instruction intégrale*, comme ils disent dans leurs congrès, où l'on peut à peine, au milieu de mille folies, discerner quelque éclair de sens commun, c'est-à-dire dans l'instruction générale et professionnelle, vœu que

j'adopte et défends avec eux, et auquel j'ajoute l'accession au capital et au crédit par les assurances nationales, dont j'exposerai plus loin le système, en partie déjà consacré par notre législation.

Après l'école, après l'éducation du foyer paternel, quand il existe et qu'il est sain, le capital m'apparaît comme l'élément moralisateur par excellence des masses ouvrières; il est, pour elles, plus que l'indépendance de la vie et la sécurité du lendemain; il est l'emblême de leur élévation sociale. — Le mot de prolétaire les écrase et les avilit à leurs yeux; le titre de propriétaire les affranchira de la honte d'eux-mêmes et leur inspirera les sentiments de dignité qui leur manquent plus que tout le reste. — C'est là qu'il faut viser, et c'est dans ce but qu'il faut leur tendre la main, en rendant l'épargne facile, la prévoyance séduisante, et le crédit rapide, tout en laissant à leur volonté et à leur liberté le mérite de l'effort sans lequel nulle conquête n'a de valeur.

SECTION IV. — Causes sociales et naturelles.

Les causes externes, qui viennent de la société, agissent sur le peuple un peu à la façon des maladies ou de la mort; il y est soumis, mais n'en est pas responsable. Aussi, sans examiner leur influence, qui est générale et non spéciale à l'in-

dividu comme celle des causes précédentes, je me réserve d'indiquer plus loin les moyens les plus propres à en amortir l'effet.

Quelle que soit d'ailleurs l'énergie de leur action, il faut individuellement s'en accommoder ; c'est l'atmosphère sociale dans laquelle chacun doit vivre ; on peut espérer qu'elle se purifie et travailler au progrès général ; mais avant tout, en ce qui concerne les classes laborieuses et pauvres, il importe de s'attacher aux progrès spéciaux, pratiques et immédiats, parce qu'elles souffrent de maux particuliers, pressants et bien définis.

Nous venons de voir ceux qui résultent des vices et des passions, soit du malheureux lui-même. La société y ajoute par ses imperfections ; mais la nature les aggrave par ses lois dans une mesure bien autrement large ; la maladie, l'accident, la vieillesse et la mort, sont des termes dont chacun glace d'effroi le cœur du prolétaire ; ceux qui échappent aux premiers, n'échappent pas aux seconds, et chacun d'eux sonne presque toujours l'heure de la misère. La mort surtout, laisse derrière elle d'innombrables dénûments. Un simple calcul va nous en donner un aperçu.

Population au recensement de 1876 pour toute la France, 36,905,788.

Le nombre des mariés des deux sexes est de 15,156,170.

Je reste au-dessous de la vérité, en attribuant la

moitié de ce nombre aux propriétaires, rentiers, patrons d'industrie et de commerce sérieux, et professions libérales, et en ne laissant dans la seconde moitié que les ouvriers, journaliers, artisans, petits patrons et domestiques, dont le nombre est certainement au-dessus du premier.

Cette dernière catégorie comprend donc au minimum 7 ½ millions de mariés. — La mortalité générale en France (en dehors des années 1870-1871) varie de 2,34 à 2,16 %, mais comme elle comprend celle de tous les âges, vieillards et tout jeunes enfants, elle dépasse celle des gens mariés pour lesquels il convient de s'arrêter à la mortalité moyenne des sociétés de secours mutuels, soit de 1,52 %.

D'où la conséquence : que chaque année enlève à ce groupe *114,000* pères ou mères de famille!

Le décès de la mère n'a pas généralement des conséquences pécuniaires aussi douloureuses que celui du père dans les ménages d'ouvriers ; cependant, au point de vue de l'éducation des enfants, son absence est funeste, car elle entraîne souvent, de la part du veuf occupé à son chantier ou à son atelier, un demi-abandon moral des enfants. — Le décès du père, dont le travail est le soutien de la famille, est plus grave, car il supprime d'un coup les moyens d'existence.

Il est aussi beaucoup plus fréquent, soit par suite des accidents ou des fatigues de son métier,

soit par suite des excès de boisson ou autres; le fait certain, c'est que le nombre des veuves est à celui des veufs dans le rapport de 205 %.

En 1876 on comptait :

Veufs	986,129
Veuves	2,021,065

La classe ouvrière n'échappe pas évidemment à cette proportion, si même elle ne la dépasse pas, et, en la conservant pour base, il en résulte que les familles ouvrières perdent annuellement environ 34,000 mères et 80,000 pères !

Qu'on suppute maintenant la somme de misères, que chaque année la mort accumule dans les mé nages pauvres, et qu'on dise s'il n'est pas juste de s'écrier avec l'économiste anglais : *mors miseriæ mater !*

CHAPITRE III

Des remèdes à la misère. — Secours.

SECTION I. — Aumône et assistance.

Ils se résument en ces deux mots : *punir* et *secourir* pour les sociétés antiques ; les sociétés modernes en ont ajouté un troisième, *prévenir*.

Il faut, en effet, remarquer avant tout, que jusqu'à ces derniers temps, aucune nation ne s'est avisée de traiter le paupérisme par des remèdes préventifs, sauf peut-être le peuple juif.

Les causes du mal étaient aussi bien connues dans l'antiquité et au moyen-âge qu'aujourd'hui.

Les individus, alors comme aujourd'hui, savaient bien que la prévoyance est le vrai moyen d'éloigner l'indigence ; le proverbe vulgaire : garder une poire pour la soif, est vieux comme le monde et bien des gens l'ont mis personnellement en pratique avant notre époque, mais nulle part je ne trouve d'Etat organisant, subventionnant, ou encourageant des institutions de prévoyance, tandis que partout des œuvres destinées à secourir les malheureux sont fondées par l'église ou les rois, en même temps que les ordonnances organisent la répression de la mendicité et du vagabondage. Plus près de nous, quand les gouvernements sentent monter le flot de la misère, à quel remède recourent-ils, sinon à l'assistance sous tous ses aspects, sous toutes les formes, depuis la charité légale, telle que l'a organisée l'Angleterre, jusqu'à la tolérance de la mendicité, comme en Italie et en Espagne ?

Secourir le malheur présent, panser la plaie qui saigne, tel est le souci des grands et des pasteurs, et à leur suite de toutes les âmes dévouées au bien.

Empêcher la misère de naître, en rechercher les causes premières pour les entraver, nul n'y songeait ; et on n'y pouvait guère songer, car la prévoyance suppose la liberté et la sécurité. Qui épargnera en vue de sa vieillesse ou de sa mort, s'il

n'est pas libre de se reposer quand l'âge en sera venu, ou s'il n'a pas la faculté de tester au profit des siens ?

Qui épargnera en vue du lendemain, s'il n'est pas sûr de retrouver demain ce dont il se sera privé aujourd'hui ?

Or la liberté et la sécurité n'existaient qu'à l'état de très rare exception, avant la révolution française, même pour ceux qu'on appelait des hommes libres.

Quant aux esclaves et aux serfs qui leur ont succédé, ils n'avaient que faire de la prévoyance, puisqu'ils avaient en la personne de leurs maîtres une providence chargée de veiller sur eux et intéressée à ne pas laisser périr leur propriété.

Toute l'ancienne organisation sociale tendait donc à écarter la notion de la prévoyance comme remède au paupérisme. — En particulier les corporations de métiers, les jurandes et les maîtrises produisaient cet effet, car, en échange de sa liberté, l'ouvrier y trouvait une garantie de travail ; son indépendance payait son pain et sa tranquillité pour l'avenir ; qu'avait-il besoin de prévoir des chômages qui n'existaient pas, des maladies pendant lesquelles le secours lui était assuré et au sortir desquelles il savait que son métier l'attendait, des accidents à la suite desquels il restait à la charge des corporations ? *Prévoir* n'avait pas de sens pour lui !

Malheureusement, quoique depuis un siècle bientôt il soit devenu libre et seul responsable de lui-même, c'est à peine s'il commence aujourd'hui à se douter que, dans ce monde où tout se paie, la liberté se paie de l'obligation et du souci de prévoir !

Et quand je parle des institutions de prévoyance pour les classes laborieuses, que les gouvernements auraient pu fonder et ont commencé à créer dans ce siècle, je n'entends pas que l'Etat aurait dû être prévoyant pour les ouvriers et les pauvres, ou à leur place, ce que quelques-uns ne rougissent pas de réclamer ; il ne s'agit que de les encourager à la prévoyance, en la leur facilitant par tous les moyens possibles, car il faut que tout homme sache, qu'en dehors de la maxime « aide toi toi-même, » il n'y a pas de salut pour lui dans les sociétés modernes.

De telles institutions n'ont pas existé avant notre époque ; dans aucun pays je n'en vois même le germe, si ce n'est peut-être en Judée, où la remise des dettes tous les sept ans, et le retour tous les 50 ans de toute propriété aux mains du primitif détenteur ou de ses ayants-droit, nous présente une loi dont le but évident était d'entraver le paupérisme en empêchant la perpétuité de l'inégalité des conditions. C'était comme un partage des terres tous les 50 ans entre toute la nation, avec cette particularité que les mêmes lots revenaient aux mêmes familles, et que le prix de vente des

terres baissait au fur et à mesure qu'on approchait du futur jubilé, car la vente n'avait que le caractère d'un bail emphytéotique dont la durée au maximum était de 50 ans.

En dehors de cette œuvre bizarre, qui a de loin l'apparence d'une loi de prévoyance obligatoire, et qui en réalité constituait la mise en pratique d'un communisme énervant, les sociétés antiques n'ont connu et pratiqué que l'assistance. — Rome distribuait du blé, Athènes des figues et des olives à la populace famélique qui votait et trouvait le travail manuel indigne d'elle. Etait-ce même une aumône ? Les Romains n'étaient pas une nation sentimentale ; le principe de leurs actes était le *do ut des* des gens pratiques; aussi ne serait-il pas téméraire de penser que les hauts magistrats d'alors faisaient largesse au peuple, comme chaque patricien entretenait ses clients, dans l'espoir d'un retour. La charité privée ou publique s'efforce de secourir le malheur et de soulager l'infortune véritable, tandis que ces distributions de vivres allaient à tous ceux qui ne rougissaient pas d'en venir prendre leur part, à tel point qu'on vit souvent de riches harpagons réclamer leur portion de l'aumône. La mendicité restait le seul moyen d'assistance connu et pratiqué, et elle n'était pas en honneur : honte sur les mendiants, et réprobation à ceux dont l'aumône les entretient, disait-on à Rome, et Plaute écrivait : « J'aimerais mieux voir les miens mourir que mendier. »

Rien qui ressemble à nos bureaux de bienfaisance ou à nos hôpitaux.

La charité, l'amour des pauvres et des malheureux est un sentiment inconnu des sociétés antiques d'Athènes et de Rome ; c'est le christianisme qui l'apporta à la foule des petits et des humbles, charmés d'être pour la première fois comptés dans la vie, autant peut-être qu'ils furent ravis d'apprendre qu'une large place leur était réservée au séjour céleste.

L'aurore de la doctrine nouvelle éclaire les premiers élans de cette ardente dévotion à l'indigent, de cette charité brûlante qui cherchait Dieu à travers ses créatures les plus abandonnées. Le mouvement se développe, grandit et s'étend dès la fin du Ier siècle à toute la société chrétienne, qui déjà n'était plus ce ramassis sans nom des premières réunions des catacombes. Les diaconies se fondent et fonctionnent : c'est le secours à domicile dans toute sa simplicité et toute sa grandeur bienfaisantes ; c'est l'apogée de la foi et du dévouement pour les affligés et les déshérités, qui ont dû, en réalité, se croire, à cette époque, les frères chéris de ceux qui les consolaient et les assistaient ; c'est une frénésie de charité, d'autant plus admirable que l'Eglise n'était pas riche encore. Quand elle commence à le devenir, vers le IVme siècle, les diaconies sont abandonnées et le secours à domicile, excellent pour les malheureux, mais gênant pour les bien-

faiteurs, est changé en secours à l'hôpital ou au monastère. — De portable qu'elle était, la charité devint quérable.

La consolation morale que le diacre apportait avec le secours matériel disparaît ; le frère malade ne sera plus qu'un N° à l'hôpital. Et la charité ainsi entendue est si bien une institution à la portée de tous, que l'empereur Julien, en haine des chrétiens et pour leur faire concurrence, fonde des hôpitaux.

A partir de cette époque, les hôpitaux, les hospices et les monastères ont eu le monopole de l'assistance publique..... La charité moderne n'y a pas ajouté grand'chose, et quand j'aurai cité les bureaux de bienfaisance, la taxe des pauvres en certains pays, les dépôts de mendicité, les crèches et salles d'asile pour les enfants, j'aurai énuméré toutes les combinaisons au moyen desquelles la société jusqu'au XIXme siècle, a tenté de remédier à la misère.

Toutes ces institutions, dont les services au point de vue charitable sont incontestés, ont-elles diminué le paupérisme ? L'avenir devra-t-il les conserver et tendre à les développer, ou, au contraire, n'ont-elles pas alimenté le fléau, et le progrès ne consistera-t-il pas à les faire disparaître peu à peu ?

Et d'abord, avant de chercher la réponse, il faut bien convenir qu'elles ne doivent pas être mises

sur le même pied, car si toutes elles ont un but semblable, qui est de secourir le malheur né et actuel, il s'en faut qu'elles présentent les mêmes avantages et les mêmes inconvénients.

Cependant un inconvénient grave leur est commun ; par leur nature même, qui est d'être une des expressions de l'aumône, elles abaissent l'individu qu'elles assistent ; elles affaiblissent en lui l'idée de la responsabilité, au point parfois de la tuer, et tendent à détruire le sentiment de la dignité personnelle, déjà si peu développé dans les portions mal élevées et ignorantes du peuple.

Cet inconvénient n'en était pas un jadis, quand les hautes classes ne prenaient souci du peuple que pour le faire vivre et non penser ; il devient très sensible dans une démocratie, où l'indigent assisté a les mêmes droits civils et politiques que le plus riche ou le plus instruit des citoyens.

A ce point de vue déjà, on peut affirmer que si les établissements purement charitables étaient bien adaptés à l'ancienne société qui nous les a légués, ils ne le sont plus à une époque où toutes les forces nationales doivent tendre et tendent en effet à relever les classes pauvres par l'instruction, l'éducation et la dignité personnelle !

Or l'aumône, quelle que soit sa forme, met en péril la dignité de l'homme et l'indépendance du citoyen. Il faut donc supprimer l'aumône, non celle qui se fait dans la rue, ou à la porte, au

profit de mendiants inconnus, car celle-là n'est pas dangereuse ; elle n'est qu'incommode, et les lois qui la répriment sont presque toujours restées sans application! C'est l'aumône connue sous le nom d'*assistance publique* qu'il faut attaquer et détruire ; celle-là est autorisée et encourage l'autre ; elle est une grande école d'avilissement national. Le jour où on pourra la fermer sans injustice, le paupérisme sera bien près d'être vaincu.

Mais, en dehors de ce reproche général adressé à tous les établissements de secours, il importe d'examiner leur valeur respective eu égard même à leur efficacité pour le soulagement des malheureux.

L'assistance publique se distribue sous deux formes bien distinctes : ou par le secours à domicile, ou par les hospices, hôpitaux, maisons de pauvres, dépôts de mendicité, refuges, etc., où le secours n'est accordé qu'aux personnes admises dans l'établissement.

De ces deux formes d'assistance, la seconde paraît avoir été longtemps le plus en faveur, et parfois, seule en usage; le mouvement contraire, lointain souvenir des diaconies, a pris naissance depuis une 50e d'années, et l'opinion préconise aujourd'hui le secours à domicile.

Nous allons passer en revue les principales institutions qui procèdent de l'un ou de l'autre mode.

SECTION II. — **Hôpitaux.**

Je ne veux étudier ces établissements qu'à deux points de vue: 1° Leurs résultats pour ceux qui y sont admis. 2° Leurs conséquences pour la société qui les entretient.

On sait que les hôpitaux se divisent en :

Hôpitaux proprement dits et hospices.

Les hôpitaux reçoivent deux sortes de malades, des malades gratuits et des malades payants.

Les hospices reçoivent des infirmes, des vieillards et des enfants, avec ou sans rétribution.

La première question à se poser pour les hôpitaux est celle-ci : Vaut-il mieux que le malade soit traité dans un hôpital, ou à son domicile ? Les opinions, là-dessus, ne paraissent guère divergentes. Un philanthrope du siècle dernier, Piarron de Chamousset, constatait que sur 251,178 malades entrés à l'Hôtel-Dieu de Paris, de 1737 à 1748, il en était mort 61,091, soit 24 %. « Il y aurait donc, « disait-il, plus d'avantage à laisser de pauvres « malades, chacun dans son réduit, sans autre se- « cours que la commisération de leurs voisins. »

La mortalité actuelle est certainement moins élevée, ce qui tient aux progrès de la science et à l'amélioration des bâtiments hospitaliers, mais elle est encore fort élevée, puisqu'elle reste en moyenne de 10 % ; comparée à la mortalité de la population générale, on trouve, pour 1876 par exemple,

que les chances de mort à l'hôpital sont quarante-deux fois plus considérables que dans les conditions ordinaires de l'existence.

Un médecin, M. le Dr Diday, écrivait dans la *Gazette médicale de Lyon* du 5 janvier 1868 :

« Quand un ouvrier est blessé, qu'en fait-on ? Règle générale, on le transporte à l'hôpital. A l'hôpital, que trouve-t-il ? Des soins de tous les instants, une habileté consommée, la charité la plus vigilante, mais aussi l'atmosphère nosocomiale qui, sur trois de ces malheureux, en empoisonne à mort au moins un. La science impuissante est réduite à en gémir, et non seulement elle avoue le mal actuel, mais elle désespère même, malgré tous les perfectionnements possibles, d'y remédier dans l'avenir, au-delà d'une certaine mesure.

« C'est donc un fait acquis, incontestable, que sur cent blessés portés à l'hôpital, près de trente meurent par l'hôpital, qui, *s'ils avaient eu les moyens de se faire soigner chez eux, auraient indubitablement guéri.* »

Depuis lors, d'intéressantes recherches ont été faites sur la composition de l'air dans les hôpitaux, et voici le résultat de celles opérées par un savant distingué, M Miquel, à l'Observatoire de Montsouris et dans les hôpitaux de Paris :

« Un calcul établit qu'un malade, placé dans une salle d'hôpital, introduit par jour dans ses pou-

« mons environ *80,000 spores* de cryptogames et « *125,000 organismes de la putréfaction,* alors « qu'un homme, vivant à l'air libre, introduira par « 24 heures dans les voies respiratoires *300,000* « *spores* de cryptogames et seulement *250 microbes* « *de la putréfaction.* »

. . . . . .

« La quantité d'air aspirée par le poumon est « 10,000 fois supérieure à l'élément liquide ab- « sorbé par l'intestin, et dans une salle d'hôpital, « le nombre des schizophytes introduits, en 24 « heures, dépasse parfois d'une centaine de mille « le chiffre des microbes apportés dans l'estomac « par les eaux potables. » *(Revue des Deux-Mondes,* du 15 septembre 1880, page 480).

Si l'on compare la moyenne des journées de maladie d'un individu admis à l'hôpital et celle d'un membre de société de secours mutuels, soigné chez lui, on constate que la durée moyenne des maladies d'hôpital est de 36 jours, tandis que celle des malades soignés à domicile est de 19 jours.

Enfin, la proportion moyenne des décès dans les hôpitaux est de 10 % des malades traités, tandis que celle des sociétés de secours mutuels est pour l'année 1878 de 12,884 décès sur 210,317 malades, soit 6 %.

Et je ne parle pas des époques d'épidémie, pendant lesquelles l'hôpital devient le tombeau de tous ceux, ou à peu près, qu'on y mène.

Si de tels chiffres sont vrais, on doit convenir que l'hôpital est une plaie qu'il faut fermer au plus vite.

Le meilleur ne vaut pas, au point de vue physique, la plus triste mansarde, ni la plus misérable chaumière. — Que dire qui ne soit su déjà de tout le monde, de l'effet moral produit par ces établissements sur les pauvres diables qu'on y porte ? En vain, vous essayerez de les convaincre qu'ils y seront l'objet de soins attentifs, qu'ils y recevront des médicaments de choix et qu'ils y seront traités par des princes de la science ; un instinct plus fort les avertit qu'on meurt là plus vite qu'ailleurs.

Un médecin m'a raconté qu'à une des fortes épidémies de choléra qui ont ravagé la Belgique en 1849, les malades refusaient d'entrer à l'hôpital de Mons ; ils prétendaient que les lits communiquaient la contagion et il fallut, pour apaiser cette grève d'un genre nouveau, le dévouement de son père, M. Van den Broeck, qui passa la nuit dans le lit d'un cholérique, pour calmer leur terreur.

Au point de vue de la famille aussi l'hôpital est mauvais, parce qu'il est mauvais de déshabituer les membres de la famille du devoir de solidarité, parce qu'il est mauvais que la femme ne soigne pas son mari, ou les enfants leur mère. Je ne vois donc rien qui plaide pour lui, quand tout le

condamne ; rien qui le défende, si ce n'est peut être l'intérêt de quelques célibataires qui courent le monde sans parents ni famille, et cela paraît vraiment trop peu pour le maintien d'une institution à tous égards si malfaisante.

Si j'envisage les hôpitaux au point de vue de la société qui les entretient, le résultat de l'examen ne leur est pas plus favorable.

En effet, si le but de l'assistance publique bien organisée est de secourir le plus de monde possible avec une somme d'argent déterminée, on peut affirmer que nul mode de secours ne coûte aussi cher que celui des hôpitaux.

Pour établir exactement le prix de revient de l'assistance hospitalière, il faudrait d'abord estimer les bâtiments qu'elle occupe ; il y a en France 1528 hôpitaux ou hôpitaux et hospices dont plusieurs sont de véritables palais ; en évaluant la moyenne de chacun d'eux à 100,000 fr., on reste au-dessous de la vérité. C'est donc au moins un capital de 152,800,000 fr. qui, au taux de 4 % l'an, donnent une dépense approximative de 6,112,000 fr. à joindre au chiffre des dépenses purement hospitalières [1].

[1] M. le Dr Armand Després, chirurgien à l'hôpital de la Charité de Paris, affirme que, avec leurs immeubles, biens-fonds et capitaux placés, les hôpitaux de France possèdent encore aujourd'hui plus de 2 1/2 milliards !

Cette fortune colossale qui représente 125 millions de revenus, sert à soigner en moyenne 410,000 malades par année. De

Ces dépenses représentent, pour 1878, un coût moyen de 1 fr. 75 par journée de maladie, ou de séjour à l'hospice d'un vieillard ou d'un enfant ; en y ajoutant celle résultant de la valeur des im meubles, on arrive à 1 fr. 95 par journée de maladie.

Or, les sociétés de secours mutuels, qui n'ont que des membres adultes, ont dépensé en 1878 une moyenne générale de 1 fr. 19 par jour de maladie, en ce non comprise l'indemnité en argent pour le malade et sa famille.

L'écart est autrement sensible pour les frais d'administration qui sont de 5.40 % dans les sociétés de secours mutuels en 1875, tandis qu'ils se sont élevés à 22 % des revenus propres aux établissements hospitaliers dans la même année, et à 10 % si l'on prend le montant total des recettes des hôpitaux.

ce chiffre, il convient de retrancher le budget des enfants et des vieillards assistés, qui s'élève actuellement à 40 millions environ. Restent 85 millions pour 410,000 malades, c'est-à-dire que chaque maladie traitée revient à plus de 200 fr. A ce compte, les 220,000 malades des sociétés de secours mutuels dépenseraient 44 millions, tandis qu'ils en coûtent 16 (année 1879). Et encore cette somme comporte des indemnités payées aux malades pour un total de 5,246,000 fr. et des secours aux veuves et aux orphelins pour 525,000, allocations que ne fait pas l'hôpital. De sorte que les 220,000 malades des sociétés de secours mutuels coûtent réellement 10 millions en soins de médecin et de pharmacien, c'est-à-dire qu'à ce taux, les 85 millions de l'administration hospitalière pourraient, sans un centime de subvention, servir à soulager 1,870,000 malades au lieu des 410,000 qu'elle secourt !

Enfin, si l'on compare l'état actuel avec la situation hospitalière en 1837, voici ce qui ressort de ce rapprochement :

En 1837, 1329 hôpitaux avec un budget total de fr. 51.222,063, assistaient 425,000 indigents, tant malades qu'infirmes et vieillards.

En 1876, 40 ans après, 1528 hôpitaux, avec un budget total de fr. 114,126,701, assistent 479,000 indigents tant malades qu'infirmes et vieillards.

Les ressources ont augmenté de 120 % et les indigents traités de 13 %.

C'est à se demander si les hôpitaux sont faits pour les malades, ou si les malades ne sont pas plutôt un prétexte à l'enrichissement des hôpitaux.

En 1876, ils ont reçu plus de 40 millions en subventions, dons et legs, droit des pauvres... et cette même année, les dépenses pour l'administration des biens et revenus se sont élevées au chiffre de 24,769,845 fr., soit à plus de 55 % de leur fortune propre et à 22 % de leur budget total.

Si tant de fonds précieux pour les pauvres sont employés, la majeure partie en constructions, il faut avouer que ce n'est plus la maladie, mais la folie de la pierre ! Cet argent qui vient de la générosité du gouvernement et de la charité des particuliers, est sacré par sa destination, et, à ce titre, je ne puis m'empêcher de dire qu'un ensemble de procédés administratifs qui arrive à de tels résultats est profondément déplorable.

SECTION III. — **Hospices.**

Les considérations ci-dessus, relatives à l'administration financière des hôpitaux, sont applicables aux hospices, dont les secours coûtent aussi trop cher. — Mais ce n'est là que le petit côté de la question.

Le vrai point de vue auquel il convient de se placer, c'est de savoir si l'hospice est un bien pour l'assisté, qui, en général, est un enfant ou un vieillard. L'enfant, hélas ! y trouve la mort dans des proportions monstrueuses, de 40 à 50 % !

En 1876	41 %
En 1871	50 %
En 1873	46 %

On ne le sauve qu'en l'envoyant loin de l'hospice, à la campagne, où la mortalité descend à 5.06 %.

L'administration de l'assistance s'efforce de ne plus conserver d'enfants dans les hospices, c'est-à-dire que, d'elle-même, elle arrive à supprimer l'hospice pour les enfants, et il l'en faut louer.

Quant aux vieillards, aux incurables et aux infirmes, dont la mortalité était en 1875 de 8300 décès sur 57,000, soit de 14.5 % environ, il est difficile d'indiquer de combien elle dépasse la mortalité ordinaire aux mêmes âges, parce que les relevés de l'administration ne donnent pas le tableau par âges des vieillards assistés, et parce que ce

chiffre de 57,000 comprend les infirmes et les incurables dans une proportion qui m'est inconnue.

L'indigent qui n'a pas su ou n'a pu épargner, pendant les années de travail et de force, un petit pécule suffisant pour lui procurer une vieillesse paisible, sollicite comme une faveur son admission à l'hospice. Ils sont nombreux ceux qui la deman dent, mais rares ceux qui l'obtiennent, puisque les admissions ne sont accordées qu'au fur et à mesure des vacances. Les vacances ou sorties se produisent par guérison pour les infirmes dans la proportion de 1 sur 7, par décès pour les vieillards incurables ou infirmes dans la proportion de 4 sur 7, et par diverses autres causes dans la proportion de 2 sur 7.

Il en sort ainsi en moyenne 14,000 par an, qui sont immédiatement remplacés par des élus nouveaux.

Voilà donc une institution réellement bienfaisante ; voilà, me dira-t-on, une maison aimée, recherchée, autant que l'hôpital est redouté.

Oui, sans doute, elle est recherchée, car le nombre est immense de ceux pour qui la tristesse des vieux jours se double des perspectives de l'indigence ; mais est-ce à dire qu'elle soit un bien ?

En 1837, le nombre de lits affectés au service d'hospice dans les 1329 hôpitaux alors existants, était plus considérable qu'aujourd'hui ; sur un total de 126,000 lits, les $^2/_3$ environ, soit *84,000*,

étaient occupés par les infirmes et les vieillards. M. de Rémusat, alors ministre de Louis-Philippe, s'élevait avec force contre ce qu'il appelait l'invasion de l'hospice.

Depuis lors, le nombre de lits, dans les 1528 hôpitaux, s'est élevé au total de 140,000, sur lesquels *53,000* seulement sont affectés aux vieillards et infirmes. — L'assistance publique a donc partagé l'opinion de M. de Rémusat et a, d'elle-même, arrêté peu à peu cette invasion de l'hospice.

Les raisons qu'elle a eues de restreindre le nombre des lits pour les vieillards, l'amèneront à les supprimer, car tout le monde est d'accord sur les inconvénients moraux que présente ce service [1].

L'hospice, hébergeant le vieillard, est pour beaucoup d'ouvriers un encouragement à l'impré-

[1] Notre prédiction ne paraît guère en voie de s'accomplir. Il paraît au contraire qu'on veut retourner aux anciens errements, car voici ce qu'on lit dans le journal *La Liberté* du 6 mai 1882 :

« *Un nouvel asile.* — L'administration de l'Assistance publi-
« que vient d'acheter de vastes terrains tout au haut de la côte
« de Villejuif, dans l'un des endroits les plus sains et les plus
« aérés des environs de Paris. Là, elle va faire construire un
« immense asile-hospice où seront admis les vieillards des
« deux sexes, habitant le département de la Seine depuis cinq
« ans au moins.

« Les admissions seront gratuites et on ne dônnera suite
« qu'aux demandes des vieillards âgés d'au moins soixante
« ans. L'hospice pourra contenir *trois mille pensionnaires lo-*
« *gés par chambrées.* »

L'ombre de Fourrier va tressaillir d'aise : le Phalanstère commence par les vieillards !

voyance. L'Etat ou le fondateur a été prévoyant pour lui en créant une vaste retraite à son intention ; qu'a-t-il à se soucier de son avenir ?

L'hospice brise le lien de famille ; il habitue les enfants à ne plus se charger de leurs parents et à les considérer comme un fardeau, dont leur ingratitude songe à se défaire le plus vite possible.

L'hospice sépare les vieux époux, qui paient de ce brisement douloureux et souvent mortel le pain que leur donne l'assistance publique.

L'hospice est une autre façon d'égoïsme que la rente viagère, mais elles se tiennent par leur effet principal, qui est l'anéantissement de l'esprit de famille ; il faut les supprimer tous les deux ; plus d'hospices et plus de rentes viagères ; un capital et un foyer au travailleur sur ses vieux jours : c'est là qu'est le progrès et le salut !

En attendant, les portes de l'hospice doivent s'ouvrir de moins en moins aux vieillards ; il faut que les admissions deviennent de plus en plus rares et que le séjour en soit redouté plutôt que recherché.

C'est à ces conditions, étant donné d'ailleurs que la prévoyance individuelle sera enseignée, facilitée, subventionnée au besoin, en un mot encouragée de toutes façons, comme le sont aujourd'hui l'assistance publique et la charité, ces deux complices de l'imprévoyance des pauvres, c'est à ces conditions, dis-je, qu'on remettra en honneur les principes de

solidarité et de dévouement réciproques, qui sont la base et la vertu de la famille.

En résumé, les hôpitaux et les hospices n'ont pas diminué la misère ; ils l'ont secourue, mais mal et très chèrement.

Leur budget, aux mains des sociétés de secours mutuels, eut rendu des services plus nombreux et surtout plus moralisateurs. Nuisibles aux malades, dont l'air empesté des salles d'hôpitaux aggrave la situation, nuisibles à la famille dont ils prennent les vieux membres, ces établissements ne paraissent utiles qu'aux enfants abandonnés, mais ils ne le sont qu'à la condition de ne pas les garder, condamnant eux-mêmes par cette pratique qu'ils ont reconnue indispensable, l'assistance par le casernement.

SECTION IV. — **Refuges. Dépôts de mendicité. Colonies pénitentiaires. Crèches, etc.**

Les maisons de refuge pour les filles repenties et les colonies agricoles pénitentiaires ont un caractère tout spécial ; elles ne sont pas des maisons de secours ouvertes à tous ceux qui ont besoin de l'assistance, mais des établissements de redressement moral à la disposition des parents, de l'administration ou de la justice.

Elles se rattachent à cette étude par le lien si fort qui enchaîne l'inconduite et la criminalité à la misère.

J'ignore si les maisons de filles repenties et les colonies qui leur sont spéciales ont réussi à en ramener beaucoup à la vie honnête, mais les rechutes sont si fréquentes, qu'il est difficile d'espérer une sérieuse amélioration de natures viciées dès l'enfance. — En 1877, les récidives étaient de 21 % pour les filles sorties des établissements publics et de 9 % pour celles sorties des maisons de refuge et des colonies privées.

Quant aux colonies agricoles pour les garçons, malgré le zèle et le dévouement de leurs fondateurs et directeurs, elles paraissent n'avoir pas donné ce qu'on en espérait; on a vu dans ces derniers temps les tribunaux refuser de leur envoyer des enfants dans la crainte d'achever de les perdre. Les récidives sont moins nombreuses que pour les filles; en 1877, 14 % sur le total de ceux qui étaient sortis des colonies dans les deux années précédentes.

Ces établissements d'éducation correctionnelle n'ont pas un nombre très élevé de pensionnaires (7551 garçons et 1902 filles au 31 décembre 1874), mais si les jeunes détenus en sortent mauvais, on peut se figurer quelles recrues fournit à l'armée du vice et de la misère la sortie annuelle de 2500 à 3000 jeunes gens et jeunes filles.

J'ai indiqué plus haut les défectuosités du système de répression connu sous le nom de Dépôts de mendicité, et n'ai pas à y revenir.

Les Crèches sont une institution de charité in-

ventée pour permettre aux jeunes mères de nourrir leurs enfants sans déserter l'atelier; elles sont un palliatif à cette odieuse organisation industrielle qui ne laisse pas à la femme le temps d'allaiter son nourrisson et encore moins de le soigner. — Aucune époque avant la nôtre n'en avait senti le besoin; elle est encore peu répandue et n'est d'ailleurs pas destinée à sortir des centres manufacturiers.

Là, elle peut rendre de réels services, à la condition que la crèche ne devienne pas, par l'entassement, un hôpital en petit; l'entassement est mortel à ces petits êtres qui veulent de l'air pur, de la chaleur et des soins constants.

Les salles d'asile succèdent aux crèches dans la marche de l'enfance. Elles tiennent déjà plus de l'école que de la *Nursery* et ne peuvent plus être rangées au nombre des établissements de secours; elles forment le premier degré de l'enseignement et le premier pas dans cette large et belle voie de l'instruction, d'où l'enfant ne devrait pouvoir sortir que complètement armé pour les combats de la vie, c'est-à-dire au point de vue moral, intellectuel, et professionnel.

SECTION V. — Secours à domicile. Bureaux de bienfaisance.

Le secours à domicile s'est pratiqué à peu près en tous temps par la charité privée; mais l'assistance

publique organisée n'a pris cette forme que depuis la fin du siècle dernier avec la loi du 19 mars 1793.

Cette loi proclamait dette nationale l'assistance des indigents. Chaque année un vote de la législature devait fixer la subvention de l'Etat à répartir entre les départements au prorata de leurs besoins.

Dans chaque canton, une agence ou bureau distribuait les secours qui consistaient en travaux et secours à domicile, secours aux malades dans les maisons de santé, aux infirmes dans les hospices, et secours pour les cas imprévus.

La loi établissait partout des officiers de santé chargés de soigner gratuitement les malades, et des accoucheuses pour les indigentes. — La mendicité était supprimée et défense faite de distribuer du pain ou de l'argent aux portes des maisons privées ou publiques.

La subvention de l'Etat rendant inutile la fortune personnelle des hôpitaux, leurs biens devaient être vendus.

Enfin, pour couronner l'édifice, le législateur promettait l'établissement d'une *caisse nationale de Prévoyance.*

C'était, on le voit, l'inauguration du *droit à l'assistance* et le début en France de cette charité légale dont on connaît les effets en Angleterre. A part cette disposition, qui était dans le goût du temps, la loi constituait un véritable progrès sur le chaos antérieur des efforts de la charité privée

et publique, dont le désordre était un appât pour les faux mendiants et les exploiteurs de bienfaisance.

Le service des secours centralisé au canton était à la portée de tous les malheureux ; il comprenait tous les genres d'assistance, même celle aux noyés et aux asphyxiés. Les secours devaient autant que possible être donnés à domicile ; — les malades eux-mêmes et les femmes en couche pouvaient se faire soigner chez eux.

C'était le retour à peu près absolu au principe des Diaconies, qui est le vrai en matière de secours.

Cette loi avait enfin le mérite d'être la première dans laquelle apparût l'idée nouvelle de la prévoyance ; la *Caisse nationale de Prévoyance* n'était encore qu'un mot, puisqu'elle n'en indiquait pas l'organisation ; mais c'était le mot de l'avenir, lancé un demi-siècle avant l'application de la prévoyance dans les sociétés de secours mutuels et la caisse des retraites.

Cette loi resta lettre morte ou à peu près, au milieu des troubles intérieurs et extérieurs de la fin du XVIIIe siècle ; elle fut abolie sans avoir été expérimentée par celle du 7 frimaire an V, qui rendit aux hospices et hôpitaux leur organisation et leur fortune spéciale et ruina du même coup les bureaux de bienfaisance, qui partout, sauf à Paris, furent complètement distincts des administrations

hospitalières. — Quoique placés sur un pied d'égalité parfaite avec les commissions des hôpitaux, les bureaux de bienfaisance ne les ont jamais pu égaler en importance. Jusqu'à ces derniers temps, les hôpitaux ont absorbé l'attention publique et attiré à eux les secours municipaux, les dons les plus riches de la charité privée et les hautes influences locales.

Encore aujourd'hui, les subventions communales ne s'élèvent qu'à une moyenne annuelle de 8 millions pour les 13,367 bureaux de bienfaisance, tandis qu'elles montent à 20 millions 5, en 1875, et 25 millions 6, en 1877, pour les 1528 hôpitaux et hospices de France.

Seule, la charité privée ou publique semble s'acheminer vers les bureaux de bienfaisance ; les dons qu'ils en reçoivent s'élèvent d'année en année par un mouvement continu :

En 1871, à	5 millions 5
1872, à	5 millions 9
1873, à	6 millions 2
1874, à	6 millions 4
1875, à	6 millions 8
1876, à	7 millions 4

Pour Paris seul, le montant des quêtes effectuées pour les bureaux de bienfaisance a été :

En 1878-79	865,984 70
1879-80	906,477 86

L'ensemble de leurs ressources a suivi la même

marche pour toute la France et, de 36 millions en 1872, elles se sont élevées à :

38,137,000	. . . . .	en 1873
38,706,000	. . . . .	en 1874
39,359,000	. . . . .	en 1875
41,989,000	. . . . .	en 1876

Sur cette dernière somme, 21,594,000 ont été consacrés en 1876 au secours de 1,279,936 indigents, ce qui donne une moyenne de secours de fr. 20.05 par tête.

Pour le département de la Seine, elle s'élève à fr. 39.89 par tête;

Et pour le reste de la France, seulement, à fr. 14.73 par tête.

Cette dernière moyenne est assurément bien faible; elle ne dépasse la moyenne de secours de 1837 que de fr. 3.73.

D'autre part, si l'on songe que, sur 37 millions d'habitants, les bureaux de bienfaisance existants ne desservent qu'une population de 22 millions, on sera forcé de reconnaître que les efforts de l'assistance pour établir les secours à domicile sont encore loin du but à atteindre.

Pourtant ils me paraissent de beaucoup préférables aux secours hospitaliers, au point de vue tant moral que financier. Si les malades étaient soignés à domicile, comme les membres des sociétés de secours mutuels, et comme le voulait pour les indigents la loi du 19 mars 1793, on trouve,

en prenant pour base le taux des journées de maladie des dites sociétés, que les *410,000* individus traités dans les hôpitaux en 1876, auraient représenté, à raison d'une moyenne de 19 jours de maladie, un total de 7,790,000 journées. La moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques dans l'ensemble des sociétés est de fr. 1,19. Ces 410,000 malades auraient donc coûté environ 9,345,000 fr., tandis que dans les hôpitaux ils ont coûté 26,546,000 fr.; pourtant les médecins des hôpitaux ne sont, pour ainsi dire, pas payés!

La mortalité, nous l'avons vu, est de 10 % dans les hôpitaux, tandis qu'elle descend à 6 % pour l'ensemble des 210,000 malades des sociétés mutuelles. Enfin, au point de vue moral, est-il nécessaire de comparer le secours à domicile à l'assistance hospitalière, surtout pour les vieillards, les infirmes et les enfants?

J'en conclus que, si l'aumône publique doit rester encore longtemps à la base de notre organisation sociale, il faut reprendre les meilleures dispositions de la loi de 1793. — Centralisation de tous les secours au bureau cantonal, les hôpitaux et hospices devenant de simples maisons de santé, dont les bureaux de bienfaisance font usage quand le traitement à domicile n'est pas possible.

Le bureau cantonal s'occupe non seulement de faire porter les secours à domicile, mais de distribuer du travail. A cet effet, l'Etat ou les com-

munes s'efforceront d'avoir toujours en réserve des travaux publics non urgents qui, différés dans les temps prospères, seraient entrepris dans les temps de crise.

Le bureau n'aurait pas de médecin officiel, mais enverrait chez l'indigent le médecin ou l'officier de santé le plus proche et en réglerait les visites sur des tarifs légaux.

A cet égard, et pour la pharmacie également, la pratique des sociétés de secours mutuels a tracé la voie; il n'y aurait qu'à la suivre.

Chaque bureau, outre un receveur payé comme aujourd'hui, devrait avoir des distributeurs et un inspecteur contrôleur payés, de telles fonctions exigeant tout le temps d'un homme actif et intelligent.

Nul n'aurait *droit* à des secours ou à du travail; mais les bureaux réserveraient leurs ressources à ceux qui auraient à une époque antérieure fait preuve de prévoyance, soit en s'inscrivant à des sociétés de secours mutuels, soit en déposant à la caisse des retraites ou à celle des assurances nationales créée par la loi de 1868.

Les autres ne recevraient de secours qu'en cas de péril imminent et, en cas de mendicité ou de vagabondage, seraient envoyés au dépôt de mendicité réformé sur le modèle de la loi anglaise de 1834.

Une telle réforme permettrait de supprimer im-

médiatement : 1° un certain nombre d'hôpitaux-hospices qui se bornent à distribuer des secours à domicile ; 2° presque tous les hospices dont les vieillards seraient envoyés à la campagne où ils pourraient toujours vivre, soit chez eux, soit chez des fermiers ou petits propriétaires à un prix qui ne serait certainement pas supérieur au montant de leurs dépenses à l'hospice (environ 450 francs par tête).

Les enfants assistés continueraient à être envoyés à la campagne sous la surveillance des bureaux cantonaux. Le système actuel de secours aux enfants chez leurs parents mêmes devrait être étendu. En aucun cas, les enfants ne pourraient être conservés dans des hôpitaux, hospices ou maisons de santé, sauf individuellement et pour le traitement d'une maladie déterminée.

Les bureaux auraient à surveiller la mise en apprentissage des enfants assistés, orphelins ou non ; ils auraient le droit, même à l'encontre de l'autorité paternelle, d'exiger que l'enfant assisté fût placé comme apprenti et de le placer eux-mêmes, au défaut des père, mère ou tuteur.

C'est une dérogation à l'autorité que le Code civil consacre au profit de ces derniers, mais il serait équitable de l'inscrire dans notre législation, car il ne faut pas que celui qui s'est déchargé du soin d'élever l'enfant puisse exploiter l'adolescent.

Les ressources des établissements hospitaliers

et celles des bureaux de bienfaisance confondues sous une même administration, dont le canton serait la base, présenteraient un total de 156 à 160 millions.

Recettes des hospices et hôpitaux en 1876	114,129,701
Recettes des bureaux de bienfaisance	41,989,815
Total en 1876,	151,119,516

Si l'on y ajoute la vente d'un certain nombre d'hospices et hôpitaux dont le produit accroîtrait ce revenu, on arriverait aisément à un chiffre moyen de 165 millions de ressources annuelles.

Les 2863 bureaux cantonaux disposeraient en moyenne et chacun d'environ 60,000 francs par an ; leurs ressources seraient, non pas égales, mais mesurées sur leurs besoins réels, de manière à maintenir dans les secours l'égalité qui fait absolument défaut dans l'organisation actuelle, où l'on voit certains bureaux qui n'ont rien, à côté d'autres qui ont trop.

Aucune partie de la France n'échapperait à leur action charitable, et, s'il faut faire l'aumône, je ne vois pas de raison pour en accorder la triste faveur à 22 millions de Français, tandis que les 15 autres millions s'en passent.

Le but à poursuivre est de la rendre *inutile pour tous*, sans doute; mais, en attendant, elle doit être *répartie sur tous :* or, la fusion des deux in-

stitutions permettrait d'atteindre ce résultat, tout en réduisant, dans une proportion notable, les frais de gestion de cette charité en partie double, laquelle, en entretien et construction d'immeubles et en frais d'administration, a dépensé en 1876 près de 30 millions, soit le 20 % de toutes les sommes destinées aux pauvres! Mettons fin à cette manie ruineuse d'ériger des palais pour la misère, et voyons les résultats de la combinaison nouvelle.

En comptant les frais d'administration au 5,40 %, moyenne de ceux des sociétés de secours mutuels, (soit environ 10 millions), il resterait une somme totale de 155 millions, laquelle, bien employée, subviendrait aux charges suivantes, pour le calcul desquelles je prends les chiffres de 1876 :

410,000 malades traités comme dans les sociétés de secours mutuels .	9,350,000 fr.
Indemnité égale donnée à leur famille et que ne donnent pas les hôpitaux	9,350,000 fr.
68,000 vieillards et infirmes à 500 fr. l'un.	34,000,000 fr.
84,000 enfants à 300 fr. l'un . .	25,300,000 fr.
Total	78,000,000 fr.

Il resterait, pour les indigents, 77,000,000 fr. L'excédant serait plus élevé, car j'ai compté les dépenses relatives aux enfants à 25 millions 3,

tandis qu'elles n'atteignent que 15 millions en moyenne, et celles des vieillards et infirmes que 28 à 30 millions.

En réalité, il approcherait de 90 millions annuellement. Avec un tel budget, les bureaux de bienfaisance, cessant d'émietter leurs maigres ressources sur toutes les misères qui s'inscrivent, pourraient apporter un réel soulagement aux infortunes imméritées et aux malheureux dignes d'être secourus.

On cesserait de voir alors ces inégalités choquantes de telles régions où les pauvres sont largement secourus, tandis que ceux d'à côté ont une moyenne de 8 à 5 fr. par année, ou même rien du tout.

Telles sont les réformes que j'appelle de mes vœux, réformes qui ne sont pas des nouveautés, puisque la loi de 1793 les avait en partie introduites dans nos codes ; et si l'on m'oppose la date de cette loi, je répondrai que le bien est bon à prendre d'où qu'il vienne, et que l'œuvre du législateur se juge sur ses mérites et non sur sa date.

Ce que je repousse énergiquement dans les conceptions de 1793, c'est le principe de la *charité légale*. — Heureusement pour nous, elle est restée inconnue en France, mais il suffit de jeter un regard sur les pays qui l'ont admise, pour se rendre compte de ses effets.

La terre classique de la charité légale est l'Angleterre. La charité légale lui coûte 200 millions

par an : on voit des pauvres qui plaident contre leurs paroisses pour faire valoir *leurs droits*. La charité légale est en train de tuer la prévoyance et avec elle les *friendly societies* ou sociétés de secours mutuels, qui ont pourtant été fort prospères à un certain moment.

A quoi bon épargner pour les mauvais jours, puisque l'Etat y pourvoira ?

En Ecosse, cette charité légale a augmenté le nombre des enfants naturels : — « Le secours à » domicile, dit M. Pretymann, est un encourage- » ment direct à l'impudeur et au libertinage », et il raconte qu'une fille-mère avec quatre enfants recevait pour chacun d'eux, 50 fr. par mois, soit 600 fr. par an. Elle déclarait elle-même, que DANS SON COMMERCE, un ou deux enfants ne suffisaient pas, qu'il en fallait davantage pour qu'il commençât à devenir productif.

En Norwège, une loi de 1845 établit la charité légale ; en quinze ans le paupérisme s'y est accru d'un tiers ! En 1863, on a abrogé la loi de 1845 et six ans après le nombre des pauvres était tombé à 1,05 pour 100 habitants ; les dépenses étaient réduites à 6,267,000 fr. pour 1,720,000 hab., soit fr. 3,70 par tête d'habitant.

Il n'est pas besoin de multiplier les exemples ; les plus acharnés contre cette institution sont ceux qui en subissent les déplorables effets, les Anglais eux-mêmes.

C'est par dérision qu'on a pu appeler cela un remède au paupérisme ; il en est un des agents les plus énergiques.

CHAPITRE IV

Des remèdes à la misère. — Prévoyance.

SECTION I. — Des établissements de prévoyance.

Nous avons vu que le vieux monde et les sociétés modernes n'ont guère trouvé d'autre solution au problème du paupérisme que la bienfaisance sous toutes ses formes, religieuses ou philosophiques : aumône, charité, secours, ce sont les noms divers d'une même chose ; palliatif du mal parfois, bien plus souvent un des plus actifs excitants du fléau.

Il est impossible de calculer le mal causé, en ce sens, par la charité privée que les meilleurs esprits n'hésitent pas à reconnaître et à proclamer inopportune, quand elle n'est pas funeste.

Frappés de ce danger, des hommes de cœur se sont demandé s'il ne vaudrait pas mieux *prévenir* que *secourir*.

La prévoyance est à la misère ce que l'hygiène est à la maladie ; son action est plus sûre même, en économie sociale, que l'hygiène en médecine. On s'est donc décidé à en faire l'expérience, et on

a fondé, depuis un demi-siècle, divers établissements qui fonctionnent sous nos yeux ; mais combien leur clientèle est loin encore de pouvoir être comparée à celle des établissements de secours !

Le vieux courant nous entraîne toujours ; l'idée de la prévoyance, comme hygiène économique des classes déshéritées, est si peu entrée dans nos mœurs, que les personnes charitables qui donnent ou lèguent leurs biens aux pauvres, ne connaissent encore que les établissements de secours.

En 1876, pendant que 20 millions de dons ou legs entraient dans les caisses des établissements religieux ou charitables, les institutions de prévoyance recevaient de la masse des philanthropes français la somme de **176,000 fr.**, et dans ce chiffre, Paris figure pour **79,000 fr.** et le reste de la France pour 97,000 fr. !

Les institutions de prévoyance créées spécialement en vue des classes laborieuses sont, par ordre de date :

1° Les sociétés de secours mutuels ;

2° La caisse de retraite pour la vieillesse ;

3° La caisse des assurances contre les accidents ;

4° La caisse des assurances sur la vie.

On y range aussi les caisses d'épargne et les monts-de-piété, mais, quelle que soit la valeur de ces deux œuvres, si profondément différentes, d'ailleurs, l'une de l'autre, elles ne peuvent pas logiquement être appelées des institutions de pré-

voyance. — La prévoyance a pour but essentiel de prévoir des maux qu'un avenir plus ou moins éloigné nous tient en réserve et d'y parer au moyen d'un sacrifice léger, mais continu. — Or, les caisses d'épargne n'ont pas l'avenir en vue, elles n'exigent pas de sacrifices; au contraire, elles donnent des revenus; elles sont des banques de dépôt où l'argent est à la disposition du déposant quand et comme il veut.

Les monts-de-piété sont le contraire de la prévoyance.

Mais tous les deux ont été fondés en vue du soulagement des classes pauvres, et, par l'intention de leurs fondateurs au moins, se rattachent à notre sujet; je vais donc en examiner les résultats, avant d'aborder l'étude des institutions de prévoyance proprement dites.

SECTION II. — **Les caisses d'épargne.**

C'est presque une banalité que de faire l'éloge des caisses d'épargne. Après 45 ans d'existence légale, elles ont fait leurs preuves, et parmi les institutions qui s'adressent aux classes pauvres, il n'en est pas qui aient donné de plus beaux résultats. — Fondées en 1818 à Paris et dans quelques grandes villes de France, par l'initiative de bons citoyens, et régularisées par la loi du 5 juin 1835, qui est leur grande charte, si on ne peut pas dire

qu'elles aient créé l'esprit d'économie qui préexistait et qui paraît inné chez nous, elles l'ont singulièrement développé par les facilités données aux petites bourses et par la contagion du bon exemple.

L'augmentation du nombre de leurs clients, arrêtée un moment par la guerre allemande, à repris depuis lors et n'a plus cessé.

Au 1er janvier 1875, les 1206 caisses et succursales avaient délivré 2,170,066 livrets, représentant 573,498,967 fr. 86 en sommes.

Au 1er janvier 1878, c'est-à-dire trois ans après, le nombre des livrets était de 2,863,283, représentant une somme de 862,834,155 fr. 19, de sorte que, en trois années, les livrets avaient augmenté de près de 700,000, et la somme déposée avait progressé d'environ 300,000,000, soit un accroissement moyen de 230,000 déposants et d'environ 100,000,000 par année.

Pour Paris seulement, l'institution avait délivré :

Au 1er janvier 1875, 245,735 livrets.
Au 1er janvier 1878, 275,085 livrets.
Au 1er janvier 1880, 327,914 livrets.

Le solde dû aux déposants par la caisse de Paris
au 31 décembre 1875 était de 40,809,565 fr.
au 27 » 1879 » 61,648,116 fr.

Ce qui donne en quatre années une augmentation de 50 %. Au 31 décembre 1880, le solde total pour la France est de 1 milliard 116 millions !

C'est un mouvement splendide et qui, à moins de malheurs nouveaux, doit grandir encore [1].

Mais si l'on recherche quelle est la part des ouvriers dans ce mouvement, on constate avec regret que, comme nombre et comme importance des sommes versées, elle représente à peine le 30 % des déposants et des crédits.

En 1877 même, la proportion des ouvriers sur le nombre total des livrets ouverts aux nouveaux déposants n'a été que de *24.6* %, alors que la part des professions diverses était de 24.88 % et celle des déposants mineurs des deux sexes de 33.26 %.

D'où vient que l'ouvrier emploie si peu la caisse d'épargne ? 7 à 800 mille déposants sur près de 12,000,000 de travailleurs des deux sexes, c'est une proportion extrêmement faible, le 6 % environ.

Avant les nouvelles lois, qui permettent de verser dans les bureaux de poste et chez les percepteurs, on pouvait dire que le nombre des caisses d'épargne et de leurs succursales était trop restreint, et que la caisse, souvent éloignée du domicile de l'ouvrier, n'était pas à sa portée. Cela est encore vrai en partie aujourd'hui. On ne le contestera pas pour les ouvriers de la campagne, mais l'observation cesse d'être juste pour ceux de la ville.

[1] Le solde atteint ou dépasse même aujourd'hui le milliard et demi.

Il ne faut jamais oublier, quand on parle d'épargne ouvrière, que le moindre déplacement occasionne au travailleur une perte de temps, c'est-à-dire une perte d'argent ; que pour l'éviter, il ne portera pas à la caisse 1 ou 2 fr. qu'il a de trop dans sa poche, remettant son versement au jour où il aura un peu plus à déposer. Il a compté sans son ennemi, qui, sous la forme d'un camarade ou d'un cabaret, ou de quelqu'une des tentations qui l'environnent, lui soutire son obole et renvoie à une autre fois l'épargne oubliée. — C'est l'histoire de tous les jours. Quiconque a vécu près des ouvriers, a senti cette difficulté ; de sa nature déjà l'ouvrier est essentiellement rebelle à l'épargne ; il prendra texte d'un pas à faire pour en différer le moment.

Ajoutez à cela le peu d'intérêt qu'il a à effectuer le versement de 1 franc. — Pour une épargne semblable, le taux du revenu ne signifie rien ; l'argent est donc aussi bien dans ses mains qu'à la caisse et il le garde, attendant qu'il ait accumulé une somme plus forte, qu'il n'accumule jamais.

Si l'on pouvait saisir au vol la masse énorme de ces oboles perdues, ce seraient des millions accumulés pour l'avenir de ceux qui les gaspillent aujourd'hui !

« L'homme trop riche, » dit M. Ed. About, « n'épargne point, parce qu'il n'a pas besoin d'épargner ; l'homme trop pauvre n'épargne point,

« parce qu'il gagne à peine le nécessaire ; si par « hasard il se trouve à la tête de quelques francs, « il est porté à les dépenser en excès, car s'il les « mettait de côté, il ne serait pas sensiblement « moins pauvre. Prêchez-lui l'économie, il vous « répondra : à quoi bon ? cela n'en vaut pas la « peine. »

L'épargne exige un effort que nul ne fait, s'il n'y est entraîné soit par une volonté déjà éclairée et bien maîtresse d'elle-même, soit par la perspective d'avantages dont la séduction est plus forte que l'effort à produire. — Or la volonté est peu éclairée et bien chancelante à cet égard dans les classes inférieures ; et, quant à la caisse, elle n'offre à ses déposants aucun attrait spécial. — Elle est uniquement une banque de dépôt, payant un intérêt aux petites sommes qu'elle reçoit ; elle constitue le coffre-fort du pauvre, mais, pas plus que tout coffre-fort, elle ne sauvegarde son épargne contre ses tentations, ou même ses caprices ; elle n'assure point son avenir, puisqu'à sa volonté il peut reprendre son dépôt.

Elle ne lui procure aucun crédit ; elle ne lui en accorde même aucun, puisque le déposant, une fois son livret épuisé, n'a plus rien à espérer d'elle.

Si donc j'ai salué avec joie le progrès remarquable de cette institution, si je proclame tous les services qu'elle a rendus et qu'elle est appelée à

rendre, surtout dans le sens du développement dans les classes pauvres de l'esprit d'ordre et d'économie, je suis forcé de reconnaître qu'elle est insuffisante pour assurer aux ouvriers ce qui leur manque le plus : garantie pour l'avenir, protection de l'épargne contre eux-mêmes et crédit!

Excellente pour le présent, elle ignore l'avenir et ne s'en occupe pas.

SECTION III. — Les monts-de-piété.

Ce sont des banques de prêts sur gages qui n'ont rien de l'établissement de prévoyance et semblent au contraire tout spécialement destinés à secourir l'imprévoyance. — Sont-ils même des établissements de bienfaisance? La bienfaisance n'a pas l'habitude de ruiner ceux qu'elle secourt; or les monts-de-piété prêtent aux malheureux qui s'en servent à des taux qui vont jusqu'au *14* %; il est de 9 ½ % dans celui de Paris, dont les opérations comme nombre et comme importance s'élèvent environ au double de celles des 41 monts-de-piété de France. (En 1875, Paris représente 32,136,000 fr. et le reste 17,718,000 fr., sur un total de 49,854,000 fr. de prêts.)

Le taux est de	5 à 9 %	dans 17	établissements.
»	9 à 9.50 %	dans 8	»
»	10 à 14 %	dans 11	»
au-dessous de	5 %	dans 6	»

Cette institution, legs de l'ancien régime, supprimée pendant toute la Révolution et rétablie par Napoléon Ier, était spécialement destinée à combattre, je devrais dire, à remplacer l'usure des particuliers. — On aura beau m'affirmer que « si le « vice, le défaut de calcul et l'imprévoyance com- « posent une certaine partie de sa clientèle, c'est « le besoin qui en constitue la plus grande partie « et que la plupart de ses prêts sont réclamés par « des nécessités respectables. » (Henri Richelot.) J'en cherche les preuves qu'on ne fournit pas et je réponds : les besoins légitimes et exceptionnels qu'on tient à satisfaire peuvent en effet exister ; ils se manifestent, dans les classes pauvres, aux jours de maladie ou de chômage et se traduisent par l'engagement de quelques parties, non indispensables, du mobilier, toujours pour une somme modique, car l'ouvrier qui peut ainsi se procurer l'équivalent d'une semaine ou d'une quinzaine de travail n'en demande pas plus ; il ne doit pas en demander plus, puisque je le suppose travailleur sérieux, cherchant de l'ouvrage et vivant dans l'espoir d'en trouver. — Ces emprunts, que je considérerai, si l'on veut, comme la portion utile de l'institution, sont toujours au-dessous de 50 fr. ; c'est déjà une somme pour le prolétaire.

Or, les prêts ne dépassant pas ce chiffre, représentent *26* millions 5, sur un total général de *50* millions, soit un peu plus que la moitié. Le reste peut

être considéré comme n'intéressant pas les classes pauvres, et n'y va pas ; je m'abstiens de rechercher à quels besoins et à quels usages sont consacrés les autres *23* millions 5 ; mais j'ai le droit d'affirmer qu'ils ne paraissent pas servir à satisfaire *des besoins respectables.*

D'un autre côté, si l'institution est réellement nécessaire aux classes pauvres, par quel oubli de tous ses devoirs l'Etat n'en fait-il jouir qu'une très faible partie de la France ? Les 42 monts desservent une population de 4,734,000 habitants, y compris Paris. Or, si ce genre d'établissement est utile, il faut l'étendre à tout le pays ; mais s'il est trop souvent, comme je le crois, un encouragement à l'imprévoyance, une facilité pour l'inconduite, un soutien pour les grèves, le grand chemin de la ruine et de l'indigence, et parfois même un magasin de recel pour les voleurs, non seulement il ne faut pas offrir ce triste présent aux 32 millions de Français qui n'en ont pas joui jusqu'ici, mais il est d'une bonne administration de fermer ces maisons au plus vite. — Sur 42, il en est 8 déjà qui font moins de 2000 engagements annuels et qu'on pourrait supprimer sans inconvénient pour la population : ceux d'Apt, de Carpentras et de l'Isle, dans le Vaucluse, de Beaucaire dans le Gard, de Brignoles dans le Var, de Nice, de Tarascon et de Grenoble.

Apt a reçu	61	nantiss. et prêté	1789	fr. en	1875.
L'Isle »	286	»	»	5799	»
Brignoles	137	»	»	4096	»

Les opérations des autres se sont élevées de 15 à 36,000 fr.; dans un seul, celui de Carpentras, elles ont atteint 61,000 fr. pour 1816 articles, et sur cette somme la part des prêts supérieurs à 50 fr. s'élève à 32,000 ! Les autres devraient disparaître peu à peu.

La fortune des monts-de-piété qui, n'étant point une fondation particulière, relèvent des communes, viendrait utilement se joindre à celle des bureaux de bienfaisance cantonaux, reconstitués comme nous l'avons vu plus haut.

SECTION IV. — Des sociétés de secours mutuels.

Celle-ci est la première en date des institutions de prévoyance proprement dites, fondées par l'initiative privée.

Les sociétés de secours mutuels ont reçu leur consécration dans la loi du 15 juillet 1850, modifiée par le décret du 26 mars 1852. Tout le monde connaît leur organisation et leur fonctionnement, ainsi que leur division en deux grandes branches : celle des sociétés approuvées et celle des sociétés simplement autorisées ; je n'ai pas à m'y arrêter.

Les sociétés de secours mutuels n'ont pas eu de

détracteurs, que je sache ; au contraire, leur création et leur développement ont suscité des enthousiasmes empreints peut-être de quelques illusions ; certains auteurs ont été jusqu'à y voir un remède absolu et infaillible au paupérisme. Faut-il les en croire et l'extension au pays tout entier de ce système de prévoyance serait-elle de nature à supprimer pour toujours le fléau de la misère ? Certes, autant que personne, je suis partisan des sociétés de secours mutuels et j'applaudis à leur prospérité, que je voudrais voir plus grande encore, mais avant de s'enflammer, il est nécessaire de se rendre compte de leur situation et des services qu'elles rendent.

Leurs progrès n'ont pas été, à ce qu'il semble, aussi marqués que ceux des caisses d'épargne, bien que très satisfaisants.

Au 1er janvier 1861, on comptait 4252 sociétés avec 559,820 membres. Au 1er janvier 1879, on comptait 6293 sociétés avec 977,752 membres.

Leur fortune totale s'est accrue dans les proportions suivantes :

Elle était en	1869	de 55,133,551 fr. 54 c.
»	1872	de 57,990,889 fr. 96 c.

et six ans après, en 1878 de 85,732,388 fr. 91 c.

Leurs recettes annuelles ont suivi une progression un peu moins rapide, bien qu'encore remarquable. Elles étaient en 1871 de 13,400,000 fr., en chiffres ronds, et en 1878 de 19,000,000. — Les co-

tisations des membres participants entrent dans ces recettes pour 63 %. — Le reste provient de :

Subventions, dons et legs, de 5 à 8 %.

Cotisations des membres honoraires, 4 à 11 %.

Intérêts des capitaux placés, 9 ½ à 14 %.

Amendes, droits d'entrée, recettes diverses, 9 à 13 %.

La cotisation moyenne des participants n'a guère varié de 1871 à 1878; elle est restée entre 12 et 16 fr. Celle des membres honoraires était de 10 fr. 30 c. en 1871 dans les sociétés approuvées et de 11 fr. 29 c. en 1878. — Dans les sociétés autorisées, la cotisation des membres honoraires a été beaucoup plus variable :

En 1871,	elle a été de	12 fr.	38 c.
» 1872,	»	21 »	80 »
» 1873,	»	11 »	82 »
» 1876,	»	22 »	82 »
» 1878,	»	17 »	31 »

Les dépenses n'ont pas suivi la progression des recettes, ce qui explique en partie l'accroissement considérable que nous avons constaté dans la fortune des sociétés.

Ces dépenses se sont élevées :

En 1871,	à environ fr.	12,300,000
1878,	» »	15,200,000

Elles ont secouru :

En 1871, 199,524 malades, soit environ 29 % de leurs sociétaires.

En 1878, 210,317 malades, soit environ 24,35 °/₀ de leurs sociétaires.

Les frais funéraires payés par ces sociétés se sont montés, en 1878, à fr. 730,606,91, soit une moyenne d'environ 100 francs par décès dans les sociétés parisiennes et de 55 francs dans celles de province.

Les sociétés de secours mutuels *approuvées* pouvaient, aux termes de la loi du 14 juillet 1868, contracter des assurances collectives en cas de décès à la caisse des assurances de l'Etat. Soit qu'elles eussent peu connaissance de cette disposition législative, soit qu'elles aient peu compris les avantages des assurances, le nombre n'en a été que de 352 pendant les dix années de 1869 à 1878, et encore, sur ces 353 contrats, il y en avait 169 qui assuraient une somme de *100 francs* ou *moins* au décès du sociétaire.

Si ces sociétés ont négligé les avantages que leur offrait la loi du 14 juillet 1868, il en est un certain nombre parmi elles, plus de la moitié (2697 sur 4474 sociétés approuvées) qui ont formé un fonds de retraite, dont le montant total s'élevait au 1er janvier 1879 à fr. 32,509,892,50. C'est une moyenne générale de fr. 12,054 par chaque société. La moyenne du nombre des membres participants de chacune de ces sociétés étant de 132, on voit de suite à quel chiffre restreint il leur est possible de fixer les pensions de retraite. Aussi, ce fonds

de retraite paraît plutôt destiné à accorder des suppléments de pension à ceux de leurs membres qui sont déjà pensionnaires de la Caisse des retraites.

Les sociétés de secours mutuels forment, en effet, la principale clientèle de la Caisse des retraites pour la vieillesse, instituée par la loi du 25 juin 1850.

La moyenne des pensions liquidées par ces sociétés, depuis 1869 jusqu'en 1879, s'est élevée lentement mais continuellement de fr. 64,02 en 1869
à » 69,40 en 1878

Le nombre des pensionnaires a augmenté dans des proportions beaucoup plus fortes. Il a été :

En 1869 . . .	de 2302	pensionnaires
1872 . . .	3927	»
1876 . . .	7442	»
1878 . . .	9388	»

Dans l'année 1878, leurs caisses de retraite ont liquidé 1744 pensions, dont :

6 de	fr.	500
3 de	»	400
50 de	»	200 à 300
219 de	»	100 à 200
1466 de	»	30 à 100

Les plus nombreuses sont de fr. 30 (276).

Ensuite viennent celles de 50 (181).

Puis celles de 40 (172).

On voit combien faibles sont en général les res-

sources que cette organisation peut procurer aux invalides du travail. Elles sont, il est vrai, proportionnées aux versements des pensionnaires. Mais quel encouragement à l'épargne peut donner à l'ouvrier la perspective de toucher à 65 ou à 70 ans une retraite annuelle de fr. 69,40? Est-ce bien vraiment là tout ce qu'il peut donner et tout ce qu'il peut espérer? Personne ne le croira!

Si faible que soit le taux moyen des pensions, il est encore trop élevé pour un grand nombre de sociétés, qui ont pris des engagements qu'elles ne pourront peut-être pas tenir. Tous ceux qui ont écrit sur les sociétés de secours mutuels ont demandé, qu'elles ne fussent pas autorisées à promettre des pensions de retraite. Certaines législations, celle de Belgique notamment, leur ont absolument interdit de fonder des Caisses de retraite; l'art. 2 de notre loi du 15 juillet 1850 portait la même défense, plus tard, en partie, et peut-être imprudemment, abrogée.

Quoi qu'il en soit, il y a un progrès que je constate et dont il faut se réjouir, et celui-là tient bien à l'essence des sociétés de secours mutuels; c'est que, grâce à leur fortune personnelle, aujourd'hui considérable, elles seront toujours en mesure de secourir efficacement leurs malades; c'est leur but et l'on peut entrevoir avec plaisir, dans un temps plus ou moins éloigné, le moment où tout travailleur sera membre d'une société de secours mutuels.

Il évitera ainsi le séjour si douloureux pour lui de l'hôpital, ou l'assistance humiliante du bureau de bienfaisance. Le gouvernement ne saurait donc trop encourager ces sociétés; le meilleur moyen d'en activer le développement n'est pas de leur octroyer de fortes subventions; un peu plus de liberté peut-être et une active propagande mèneraient mieux au but.

Quoi qu'il en soit, si l'on peut espérer de voir un jour cette belle institution, encore jeune, assurer aux classes laborieuses les soins en cas de maladie ou d'infirmité, avec l'indemnité nécessaire à la famille, il faut bien se convaincre que ces sociétés ne *peuvent donner que cela.* Il faut même s'efforcer de ne pas les laisser dévier de ce but, qui est assez grand pour les occuper tout entières.

Je ne puis partager l'opinion de ceux qui ont vu dans les sociétés de secours mutuels la fin du paupérisme. Le paupérisme tient à trop de causes pour qu'un remède unique en triomphe. Mais ces sociétés peuvent entraver, avec une efficacité complète, une des sources de la misère et non une des moindres : la maladie. Or, supprimer dans la vie de l'ouvrier les conséquences économiques de la maladie, c'est, d'un coup, supprimer 22 % des chances de misère. En effet, sur 100 ouvriers, il y en a 22 en moyenne qui tombent malades dans l'année et qui se trouvent par ce fait entraînés dans la gêne, puis dans le dénûment.

Sur une masse ouvrière d'une douzaine de millions, c'est environ 2 millions 6 par année qui sont frappés et dont il est facile de reconnaître les traces :

210,000 dans les sociétés de secours mutuels.
410,000 dans les hôpitaux.
1,280,000 dont les bureaux de bienfaisance et la charité privée secourent les familles tant bien que mal, et
700,000 qui se soignent sur leurs économies et les absorbent en tout ou en partie, car, si la maladie dans les ménages ouvriers endette ceux qui n'ont rien, elle ruine ceux qui ont quelque épargne.

L'assurance contre la maladie par les sociétés de secours mutuels est à leur portée, et elle atteint ce résultat considérable au moyen d'un sacrifice qui est léger même pour les plus humbles des ouvriers, puisqu'il équivaut à 4 centimes par jour en moyenne.

Vienne donc l'heure où cette forme de la prévoyance, acceptée par tous les travailleurs, les protégera tous, et la maladie, avec son chômage forcé, cessera d'être, comme aujourd'hui, une des grandes causes de la misère !

Restent, parmi les plus terribles, la vieillesse, les accidents et la mort. Contre elles aussi nos lois ont armé le prolétaire, mais la cuirasse, comme nous allons le voir, n'est pas sans défauts.

SECTION V. — **Caisse des retraites pour la vieillesse.**

Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels sont les deux institutions les plus connues du peuple, parmi celles qui font appel à sa prévoyance, et aussi les plus fréquentées. 980,000 membres participants de sociétés mutuelles et 800,000 ouvriers déposants à la caisse d'épargne, représenteraient une portion déjà notable de la classe laborieuse, s'il était permis d'affirmer que ce ne sont pas les mêmes individus ; mais il est plus probable qu'un bon nombre des livrets ci-dessus appartient à des membres de sociétés mutuelles, car l'épargne appelle l'épargne.

Après elles, il faut placer, comme importance et comme ancienneté, la caisse des retraites pour la vieillesse, fondée par la loi du 25 juin 1850. Après trente années d'exercice, on peut dire qu'elle est encore presqu'inconnue de la masse ouvrière.

Des chambres syndicales ouvrières de Toulouse présentent au ministre de l'Intérieur, le 24 août 1880, un cahier de leurs vœux, et, au n° 4 de leur pétition, elles demandent : « La création d'une caisse nationale de retraite, » etc.

Aussi ne doit-on pas s'étonner du très petit nombre de ceux qui, parmi les travailleurs, y ont personnellement porté leurs économies.

Pour s'en rendre compte, il suffit d'examiner

les opérations d'une année quelconque, celle de 1873, par exemple.

Pendant l'exercice 1873, il a été fait à la caisse 379,946 versements, représentant une somme totale de 9,692,567 fr. 71 c.

Ces versements se décomposent en deux catégories bien tranchées : les versements par intermédiaires et les versements directs.

Les versements par intermédiaires proviennent des placements opérés à la caisse par des administrations publiques, par de grandes sociétés ou d'importantes maisons de commerce; elles y versent le produit des retenues qu'elles font subir à leurs employés et ouvriers avec la part contributoire qu'elles consentent à y ajouter, et créent ainsi à leur personnel une sorte de pension civile assez semblable à celle que l'Etat constitue à ses fonctionnaires.

C'est de l'épargne sous tutelle ou par contrainte. Je sais bien que l'ouvrier est de sa nature peu porté à l'épargne, mais ce n'est point ainsi qu'on l'y ramènera, au contraire.

Et si, comme cela s'est pratiqué et se pratique encore dans certaines administrations privées, l'ouvrier sortant ou congédié avant l'âge de la retraite perd toutes les retenues qu'il a subies et qu'on a versées soi-disant pour lui à la caisse des retraites, comment veut-on qu'il n'appelle pas cette opération, non plus une épargne, mais de son vrai nom : une spoliation ?

Comment veut-on qu'il aime cette caisse fondée surtout en vue de son avenir, et dans laquelle il est exposé à voir la complice d'une action injuste?

Pense-t-on que, devenu libre, il ira lui porter ses économies? Non! s'il est assez énergique pour en faire encore, il préférera ou la caisse d'épargne, ou l'achat de ces petites valeurs à lots qui exercent sur toute la masse populaire une si incroyable fascination, c'est-à-dire deux placements qui restent toujours sous sa main, que rien ne protège contre ses tentations ou ses besoins, et qui ne garantissent pas sa vieillesse contre la misère.

On me dira que j'exagère. — Je voudrais me tromper, mais voyons les chiffres. — Les versements par intermédiaires se sont élevés en 1873 à 376,494, pour une somme de 7,089,967 fr. 45 c.

Et les versements directs à 3,452, pour une somme de 2,602,600 fr. 26 c.

C'est dans le nombre de ceux qui versent directement à la caisse que l'on doit retrouver les ouvriers, qui, sortis des administrations privées ou publiques, ont appris chez elles le chemin de la caisse des retraites et y sont retournés individuellement.

De 1851 à 1873, pendant 22 ans, l'exemple a dû porter ses fruits, et parmi les 3452 versements directs effectués en 1873, figurent sans doute un certain nombre de travailleurs convertis.

Je ne connais ni le nom, ni la situation de ceux qui ont opéré ces 3452 versements, mais il suffit

de calculer que chacun des dits versements s'élève en moyenne à 754 fr. pour être assuré qu'ils n'émanent pas d'ouvriers !

Et il en est ainsi de tous les versements directs faits à la caisse des retraites depuis son origine. De 1851 à 1873, il n'a été fait que 116,634 versements directs sur 4,249,533 versements, soit moins de 3 % du nombre des versements.

Le montant des sommes versées directement, pendant la première période, s'élève à 95,059,162 fr. sur un total général de 167,282,054 fr. 28 c., soit à peu près 57 % du total versé. — Et la moyenne des versements directs de 1851 à 1873 est de 815 fr. par versement, tandis que celle des versements indirects est de 17 fr. 47 c. par versement.

On peut donc dire, sans crainte de se tromper, que les ouvriers, personnellement, ignorent l'existence de cette institution. — S'ils en ressentent quelques effets, c'est grâce à l'entremise des directeurs des sociétés de secours mutuels, des chefs de grandes entreprises publiques ou privées, ou à la bienveillance de quelques patrons philanthropes. Et pourtant, depuis 1873, l'augmentation des versements annuels a été énorme. Ils ont atteint :

En 1873	9,692,567	fr.	71	c.
» 1875	14,276,541	»	46	»
» 1876	16,122,894	»	51	»
» 1877	17,424,885	»	92	»
» 1878	24,480,603	»	34	»

Cet accroissement invraisemblable de 260 % depuis l'année 1873, en cinq ans, s'explique par les avantages exceptionnels que la caisse assure à ses déposants, en maintenant à 5 % l'intérêt qui forme l'un des éléments de calcul des rentes éventuelles, alors que le revenu des fonds publics n'a cessé de diminuer, par suite de l'élévation des cours.

« La caisse a déjà subi en 1878 de ce chef une « perte de 6,943,940 fr. 80 c., dont 2,968,500 fr. « 80 c. pour le seul exercice de 1878; la perte « suit dans cette dernière année une progression « géométrique » (Annuaire de Maurice Block, 1880)[1].

L'institution est donc déplorable au point de vue financier pour l'Etat, excellente au contraire pour les capitalistes français ou étrangers qui s'y font des rentes à bon compte, à raison de 1500 fr. par tête, très avantageuse pour les grandes compagnies et les grandes maisons qui y placent les retenues des salaires de leurs employés et ouvriers, avec leurs propres cotisations, à un taux introuvable ailleurs, — mais inutile, on peut l'affirmer, pour tous ceux qui ne font pas partie des sociétés de secours mutuels, ou des administra-

[1] Dans un projet de loi relatif à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse déposé le 19 nov. 1881, à la Chambre des députés par MM. Guyot, Maze et plusieurs autres membres de l'assemblée, on lit à la page 2 de l'exposé des motifs :

« Depuis 1874, la caisse a versé au Trésor (pour la constitu- « tion des ventes viagères) *20 millions de plus* qu'elle n'au- « rait dû verser. »

tions qu'elle compte dans sa clientèle, soit pour la presque totalité de la masse ouvrière.

La diminution du taux de l'argent a dû aggraver le mal constaté en 1878 dans des proportions désastreuses pour le Trésor. — Déjà en 1873, la commission supérieure de la Caisse des retraites pour la vieillesse appelait l'attention du gouvernement sur la question de savoir : « S'il n'y aurait « pas lieu de modifier la législation actuellement « en vigueur, en ce qui touche :

« 1° Le taux de l'intérêt des capitaux déposés, « et la table de mortalité servant de base au règlement des rentes viagères.

« 2° Le chiffre maximum des pensions qui pourrait être réduit.

« 3° L'article 3 de la loi du 12 juin 1861, en limitant aux Français seuls la faculté du dépôt, « que cet article a étendu même aux étrangers. » Une proposition dans ce sens vient d'être déposée à la Chambre par M. Guichard, au nom de la commission supérieure de la Caisse des retraites.

Il appartient au gouvernement de voir quelles réformes peuvent être nécessaires dans l'intérêt du Trésor. — Je n'ai ici qu'une question à examiner, à savoir : si cet établissement répond au but philanthropique que s'est proposé la loi du 25 juin 1850 : moraliser et relever les pauvres par l'épargne et la garantie de l'avenir.

On a vu que les pauvres, les petits, les ouvriers,

n'ont profité de cette création que dans une mesure extrêmement faible.

A qui la faute ? Aux ouvriers sans doute, puisque l'institution a été inventée pour eux ; mais plus encore au législateur, qui a entouré l'accès de la caisse et les versements d'une foule de formalités décourageantes pour l'ouvrier, et qui rebutent sa meilleure volonté.

Obligation, s'il est mineur de 18 ans, de rapporter l'autorisation et l'assentiment détaillés de ses père, mère ou tuteur (art. 5, décret du 14 août 1861).

Obligation de produire son acte de naissance, celui de sa femme, si on est marié, — extrait du contrat ou du jugement, si on est séparé de corps ou de biens (art. 2, 3, 4 du décret du 14 août 1861).

Obligation, dans les départements, d'aller verser à la caisse du receveur des finances, c'est-à-dire au chef-lieu d'arrondissement.

Obligation de faire viser le reçu de chaque versement dans les 24 heures, sous peine de nullité du dit reçu vis-à-vis de l'Etat, par le sous-préfet ou le préfet dans les départements et par le contrôleur près la caisse des dépôts et consignations à Paris (art. 13 du décret du 14 août 1861).

Eh quoi ! s'il s'agissait pour l'ouvrier de recevoir 5 fr. moyennant toutes ces formalités, c'est à peine s'il consentirait à toutes les démarches et pertes de temps qu'elles entraînent, et vous voulez

qu'il les fasse pour porter ses 5 fr. dans une caisse qui ne les lui rendra plus, mais lui délivrera en échange un livret constatant son droit à une pension indéterminée à toucher à 55, 60 ou 65 ans, c'est-à-dire peut-être jamais !

C'était ne pas connaître l'ouvrier ; c'était s'aveugler sur son instruction, son caractère et sa prévoyance ordinaires ; c'était enfin marcher à un insuccès absolu en éloignant de parti pris l'individu pauvre et seul, devant agir pour son compte, si l'on n'avait eu soin d'offrir aux administrations et aux grandes compagnies la faculté des versements collectifs.

Aussi voyons-nous que les ouvriers et employés n'en profitent que par leur intermédiaire, et encore, dans une proportion de 43 % seulement sur l'ensemble des versements ; les 57 % restants appartenant aux gros déposants, aux versements directs.

Aussi voyons-nous que la France tout entière, avec les colonies, n'a versé que 67 millions du 11 mai 1851 au 31 décembre 1873, tandis que Paris en versait 100 millions dans le même temps !

Et il y a dans les campagnes 20 millions de travailleurs, la réserve de la France, qui ne connaissent pas cette institution, ou qui, la connaissant, n'en peuvent guère profiter.

On doit donc être bien convaincu, après cette épreuve, que l'ouvrier en général :

1° N'épargne pas, si l'épargne ne lui est pas rendue aussi facile et aussi fréquente que possible. — Il faut, pour ainsi dire, lui prendre dans la main l'obole qu'il peut économiser et au fur et à mesure qu'elle y vient.

2° Ne fera aucun effort pour économiser sur ses salaires souvent modiques, s'il n'y trouve un intérêt, une séduction immédiate.

Le gouvernement avait bien senti ces nécessités en 1850. Aussi avait-il proposé un maximum de versements de 10 fr. pour éviter ce qui est arrivé, l'exploitation des avantages de la caisse par des gens pour lesquels elle n'avait pas été créée.

Il avait aussi proposé des primes d'encouragement pour ceux qui verseraient régulièrement.

Ces deux dispositions excellentes ont été rejetées par l'assemblée. — Il faut le regretter vivement, car elles étaient de nature à attirer le travailleur et à écarter le capitaliste ; depuis 30 ans, les ouvriers auraient pu s'initier aux bienfaits de l'épargne bien comprise, et la moralisation générale y aurait gagné.

Mais, à un point de vue plus élevé, faut-il regretter que les classes laborieuses n'aient pas profité davantage de cette caisse de pensions viagères? Je ne le pense pas ; je suis l'ennemi déclaré de la rente viagère, et je suis trop heureux que mon opinion se rencontre avec celle de M. Thiers, qui appelle le système de la rente viagère « système

égoïste et destructif de la famille, » pour ne pas céder au plaisir de citer le passage tout entier qu'il consacre à cette question, dans son rapport sur l'assistance, page 118 :

« Celui qui a la sagesse de faire une telle économie (15 ou 30 fr. par an pour une retraite viagère dans sa vieillesse), n'est en définitive qu'un égoïste à vue assez étroite, car ce capital, si on veut qu'une caisse des retraites ne soit pas une chimère, ne doit plus être ni repris ni emprunté pour aucun besoin, jusqu'au jour où la pension vient à s'ouvrir. — Dès lors il ne peut servir en rien à la famille, doit périr partiellement ou totalement pour elle, ne peut être employé ni à élever ni à sustenter les enfants, et peut tout juste nourrir le déposant, lui, lui seul, depuis l'âge de 60 ou 65 ans, jusqu'au jour plus ou moins éloigné de sa mort.

« Il faut un sage, prévoyant, courageux père de famille, ayant l'honorable ambition d'élever lui et les siens, pour pratiquer le premier genre d'économie, c'est-à-dire le versement à la caisse d'épargne ; un égoïste insouciant, qui ne pousse pas l'aveuglement jusqu'à oublier la vieillesse et la mort, suffit au second, c'est-à-dire au versement à la caisse des retraites. »

Les pensions viagères sont malheureusement entrées au plus profond de nos mœurs ; c'est par elles que le gouvernement tient ses fonctionnaires ;

c'est avec elles, qu'à son exemple, les grandes sociétés financières ont voulu constituer leur personnel.

Comment faire comprendre maintenant à l'humble travailleur que ce qui se passe dans ces sphères élevées est injuste, mauvais et dangereux pour le fonctionnaire ou l'employé, presqu'autant que pour sa famille ?

Injuste, car si le fonctionnaire meurt avant ses 60 ans d'âge et 30 années de service, il aura vainement abandonné chaque année 5 % de son traitement ; sa famille n'en recevra rien !

Mauvais, car l'espérance de cette pension que les gouvernements et les administrations font miroiter aux yeux de leurs employés, leur enlève en partie le souci de l'avenir ; ils se reposent sur cette promesse lointaine, et leur prévoyance s'endort au grand détriment des leurs.

Dangereux, car si un caprice fait tomber le fonctionnaire avant l'heure de la retraite, il aura tout perdu, retenues et espoir de pension. Si même il touche sa pension pendant six mois ou un an pour mourir après, quel placement de dupe n'aura-t-il pas fait, échangeant contre six mois ou un an d'une rente quelconque une masse d'économies annuelles qui, placées à la caisse d'assurances de l'Etat, ou dans une vieille et solide compagnie, auraient procuré à lui-même et aux siens un capital qu'il aurait, en mourant, la consolation de leur transmettre !

Oui, ce système est immoral et il est difficile de comprendre pourquoi le code civil qui a interdit si sévèrement les rentes perpétuelles non rachetables, a laissé vivre la rente viagère ; l'une, a-t-on dit, enchaîne la liberté, mais l'autre entrave la bonté et même le devoir chez le père de famille.

Dans notre législation, où la liberté de tester n'existe pas, le père n'a qu'un moyen de deshériter ses enfants et sa famille, c'est la rente viagère. — La rente viagère est l'égoïsme érigé à l'état d'institution, c'est la ruine des sentiments de parenté et de solidarité, c'est une monstruosité morale.

Et on la recommande aux ouvriers ! Parmi bien des défauts, qui tiennent les uns à la race, les autres à l'éducation et au milieu, une vertu surnage chez le peuple, que chacun aime à reconnaître ; il a bon cœur et s'entr'aide volontiers. — Il n'en restera plus trace, quand il aura pendant un demi-siècle été mis au régime de la rente viagère !

Ne l'y mettons pas. — La caisse de l'Etat exploitée par les capitalistes, doit être réformée sous peine de léser gravement les intérêts du Trésor ; quand l'intérêt aura été abaissé de 5 à 3 ou 3 $^1/_2$, les capitalistes n'iront plus, et fasse Dieu que les ouvriers n'en prennent pas le chemin !

Ils ont mieux que cela, sans chercher bien loin : tout à côté de la caisse des retraites, se trouvent la caisse des assurances sur la vie et celle des assurances contre les accidents.

— Que crains-tu, disait-on jadis au Gaulois ?

— Rien, sinon que le ciel ne me tombe sur la tête.

Que crains-tu, dirai-je à tout homme vivant ici-bas de son travail ?

Rien, pourrait-il me répondre, sinon la maladie, l'accident, la vieillesse ou la mort.

Contre la maladie, tu as la société de secours mutuels.

Contre les accidents, tu as la caisse d'assurance contre les accidents.

Contre la mort, qui, en te supprimant, ruine ta famille, tu as la caisse d'assurance en cas de décès.

Contre la vieillesse, tu as l'assurance en cas de vie, ou mixte, qui te constituera un capital pour toi ou les tiens, que tu vives ou que tu meures.

SECTION VI. — Caisses d'assurances de l'Etat. — Assurances en cas d'accidents.

La caisse de retraites pour la vieillesse est peu connue, peu utilisée par les classes pauvres, et peut-être moins encore aimée de ceux qu'elle sert, et qui, dans la proportion de 97 sur 100 déposants, n'y vont que pour obéir aux règlements des administrations qui les emploient.

Une autre institution de prévoyance est plus ignorée encore du public ouvrier pour lequel elle a été tout spécialement fondée. Je veux parler de

la caisse des assurances en cas d'accidents ou en cas de décès, fondée par la loi du 11 juillet 1868.

A la fin d'août 1880, un congrès régional d'ouvriers s'est tenu à Lille, comme c'est la mode aujourd'hui. Parmi les résolutions votées par cette assemblée, on demande :

« 5° La mise à l'étude, par nos législateurs, « d'un projet de loi qui aurait pour but d'assurer « les ouvriers contre les accidents survenus pen- « dant l'exécution de leurs travaux. »

Faut-il, après cela, s'étonner si, en 1873, sur tous les mécaniciens de France, il y en a 15 assurés, si, sur la masse des ouvriers du bâtiment, on en compte 8 ?

Et pourtant les avantages que cette loi offre aux ouvriers, même les plus exposés, sont considérables !

Moyennant une cotisation de 8 francs par an, l'individu atteint d'une incapacité absolue de travail a droit à une pension viagère de :

290 francs . . . . à 12 ans
303 francs . . . . à 20 ans
351 francs . . . . à 40 ans
525 francs . . . . à 60 ans
624 francs . . . . à 65 ans, âge maximum.

Avec une cotisation de 5 francs, la pension viagère varie de 200 à 390 francs entre 12 et 65 ans.

Enfin, une simple cotisation de 3 francs donne

droit, dans les mêmes conditions, à une pension de 150 à 234 francs [1].

Il n'existe point de compagnies financières, ni de sociétés de secours mutuels, ni de combinaisons d'association quelconque, qui puissent offrir aux ouvriers de pareilles faveurs. Car, pour établir la pension, l'Etat double de ses deniers le produit de la cotisation multiplié par le risque moyen.

Ce risque moyen, calculé d'après des données encore mal vérifiées à l'époque de la loi, a été estimé à 320.

De sorte que la pension d'un homme de 40 ans, versant 8 francs par an, s'établit comme suit :

8 × 320 = 2560 ci . . .		2560
Contribution de l'Etat . . .		2560
Ensemble,	fr.	5120

Taux de la rente viagère à 40 ans, 7 %; on a donc 0,07 × 5120 = fr. 358,40 qui est le montant de la rente viagère.

Et, par un raffinement de philanthropie, la même loi accorde la moitié de cette pension à l'assuré qui, sans cesser de pouvoir travailler, ne peut plus, par suite d'un accident, exercer la profession dans laquelle il a été blessé (art. 11).

Tant d'avantages, à si bas prix, étaient certes de nature à attirer les ouvriers; si le législateur avait quelque chose à redouter, ce n'était pas, sem-

[1] Et ce, sans préjudice de l'indemnité due par les patrons et entrepreneurs, si leur responsabilité est engagée.

ble-t-il, qu'ils n'y vinssent pas, mais qu'ils y vinssent en trop grand nombre ; dans ce dernier cas, nul ne pouvait savoir jusqu'à quel point le Trésor eut été atteint.

Mais la loi est restée à peu près sans application : Au 31 décembre 1873, soit 5 ans ½ après sa création, la caisse avait reçu 4432 cotisations, se décomposant comme suit :

ANNÉES	Cotisations de 8 fr.		Cotisations de 5 fr.		Cotisations de 3 fr.		TOTAL des cotisations reçues	
	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes	Nombres	Sommes
1868-1869	477	3816	236	1180	95	285	808	5281
1870	472	3776	282	1410	133	399	887	5585
1871	313	2504	265	1325	35	105	613	3934
1872	431	3448	298	1490	70	210	799	5148
1873	576	4608	397	2985	152	456	1325	8049
Totaux.	2269	18153	1678	8390	485	1455	4432	27997

Sur les 1325 assurés de l'année 1873, on compte :

Ouvriers et agents de chemins de fer	143
Forgerons	36
Ouvriers de filatures de soie . . .	659
Sapeurs-pompiers	354
Carriers	42
Imprimeurs	40
Mécaniciens	15

Ouvriers du bâtiment	8
Divers	28

Dans les cinq années suivantes, de 1873 à 1878, le nombre des cotisations a été de 7682, représentant une somme de 44,640. C'est un progrès, bien faible encore, puisqu'il ne donne qu'une moyenne de 1534 cotisations par an, 200 de plus qu'en 1873[1].

Au point de vue financier, le résultat général n'est pas mauvais. La caisse d'assurance en cas d'accidents a été, dès l'origine, dotée par l'Etat de 1 million en 1869, 1 million en 1870 et 100,000 fr. en 1871, soit 2,100,000 francs.

Elle a reçu, en outre, en 1869, un legs de 1000 francs.

Cela lui constituait une réserve sérieuse avant toute opération. Non seulement elle n'a pas entamé sa réserve, mais le produit des cotisations n'a pas été absorbé par les constitutions de rentes viagères.

Dans la première période, 1869-1873, sur 4432 cotisations, elle n'a eu que 8 accidents, soit moins de 2 pour 1000.

Ces 8 accidents ont absorbé un capital de 22,080 sur 27,997 francs versés, soit environ 77 % des versements.

[1] De 1868 au 1er janvier 1880, c'est-à-dire pendant onze années d'exercice, le nombre total des assurés s'est élevé à 14,008. Le dernier exercice connu, celui de l'année 1879, en a compté 1894, alors que le premier exercice en avait eu 808. On voit avec quelle lenteur progresse cette belle institution!

Dans la seconde période de 5 ans, 1873 à 1878, je ne connais pas le nombre des accidents ayant donné droit à des pensions, mais je sais qu'ils ont absorbé un capital de 27,834 sur fr. 44,640 versés, soit 72 ½ % des versements [1].

Il est encore impossible de prévoir si la moyenne des accidents restera dans ces limites ; les chiffres sont trop faibles pour asseoir une loi sur leur donnée. — Dans la période 1868 à 1873, une seule année, celle de 1870, a présenté une dépense supérieure à la recette ; sur les 887 assurés, il y eut 3 mutilés dont les pensions absorbèrent un capital de 7680, tandis qu'il n'avait été versé en cotisations que 5585 fr.

Quoi qu'il en soit, la situation de la caisse a été assez favorable pendant les 10 premières années d'exercice. — Au 31 décembre 1878, toutes ses pensions payées, elle avait un actif de 3 millions 78,185 fr. 60 c., représenté par 131,633 francs de rentes 5 % et par un solde de fr. 74,095,40 c.

[1] Sur les 14,008 assurés depuis l'origine de l'institution, en 1868, jusqu'au 1er janvier 1880, il y a eu 29 sinistres ; 12 ont occasionné la mort et n'ont par conséquent donné lieu qu'à des secours aux veuves ou aux orphelins, secours très peu importants ; 17 ont causé des infirmités plus ou moins graves et ont été suivis de constitutions de pensions viagères au profit des blessés. Le législateur de 1868 a établi ses tarifs sur le pied de deux blessés sur 1000 assurés ; ses prévisions étaient moins favorables que la réalité, puisqu'il n'y a eu que 1,20 sinistre sur 1000 assurances. L'assurance contre les accidents du travail n'aura de base que lorsqu'on aura dressé une bonne *table des accidents*, qui nous manque toujours.

Cette institution, malgré le nombre insignifiant de ses clients, reste une des meilleures créations qu'on ait tentées en faveur des classes laborieuses.

La cotisation est à la portée du dernier des manœuvres, et elle couvre un risque qui est parfois considérable, suivant les métiers, et qui toujours entraîne la misère à sa suite.

Si, au lieu de recourir au Trésor pour constituer le capital de ses pensions, comme le prescrit l'article 8 de la loi du 11 juillet 1868, cette caisse avait un excédent de 23 à 27 % sur le montant des cotisations annuelles, il faudrait utiliser ce boni en secours aux assurés victimes d'accidents ayant entraîné seulement une *incapacité momentanée* de travail, et qui n'ont droit à rien; nous verrons comment ce vœu pourrait être réalisé.

Mais un des points faibles de cette œuvre consiste dans l'impossibilité où se trouve la caisse de secourir l'assuré blessé, sur l'heure même de l'accident; il faut, en effet, remplir une série de formalités si longues, que le blessé a vingt fois le temps de mourir avant d'être secouru. J'en ai fait le compte : Quand l'accident arrive, le maire dresse procès-verbal, et commet un médecin pour constater l'état du blessé, indiquer les suites probables de l'accident et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif; puis il envoie le certificat du médecin et son procès-verbal au préfet ou au sous-préfet (art. 25,

26 et 27 du décret du 11 août 1868) : un jour au moins.

Le préfet ou le sous-préfet transmet ces pièces avec la demande du blessé au comité d'arrondissement : un jour encore.

Ce comité donne son avis dans les huit jours ; admettons qu'il l'ait donné dans les quatre premiers jours.

Il adresse son avis au préfet ou sous-préfet : un jour.

Le préfet ou sous-préfet le transmet au directeur général avec les pièces à l'appui (art. 30) : un jour.

Le directeur général statue, et, en supposant qu'il accorde la pension, il fait ordonnancer le transfert à la caisse des dépôts et consignations de la somme nécessaire pour constituer la pension : au moins deux jours.

La caisse des dépôts et consignations ayant reçu le capital de la rente, inscrit le rentier au grand-livre et expédie au receveur des finances l'ordre de payer au blessé : au moins deux jours.

Au total, un minimum de douze jours s'écoule entre celui de l'accident et celui du paiement réel au malheureux blessé, si l'accident dont il a été victime ne laisse aucun doute sur ses suites, et doit le rendre pour toujours incapable de travailler. — C'est l'hypothèse la plus favorable pour la liquidation de sa pension, quoique la plus triste pour lui. — Mais, si les conséquences de l'accident ne

sont pas aussi claires, et cela arrive souvent, le comité d'arrondissement surseoit jusqu'à la production d'un nouveau certificat de médecin; cette fois, c'est le médecin du comité même ou un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet qui devra examiner le blessé.

Avant tout, le médecin aura à prêter serment entre les mains du juge de paix.

Puis, on avertit le malade de sa future visite, au moins huit jours à l'avance.

Puis, après l'expertise médicale, nouvelle réunion du comité.

C'est une expertise judiciaire en forme, dans laquelle interviennent un fonctionnaire, un magistrat, un médecin, un comité de quatre personnes d'origine et de situation diverses et par conséquent assez difficiles à réunir. — Je le demande à quiconque sait le temps que prennent les expertises judiciaires les plus simples : pour peu que le lieu de l'accident soit éloigné du chef-lieu d'arrondissement, ne faudra-t-il pas au moins six semaines ou deux mois avant la liquidation de la retraite ?

Et, pendant tout ce temps, que donnez-vous à ce pauvre ouvrier, qui a été prévoyant puisqu'il s'est assuré ?

La charité privée ou publique y pourvoira.

C'est une mauvaise réponse ; la prévoyance doit supprimer pour ses adeptes la nécessité de l'aumône, ou elle n'est plus la prévoyance.

Je reconnais qu'il est difficile à la caisse d'agir autrement, puisque l'article 10 de la loi n'admet comme donnant ouverture à la pension *qu'une incapacité* ABSOLUE *de travail*, et à la moitié de la pension, l'incapacité *permanente* du travail de la profession.

Pour reconnaître la gravité de l'accident, il faut un examen, une expertise, des formalités, mais la difficulté serait tranchée dans le sens humain et vraiment juste, si la caisse avait une réserve pour les accidents temporaires.

Dans ce cas, le jour même de l'accident, la famille du blessé pourrait se présenter, avec le procès-verbal du maire et le certificat du médecin, à la caisse du receveur des finances, qui, d'une façon générale, serait autorisé à verser, sur le vu de cette pièce et du livret, une avance équivalant à une quinzaine de la pension à laquelle le blessé pourra avoir droit après l'examen.

Si le mutilé est reconnu, après les visites et avis ci-dessus indiqués, incapable de tout travail pour l'avenir, sa pension est liquidée et il en touche le premier trimestre, déduction faite de la quinzaine avancée.

Si, au contraire, sa blessure n'est que temporaire, il aura reçu cette avance à titre de secours, et pourra même demander la continuation du secours, si le fonds de réserve permet de le lui continuer.

Ce n'est pas de l'aumône qu'il reçoit, mais une

quote-part d'un fonds à la formation duquel il a contribué de ses deniers.

Il n'a pas plus un droit absolu à ce secours, que l'actionnaire n'a un droit absolu à des dividendes ; mais, comme lui, il peut toucher sans rougir une part de cette réserve, si l'excédent des recettes a laissé une réserve.

Je crois d'ailleurs qu'il y a peu d'abus à craindre à ce sujet, car le médecin, dans la plupart des cas, saura reconnaître immédiatement si l'accident est grave, ou s'il est sans importance, et, dans cette dernière hypothèse, ce n'est pas la Caisse, mais la société de secours mutuels qui aurait à intervenir pour les quelques jours de repos ou de maladie qui seraient la conséquence de l'accident.

Ce reproche fait, et il a sa gravité, à cette loi bienfaisante et libérale, il resterait à formuler quelques critiques moins importantes.

La première, c'est l'adoption de cette rente viagère sur laquelle je me suis expliqué à propos de la caisse des retraites. — Je comprends qu'on veut par là mettre le blessé à l'abri du besoin pour toujours ; mais, puisqu'on lui a donné sa liberté sans réserve jadis, pourquoi le placer sous tutelle aujourd'hui, en l'obligeant à jouir de son bien comme usufruitier au lieu d'en user comme propriétaire ? Le capital de *5120 francs*, que plus haut nous avons vu être nécessaire pour la liquidation d'une pension de fr. 358 due à un assuré

de 40 ans, pourquoi ne pas le lui payer? Ce capital n'est pas un secours ; c'est la représentation d'une partie de ce qu'eût gagné l'assuré, s'il avait pu continuer à travailler ; c'est le produit légitime de sa prime d'assurance.

Pourquoi lui imposer de mettre ce bien en viager? Qu'on lui laisse au moins le choix ; son intérêt et la crainte de la misère sauront mieux le conseiller qu'on ne pense, surtout si la misère devient ce qu'elle doit être : le dur châtiment des imprévoyants.

Et sa famille, qu'en faites-vous? Déjà elle perd à la suppression du travail du chef, et, grâce à votre système, elle est certaine, après avoir végété tant qu'il vivra, de trouver l'indigence au lendemain de sa mort!

Pour quelques malheureux qui dissiperont le produit de cette épargne, combien d'autres sauront en tirer un profit pour eux-mêmes et pour leur famille à laquelle ils laisseront ce patrimoine? Combien quitteront la ville et, grâce à leur prévoyance, pourront acheter quelque modeste maisonnette au village avec un coin de terre sur lequel ils vivront libres et tranquilles? Combien feront fructifier ce capital dans un petit négoce qui procurera une vie relativement aisée à eux et aux leurs?

La charge serait-elle plus onéreuse pour la caisse et le Trésor? au contraire ; si la caisse des retraites,

qui est chargée du service des rentes viagères, avait remis aux ayants-droit le capital qu'elle a affecté à leurs pensions, elle n'aurait pas subi une perte qui, en 1878, s'élevait déjà à près de 7 millions.

Plus lourd pour le Trésor, moins avantageux pour l'assuré, tel est le système qu'il faudrait modifier, car il n'a qu'un avantage politique ; par l'annulation des rentes perpétuelles transformées en viagères, il ressemble à l'amortissement. Ce n'est qu'un trompe-l'œil ; l'amortissement éteint une dette, et, quand il fonctionne, la rente annulée ne revit sous aucune autre forme ; ici la rente n'est pas anéantie, mais métamorphosée : on paiera moins longtemps, mais on paie beaucoup plus ; c'est l'avenir dégrevé au détriment du présent. Cette organisation laisse croire que l'amortissement fonctionne en France ; est-ce assez pour lui pardonner ses imperfections?

Un autre reproche adressé déjà à la caisse des retraites, c'est le luxe des formalités relatives aux versements. — Je n'y reviendrai pas. — Si les Anglais, moins économes que nous, l'emportent cependant de beaucoup dans la comparaison des épargnes populaires, cela tient aux extrêmes facilités qu'ils trouvent dans le service des postes ; c'est la poste qui recueille partout l'épargne la plus faible et partout rembourse à guichet ouvert.

La France est entrée dans cette voie pour les

caisses d'épargne; on ne s'en tiendra pas là; le temps du formalisme paperassier finira, et c'est alors que s'ouvriront les mines aussi fécondes qu'inexplorées des économies campagnardes.

Parmi les modifications de cette loi, il conviendrait aussi d'inscrire celle-ci : que le contrat d'assurance serait résilié de plein droit à l'égard de tout individu condamné au correctionnel pour ivresse.

Cette mesure se justifie d'elle-même; les assurances ne paient rien à qui se suicide, à qui se fait tuer en duel; l'ivresse habituelle (et celle-là seule est justiciable des tribunaux correctionnels, puisque l'on ne condamne que la deuxième récidive) est plus périlleuse que le duel; c'est un lent suicide, et, au point de vue des accidents, c'est la cause d'un bon nombre de sinistres; par elle donc, le risque de l'assurance se trouve aggravé dans des proportions telles qu'il est juste de l'en décharger. Pour laisser place au repentir, la loi permettrait au conseil administratif de la caisse de relever l'assuré de sa déchéance quand il le jugerait équitable.

Enfin, il serait juste d'ouvrir à la caisse un recours contre les patrons quand elle a payé l'assurance, sauf dans le cas où l'assurance aurait été contractée par le patron lui-même au profit de son ouvrier. Cette disposition éveillerait l'attention des patrons et ils préfèreraient l'assurance aux risques

d'un procès à soutenir contre l'Etat; ils s'arrangeraient avec leurs ouvriers et supporteraient vraisemblablement une partie de la cotisation; mais on ne verrait plus alors huit ouvriers du bâtiment et quinze mécaniciens inscrits au tableau des assurés !

Je voudrais aussi un changement dans les cotisations. Celle de 3 francs devrait être supprimée ; elle ne suffit pas pour assurer le pain à l'ouvrier incapable de tout travail; elle est tellement insignifiante, que sur les 4432 cotisations versées de 1868 à 1873, il n'y en a que 485 de 3 francs. Elle ne paraît répondre à aucun besoin. En outre, elle serait de nature à grever la caisse plus que les deux autres, car, jusqu'à 48 ans, ces fr. 3 $\times$ 320 et doublés par la subvention de l'Etat, donnent une rente inférieure à 150 fr.; or, comme ce chiffre est le minimum admis par la loi, il en résulte que pour tout mutilé de 12 ans à 48 ans dans cette catégorie, le Trésor doit parfaire le capital.

Cette nécessité d'un supplément de subvention se présente aussi pour les cotisations de fr. 5, entre 12 et 30 ans, pour garantir aux blessés un minimum de fr. 200.

Il est très difficile de mesurer jusqu'où le Trésor pourrait être entraîné, si les masses ouvrières affluaient à cette caisse avec des cotisations de 3 et de 5 francs. C'est un danger éventuel, que je trouve mal justifié, et pour l'ouvrier que 150 ou

200 francs de pension laisseront dans une demi-indigence, et pour le Trésor qui reste ainsi beaucoup plus exposé qu'avec les cotisations de fr. 8, les seules à conserver.

Il n'y a pas d'ouvrière, si modeste que soit son salaire, qui ne puisse économiser 75 centimes par mois et *a fortiori* pas de manœuvre qui ne soit capable de le faire.

Mais ils ne le feront guère, si le patron ne les y pousse, ce qu'on obtiendrait par la menace d'un recours contre lui. Le meilleur moyen est de mettre à la disposition de la caisse, pour les attirer, ce grand et irrésistible appât qu'on appelle la loterie; oui, la loterie, cette institution immorale dont les abus ont rendu le nom odieux aux sages économistes, et qui, sous nos yeux encore, à Naples surtout, jette le peuple dans une misère immonde; la loterie, qui est une peste bannie de presque tous les Etats et un sujet de scandale chez les nations qui la tolèrent aujourd'hui, la loterie peut cesser d'être immorale; comme tous les poisons, elle a ses vertus; le tout est de la bien employer et d'en mesurer la dose strictement.

On en est un peu revenu depuis 1830 et les excès des dernières années où la loterie fut permise. Si la loterie reste condamnée absolument, et à bon droit, quand elle consiste uniquement *dans l'achat d'une chance*, elle a cessé pour beaucoup de bons esprits d'être condamnable, quand elle

n'est que l'accessoire d'une opération sérieuse, comme l'achat d'une obligation de la ville de Paris ou du Crédit Foncier.

Que beaucoup de gens achètent de telles obligations, plutôt en vue des tirages que des revenus qui sont maigres, c'est possible; mais où est le mal, si, en soi, le placement de ses économies en obligations de la ville de Paris est un bien? Nul ne conteste que ce soit un bien; nul ne conteste que ces obligations soient des valeurs de premier ordre et qu'il serait à souhaiter que tout ouvrier, tout artisan, pût s'en procurer sur ses épargnes.

Or, si l'achat de ces papiers est recommandable, l'attrait qui appelle vers eux les épargnes des petites bourses ne peut pas être blâmable; et cet attrait, il s'exerce par la loterie, dont la fascination ainsi comprise a été un bienfait véritable, car elle a encouragé l'épargne et elle a commencé à faire sortir de leurs noires cachettes, pour féconder le pays, des milliers de petits tas d'or ou d'argent qui dormaient inutiles au fond des vieux bas.

Si la caisse d'assurances en cas d'accidents est une œuvre bienfaisante, c'est à la condition qu'elle se répande dans les masses, qu'elle soit connue et recherchée, et que son active intervention arrive peu à peu à supprimer cette cause de misère qu'on appelle les accidents du travail, et à fermer les unes après les autres ces casernes d'invalides qu'on

nomme les hospices. Pour qu'on en vienne là, et nous en sommes loin, hélas! il faut qu'il n'y ait plus d'ouvriers non assurés. Or comme je répugne, avec toute la saine économie politique, à l'assurance obligatoire, et, en général, à tout ce qui anéantit la liberté économique de l'homme ou la restreint, je ne vois qu'un moyen honnête d'atteindre ce but, c'est l'appât légitime d'un gain supplémentaire.

Supposons un million d'ouvriers assurés à fr. 8, la recette sera de 8 millions		8,000,000
Si la moyenne des dépenses continue à varier du 72 au 77 % des recettes, comme dans les deux périodes 1868-1878, il resterait, tous sinistres payés, 25 %, soit		2,000,000
J'admets que les secours temporaires pour 3000 blessés absorbent, à raison de 60 fr. par blessé, soit 2 mois, la somme de .	fr. 180,000	
la loterie prenant .	» 320,000	
Soit		500,000
Il resterait encore un excédent de		1,500,000

à reporter à l'exercice suivant, et qui permettrait de former une réserve importante, pour garantir chaque année le fonctionnement normal de la caisse, même en cas de sinistres plus nombreux, et laisserait sans utilité la subvention de l'Etat.

Ces chiffres n'ont qu'une valeur hypothétique, mais l'important, c'est le principe même des tirages au sort d'une partie des excédents formés par les cotisations, au profit exclusif des cotisés, blessés ou non.

C'est l'appât, l'attrait irrésistible qui appellera l'ouvrier à l'assurance, c'est-à-dire à la prévoyance, jusqu'à ce que, dans deux ou trois générations, l'instruction et l'éducation ayant pénétré au fond des couches sociales, on puisse supprimer cette amorce devenue inutile, pour la remplacer par une disposition meilleure, consistant à augmenter chaque année la réserve de tous les excédents, afin d'arriver à baisser le montant des cotisations.

SECTION VII. — Assurances en cas de décès.

La loi du 11 juillet 1868 a créé, en même temps que l'assurance en cas d'accidents, qui était une nouveauté, une caisse d'assurances en cas de décès. Ces assurances, aux termes de la loi, sont limitées à un chiffre maximum de fr. 3000; elles ne sont point limitées, au contraire, quant à leur clientèle, et, à l'inverse des assurances en cas d'accidents, spécialement instituées pour les ouvriers, celles-ci sont faites pour toutes les petites bourses.

Elles ne donnent pas lieu à une subvention de l'Etat prévue et votée d'avance ; mais leur organisation est telle, que le législateur a dû nécessaire-

ment prévoir qu'elles ne pourraient point fonctionner sans la garantie et l'intervention du Trésor. Avant d'entrer dans l'examen de cette institution, que je considère comme souverainement utile au peuple, malgré son insuccès éclatant, il convient de dire un mot de son origine.

Les assurances sur la vie, à prime fixe, sont relativement de fraîche date en France; pendant longtemps, on en a si peu compris la moralité, que les ordonnances royales les ont prohibées. Le jurisconsulte Pothier les déclarait illégales, et, en 1864, M. le procureur général Dupin en stigmatisait le principe, dans son réquisitoire trop fameux de l'affaire Conty de la Pommeraye. Cependant, dès 1819, le Conseil d'Etat autorisait la fondation de la compagnie des assurances générales, qui qui commença doucement les opérations d'assurances sur la vie, pour arriver au degré de prospérité inouïe où est aujourd'hui cette compagnie. — En 1834, une seconde société se fonde dans le même but, et, l'impulsion donnée, il se crée dans les années suivantes jusqu'aujourd'hui, quatorze nouvelles compagnies [1].

Chacun sait en quoi consistent leurs opérations d'assurances sur la vie, la grande variété des combinaisons, et le succès qui a suivi les efforts des principales d'entre elles. En Angleterre, ce genre

[1] Il y a aujourd'hui 23 compagnies françaises faisant l'assurance sur la vie.

d'établissement existe depuis 175 ans; l'idée de l'assurance est entrée profondément dans les mœurs, à tel point que bien souvent, en Angleterre, les futurs époux s'apportent en dot un contrat d'assurance.

Là bas comme ici, tout le monde en est venu aujourd'hui à reconnaître que l'assurance est un instrument d'épargne perfectionné, mais, dans les deux pays, on a reconnu aussi, que ce sont ceux qui ont le plus besoin d'épargner qui profitent le moins de ces institutions.

Frappé des avantages considérables, tant au point de vue moral qu'au point de vue financier, que ce système d'épargne offrait aux classes laborieuses, M. Gladstone a fait promulguer en Angleterre, le 14 juillet 1864, une loi intitulée : « Acte « pour faciliter l'acquisition de petites rentes via- « gères sur l'Etat et pour assurer le paiement de « sommes en cas de mort. »

Par cette loi, l'Etat était autorisé à créer une caisse de retraite pour la vieillesse, et une caisse d'assurance sur la vie; l'assurance sur la vie ne pouvait être accordée avant 16 ans, ni au-delà de 60 ans; le montant variait entre un minimum de fr. 500 et un maximum de fr. 2500.

Les versements, qui pouvaient être faits en une seule fois, ou par petites fractions, par trimestre, par quinzaine, ou même par semaine, étaient reçus dans tous les bureaux de poste des trois royaumes.

Le retard dans le versement des primes ne rompait pas le contrat définitivement ; il pouvait être repris moyennant des intérêts de retard, avec l'autorisation du directeur général des postes. Les mineurs, même non émancipés, les femmes mariées, même sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, pouvaient prendre des livrets d'assurance sans l'autorisation de leurs parents, tuteurs ou maris.

Le candidat à l'assurance devait être examiné par les médecins officiels de la loi des pauvres ; enfin, les constatations d'âge et d'identité étaient faites, au moment de l'engagement, par la direction générale des postes.

Telle est l'économie de cette loi, qui faisait dire à M. Cochin, dans son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, sur les petites assurances sur la vie : « Avec ces protections, dans « ces limites, sous la garantie de l'Etat, il n'y a « pas un ouvrier de la Grande-Bretagne qui ne « puisse bientôt, sans sortir de son village, assurer « la sécurité de sa vieillesse après l'âge de travail, « ou la sécurité de sa famille après la dernière sé- « paration. » (Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, août et septembre 1865, p. 312.)

C'était une nouveauté étrange que de voir l'Angleterre accepter une loi où l'Etat se faisait entrepreneur d'assurances. Cette intervention du

gouvernement, entrant en concurrence avec les compagnies d'assurances sur la vie, a été défendue et justifiée par M. Gladstone, dans un discours retentissant au Parlement anglais.

A cette époque, un historien français, en exil à Londres, soutenait également que l'intervention de l'Etat était juste et légitime.

« Il existe, disait-il, en Angleterre, deux sortes « de compagnies d'assurance sur la vie qu'il im- « porte de ne pas confondre : les unes, qui reçoi- « vent l'argent du riche, les autres, qui reçoivent « l'argent du pauvre. Les premières offrant des « garanties que les secondes sont loin d'offrir, il « en résulte que l'argent du riche est sauf, tandis « que celui du pauvre ne l'est pas.... Faire que le « pauvre ait un moyen de placer son argent aussi « sûrement que le riche, tel est l'objet du bill de « M. Gladstone. Ce qu'il propose, c'est que l'Etat « accorde sa protection, sans l'imposer, à ceux qui « en ont besoin, et laisse à ceux auxquels elle « n'est pas nécessaire, le soin de se protéger eux- « mêmes. » (M. Louis Blanc, *Lettres de Londres*, 22 mars 1864.)

M. Louis Blanc ajoutait que, pour juger de la vitalité d'un assuré, M. Gladstone posait simplement ces trois questions : Quel est son âge ? quelle est sa profession ? est-il sobre ou ivrogne ? et que cela lui donnait une connaissance suffisante des risques à courir.

Le Parlement anglais pouvait hésiter à voter cette loi, car, nous venons de le voir, il existait en Angleterre des compagnies qui faisaient déjà ce que l'Etat voulait entreprendre ; or c'est un principe accepté en économie politique, que l'Etat ne doit entreprendre que ce que l'initiative privée est incapable d'accomplir. On voit qu'il ne s'est pas laissé arrêter par ces considérations, et que l'intérêt bien entendu des classes pauvres l'a emporté dans son esprit.

En France, quand la question des petites assurances s'est posée, le gouvernement et les chambres n'eurent pas à s'arrêter devant de tels scrupules ; aucune des compagnies alors existantes ne se souciait de ramasser l'obole du pauvre.

« Les compagnies, par leurs représentants les « plus éminents, reconnurent même qu'elles n'a- « vaient rien à redouter de l'institution proposée ; « que les assurances par l'Etat, dans la limite du « capital maximum de 3000 fr., ne pouvaient leur « porter aucun préjudice, et que même elles leur « feraient probablement un grand bien en vulgari- « sant leurs opérations. »

(Exposé des motifs, *Annales du Sénat et du Corps législatif*, 1867, t. IX.)

La loi du 11 juillet 1868 poursuit le même but que le bill du 14 juillet 1864, sur lequel elle a pris modèle ; mais l'économie des deux institutions est bien différente.

La loi française n'exige pas d'examen médical; mais le contrat n'est définitif, que si l'assuré ne meurt pas dans les deux années de la signature de la police.

Elle prononce la déchéance de plein droit contre l'assuré qui n'aura pas versé sa prime dans l'année qui suit l'échéance.

L'intervention du service des postes est limitée à la faculté pour l'assuré de payer sa prime au bureau du receveur des postes; la formalité du visa par le maire dans les vingt-quatre heures du versement est obligatoire, pour que le reçu fasse titre contre l'Etat.

Le payement de la prime annuelle paraît pouvoir se fractionner; ni la loi, ni le décret d'administration publique du 10 août 1868 ne mentionnent clairement cette faculté. L'art. 2 du décret imposant l'obligation de verser la prime annuelle *en une seule fois lors de l'engagement,* on peut en conclure que les primes des années suivantes pourront être l'objet de versements multiples.

Telles sont les principales dispositions de cette loi animée des intentions les plus philanthropiques et destinée, dans la pensée de ses auteurs, à répandre dans les classes laborieuses les bienfaits de l'assurance sur la vie, réservés jusque-là aux gens riches, ou aux professions largement rémunérées. Les avantages qu'elle leur offre sont bien séduisants, j'allais dire bien imprudents, si la mo-

ralisation des masses par l'habitude de l'épargne et la création d'un capital n'était au nombre de ces progrès qui ne sont jamais payés à leur prix !

Qu'on en juge !

Toutes les compagnies d'assurances ont pris pour base de leurs calculs la table de mortalité de Duvillard ; dressée sur un ensemble de population de tous rangs et de toutes conditions, cette table indique une mortalité très rapide, de sorte que les primes auxquelles elle sert de base sont établies à un taux plus élevé que ne le comportent les risques de mortalité de leurs clients, qui sont des têtes choisies.

L'Etat, au contraire, établit ses primes sur la table de Deparcieux, qui donne une mortalité beaucoup plus lente, une mortalité de têtes de choix, de façon que les compagnies d'assurances font payer à leurs têtes choisies le taux des *mauvais risques,* tandis que l'Etat fait payer à *ses mauvais risques* le taux des têtes choisies ; d'où les gros bénéfices des compagnies et les chances de perte de l'Etat.

Chances d'autant plus sensibles, que par un excès véritable d'humanité, la loi a supprimé l'examen médical, qui est la suprême garantie pour les compagnies d'assurances, et aurait dû rester le prélude obligé de tout contrat d'assurance.

Enfin, pour comble d'attentions, la loi a dé-

claré insaisissable et incessible le produit de l'assurance au moins jusqu'à concurrence de 600 fr.

Et tant de bonne volonté a misérablement échoué ! Et ces dispositions bienveillantes sont restées lettre morte !

L'ignorance et l'insouciance populaires ont passé, sans comprendre et sans voir !

Le relevé des opérations de cette caisse, de 1868 au 31 décembre 1873, est vraiment décourageant.

Les assurances sont de deux sortes : ou individuelles ou collectives. Les assurances collectives sont autorisées par l'article 7 de la loi, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, pour assurer au décès de chacun de leurs membres une somme de fr. 1000 au maximum.

Cette assurance collective ne dure qu'une année. Les primes sont moins élevées que pour l'assurance individuelle.

La même personne peut être assurée individuellement et collectivement, de sorte que, dans cette hypothèse, le maximum du capital assuré peut atteindre 4000 fr. sur une seule tête.

Je ne dirai rien des assurances collectives ; elles n'indiquent rien, n'émanant pas de l'ouvrier lui-même.

Elles sont d'ailleurs très peu nombreuses ; sur plus de 4300 sociétés approuvées, le nombre de celles qui ont contracté des assurances collectives est de :

26 en	. . . . .	1868-69
6 en	. . . . .	1870
17 en	. . . . .	1871
22 en	. . . . .	1872
41 en	. . . . .	1873

Soit un total de 112 assurances collectives pendant cette période, représentant un chiffre de 4 à 8000 membres assurés par année. Mais aucune n'a demandé une assurance de plus de fr. 500, quoique la limite maximum de fr. 1000 paraisse pourtant bien peu élevée.

La majeure partie des assurances ont été de fr. 100 (46 sur 112), de fr. 200 (24 sur 112) et de fr. 300 (17 sur 112); cinq assurances de fr. 500 seulement ont été contractées dans cette période[1].

En dehors des assurances collectives, les assurances individuelles ont été :

[1] Les exercices suivants n'ont pas donné des résultats sensiblement meilleurs. — En résumé, depuis 1868 jusqu'au 1er janvier 1880, il y a eu en tout 411 assurances collectives, soit une moyenne d'environ 41 assurances par année sur 4300 sociétés, pas même 1 %; et quelles assurances! En 1879, la moyenne des sommes assurées au décès de chacun des membres compris dans les 58 sociétés qui ont profité de la loi, est de 275 fr. — Jusqu'en 1877, aucune assurance collective n'avait dépassé 500 fr. Il semble que le but visé par les rares sociétés qui contractent des assurances collectives soit uniquement de couvrir les frais des funérailles de leurs membres, et le secours que quelques-unes promettent dans ce cas à la famille du sociétaire décédé. Elles réassurent ainsi leurs propres risques; mais la garantie de l'avenir de l'assuré et de ses enfants n'existe pas.

En 1868 et 69 au nombre de		153
1870	»	66
1871	»	32
1872	»	29
1873	»	38

Soit un total de 318 polices en cinq ans et demi.

Au point de vue professionnel, ces 318 assurés comprenaient :

Ouvriers de fabriques . .	58	69
Ouvriers de bâtiments. .	4	
Domestiques	7	

Tout le reste se composait de rentiers, de négociants, industriels, employés des banques, des chemins de fer ou des administrations publiques, de membres des professions libérales, de l'instruction publique et du clergé. On voit que la participation à cette œuvre des classes pour lesquelles elle a été instituée est nulle.

Depuis 1873, les résultats n'ont pas été meilleurs ; les primes et les revenus ne suffisent plus à couvrir les dépenses ; mais les pertes sont exclusivement dues aux assurances collectives des sociétés de secours mutuels. Il est dès à présent certain que si l'institution ne se développe pas, il sera nécessaire de recourir à la garantie de l'Etat.

Quelles peuvent être les raisons de l'insuccès si complet de cette institution, dont les avantages sautent aux yeux ?

Voici, je pense, les principales :

1° Elle n'a rien offert de précis à l'ouvrier auquel tout spécialement elle s'adressait. A moins de consulter ses tables et de faire lui-même ses calculs, ce qui est trop demander au plus grand nombre des travailleurs, il est difficile qu'il sache nettement ce que lui vaudra une économie de fr. 1, de fr. 1,50 ou fr. 2 par semaine. Or, c'est ainsi qu'il compte, et, lorsqu'en versant ses petites épargnes, il demande qu'on lui dise quelle somme sa famille touchera en cas de décès, il est difficile qu'il se contente d'une réponse comme celle-ci : Art. 2 de la loi : « La somme à payer au décès est fixée « d'après des tarifs tenant compte : 1° de l'intérêt composé à 4 % par an des versements effectués ; 2° des chances de mortalité à raison de « l'âge des déposants calculé d'après la table dite « de Deparcieux. »

Voilà la réponse que lui fait la loi. Le décret du 10 août n'est point plus explicite ; il faut, par conséquent, que les intermédiaires entre l'Etat et son humble client, lui donnent des explications longues et difficiles ; à supposer que les fonctionnaires y mettent tout le zèle qu'on peut trouver chez les agents salariés des compagnies, il faut tenir compte de la différence profonde des publics auxquels s'adressent les uns et les autres.

Le paysan (dont pas un n'a contracté d'assurance entre 1868 et 1873), le paysan, dis-je, est

méfiant, et comme chacune de ses petites épargnes est le fruit d'un labeur opiniâtre, il y tient et veut être absolument édifié sur le placement qu'il en fait; l'ouvrier, surtout celui de l'industrie, est généralement moins économe, mais il est aussi ignorant, et par là même aussi malaisé à convaincre. C'est pourquoi ce défaut de précision dans les efforts à accomplir, cette absence de netteté lumineuse dans le résultat à recueillir, peuvent être considérés comme une des raisons de la froideur des classes ouvrières à l'égard de cette institution.

Cet inconvénient serait d'ailleurs très facile à corriger par de bonnes tables indiquant clairement qu'une épargne de *tant* par semaine ou par quinzaine donnerait un produit de *tant*.

2° Ici, comme pour l'assurance en cas d'accidents, les formalités imposées par le décret du 10 août 1868 rendent très difficile aux ouvriers ce genre d'épargne. Cet obstacle, qui résulte notamment de l'obligation pour eux de faire viser le reçu de chaque versement dans les vingt-quatre heures par un des hauts fonctionnaires désignés à l'article 6, est plus sensible encore pour les assurés à cette caisse, que pour ceux qui s'assurent contre les accidents.

L'ouvrier, bien souvent, versera d'un coup toute sa cotisation à l'assurance contre les accidents; il y perdra une demi-journée, une journée peut-être, mais il sera tranquille pour le reste de l'année.

Mais celui qui prendra une assurance en cas de décès, et qui voudra verser sa fraction de prime chaque semaine ou chaque quinzaine, devra perdre chaque fois une demi-journée ou une journée de son temps. — Or, celui qui est sage n'attend pas pour épargner au lendemain de la paie, car en telle matière, différer c'est ne pas faire. Il importe donc qu'au jour même où il touche son salaire, il puisse prélever son économie et la verser de suite en lieu sûr; s'il fait son versement le samedi, les bureaux de fonctionnaires étant fermés le dimanche, il devra perdre une partie de son lundi chaque semaine ou chaque quinzaine pour chercher ce visa. Evidemment ce système n'est pas pratique, et cet inconvénient, à lui seul, serait de nature à éloigner un grand nombre d'assurés, surtout à la campagne.

3° La loi oblige celui qui veut s'assurer à verser d'une seule fois la prime annuelle tout entière, au moment de l'engagement. Le législateur y a-t-il bien réfléchi? et n'est-ce pas encore là une des pierres d'achoppement de son œuvre? Quel intérêt la caisse peut-elle avoir à exiger la première prime en un seul versement, alors que les primes subséquentes pourront être fractionnées par trimestre et même par quinzaine? Je ne le vois pas, et c'est un obstacle qui ne paraît avoir aucune raison d'être.

4° Mais une cause plus grave doit rendre inef-

ficace toute la bienveillance du législateur. Il a cru attirer les classes pauvres à l'assurance, en supprimant la visite médicale; cet examen préalable, et qu'à tort on a voulu rendre si effrayant, est la base même de tout contrat d'assurance; on n'assure pas un bâtiment qui brûle, un navire qui sombre; on ne doit pas assurer davantage un homme qui se meurt.

Cela est vrai non seulement pour les compagnies privées d'assurance; sous peine de faillite immédiate, elles ne sauraient signer ces contrats de dupe. Mais cela est vrai aussi pour une caisse d'assurance instituée par l'Etat, car si elle admet toute espèce de risque (et cela est fatal du moment qu'on supprime l'examen médical), il est certain que la caisse ne fera pas ses frais, qu'elle devra recourir, comme elle va le faire, à la garantie du Trésor; ce qui signifie, que c'est l'argent de tous qui paiera les assurances de quelques-uns; c'est une sorte d'aumône déguisée, qui ne vaut rien, ni pour l'Etat qui en prend la charge, ni pour la caisse, dont la mission est d'être une institution de prévoyance, et non un bureau de charité.

Le législateur a bien senti ce danger, et quoi qu'il ait rejeté les amendements qui tendaient à rétablir l'examen médical, il n'a pas voulu laisser son institution complètement désarmée en face de ce péril. Aussi, en échange de cette dispense de la visite du médecin, il a stipulé que, si l'assuré

mourrait dans les deux années après la signature de la police, le contrat d'assurance serait nul et résolu de plein droit.

Il suffit d'énoncer cette clause, qui suspend si étrangement le sort de l'assuré pendant deux années, tout en l'obligeant à payer ses primes, pour comprendre l'espèce de répulsion qui a tenu éloignés tous ceux qu'on voulait appeler aux bienfaits de cette œuvre.

Que sa mort, en effet, soit la suite d'un accident ou le résultat d'une épidémie, peu importe, sa famille ne touchera rien. Or, comme les plus forts aussi bien que les plus faibles sont tous soumis à ces éventualités, il en résulte que ce sont surtout les gens solides et bien portants qui ont à perdre à cette combinaison, tandis que les malingres, les chétifs que nulle compagnie n'assurerait, ont la chance de se voir assurés par l'Etat, s'ils peuvent traverser sans malheur ces deux années d'épreuve ; d'où il suit que tout homme bien portant et désireux de s'assurer s'adressera à une compagnie qui l'admettra, puisqu'il présente un bon risque, tandis que tous les rebuts des compagnies peuvent en confiance s'adresser à l'Etat. Ils ne risquent rien, et ils ont tout à gagner.

On m'objectera que, si cette observation est fondée, une foule de gens refusés par les compagnies seraient déjà venus s'assurer à l'Etat, et qu'au lieu de 318 polices individuelles à la fin de

1873, on en aurait relevé plus de 3000. L'objection serait fondée, si l'institution n'était pas aussi profondément ignorée qu'elle l'est. Le danger que je signale se présentera, il s'est déjà présenté avec les assurances collectives des sociétés de secours mutuels; mais il faut ne pas oublier, en outre, que la clientèle des compagnies n'est pas la même que celle des assurances sur l'Etat, et qu'un certain nombre de ceux qui ont été rebutés par les compagnies, ne voudraient pas se contenter d'un maximum de 3000 fr.

5° Enfin une critique plus générale de la loi, c'est qu'elle n'admet qu'un seul genre d'assurance, l'assurance en cas de décès. On sait combien sont variées les combinaisons d'assurances des compagnies particulières :

Assurances en cas de mort.
» en cas de vie ou de mort, dites mixtes,
» temporaires.
» sur deux têtes, etc.

La plus simple, la plus facile à comprendre, et aussi la plus employée jusqu'à présent, est l'assurance en cas de décès; mais c'est aussi celle qui exige chez l'assuré le plus de dévouement, et je dirai, le plus d'abnégation. Payer une prime, c'est-à-dire se priver, pour obtenir une pension ou un capital de retraite, est l'indice d'un esprit prévoyant. Mais se priver pour assurer aux siens

un capital ou une pension pour le moment où l'on n'y sera plus soi-même, c'est encore de la prévoyance, non plus pour soi-même, mais pour les autres. Or, s'il est si difficile d'obtenir des classes laborieuses qu'elles épargnent en vue de leur propre vieillesse, si les ouvriers se montrent si rétifs à la prévoyance pour eux, n'est-ce pas trop leur demander que de les appeler à une œuvre créée uniquement en vue de la prévoyance pour autrui? Les classes plus élevées n'ont pas, jusqu'ici, donné l'exemple aux humbles et aux petits dans une telle proportion qu'il faille être surpris de leur abstention à l'égard de l'assurance en cas de décès. L'institution aurait tout à gagner, si elle admettait l'assurance mixte à côté de l'assurance simple en cas de décès. On sait que l'assurance mixte consiste à payer des primes soit uniques, soit annuelles, comme dans l'assurance simple, mais à charge par l'assureur de payer le capital convenu à l'assuré lui-même, s'il atteint un âge déterminé, ou à sa famille le lendemain de sa mort, s'il meurt avant cet âge.

Cette combinaison, qu'il serait facile d'introduire dans la loi du 11 juillet 1868, a cet avantage considérable, qu'elle constitue à la fois une assurance et une retraite; c'est une assurance, car si l'assuré meurt deux jours après la signature de la police, sa famille reçoit immédiatement le capital fixé. — C'est une retraite, car si l'assuré vit jus-

qu'à l'âge prévu par le contrat, non seulement il cesse de payer la prime, mais encore il touche lui-même le capital dont s'agit.

On peut donc affirmer que, de tous les moyens d'épargne et de prévoyance connus jusqu'à ce jour, il n'en existe pas de meilleur ni de plus complet.

Ces moyens, l'Etat les a généreusement mis à la disposition de tous ceux qui, gagnant leur pain au jour le jour, ont avant tout besoin de la sécurité de leur lendemain.

Les lois sont faites, les institutions fondées, les caisses ouvertes. — Tout cet ensemble grandiose fonctionne déjà, et n'attend pour rendre des services immenses à la démocratie française, que la bonne volonté du peuple.

L'expérience acquise depuis la confection des lois de 1850 et de 1868, permet d'y relever les imperfections signalées plus haut : il faut les amender et pousser en même temps au développement des sociétés de secours mutuels. Mais l'œuvre d'ensemble existe ; à peu de chose près, elle est parfaite; elle n'attend que le concours de l'ouvrier. Elle suffit, à elle seule, à garantir sa vie et sa famille contre les risques les plus effrayants: maladie, accident, vieillesse et mort ; le sacrifice total qu'elle exige de lui, comme membre d'une société de secours mutuels, assuré contre les accidents, assuré pour sa vieillesse et en cas de décès, s'élève à la somme de 0,20 c. par jour !

Et nous verrons plus loin que ce sacrifice lui donne en outre accès au crédit dans des conditions inespérées pour lui.

Voilà donc vaincues, s'il le veut, ces causes de misère qui viennent des lois de la nature, et qui par ce caractère même, semblent peser sur lui comme une fatalité.

CHAPITRE V

Organisation sociale. — Réformes.

Comment le prolétaire triomphera-t-il des causes de misère qui viennent de la société, et que j'ai rangées aussi parmi les causes *externes* de misère, puisqu'elles sont en grande partie indépendantes de sa volonté ?

Quelles institutions notre société a-t-elle, ou pourra-t-elle fonder, pour lutter contre les principales d'entre elles, l'ignorance, les crises économiques, les vices de l'organisation du travail et la guerre ?

Tout ce que notre législation entreprend dans ce domaine, tend plus au progrès général de la civilisation qu'à la défense spéciale des besoins et des intérêts de la classe ouvrière. Mais les défectuosités de l'organisme social, spécialement celles ci-dessus, ont, de l'avis de tous, des conséquences

si graves pour les classes inférieures, qu'il importe de les examiner à leur point de vue, et de rechercher les réformes qu'il serait possible d'y apporter.

SECTION I. — Instruction générale et professionnelle. Apprentissage.

Contre l'ignorance, la lutte est engagée, et nul doute que l'ignorance ne soit vaincue ; lutte grandiose, où tout un peuple se rue aux sacrifices volontaires, pour se guérir lui-même. Le Parlement, qui a conduit le mouvement, va décréter l'instruction obligatoire, et, remettant chaque chose à sa place, laisser l'enseignement à l'instituteur, la religion au prêtre ou au pasteur et l'éducation à tous les deux, en même temps qu'à la famille. C'est bien, et je suis convaincu, avec les éminents promoteurs de ces lois, qu'elles constituent un pas en avant, un progrès considérable.

S'il est vrai que la criminalité soit en proportion de l'ignorance, faire disparaître l'une sera diminuer l'autre, et je salue avec joie l'aurore du jour où tout conscrit saura lire, où le plus humble journalier aura, comme en Suisse, fait son cours entier d'études primaires, où, en dehors des vacances, on ne verra ni aux champs, ni dans les ateliers, des enfants en âge d'écoliers, et où la loi sur le travail des enfants dans les manufactures deviendra lettre morte, pour tous ceux au-dessous

[illegible] la nouvelle loi [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible].

[illegible] les avantages [illegible] [illegible] [illegible] l'instruction [illegible] l'expérience [illegible] la moralité [illegible] le bonheur des peuples [illegible] le développement [illegible] l'instruction. M. Jean Jeep, rapport [illegible] [illegible].

[illegible] de l'instruction du peuple [illegible] l'accroissement de l'instruction [illegible] comme la première et la plus [illegible] toutes les formes de la prévoyance. Grâce [illegible] mille malheureux enfants [illegible] [illegible] dans les ténèbres de l'esprit [illegible]. On essaiera plus libre aux vices [illegible] passions. Grâce à elle, les intelligences [illegible] [illegible] dans s'ouvriront à la lumière qui [illegible] [illegible] les hommes heureux aux vertus [illegible] des classes inférieures : grâce à elle [illegible] les merveilles de la prévoyance [illegible] l'épargne : grâce à elle, ils pourront [illegible] les bulles des [illegible] des conseils sensés [illegible] [illegible] : grâce à elle, ils sentiront leur [illegible] d'hommes et de citoyens grandir aux ye[illegible]

maine par des livres, à la vie civique et aux affaires de la patrie par des publications qui sont pour eux lettre close aujourd'hui ; grâce à elle, en un mot, de rien ils seront devenus quelqu'un.

C'est donc, je ne saurais trop le répéter, un immense progrès sur le passé. Ce progrès a été conquis déjà par d'autres nations, car il faut avouer que nous sommes, avec la Belgique, la dernière à attendre une loi rendant l'instruction obligatoire. En Allemagne et en Suisse, le nombre des conscrits illettrés est descendu à une proportion très faible, de 2 à 5 %; il est de 2 %, je crois, dans le canton de Zurich, au lieu de 15 à 16 % chez nous.

L'instruction et l'éducation constituent la base même de tout l'édifice de prévoyance indispensable à l'homme pauvre, pour se tirer d'affaire en ce monde, et encore n'est-elle pas même à mes yeux une assise complète de la vie d'un ouvrier.

A l'enseignement primaire général obligatoire, je voudrais ajouter l'enseignement professionnel également obligatoire pour la compléter.

En effet, les enfants sortant de l'école primaire à 13 ans avec un certificat d'études, ne sont pas pour cela aptes à devenir membres actifs de la société ; on leur a donné l'instrument moral de la vie, qui certes est le principal, mais il faut leur donner aussi l'instrument physique, l'outil qui gagne le pain.

L'absence d'enseignement professionnel est une cause d'infériorité pour une industrie ; on ne sait rien sans l'avoir appris, et c'était en vertu de cet axiôme que les anciennes jurandes et maîtrises avaient rendu l'apprentissage obligatoire.

Beaucoup de patrons se plaignent aujourd'hui qu'il y ait plus de manœuvres que d'ouvriers, et les ouvriers eux-mêmes, dans tous leurs congrès (voyez ceux de Marseille, de Paris, etc., en 1876, 1878 et 1879), réclament l'enseignement professionnel pratique et théorique, sans bien savoir comment on pourrait réaliser leurs aspirations générales et légitimes sur ce point.

Depuis la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté de toutes les professions et, par suite, celle de l'apprentissage, le législateur s'est occupé deux fois de cette question de l'apprentissage ; une première fois, dans la loi du 22 germinal an XI, il a soumis ce qu'il appelait alors le *noviciat industriel* à quelques conditions particulières, mais sans soustraire ce contrat aux termes du droit commun. Une seconde fois, et après beaucoup de tentatives infructueuses, la loi du 22 février 1851, qui nous régit encore, a défini le contrat d'apprentissage et limité les droits et devoirs réciproques du patron et de l'apprenti.

Mais elle n'a institué à côté de cet enseignement professionnel pratique aucun enseignement théorique.

L'enseignement théorique n'est pas organisé en France, car on ne peut pas donner ce nom aux trois écoles d'arts et métiers d'Aix, Angers et Châlons, auxquelles un récent projet de loi propose d'ajouter une quatrième école, qui sera fondée à Lille.

Une loi promulguée le 11 décembre 1880 crée des écoles manuelles professionnelles. C'est une tentative dont il sera intéressant de suivre l'application, mais qui paraît plutôt destinée à supprimer l'apprentissage individuel chez le patron, qu'à le compléter par l'enseignement théorique.

Le principe de cette loi nouvelle existait en germe dans les créations de ce genre dont quelques villes ont pris l'initiative, entres autres Besançon, Rouen et Paris. Besançon a ouvert, en 1861, une école d'horlogerie; s'il est un métier qui exige un sérieux apprentissage, c'est celui de fabricant de montres, et cependant cette école n'a pas réussi; la chambre de commerce de Besançon constate, dans son rapport sur l'année 1879, qu'après 18 ans d'existence, cette école ne compte encore que 60 à 70 élèves, et que, même sur ce nombre, la moitié n'appartient pas au rayon de Besançon et que plusieurs sont des étrangers!

Rouen a fondé une école municipale d'apprentissage qui fonctionne depuis le 1er mai 1878, particulièrement pour les forgerons, tourneurs sur métaux, serruriers, mécaniciens, tourneurs sur bois

et menuisiers; elle paraît en meilleure voie que celle de Besançon, car elle compte 40 élèves aujourd'hui: enfin, la ville de Rouen a fait une tentative que je crois unique en son genre; elle a fondé une école professionnelle et ménagère [1] pour former les jeunes filles aux divers travaux de couture en tous genres, de coupe et de confection de vêtements et de lingerie, de repassage et de tenue d'un ménage. L'école a 38 élèves après un an d'existence.

Les deux écoles réservent une partie du temps des apprentis au complément de leur instruction primaire.

Voilà des tentatives qui honorent assurément les municipalités qui en ont pris l'initiative. Mais ces efforts sont incohérents et peuvent tout au plus indiquer dans quelle direction pourrait se trouver la solution du problème de l'enseignement professionnel.

La loi nouvelle, en étendant le champ d'expériences, permettra peut-être d'approcher d'une bonne solution; mais, dès à présent, je dois signaler les deux inconvénients que j'y aperçois :

Le premier, c'est que l'école manuelle professionnelle sera toujours une école où la théorie et la pratique seront enseignés *in abstracto*, c'est-à-dire en dehors des réalités de la vie industrielle et commerciale, comme l'agriculture est enseignée à Gri-

[1] Paris possède actuellement plusieurs écoles ménagères.

gnon, qui est bien une école manuelle professionnelle et où l'on apprend correctement l'art de se ruiner en cultivant parfaitement la terre.

Le second, c'est que la fréquentation de ces écoles prolongera assez lourdement le fardeau que l'instruction des enfants fait peser sur les parents pauvres. Avec l'apprentissage chez le patron, ils peuvent payer en temps de travail le temps d'enseignement. Avec l'école, c'est impossible ; et je ne parle pas de ceux qui, n'habitant pas la ville où sera l'école, devront envoyer les enfants en pension pour en suivre les cours.

Aussi, je pense que tout en essayant les écoles manuelles professionnelles, le mieux serait, en général, de rendre concommittants l'apprentissage chez le patron et l'enseignement théorique, en obligeant les patrons à envoyer les apprentis aux cours spéciaux qui concernent leur profession.

Ce serait la principale réforme à introduire dans la loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage.

Elle entraînerait, comme première conséquence, une inspection des apprentis qui ne serait pas à créer, puisque déjà un corps d'inspecteurs et d'inspectrices est chargé de surveiller le travail des enfants et des jeunes filles dans les fabriques ; et, comme seconde conséquence, la création de cours et de conférences théoriques sur les branches de l'industrie de la région. Rien ne serait plus facile dans les villes ; à la campagne où, sauf de rares

exceptions, il n'y a pas d'industrie, l'instituteur public serait chargé du cours sur l'agriculture, la viticulture, etc.

La difficulté n'est pas d'inspecter ni d'ouvrir des cours, mais d'y amener des auditeurs. Si l'apprentissage pratique, si nécessaire pourtant, a été à ce point délaissé, depuis qu'il a cessé d'être obligatoire, que les ouvriers eux-mêmes ont poussé un cri d'alarme, comment espérer que l'enseignement théorique sera suivi?

Pour l'école, comme pour l'épargne, les plus grands obstacles viennent des intéressés eux-mêmes; ce ne sont pas les écoles qui manquent en général aux écoliers, et ce n'est pas la rétribution scolaire qui en éloigne les 6 à 700,000 enfants qui ne les fréquentent pas, puisque partout les pauvres peuvent aller à l'école sans payer. Non, qu'il s'agisse d'épargne ou d'école, la masse ne fait que ce qui lui est imposé par une loi, ou rendu attrayant par un intérêt immédiat et tangible; elle ferme les yeux aux longs espoirs et aux vastes horizons; il faut voir pour elle, et, sans désespérer du progrès même sur ce point, maintenir ou créer les institutions utiles et l'y attirer par des avantages prochains, ou l'y amener par une contrainte bienfaisante. Ainsi va faire, pour l'instruction primaire, une loi à laquelle personne n'ose plus reprocher de rendre l'enseignement de l'enfance obligatoire.

Si, pour l'apprentissage, on n'ose pas encore y revenir (et quant à moi, je l'oserais, sans m'arrêter à toutes les banalités qu'on a débitées sur la prétendue violation des droits du père de famille ; car, loin d'être une violation d'un droit ou d'une liberté, l'obligation d'instruire et d'élever ses enfants, l'obligation de les armer pendant leur minorité contre les futurs combats de la vie, ce qui comprend l'apprentissage obligatoire aussi bien que l'instruction obligatoire, n'est que la sanction d'un devoir moral et civil du père de famille et d'un droit de l'enfant), si l'on n'y revient pas, dis-je, qu'on accorde au moins tant de faveurs à ceux qui seront munis d'un *brevet d'apprenti*, comme disaient nos pères, que nulle famille ne consente désormais à enlever ses enfants à l'enseignement professionnel pratique et théorique.

L'avantage le plus sensible du brevet d'apprentissage consisterait dans la préférence que les meilleures maisons donneraient aux apprentis diplômés sur ceux qui ne le seraient pas.

Mais celui-là n'est ni assez certain, ni surtout assez prochain, pour changer le courant qui est contraire à l'apprentissage ; j'y voudrais donc plus ; que l'apprentissage soit obligatoire ou non, je demanderais à la loi du 22 février 1851 des modifications que je résume comme suit :

1° Obligation de rédiger tout contrat d'apprentissage par écrit enregistré conformément à l'art. 2.

2° Obligation pour le patron d'inscrire ses apprentis, même logés chez leurs parents, aux cours professionnels relatifs à sa branche d'industrie, et de leur faire suivre ces cours assidûment, sous peine d'une amende de 10 à 100 fr., prononcée pour les trois premières infractions par l'inspecteur, et pour les fois suivantes par la commission de surveillance, qui pourra élever l'amende jusqu'à 200 francs.

3° Inspection de l'enseignement professionnel pratique et théorique.

4° Une commission de surveillance par arrondissement munie de pouvoirs suffisants pour la bonne exécution de l'apprentissage théorique et pratique. Appel de ces décisions à la commission supérieure installée près du ministre de l'agriculture et du commerce.

5° Participation de l'apprenti aux institutions de prévoyance, dès le premier jour de son entrée dans le domaine du travail; avance des cotisations par le patron.

6° Concours entre apprentis des mêmes branches d'industrie, de commerce ou d'agriculture. Encouragement aux apprentis par des primes annuelles et récompenses d'honneur aux patrons des apprentis primés.

J'y ajouterais, jusqu'au jour où la loi consacrerait l'apprentissage obligatoire :

7° Défense à tout maître ou patron d'employer

des enfants de 13 à 18 ans non munis d'un brevet d'apprentissage, autrement qu'en qualité d'apprentis.

Cette disposition entraînerait l'obligation et les garanties de l'apprentissage théorique et pratique pour tous les enfants qui travailleraient : mais ceux qui ne travaillent pas, c'est-à-dire les pires, les vagabonds, les réserves futures des prisons et des bagnes, échapperont complètement à l'action de la loi.

Les conséquences de ces réformes, même en attendant l'enseignement professionnel obligatoire, seraient considérables.

Leur premier effet serait d'élever, dans une grande proportion, la valeur intellectuelle et l'habileté professionnelle des ouvriers, ce qui mettrait le travail français en état de créer aux industries rivales de l'étranger une concurrence redoutable. Si, d'un côté, les patrons se trouvaient entraînés à quelques sacrifices, il est aisé de voir qu'ils en retireraient bien plus d'avantages.

Le second effet serait d'empêcher l'exploitation des enfants, qu'abrutit la continuité du travail manuel, même dans les limites où l'a fixé la loi sur le travail des enfants dans les manufactures ; coupé par les cours et les études théoriques, ce même travail deviendra plus intéressant pour l'apprenti et plus fructueux pour le maître.

Le troisième effet, et non le moins important au

point de vue du paupérisme, c'est, qu'initié malgré lui, dès sa sortie de l'école, aux institutions de prévoyance (et déjà l'école aura pu lui apprendre l'épargne, grâce à la belle fondation des caisses d'épargne scolaires), il en sentira les bienfaits ou du moins les verra ressentis par ses camarades et y prendra un goût assez vif pour ne pas en oublier le chemin, quand il sera devenu ouvrier et maître de lui-même.

Le patron devra non seulement le surveiller et le diriger, pour l'enseignement professionnel théorique, mais aussi supporter les frais de sa cotisation à la société de secours mutuels et les primes des assurances sur la vie et en cas d'accidents. C'est un sacrifice qui s'élève à un maximum de 2 fr. 50 par semaine, ou plutôt une avance, car le patron en tiendra compte dans son contrat et stipulera à son profit six mois ou un an de travail de plus. C'est un escompte de l'avenir au profit du présent, auquel l'apprenti gagnera ainsi que le patron, car ce dernier aura intérêt à le rendre au plus vite habile ouvrier, pour en tirer meilleur parti pendant le temps *qui lui est garanti;* il aura, en outre, la chance d'y trouver un ouvrier laborieux, économe, que l'accession au crédit et au capital, ainsi que je l'expliquerai tout à l'heure, moralisera, grandira, et souvent même tiendra éloigné du cabaret et de toutes les maisons de débauche.

Ce sont là des résultats sérieux au point de vue national autant que pour l'amélioration matérielle et morale des classes ouvrières ; ces réformes ne blessent aucune liberté, aucun principe économique, aucun droit civil ; elles protégeront l'adolescent contre la négligence et l'abandon moral; elles sanctionneront son droit à être armé avant d'entrer dans la mêlée de la vie; instruit à l'école, devenu maître en son métier par l'apprentissage, le jeune homme aura la pleine responsabilité de lui-même devant la société, et la conscience du juge n'aura plus à hésiter devant ces criminels précoces, qui épouvantent de temps en temps les échos même des cours d'assises, comme ce *Maillot* dit le Jaune, accusé il y a quelques années devant le jury de la Seine de l'assassinat d'une femme âgée et veuve, avec des détails de férocité inouïs : « Que voulez-vous que je vous dise ? » répondait-il au président qui lui demandait comment il avait été entraîné à commettre un pareil forfait, « depuis « l'âge de sept ans, je me suis trouvé seul sur le « pavé de Paris. Je n'ai jamais trouvé personne « qui se soit intéressé à moi. Enfant, j'étais aban- « donné à tous les hasards, je me suis perdu. J'ai « toujours été malheureux. Ma vie s'est passée « dans les prisons et dans les bagnes, voilà tout : « c'est une fatalité ! Je suis arrivé ainsi où vous « savez. Je ne dirai pas que j'ai commis ce crime « par des raisons indépendantes de ma volonté,

« mais enfin je n'ai jamais eu personne à qui « me recommander; je n'avais en perspective que « le vol, j'ai volé; j'ai fini par tuer[1]. »

SECTION II. — **Crises économiques. — Guerres.**

Si l'instruction générale et professionnelle est la base de toute existence vouée au travail et constitue au profit de l'ouvrier la plus solide sauvegarde pour son avenir, je dois reconnaître qu'il est désarmé contre les mauvaises chances résultant des crises économiques ou politiques et des guerres. Mais ces bouleversements économiques ou sociaux dépendent en grande partie du gouver-

[1] Après les moralistes, les hommes d'Etat ont fini par s'émouvoir de la fréquence des crimes commis par des mineurs ou des jeunes gens. Le crime paraît doublement odieux quand il émane de la jeunesse; il étonne autant qu'il navre; on se demande avec effroi dans quel abîme de perversion et de misère ont dû être plongés, dès l'enfance, ces malheureux qui font mentir ce vers de notre poète :

« Quelque crime toujours précède les grands crimes ! »

car leurs forfaits atteignent du premier coup les limites de l'horrible.

Présentez donc vos lois contre les récidivistes, ô législateurs ! Gouvernements, réformez vos prisons ! Philanthropes, fondez vos sociétés de patronage des jeunes libérés ! Vous arrêterez peut-être chez quelques sujets la gangrène morale; vous aurez pallié le mal, mais vous ne le guérirez sérieusement que le jour où vous en aurez attaqué la racine, je veux dire la misère !

Assurez les parents contre les fatalités de la vie et du travail; assurez les enfants contre l'oisiveté, l'ignorance et l'abandon; leurs familles ne recèleront plus alors ces jeunes monstres qui nous épouvantent. — Guérissez la misère ! C'est elle, elle seule, la source de tous nos maux !

nement et de sa politique. S'il passe des traités de commerce avantageux, la production et la richesse nationales en ressentent un bien-être qui rendent les crises moins fréquentes et moins longues; du côté des ouvriers, le travail abondant des bonnes années a semé des épargnes qui se retrouvent (ou du moins se retrouveront avec l'extension de la prévoyance) et permettent d'attendre des temps meilleurs.

Si sa politique a été sage et prévoyante, il ne sera pas accablé par une guerre qui l'aura pris à l'improviste et sans défense. La guerre occasionne une mortalité et des infirmités en nombre considérable; mais l'assurance pourrait, comme nous le verrons, en réduire dans une large proportion les conséquences économiques. Quoi qu'il en soit, la plus heureuse laisse toujours derrière elle une longue traînée de misères que la victoire ne guérit pas. Aussi vaut-il mieux que la politique extérieure du gouvernement soit résolûment pacifique, tout en demeurant ferme et digne d'un grand pays.

Dans une monarchie absolue, le peuple ne peut rien sur la guerre ni sur les traités, et peu sur les lois; il doit subir les responsabilités d'une direction gouvernementale sur laquelle il n'a pas d'action.

Dans un Etat démocratique, il subit également ces responsabilités, mais il ne peut pas s'en plaindre, car c'est lui qui nomme tout son gouverne-

ment. C'est donc à lui de bien choisir les meilleurs et les plus capables; c'est là, et là seulement qu'est sa garantie contre les causes de misère dont il s'agit. Prévoyance difficile à exercer, et pour l'usage de laquelle il ne sera jamais ni trop instruit, ni trop prudent!

SECTION III. — **Organisation du travail industriel.**

Quant à l'organisation du travail (et j'entends par là le travail industriel, qui seul a subi une révolution profonde par l'invention des métiers mus à la vapeur), si elle est défectueuse et engendre beaucoup de misère, cela tient moins au travail lui-même, qu'à l'agglomération des ouvriers sur un même point. Tout le monde sait en effet qu'ils se communiquent beaucoup plus vite leurs vices que leurs vertus. L'abandon des campagnes et des métiers individuels, l'entassement dans les ateliers, la vie (si l'on peut appeler cela vivre) dans des taudis infects et, par le fait des embellissements des villes, leur refoulement dans d'immondes quartiers, où grouillent pêle-mêle les cabarets borgnes et les maisons suspectes, tout cet ensemble de faits économiques a rendu l'existence de l'ouvrier industriel particulièrement misérable.

Depuis le jour où des hommes de cœur ont été à la découverte dans ces régions malsaines et

les ont fait connaître, on a tenté d'améliorer les logements d'ouvriers par la création de cités ou de maisonnettes pour les ouvriers. Les grandes cités ont toujours le tort d'être une agglomération et n'ont pas donné de bons résultats[1]; au contraire, les petites maisons isolées au milieu d'un jardin, suivant le système de Mulhouse, ont parfaitement réussi. Cette indépendance du domicile et ce coin de jardin où l'ouvrier se délasse au milieu de ses fleurs et de ses légumes, paraissent avoir répondu à ses plus chères aspirations. Cet exemple de constructions ouvrières de Mulhouse est à suivre partout où c'est possible; malheureusement ce n'est pas possible dans les grandes villes, où le terrain représente une valeur telle qu'on est obligé de bâtir des maisons à étages nombreux pour arriver à des prix de location relativement modérés; là l'ouvrier doit sortir de la ville, s'il veut de l'air et un jardin, et alors se produit un incon-

[1] Pour être juste, il faut citer le Familistère de Guise (Aisne) qui fait une exception remarquable à cette règle souvent vérifiée. L'immense collège d'ouvriers que le fondateur, M. Godin, un philanthrope éminent et agissant, a élevé à côté de son usine, offre, dit-on, l'exemple saisissant d'une ruche humaine qui prospère : économie dans le logement et indépendance des locataires, propreté, précautions hygiéniques pour les enfants, cour des bébés et cour des écoliers, ouvroirs, crèches, écoles enfantines, école primaire avec distribution de prix, cercle pour les parents, parloir et bibliothèque, rien ne manque, paraît-il, de ce qui constitue le confort matériel et moral.

Le Familistère est construit en pleine campagne, si mes souvenirs sont exacts.

vénient autrement grave, l'abandon de la famille pour toute la journée, le dîner pris au cabaret, parce que l'atelier est trop éloigné de l'habitation, et cette éternelle histoire de camarades qui vous entraînent et qui vous perdent. Si l'on pouvait résoudre ce problème du logement de l'ouvrier industriel, et nous avons à peine commencé, une partie des dangers qui résultent de la concentration aurait disparu; mais le plus terrible restera debout, je veux dire la promiscuité, l'entassement et l'insalubrité des grands ateliers communs.

Je n'ai pas à revenir sur cette source de désordres, sur cette cause sans cesse agissante d'atrophie des âmes et des corps; tout a été dit là-dessus et nul remède efficace n'a encore été trouvé. Faut-il donc inscrire au frontispice des grandes usines les mots désespérés du Dante au seuil des enfers?

Je le crains. Tant que la science n'aura pas trouvé un moteur aussi souple et aussi bon marché que la vapeur, mais facilement transmissible à de grandes distances, sans perte de force, l'industrie devra continuer à rassembler sous sa main et dans l'espace étroit de ses ateliers, le vaste troupeau humain qui souffre et meurt pour elle. La vapeur perd sa chaleur et sa force à 20 mètres du générateur, et pour la mettre en œuvre, de gros capitaux sont nécessaires; quelle utilité pouvait-elle présenter à la foule dispersée des petits propriétaires de métiers? Ils vivaient de leur libre

travail, à la campagne, dans leur maison, et se reposaient du métier en cultivant leur jardin. La femme, les enfants n'étaient pas comme aujourd'hui des charges qu'on évite, que parfois même on abandonne; ils aidaient le père de famille et chacun de ces ateliers individuels, pour peu qu'il y eut d'ordre et de courage au logis, procurait aux membres qu'il réunissait en faisceau, le pain et l'indépendance.

Les grèves étaient inconnues alors, et ce qui reste de petits propriétaires de métiers à la main aujourd'hui, ne participent pas à ces mouvements, souvent factices, qui sèment la ruine chez l'ouvrier plus encore que chez le patron. C'est un fait bien remarquable, et qu'on a constaté une fois de plus aux dernières grèves de Roubaix et Tourcoing en mai 1880.

La vapeur est venue et a brisé le métier; pour ne pas mourir de faim, on s'est fait esclave de la machine, et avec soi, sa femme et ses enfants. Oui, esclaves, car tant qu'elle souffle, il n'y a ni trève ni repos, et quand elle s'arrête, il faut s'arrêter, et quand elle repart, il faut marcher : plus esclaves que les esclaves antiques qui n'ont jamais connu cet abrutissement d'être commandés et menés, et poussés par une machine de fer et de feu! Oh! si je m'indigne à la pensée de leurs vices, à ces hommes, à ces femmes, à ces filles, à ces enfants, condamnés à ce labeur et à cette promis-

cuité, combien je les plains, non pas de travailler, car le travail honore et relève l'homme, mais de travailler dans de telles conditions !

Ils sont débauchés, ivrognes, paresseux, insolents, méchants même, hélas ! c'est souvent vrai; mettez donc à leur place les meilleurs d'entre nous, bons bourgeois, mettez-les dans cette géhenne industrielle, sans instruction, sans éducation, sans appui moral contre les tentations des plaisirs grossiers et contre l'ivresse qui fait oublier, sans avenir et sans espoir, et dites-moi s'ils seront moins mauvais !

L'organisation du travail industriel est donc profondément défectueuse et, à ce mal social, je n'entrevois pas de remède direct; rien, rien que l'espérance lointaine d'une nouvelle révolution scientifique qui permettra à l'atelier individuel de renaître, et de tuer à son tour, par une juste et triomphante concurrence, les ateliers-casernes d'aujourd'hui. Avec quelle joie je saluerais la découverte d'une force nouvelle qui, à la portée des plus petits métiers, des plus faibles machines et des plus modestes bourses, pourrait se répandre, avec autant de facilité que l'électricité aujourd'hui sur les fils du télégraphe, dans les mansardes et les chaumières, dans les villes et dans les hameaux, force souple et obéissante qui rendrait à presque tous ces malheureux ouvriers d'usine l'air, l'espace, le travail en famille et la liberté !

Les hommes de science la cherchent aujourd'hui par l'électricité, qui transmet bien la force, mais en en perdant 200 ou 250 parties pour une ; on l'a cherchée dans l'air comprimé, dont la transmission est moins aisée et plus coûteuse, mais qui aurait le précieux avantage d'utiliser toutes les forces perdues de la nature. Celui qui la trouvera aura rendu un service immense à cette partie des classes laborieuses qui s'étiole, se démoralise et s'abrutit dans les ateliers de la grande industrie [1].

En attendant, le seul palliatif à un état de choses, utile à la société peut-être par certains côtés matériels, mais dégradant et odieux pour les victimes, consiste encore dans l'instruction répandue à flots au milieu de ces populations déshéritées.

Un certain nombre de patrons, il faut le dire à leur louange, n'ont reculé devant aucun sacrifice pour améliorer le sort de leurs ouvriers. Crèches, écoles, maisons, sociétés de secours et de pré-

[1] Un sérieux progrès dans ce sens paraît avoir été réalisé par l'invention toute récente de la machine Otto (moteur à gaz), qui a été beaucoup admirée à l'Exposition universelle de 1878. Ce moteur, d'un emploi facile et économique, procure depuis 1/2 cheval-vapeur jusqu'à 50 chevaux de force. Il paraît que les travailleurs de Saint-Etienne ont beaucoup apprécié cet engin nouveau, car des commandes nombreuses ont été faites de ce côté. — Malheureusement le prix de cette machine, qui varie de 1800 fr. à 18,000 fr., suivant les numéros, n'est pas à la portée de la majeure partie des ouvriers. Mais c'est dans des cas semblables qu'une institution comme la Caisse nationale de prévoyance, telle que nous la demandons plus loin, pourrait rendre à sa clientèle ouvrière de signalés services!

voyance, leur philanthropie a parcouru tout le cycle des institutions de bienfaisance et s'est ingéniée à trouver un adoucissement aux maux qu'entraîne fatalement le régime des grands ateliers; ceux-là en ont atténué les effets dans une certaine mesure, mais beaucoup n'ont rien fait, par insouciance ou par impuissance: peut-être aussi avaient-ils la conviction qu'il n'y à rien à faire maintenant, et que, tant que la cause subsistera, les conséquences ne disparaîtront pas.

De leur côté, les ouvriers aspirent à une réforme dont ils sentent l'urgence. Les uns regardent l'association coopérative comme leur sauveur; les autres, ceux de la région d'Elbœuf, par exemple, attendent l'amélioration de leur sort de la possession individuelle d'un métier mécanique.

Mais ce qui manque aux uns comme aux autres, c'est le capital, le crédit, sans lesquels l'association coopérative ne se fondera pas et le métier ne sera pas acheté. Le nœud de la question est donc bien l'accession des travailleurs au capital et au crédit. Ils ont jadis, avec Proudhon, dénoncé l'*infâme* capital; plus instruits maintenant, ils comprennent que le capital est la base même du travail. Or je prétends les amener à la possession du capital et du crédit par les mêmes institutions qui les protègent contre les accidents de la vie.

Une fois en possession du levier, devront-ils l'utiliser pour s'associer ou travailler individuelle-

ment? Je n'ai pas à examiner cette question, qui comportera des solutions diverses, suivant les genres d'industrie et les conditions très variables dans lesquels elles s'exercent. Le fait important, c'est qu'ils auront le moyen de choisir l'une ou l'autre voie.

CHAPITRE VI

Modifications aux institutions de prévoyance. — Refonte de la loi du 11 juillet 1868.

SECTION I. — De la prévoyance libre ou obligatoire.

Nous voilà revenus ainsi aux institutions de prévoyance, considérées non seulement comme le palladium véritable de ceux qui, n'ayant en ce monde d'autres ressources que leur travail, sont exposés par leur propre faute ou par suite d'événements plus forts qu'eux à tomber dans l'indigence, mais encore comme l'instrument de leur élévation sociale par l'accès au capital et au crédit.

Leur ensemble forme pour les ouvriers une protection tellement efficace que, si tous, moyennant une cotisation totale de 0,20 cent. par jour, ils étaient membres d'une société de secours mutuels et assurés à la Caisse nationale contre les accidents, la vieillesse et la mort, on peut affirmer qu'il en résulterait la disparition des $^{19}/_{20}$mes des indigents, qui sont aujourd'hui le fardeau des hôpi-

taux et hospices, des bureaux de bienfaisance et de la charité privée, dépensant, pour vivre dans la misère, plus de 150 millions versés chaque année, sans profit pour la société, dans ce sombre tonneau des Danaïdes.

Seule, de tous les remèdes essayés contre le paupérisme, la prévoyance a donné des résultats.

La charité l'a entretenu.

La répression l'a aigri.

Mais si, depuis 1871, les bureaux de bienfaisance ont vu le nombre de leurs indigents diminuer sans cesse, passant de 1,347,000 en 1871, à 1,247,000 en 1875, quoique le nombre des bureaux ait augmenté de 700 environ sur 12,800; si les hôpitaux ont suivi le même mouvement décroissant, passant de 429,000 assistés en 1872 (583,000 en l'année terrible de 1871), à 403,000 en 1874, pour rester stationnaire à 410,000 en 1875 et 1876;

Si la progression, dans le même sens, est plus sensible encore pour les hospices, qui ont eu en 1872 66,000 vieillards ou infirmes, et sont descendus en 1875 à 57,000;

Si le nombre des enfants assistés par les établissements hospitaliers a suivi le même recul :

79,000 en 1871
78,000 » 1872
73,000 » 1873
68,000 » 1874
64,000 » 1875

(Le nombre des enfants secourus chez leurs parents a augmenté, mais dans la proportion seulement de 32,000 en 1871 à 36,000 en 1875).

Si tous ces faits semblent indiquer une amélioration, à qui faut-il en faire honneur, en dehors de la prospérité des années 1872-1873, sinon à ces sociétés de secours mutuels qui, dans le même temps, suivaient le mouvement absolument inverse, et secouraient :

1 69,000 malades en 1872 (en 1871, 199,000)
et 2 10,000 » 1878
réunissant dans leur sein un nombre de sociétaires qui, de 791,000 au 31 décembre 1871, s'élevait à
977,000 » 1878.

Combien plus sérieux et plus brillants eussent été les résultats, si tous les établissements de prévoyance avaient eu auprès des classes pauvres le même succès que les sociétés de secours mutuels ! Combien moins de vieillards, d'infirmes et d'enfants les hospices eussent eu à recevoir, si les caisses de retraite et d'assurances n'avaient pas été délaissées, comme nous l'avons vu!

Mais, encore une fois, ce ne sont pas les institutions de prévoyance qui manquent au peuple, c'est le peuple qui ne veut pas venir à elles. Le Parlement votera pour lui les lois les plus avantageuses ; il ira jusqu'à risquer l'intérêt du Trésor, comme l'a fait la loi de 1850 ! Rien ne l'émeut. La loi reste comme une froide statue sans adorateurs ; elle ne

peut pas descendre à lui, et lui l'ignore ou se détourne d'elle ; comment l'y amener ? C'est là qu'est le problème, le nœud gordien véritable.

Il y a des gens qui ne doutent de rien, comme M. de Bismarck ou M. Nadaud, qui le tranchent en décrétant l'assurance ou la *prévoyance obligatoire !*

En ce moment même, M. de Bismarck fait étudier par un comité spécial deux lois qu'il va soumettre au Parlement. La première rétablit les corporations ouvrières, telles qu'elles existaient avant l'organisation industrielle de 1869 ; elle paraît surtout destinée à préparer le succès de la seconde, qui a pour but l'assurance ouvrière obligatoire [1].

De son côté, et avant qu'on connût le projet de M. de Bismarck, M. le député Nadaud a déposé un projet de loi tendant à rendre l'assurance ouvrière obligatoire.

Tous les deux font intervenir, à côté de la prime due par l'ouvrier, un supplément à la charge de l'Etat dans le projet Nadaud, à la charge des patrons et des communes dans le projet de Bismarck.

Le projet allemand n'a pas l'étendue du projet

[1] Le parlement allemand a rejeté à une forte majorité le projet de loi sur l'assurance ouvrière obligatoire. Mais le chancelier n'abandonne pas pour si peu ses réformes économiques. Parmi les hommes d'Etat d'aujourd'hui il est le seul qui ait compris le parti qu'on peut tirer de cet instrument merveilleux qu'on appelle l'assurance, pour transformer le prolétaire en capitaliste et assoupir, sinon éteindre, les querelles du capital et du travail. Malheureusement il a mis à cette réforme, si grande et si féconde, l'empreinte de son tempérament autoritaire, ce qui a tout gâté !

Nadaud, car il ne s'applique qu'aux ouvriers admis comme tels dans une fabrique ou travaillant en chambre pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'industrie, ce qui entre autres exclut tous les ouvriers agricoles. M. de Bismarck poursuit un but purement politique ; il cherche à gagner les ouvriers de l'industrie et fait du socialisme gouvernemental par crainte du socialisme d'opposition ; tandis que M. Nadaud en fait par amour de l'art et pour toute la classe ouvrière.

Prévoyance obligatoire ! deux mots qui se repoussent et s'excluent. Assurance obligatoire, c'est vite dit !

En Allemagne, où la discipline est la première vertu, cela peut être bon ; le projet actuel n'est d'ailleurs pas une nouveauté, car ses principes sont appliqués déjà à tous les ouvriers des mines, en vertu de la loi générale du 24 juin 1865, t. VII, paragraphes 165 à 186. Cette loi a créé, pour tous les mineurs, des caisses de secours et de prévoyance dans lesquelles la cotisation est *imposée* à l'ouvrier et recouvrable contre lui par voie d'exécution administrative. Les patrons sont tenus de verser la moitié de la cotisation de l'ouvrier.

La prévoyance a deux buts : l'un matériel, qui est de garantir l'homme contre les chances de misère ; l'autre moral, qui est de le relever par l'effort volontaire et de lui donner conscience de sa dignité d'homme indépendant et responsable.

Si la loi prussienne peut atteindre le premier, il est bien certain qu'elle manque le second.

N'allons pas imiter de telles législations; elles portent malheur, car les ouvriers prussiens ne sont pas plus heureux, mais beaucoup plus socialistes que les nôtres et cela est fatal. L'Etat lui-même leur enseigne le socialisme en transformant la prévoyance en un impôt; de plus, je me figure qu'ils doivent aimer la prévoyance comme on aime un impôt.

Donc, pas d'assurance obligatoire; je repousse de telles lois de toutes mes forces, car elles violent la liberté et rabaissent ceux qu'elles veulent servir. Le dévouement, l'épargne, la prévoyance ne peuvent rester des vertus qu'à la condition d'être libres; il faut les laisser libres pour que leur pratique moralise et élève l'âme du peuple. Le rôle de l'Etat est d'encourager, mais non de contraindre à faire le bien ou à être prévoyant. C'était l'opinion d'un homme qui, pourtant, était moins encore que M. de Bismarck, habitué aux résistances et qui brisait tout ce qui ne pliait pas; Napoléon Ier disait, au cours de la discussion de la loi sur les mines, du 10 avril 1810 : « C'est un « grand défaut dans un gouvernement que de vou- « loir être trop père; à force de sollicitude, il ruine « la liberté et la propriété. » (Locré, tome V, XXIV, 18.)

Mais c'est au nom même, me dira-t-on, et dans

l'intérêt des travailleurs, qu'il faut les contraindre à s'assurer contre les dangers qui les menacent, car d'eux-mêmes ils ne le feront jamais : « Les « ouvriers sont rebelles à l'épargne , » disait M. Charles Grad, le 30 octobre 1880, au congrès de Reims pour l'avancement des sciences, même « dans les pays où les caisses d'épargne abondent, « comme dans nos anciens départements de l'Al- « sace. Toutes ces caisses ne fonctionnent *qu'à* « *condition d'être largement subventionnées par les* « *patrons.* »

Certes, je serais mal fondé à méconnaître une difficulté que tous mes efforts tendent à vaincre; mais les ouvriers sont-ils seuls coupables, et, si une grande partie d'entre eux montrent de la répugnance à s'inscrire aux caisses de retraite ou d'assurances, ne serait-ce pas plutôt la faute de ces maisons, dans lesquelles la sortie volontaire ou l'expulsion de l'ouvrier entraîne la perte des retenues subies sur ses salaires? Sans doute, la majorité ignore l'existence même des institutions créées pour elle; mais il faut convenir que tous ceux qui ont fait l'apprentissage des œuvres de prévoyance, sous un régime aussi inique, ont dû n'en garder qu'un souvenir douteux et n'en faire à leurs camarades qu'un éloge peu entraînant. Je sais bien que toutes les grandes administrations n'ont pas agi de la même façon, mais le mal se propage cent fois plus vite que le bien, surtout

quand il s'agit d'œuvres où tout le sacrifice est dans le présent et tout l'avantage dans un avenir lointain.

Ils reviendront de leurs préventions, j'en suis sûr ; il y faudra du temps, de la patience, et surtout l'exemple et l'encouragement de ceux qui, les premiers, auront ressenti tous les bienfaits de la prévoyance. Mais ce serait un détestable moyen, pour calmer des inquiétudes nées en partie des retenues *imposées* dans un certain nombre d'usines, que d'aller les rendre obligatoires partout !

Non, ce n'est point par la contrainte qu'il faut les inscrire aux caisses et sociétés de prévoyance ; c'est par la séduction d'avantages sérieux, certains et, en partie au moins, immédiats ; par la crainte des conséquences légitimes mais dures d'une imprévoyance obstinée, par l'extrême facilité de l'épargne et par une vulgarisation incessante des procédés et des bienfaits des établissements destinés, s'ils y consentent, à les sauver des étreintes de la misère.

L'intérêt que peut avoir un homme vivant de son travail à se faire garantir des secours en cas de maladie, une indemnité en cas d'accident amenant une incapacité permanente de travail, une pension ou un capital de retraite pour ses vieux jours ou pour sa famille, s'il prédécède ; cet intérêt est sérieux et vaut bien un sacrifice. Mais l'accident ou la maladie ne sont pas certains, tandis

que le payement de la prime ou de la cotisation est certain, immédiat et gênant. La mort et la vieillesse sont certaines ; mais on a le temps d'épargner, on s'y mettra un peu plus tard, quand le salaire sera plus élevé... Tout cela, en somme, constitue un avantage éloigné et il semble que la distance en diminue la valeur.

Mais si, à cet intérêt d'avenir, on ajoute pour *les plus maltraités* dans la vie, c'est-à-dire les moins payés et les plus chargés de famille :

1° Une avance, un prêt de la part du patron ;

2° Une avance égale de la part de la commune, et, qu'au moyen de ces deux suppléments, on arrive à doubler le capital assuré ou le capital de retraite, sans que d'autre part on ait à demander à la commune ou au patron. autre chose *qu'un prêt sans intérêt* dont le remboursement intégral sera garanti par l'Etat, l'avantage devient considérable, l'effort grandit et la bonne volonté augmente.

Si enfin, à ces perspectives déjà tentantes, se joint l'attrait passionnant de la loterie, devenue bienfaisante dans l'espèce, on peut espérer que les institutions de prévoyance cesseront d'être délaissées — surtout si, par des combinaisons bien conçues, les moindres épargnes sont recueillies aux mains des assurés par la poste, avec la régularité et la simplicité d'action de cet admirable organe, et si une bande d'hommes de cœur se consacre, pendant quelques années, à répandre par tout le

pays au moyen de conférences, de réunions et de brochures, la connaissance précise du régime des établissements nationaux de prévoyance.

Est-ce un rêve, une utopie? Aurais-je versé, après tant d'autres, dans le fantaisiste et l'irréalisable?

Une utopie ne se met pas en articles de loi ; elle ne supporte pas l'examen juridique ; elle s'évanouit ou apparaît monstrueuse au contact de l'application pratique.

C'est à ce critérium que j'ai voulu soumettre la réforme de nos institutions de prévoyance, en prenant pour base la loi du 11 juillet 1868 et en donnant, article par article, l'exposé des motifs qui en recommande l'adoption. Si cette méthode est froide et ne laisse place à aucun élan, elle est d'une précision rigoureuse, et, en même temps qu'elle permet d'embrasser d'un coup d'œil le mécanisme d'ensemble de la loi, elle en montre les organes les uns après autres, nettement, j'allais dire crûment.

SECTION II. — **Loi du 11 juillet 1868, modifiée. — Texte et exposé des motifs.**

ARTICLE PREMIER [1].

Il est créé sous la garantie de l'Etat :

1° Une caisse d'assurance ayant pour objet :

[1] Le texte de la loi du 11 juillet est en caractères romains et les modifications proposées en caractères italiques.

a) de payer au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants-droit, une somme déterminée, suivant les bases fixées à l'art. 2 ci-après :

b) *de payer à l'assuré lui-même à une époque fixée par le contrat, s'il vit à cette époque, ou à ses héritiers ou ayants-droit, au jour de son décès, s'il meurt avant, une somme déterminée, suivant les bases établies au dit art. 2.*

2° Une caisse d'assurance en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles, industriels, *commerciaux ou autres*, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanante de travail.

Ces caisses sont réunies sous le nom de Caisse nationale de prévoyance.

Quatre modifications à l'ancien texte :

1° Introduction de l'assurance mixte.

2° Elargissement du cercle des assurances en cas d'accidents.

3° Suppression des secours aux veuves et enfants mineurs des assurés en cas d'accident.

4° Fusion des deux caisses en une seule.

PREMIÈRE MODIFICATION

L'assurance mixte.

La loi du 11 juillet 1868 est fort incomplète en ce qui touche les assurances sur la vie; les com-

binaisons de l'assurance varient à l'infini et chacune d'elles répond à un besoin, puisqu'elle est adoptée. Le législateur de 1868 pouvait ne pas autoriser la caisse qu'il fondait à les admettre toutes; mais peut-être ne s'est-il pas rendu compte que le seul mode d'assurance qu'il a permis, et qu'on appelle assurance *simple* ou en cas de décès, est celui qui exige de la part de l'assuré la plus grande somme d'intelligence prévoyante et de dévouement.

Signer un contrat par lequel on s'engage à payer toute sa vie une prime, moyennant la promesse d'un capital qu'on ne touchera jamais soi-même, mais qui sera payé aux héritiers de l'assuré le jour de sa mort, n'est pas un acte d'épargne ni même de prévoyance ordinaire. C'est plus que de la prévoyance, c'est un véritable sacrifice au profit de la famille, c'est du dévouement pur et du meilleur aloi. Voilà ce que la loi de 1868 demandait aux ouvriers. Conséquence : 318 contrats en 10 ans!

Il m'est impossible de comprendre pourquoi le législateur n'a pas permis, en même temps que l'assurance simple, c'est-à-dire en cas de décès, l'assurance mixte, qui est une forme d'assurance très usitée dans la clientèle des compagnies et qui répond infiniment mieux que la simple aux aspirations, aux vrais besoins et à l'instruction de l'ouvrier.

L'assurance mixte est un contrat par lequel,

moyennant le payement d'une prime unique ou de primes annuelles, l'assureur s'engage à payer une somme déterminée soit à l'assuré lui-même à une date fixée, s'il vit à cette époque, soit à la famille de l'assuré, s'il meurt avant cette date et immédiatement après son décès.

On croirait que cette combinaison a été inventée spécialement pour l'ouvrier, tant elle s'adapte à ses désirs les plus intenses! Un capital de retraite ou, s'il meurt avant l'âge de la retraite, un capital pour sa femme et pour ses enfants.

Epargner pour avoir une rente viagère pour soi-même est égoïste; c'est de la prévoyance pour soi. Epargner pour que les siens touchent un capital au lendemain de sa mort est peut-être au-dessus de sa vertu. Mais confondre les deux buts dans une seule opération, les poursuivre par une seule et même épargne, à la bonne heure!

Est-ce que je me trompe? n'est-ce pas là son aspiration la plus chère? Ecoutez M. Engel Dolfus, qui, certes, connaît les ouvriers : « L'ouvrier « semble particulièrement tenir à ce que sa fa- » mille recueille ce modeste legs (le capital ré- « servé de sa pension viagère), sauf à jouir d'une « pension moins élevée. » (*Journal des économistes*, 1877, page 375.)

Les employés aussi préfèrent un capital de retraite transmissible aux leurs, à la pension viagère qui s'éteint avec eux. La Compagnie des assuran-

ces générales à Paris a fondé pour son personnel une caisse de prévoyance. Les titulaires, arrivés à l'âge du repos, ont le droit de demander la liquidation de leur retraite ou en une pension viagère ou en un capital de retraite. Les *cinq sixièmes* des membres demandent la liquidation de leur part en capital de retraite !

Ce besoin, cet instinct, si l'on veut, du père ou de la mère de famille qui veut laisser quelque chose aux siens, part d'un sentiment qu'il faut développer et non étouffer, comme tend à le faire le régime de la pension viagère ; mais, d'autre part, il ne faut pas demander aux classes inférieures cette espèce d'héroïsme qui se sacrifie pour autrui et prévoit pour les autres, sans songer à soi-même. L'assurance mixte satisfait, par un seul et même effort, à ce double courant du cœur, à ce double penchant de prévoyance pour soi et pour les autres ; si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer ; mais puisqu'elle existe et est pratiquée avec plein succès par toutes les compagnies d'assurances, il suffit d'en permettre l'application par une première modification à loi du 11 juillet 1868.

Qu'on ne s'arrête pas à ce mot *assurance*, qui pourrait égarer l'esprit ; l'assurance mixte est un composé de deux choses très distinctes :

1° Une caisse de retraite ; car l'assuré stipule que, moyennant ses versements, il aura droit, à un âge fixé, à un capital déterminé.

2° Une assurance en cas de décès ; car ce même assuré stipule que, s'il meurt à un moment quelconque avant d'avoir atteint l'âge fixé pour que le capital lui soit payé à lui-même, il sera immédiatement versé en totalité ou en partie à ses ayants-droit.

On pourra m'objecter que la Caisse des retraites arrive au même but par les versements à capital réservé ; c'est une erreur. La loi du 18 juin 1850, qui crée la Caisse des retraites, a permis au déposant de réserver, au moment du versement, le remboursement de ce même versement à son décès, s'il n'atteint pas l'âge de la retraite. En effet, s'il a opté pour ce genre de retraite, et s'il meurt avant d'en avoir l'âge, la caisse rembourse à ses ayants-droit ce qu'il a versé, sans intérêts.

Dans l'assurance mixte, si l'assuré meurt avant d'avoir atteint l'âge fixé pour l'échéance, ses ayants-droit touchent au moment de sa mort le capital assuré.

Exemple : Pierre, 25 ans, verse 5 fr. chaque mois à la caisse des retraites, avec réserve du capital.

Paul, 25 ans, verse 5 fr. chaque mois pour une assurance mixte.

Trois ans après, ils meurent tous les deux, mariés et pères de famille.

Les héritiers de Pierre toucheront à la caisse des retraites 180 fr. versés par lui.

Ceux de Paul toucheront à la caisse des assu-

rances, non les 180 fr. versés par leur auteur, mais tout ou partie du capital assuré, soit 500, 1,000 ou 2,000 fr., suivant l'échéance fixée par le contrat et les conditions de la police.

On voit combien la différence est profonde!

Mais si les raisons de cette addition à la loi sont nombreuses, on peut se demander pourquoi cette disposition n'y figurait pas déjà. La question n'est même pas effleurée dans l'exposé des motifs de la loi de 1868, soit que la combinaison des assurances mixtes fût peu connue, soit que l'existence de la caisse des retraites parût répondre suffisamment à tous les besoins en dehors de l'assurance en cas de décès.

La Caisse des retraites continuera ses opérations parallèlement à la Caisse nationale, comme elle fait aujourd'hui; il sera seulement nécessaire de remanier les tarifs; elle pourra rendre des services à ceux qui préfèrent une rente viagère à un capital, mais elle ne peut pas remplacer l'assurance mixte.

L'introduction de cette dernière dans la loi n'en altère pas le principe; elle n'est, en effet, que le développement de l'idée même de l'assurance, qu'elle soit appliquée par des compagnies ou par l'Etat; et cette forme d'assurance est tellement entrée dans les habitudes de prévoyance des familles que la compagnie *Le Phénix* comptait au 31 décembre 1879: 131 millions assurés en cas de décès et 137 millions assurés mixtes.

Il faut donc introduire l'assurance mixte dans la loi du 11 juillet 1868 et, grâce à cette addition, *la Caisse nationale de prévoyance* deviendra une institution complète, garantissant ses assurés : 1° Contre la mort. 2° Contre les accidents. 3° Contre la vieillesse. 4° Enfin contre le chômage involontaire, grâce à l'organisation du crédit par l'assurance, comme on le verra plus loin. Des causes de misère supérieures à la volonté humaine, il ne restera en dehors de son action que la maladie, dont le soulagement appartient à l'assurance contractée par chaque membre qui entre dans une société de secours mutuels.

Elle est en outre essentielle à la création du crédit personnel, comme nous le verrons à l'article 4.

DEUXIÈME MODIFICATION

Elargissement du cercle des assurances en cas d'accidents.

L'addition des mots : *Commerciaux ou autres* avait été demandée lors de la discussion de la loi de 1868, par un amendement de MM. Martel et Pelletan. Elle fut repoussée par la commission et par le gouvernement, et la Chambre ne prononça pas le renvoi de l'amendement à la commission. « Sans « doute, a observé M. Paul Bethmont, le renvoi « n'a pas été prononcé, parce que dans la pensée « du gouvernement et de la commission, les mots « agricoles et industriels s'appliquent à tous les

« travaux qui peuvent, dans le commerce comme « dans l'industrie, donner lieu à des accidents. »

« Oui, certainement, a répondu M. Paulmier « membre de la commission. »

Les lois ne risquent jamais d'être trop claires; le commerce et l'industrie sont deux choses distinctes, et, à moins de dire que le manœuvre qui scie du bois pour mon chauffage est un industriel, il n'est pas mauvais, pour la clarté de la loi, d'y ajouter non seulement le mot « *commerciaux* », mais même celui « *et autres* », qui embrasse le reste des accidents qui, en dehors des travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, peuvent atteindre l'homme ou la femme qui travaille.

A un autre point de vue, cette extension ne peut être que favorable au Trésor; car il est démontré mathématiquement que plus le risque s'étend, moins il est grave pour l'assureur.

Nous avons vu que jusqu'ici, la Caisse d'assurances en cas d'accidents n'avait pas entamé les subventions de l'Etat; il serait fort à souhaiter que l'intervention du Trésor devînt tout à fait inutile, et l'extension de l'assurance est un des moyens destinés à atteindre ce résultat.

TROISIÈME MODIFICATION

Suppression du dernier alinéa de l'article 1er.

La dernière partie de l'article doit être supprimée, puisque l'assurance en cas de décès et

l'assurance mixte ont précisément pour but de procurer à la veuve et aux enfants, mieux qu'un secours, mais le bénéfice même de l'assurance. Si par hasard, l'assuré en cas d'accidents ne l'était pas aussi à l'assurance simple ou mixte, ce qui sera fort rare, comme on le comprendra plus loin, le secours devrait être demandé au bureau cantonal, chaque institution restant ainsi dans un rôle nettement défini.

QUATRIÈME MODIFICATION

Fusion des deux Caisses sous un même nom.

La réunion des caisses sous le nom de Caisse nationale de prévoyance est une modification de pure forme. En fait, elles sont, je crois, réunies en ce moment. Pour le public, il serait bon qu'il s'accoutumât à ne voir qu'une seule et même institution dans l'ensemble de ces caisses destinées à le garantir contre les pires risques de la vie, l'accident, la vieillesse et la mort; il sera toujours plus facile de l'amener à un établissement unique, que de le forcer à traiter avec plusieurs administrations.

TITRE I

Des assurances en cas de décès et mixtes.

ART. 2.

La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles, *fractionnées en versements hebdomadaires.*

Ces versements seront au minimum de 1 fr. ou multiples de 1 fr. jusqu'au maximum de 3 fr. par semaine, pour les assurances en cas de décès, et, pour celles en cas de vie, jusqu'au maximum de 5 fr. Les versements peuvent être anticipés moyennant escompte fixé par le conseil d'administration.

Les versements se font aux bureaux de poste; ils seront constatés par l'apposition du timbre humide sur le carnet et sur le bordereau dressé par la Caisse nationale. Dans les campagnes, et, partout où il n'existe pas de bureaux de poste, le facteur percevra la prime chaque semaine ou chaque quinzaine et constatera le versement par l'apposition du timbre humide sur le carnet et sur son bordereau. Les fonds seront immédiatement centralisés à la caisse des dépôts et consignations, qui en servira l'intérêt à 4 % jusqu'au jour de leur emploi.

La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte :

1° De l'intérêt composé à 4 % par an des versements effectués.

2° Des chances de mortalité à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite de *Duvillard.*

Dans le calcul des tarifs pour l'assurance mixte, il sera tenu compte, en outre :

1° De l'échéance, qui ne pourra être portée à moins de vingt ans révolus depuis le payement de la prime unique ou de la première prime annuelle.

2° De la gradation ascendante du capital dû aux ayants-droit de l'assuré au cas de son prédécès.

Cette gradation assurera aux ayants-droit, si l'assuré meurt dans les cinq premières années de l'assurance :

Par chaque contrat de 1 fr. par semaine		*Fr.*	*500*
Dans les cinq suivantes	» . . .	»	*750*
» »	» . . .	»	*1000*
» »	» . . .	»	*1250*
» »	» . . .	»	*1500*
» »	» . . .	»	*2000*
» »	» . . .	»	*2500*
» »	» . . .	»	*3000*
» »	» . . .	»	*4000*
» »	» . . .	»	*5000*
Au-delà		»	*6000*

Deux modifications :

1° Dans le mode de versement et ses formalités.

2° Dans le calcul des tarifs.

PREMIÈRE MODIFICATION

Versements et leurs formalités.

Le mode de versement actuel est mauvais pour la caisse et pour le public. Pour la caisse, parce que la loi permettant des versements inégaux en sommes et irréguliers en dates, il y a pour le calcul de chaque assurance individuelle un travail considérable et d'un contrôle impossible. Cet in-

[illegible] serait déjà très sensible pour les assurances simples qui sont pourtant les plus faciles à [illegible], si la caisse avait un certain nombre d'assurés. Pour les contrats mixtes, un tel mode de versement serait un obstacle véritable et l'occasion d'une masse de calculs compliqués et d'écritures [illegible].

Pour le public, qui aime à voir clair et vite, et qui ne s'aventure pas aux opérations complexes, le nouveau mode de versement sera préférable aussi.

En un clin d'œil, Pierre, âgé de vingt ans, saura qu'en versant fr. 1 par semaine, il aura fr. 4000 à toucher à 55 ans et 7700 à 65 ans; que s'il porte son économie à fr. 2, il aura fr. 8000 à 55 ans et 15.400 à 65 ans.

Cette netteté sera déjà un avantage, mais j'en vois un bien supérieur encore et tout à fait décisif dans l'obligation pour l'assuré de verser très peu à la fois, mais souvent et régulièrement.

L'épargne du pauvre ne se forme que d'oboles accumulées: or tous ceux qui connaissent l'ouvrier savent qu'il ne faut pas le charger lui-même d'accumuler ces oboles, mais les lui prendre au fur et à mesure qu'elles sont dans ses mains; c'est le jour de la paie qu'il faut lui parler d'économies. L'économie paraît être le superflu qu'on met de côté après la satisfaction des besoins; c'est le contraire qui est vrai: l'économie doit être prélevée avant tout, quand il s'agit des prolétaires, car la prévoyance est le premier de leurs besoins.

Voilà pourquoi la caisse d'épargne en attire relativement si peu ; ils ne sont pas obligés de verser ; qu'ils portent leur argent aujourd'hui ou dans huit jours, la différence d'intérêt pour leur faible dépôt est absolument insignifiante ; ils gardent donc les quelques francs qu'ils ont pour les ajouter aux quelques autres qu'ils pourront épargner, afin que la somme à verser vaille le déplacement. Ainsi raisonnent les meilleurs. Vienne une occasion, un camarade retrouvé, une tentation un peu forte, l'épargne est vite en fumée.

Voilà pourquoi l'Angleterre vient d'inaugurer son essai d'épargne par les timbres-poste, qui donnera peut-être d'excellents résultats et que la Caisse nationale pourra s'approprier quand il aura fait ses preuves.

Donc, cueillons l'épargne chaque semaine ou chaque quinzaine, puisque dans beaucoup d'endroits l'usage est de payer au bout de la quinzaine ; ne la laissons pas à l'ouvrier, ou elle est perdue.

D'ailleurs, il en est peu parmi eux que le versement de fr. 1 par semaine soit de nature à faire reculer. Pour beaucoup un franc ne représente pas plus *d'une heure et demie* de travail supplémentaire par semaine ; pour tous et même pour les moins bien rétribués, ce fr. 1 n'équivaut pas à la perte du lundi, même de la moitié du lundi.

Or, quand on leur fera toucher du doigt que cette infime somme de fr. 1 équivaut pour eux à

2500 ou 3000 fr. dans 30 ans, à du crédit bien avant cette époque et à des chances de lots plus ou moins élevés pendant 30 années, c'est-à-dire sur 120 tirages au moins, il y en aura plus d'un qui s'engagera à le verser.

C'est tout ce qu'il faut, et c'est la vraie façon de le forcer à épargner. Je suis ennemi de l'épargne obligatoire, mais partisan déclaré de l'économie *qu'on se rend obligatoire* à soi-même par un engagement que l'intérêt et l'honneur font tenir. Qui n'a vu des chefs de famille, dans des positions modestes, souscrire une assurance dotale sur la tête de leur fille? La police une fois signée, ils payent régulièrement leurs primes *300* fr., *400* fr. et quelquefois plus; quelquefois aussi avec un peu de gêne; mais ils épargnent cette somme, qui aurait disparu sans cela dans les frais de la vie courante et ils ne l'épargnent que parce qu'ils s'y sont contraints eux-mêmes.

Celle-là est la bonne contrainte, et il faut souhaiter que l'ouvrier se l'impose. En outre, une fois devenu membre de l'œuvre, il s'y intéressera; en examinant de plus près cette organisation où la loterie seule peut-être l'avait tenté, il se sentira grandir chaque jour avec son capital assuré et son crédit. De notre temps, c'est le capital qui est le grand moralisateur; il moralisera l'ouvrier!

Le fractionnement de la prime d'assurance en versements hebdomadaires, entraîne comme consé-

quence l'abrogation des dispositions du décret du 10 août 1868, relatives aux formalités du versement. J'en ai parlé ailleurs ; elles semblent avoir eu pour but spécial d'éloigner les ouvriers; il s'agirait de verser 50,000 fr. à la fois qu'on ne s'y prendrait pas autrement, — enregistrement sur le livret signé par le comptable, — visa du dit dans les 24 heures à la sous-préfecture ou à la préfecture, ou à la mairie... pour verser *un franc!* Chaque ouvrier devrait avoir un garçon de caisse pour des opérations ainsi comprises.

De telles formalités sont absolument incompatibles avec des versements fréquents et minimes; il faut qu'en une seconde, l'argent soit versé et le reçu donné. La poste seule est outillée pour cet emploi. Chaque semaine la Caisse des assurances nationales adresse à chaque bureau de poste le bordereau des assurés de sa circonscription ; au fur et à mesure que les assurés apportent leur prime, un coup de timbre humide (celui avec lequel le buraliste timbre ses lettres et qui porte le lieu et la date) sur le carnet, un coup sur le bordereau, et voilà une recette enregistrée et visée.

Pour les assurés de la campagne, le facteur fait office de buraliste; il emporte son bordereau et son timbre et passe chez les assurés.

Toutes ces miettes ramassées avec cette simplicité d'un bout de la France à l'autre, sont centralisées quatre jours après à la caisse des dépôts et con-

signations, qui en crédite la Caisse nationale. Le crédit doit être d'accord avec la totalisation des bordereaux.

Quel danger il y a-t-il à courir?

Que les facteurs ou buralistes ne reçoivent une prime sans timbrer le bordereau? Je l'admets par hypothèse. Mais le bordereau étant revenu à la Caisse des assurances avec quatre noms, je suppose, en face desquels le timbre n'aura pas été frappé, la caisse envoie un mot de rappel aux retardataires qui, s'ils ont réellement versé, feront éclater immédiatement l'infidélité du buraliste ou du facteur. Ce n'est pas une fraude possible, car elle porte sur des chiffres trop insignifiants et elle serait trop rapidement découverte.

Cette méthode présente donc une sécurité complète; elle est de plus rapide et n'exige de chaque bureau de poste qu'une addition. Si l'assurance prenait un certain développement dans les campagnes, le facteur seul pourrait être surchargé les jours de recette: cela malheureusement n'est pas à redouter de sitôt, et dans cette hypothèse souhaitable, la Caisse nationale saurait dédommager assez convenablement le facteur pour lui faire bénir l'institution.

L'assuré paiera donc aussi facilement sa prime qu'il met une lettre à la poste. Il restera à étudier les progrès de la nouvelle application des timbres-poste à l'épargne, si elle réussit en Angleterre;

son adoption dispenserait la poste elle-même de toute intervention dans les recettes des caisses de prévoyance et d'épargne. Mais je crains que la transformation trop générale du timbre-poste en monnaie courante, ne fasse naître des contre-façons difficiles à découvrir et où l'Etat aurait tout à perdre. Le mieux pourrait être ici l'ennemi du bien que nous avons.

DEUXIÈME MODIFICATION

Calcul des tarifs.

Je conserve le taux de 4 % établi par la loi de 1868, quoiqu'il soit un peu élevé pour la valeur actuelle de l'argent, mais cet inconvénient est racheté : 1° par la suppression du dernier alinéa de l'art. 2, qui majorait de 6 % la prime obtenue par les bases indiquées ; 2° par le choix de la table de mortalité de Duvillard au lieu de celle de Deparcieux.

La table de mortalité est la base de tout calcul d'assurance sur la vie. Les seize compagnies françaises ont adopté celle de Duvillard pour le calcul des assurances, et celle de Deparcieux pour celui des rentes viagères. Ces deux tables diffèrent notablement pour la rapidité de la mortalité qu'elles indiquent ; en voici un aperçu. La mortalité moyenne, calculée par Duvillard sur 1,000,000 d'individus de toutes situations, et par Deparcieux

sur 1286 individus choisis, donne les moyennes suivantes par période de 20 ans :

Périodes de 20 ans.			Duvillard.	Deparcieux.
De 15 à 35 ans,	mortalité	moyenne	23.63 %	18.16 %
De 20 à 40	»	»	26.43	19.28
De 25 à 45	»	»	29.12	19.63
De 30 à 50	»	»	32.20	20.84
De 35 à 55	»	»	36.24	24.20
De 40 à 60	»	»	42.18	29.53
De 45 à 65	»	»	50.20	36.46
Mortalité moyenne générale entre 15 et 65 ans, *par année* . . .			1.72	1.15

On comprend l'intérêt des compagnies à employer la table de Duvillard pour base des primes d'assurances, car plus la mortalité est rapide, plus les primes doivent être élevées, et la table de Deparcieux pour les rentes viagères, car plus la mortalité est lente, moins la rente viagère est élevée.

Mais il est difficile de comprendre par quel motif le législateur de 1868, prenant le contre-pied de l'usage des compagnies, a voulu adopter la table de Deparcieux pour le calcul des assurances.

Cette table est appelée la table de mortalité *des têtes choisies* ; or, la loi de 1868 non seulement ne choisit pas ses risques, mais elle les accepte tous, sans examen médical. Aussi est-elle en déficit, non sur le poste des assurances individuelles, car il ne compte pas, mais sur celui des assurances collectives, émanant des sociétés de secours mutuels.

La caisse ne devrait pas y perdre, semble-t-il,

puisque les sociétés de secours mutuels ont l'habitude de n'accepter leurs sociétaires qu'après une visite du médecin.

Malgré cette précaution, la mortalité moyenne, en 1878, dans les 6293 sociétés de secours mutuels et pour les 712,299 membres participants, a été de 12,884 décès, soit 1,52 %.

Les tarifs de la loi de 1868 étant basés sur une table dont la mortalité moyenne est de 1,15 %, il en résulte une différence de 0,37 %, soit près d'un tiers d'erreur, erreur très insuffisamment rachetée par la majoration de 6 % des primes, introduite dans la loi, sur un amendement de M. Eugène Pereire.

D'où la conclusion que, si la masse populaire s'était portée à cette assurance, le Trésor aujourd'hui serait grevé dans une proportion beaucoup plus considérable encore qu'avec la Caisse des retraites.

Ce n'est plus de la prévoyance, c'est de l'aumône ; or, ce n'est pas ici sa place ; il faut l'en chasser tout de suite, pour n'avoir pas à le faire quand, las de perdre, le Trésor demanderait à être allégé d'une charge qui serait devenue une sorte de droit acquis pour les assurés et dont le retrait, si fondé qu'il fût, leur apparaîtrait comme la suppression injuste d'avantages légitimes. Une telle faute aurait des conséquences désastreuses et éloignerait pour longtemps les ouvriers des caisses de

prévoyance. Il ne faut jamais avoir l'air de faire faillite au peuple, et, pour cela, il importe de ne pas promettre ce que l'on sera empêché un jour ou l'autre de tenir.

Voilà pourquoi je demande le remplacement de la table de mortalité de Deparcieux par celle de Duvillard. La moyenne annuelle de cette dernière étant de 1,72 %, ne dépasse celle des sociétés de secours mutuels que de 0,20 %; elle se rapproche donc plus de la vérité que celle de Deparcieux, et en la dépassant de 0,20 %, elle laisse une marge pour l'imprévu dont il faut tenir compte en matière d'assurance.

Elle permet en outre à la caisse d'espérer, non des bénéfices, puisque le but de la loi n'est pas d'en faire, mais des excédents qui seront répartis entre tous les assurés sous forme de lots et d'augmenta tion des capitaux assurés ou diminution des primes.

Elle écarte enfin la nécessité de l'intervention du Trésor, qui ne doit jamais servir au bien de quelques-uns, mais à l'utilité de tous, et qui restera garant aux termes de la loi, mais en vue surtout de donner une sécurité absolue aux épargnes des assurés.

Les bases de calcul ainsi établies pour l'assurance simple, doivent se compléter pour la mixte par la date de l'échéance du contrat, qui ne pourra être portée à moins de 20 ans après le versement de la prime unique ou de la première prime annuelle.

Cette disposition a pour but d'empêcher la souscription de contrats qui ne seraient pas sérieux et seraient passés uniquement en vue des tirages. Les assurances mixtes ne peuvent donner un résultat utile qu'avec le temps ; la vraie durée moyenne des contrats de ce genre devrait être de *30* ans, car avec ce laps d'années, les petites épargnes arrivent à offrir un résultat séduisant. J'ai cependant indiqué 20 ans comme limite minima, afin de permettre l'accès de ce genre d'épargne aux personnes âgées de 45 ans, pour lesquelles l'effet de l'assurance pourra encore se produire à 65 ans, limite extrême.

Enfin, le calcul des tarifs devra tenir compte de la gradation ascendante des capitaux qui, en cas de prédécès de l'assuré, reviendront à ses ayants-droit.

D'ordinaire, dans le contrat d'assurance mixte, le capital assuré reste le même, que l'assuré le touche à l'échéance ou que ses ayants-droit le touchent à son décès survenu avant l'échéance. La seule modification usitée est celle qui, même en cas de prédécès de l'assuré, ne permet à ses ayants-droit de recevoir le capital assuré qu'à la date où l'assuré y aurait eu droit lui-même.

Ces diverses combinaisons ont pour but de satisfaire sans doute les désirs du public, mais surtout d'arriver à diminuer la prime, qui sans cela est forcément un peu élevée.

C'est ce but que j'ai aussi cherché en échelon-

nant l'importance des capitaux à payer en cas de prédécès de l'assuré. J'ai pensé en outre que, l'assurance mixte constituant une véritable épargne en vue de soi et des siens, il était plus juste de conserver par cette gradation des capitaux une certaine proportion entre les versements effectués et le produit de l'assurance.

Un exemple fera mieux comprendre cette idée :

Pierre, âgé de 20 ans, verse, pour une assurance mixte à 30 ans de date, 1 fr. par semaine, *sans gradation de capital.*

Paul, à 20 ans, contracte une assurance mixte de 1 fr. par semaine pour 30 ans, *avec gradation du capital.*

Si Pierre vit jusqu'à 50 ans, il touchera environ 1,750 fr. ; s'il meurt avant, même à 21 ans, ses héritiers recevront la même somme, soit 1,750 fr.

Si Paul vit jusqu'à 50 ans, il recevra 2,900 fr. ; mais s'il meurt avant ses 50 ans, ses ayants-droit recevront moins que lui, et, suivant la gradation de l'art. 2, ils toucheront :

Dans les cinq premières années du contrat, même au lendemain de sa signature .	Fr.	500
Dans les cinq années suivantes . . .	»	750
» » » . . .	»	1000
» » » . . .	»	1250
» » » . . .	»	1500
Dans les cinq dernières (de 25 à 30) .	»	2000

L'assurance avec gradation du capital est moins

avantageuse pour les héritiers de l'assuré, mais combien elle l'est plus pour l'assuré lui-même, qui reçoit pour la même prime et le même temps près de moitié en plus d'un côté que de l'autre! et même pour les héritiers, si le produit de l'assurance est inférieur pendant les 20 premières années, il devient presque égal de 20 à 25 ans, et dépasse l'autre quand le contrat a plus de 25 ans de date, puisqu'ils recueillent 2000 fr. d'un côté au lieu de 1750 fr. de l'autre.

Le capital assuré s'accroît donc, pour la famille, en proportion du nombre des versements effectués; le produit, dans ce cas, est en raison des efforts vers l'épargne, tandis que, dans l'exemple de Pierre, il atteint dès la première prime ce qu'il sera dans 30 ans, et introduit dans l'assurance un aléa coûteux que l'élévation progressive du capital écarte.

On peut donc dire que l'assurance mixte avec gradation du capital, est celle que devront préférer tous les gens bien portants, car elle est plus avantageuse et pour eux et pour leur famille.

Est-il donc nécessaire d'attirer les mal portants à l'assurance mixte? Je ne l'ai pas pensé, puisque l'assurance simple au profit de la famille existe pour ceux auxquels paraissent interdits les longs espoirs.

Je persiste donc à croire que c'est là une combinaison heureuse, qu'il faut introduire à côté de

l'assurance simple, répondant à d'autres besoins et à d'autres situations. La proportion de la gradation n'est ici donnée que pour exemple et pourrait être modifiée si une autre paraissait préférable.

ART. 3.

Le carnet d'assurance ne sera délivré qu'après la visite médicale; même si l'avis du médecin est favorable, la Caisse nationale reste toujours maîtresse de refuser l'assurance pour causes graves, par exemple, en cas d'habitudes notoires d'inconduite ou d'ivrognerie.

La loi de 1868 avait supprimé l'examen médical, croyant par cette exemption rendre l'assurance plus populaire.

C'était un danger sérieux au point de vue financier, et, pour y échapper, le législateur a imaginé de rendre nuls tous les contrats dont les signataires mourraient dans les deux années qui suivraient le versement de la première prime.

S'assurer aujourd'hui pour n'être certain d'être assuré que dans deux ans, telle est la perspective que l'Etat offre aux clients de la Caisse !

Cela explique l'accueil que le public lui a fait. Une aussi malheureuse invention, bien française, car la loi anglaise de 1864 avait exigé l'examen médical, était suffisante pour tuer la loi en dehors

même des autres causes d'insuccès signalées plus haut.

On s'est exagéré l'effet du certificat médical. La visite du médecin ne fait pas mourir quand on n'est pas malade; les malades seuls ont donc à la redouter; or l'assurance n'assure pas des malades. On doit s'assurer quand on est en santé, comme on doit épargner quand on peut travailler. Quand la maladie ou la vieillesse sont là, il est trop tard pour les prévoir; la seule ressource est alors l'assistance publique ou la charité.

L'examen médical est exigé pour l'entrée dans les sociétés de secours mutuels; est-ce que cette obligation empêche les sociétés de prospérer? Pourquoi en dispenser l'assuré?

Les assurances, surtout les assurances nationales, ne refuseront pas quiconque porte en lui un germe de mort, — nous en sommes tous remplis, — mais quiconque est menacé d'une mort exceptionnellement proche et surtout quiconque, par des habitudes d'inconduite ou d'alcoolisme, est en voie de développer chez lui certaines causes de mort, qui pourront agir avec une rapidité anormale.

C'est à ce point de vue de l'aggravation du risque, en même temps qu'au point de vue moral, que l'un des articles suivants réserve au conseil d'administration le droit de rompre un contrat dont l'assuré est un alcoolique. Le suicide, on le sait, est une cause de nullité des polices; or l'alcoolisme

à un certain degré est un suicide aussi. En assurance, comme ailleurs, il ne faut pas que les mauvais risques absorbent la part des bons.

Si les avantages de l'assurance apparaissent au peuple aussi séduisants que je les veux faire, la loi exercera probablement sur les ivrognes un effet salutaire. Ce sera un des meilleurs résultats de l'institution, mais à la condition de lui donner barre sur eux soit par le refus, soit même par le retrait de leur contrat.

ART. 4.

Les sommes assurées sont insaisissables, *sauf dans les cas prévus à l'art. 7 ci-après; elles sont cessibles, en tout ou partie, simplement ou sous condition, au moyen d'une inscription sur les registres de la Caisse nationale, consentie par l'assuré. Ce consentement devra toujours être donné par écrit. Entre plusieurs créanciers, le rang sera déterminé par la date de l'inscription.*

L'inscription régulière conserve le capital de la créance et une année d'intérêts. Le droit d'inscription ne pourra pas s'élever au-dessus de 50 cent., quel que soit le montant de la créance. Toute inscription, non renouvelée avant l'expiration de la cinquième année de sa date, est périmée de plein droit et rayée d'office.

La radiation ne pourra s'opérer qu'en vertu du consentement écrit du créancier ou sur le vu d'un jugement passé en force de chose jugée qui l'ordonne.

L'inscription qui a été mentionnée sur le titre même de l'obligation, en même temps que sur les registres de la Caisse nationale, sera rayée sur la présentation du dit titre régulièrement libéré.

Le créancier ne pourra poursuivre la liquidation forcée du contrat d'assurance, sauf dans le cas où l'assuré resterait deux ans sans payer de primes.

L'assuré mixte ne pourra reporter l'échéance de son contrat qu'avec le consentement des créanciers inscrits.

En cas de faillite de l'assuré, il sera prélevé sur l'actif, au même titre que les aliments, la somme nécessaire pour anticiper le versement de deux années de primes, sous peine de dommages et intérêts contre le syndic.

Trois modifications :

1° Suppression de l'alinéa premier limitant le capital assuré à 3,000 fr.

2° Insaisissabilité absolue des capitaux assurés.

3° Création de l'hypothèque personnelle.

PREMIÈRE MODIFICATION

De la limitation du capital assuré.

La limitation du capital assuré est une imitation de la loi anglaise de 1864 ; son but est d'empêcher une institution de prévoyance, créée en vue des clas-

ses peu aisées, de dégénérer en un instrument aux mains des capitalistes et de créer ainsi une concurrence à l'industrie privée des assurances. L'intention était excellente, mais mal appliquée. Ce n'est pas le capital assuré qu'il faut limiter, mais le versement. En effet, c'est le versement qui est le criterium des limites de l'épargne populaire, et non le capital qu'il produira dans un temps plus ou moins long. L'ouvrier qui versera 1 fr. par semaine, depuis l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge de 65 ans, recevra à cette époque 13,000 fr.; s'il est assez économe et assez laborieux pour épargner 2 fr. par semaine, le produit de ses efforts sera donc de 26,000 fr.

Mais s'il n'épargne que jusqu'à 32 ans, il ne touchera que 1,500 ou 3,000 fr.

Or les sociétés d'assurances ne se soucient pas de recevoir des primes de 1 ou 2 fr. par semaine dans tous les coins du pays; les frais de recettes absorberaient plus que leurs bénéfices et celles qui pourraient être tentées de le faire n'inspireraient, semble-t-il, aucune confiance pour la garde des épargnes populaires.

Faut-il donc limiter le temps pendant lequel l'ouvrier ou l'artisan pourra épargner? On y arrive indirectement, mais sûrement, en limitant le capital assuré; on entrave donc l'épargne qu'on veut stimuler.

En limitant, au contraire, le versement au maxi-

mum de ce que peut économiser un ouvrier, vous lui laissez l'espoir, si son épargne est longue, d'arriver à une véritable aisance.

D'ailleurs il est difficile de comprendre pourquoi la loi de 1868 a pris la limite de 3,000 fr. de capital, quand la Caisse des retraites peut aller jusqu'à une rente viagère de 1,500 fr., laquelle, à 55 ans, représente un capital d'environ 17,000 fr. au taux normal de 9 %.

En outre, si les compagnies privées pouvaient redouter la concurrence de l'Etat, avec des tarifs d'assurances basés sur la table de mortalité de Deparcieux et en conséquence moins élevés que leurs tarifs qui ont pour base celle de Duvillard, il n'en est plus de même après la modification de l'art. 2, puisque la Caisse nationale aura les mêmes bases de calcul que les compagnies.

Mais, dira-t-on, les tirages seront un attrait qui leur enlèvera une partie de leur clientèle. Non, car la loterie n'est ici qu'un mode de répartition des bénéfices; or les bénéfices seront toujours moins élevés pour l'Etat, qui assurera des risques de toute nature, que pour les sociétés qui choisissent leurs risques et n'acceptent que les bons; aussi beaucoup d'assurés préféreront leur droit au 50 % des bénéfices certains des compagnies à la chance d'un lot de la Caisse nationale. En outre, il n'est presque pas de capitaliste ou rentier qui, pour la chance d'un lot, consente à s'inscrire comme

membre participant d'une société de secours mutuels et à s'assurer en cas d'accidents ; or ce sont deux conditions imposées à ceux des assurés qui veulent participer aux tirages.

Les Compagnies n'ont donc rien à craindre de la suppression d'un maximum pour le capital assuré ; il est bien remplacé par la limitation des versements ; et, comme elles le disaient lors de la discussion de la loi de 1868, « elles ont au contraire tout à gagner à la vulgarisation de l'assurance. »

DEUXIÈME MODIFICATION

Insaisissabilité absolue du capital assuré.

L'ancien texte déclare insaisissable le capital assuré jusqu'à concurrence de la moitié, sans que cette moitié puisse descendre au-dessous de 600 fr.

Cette disposition veut dire que l'assurance non échue ne peut pas être saisie ; car l'assurance étant échue et payée, le bénéficiaire a chez lui une somme d'argent qui ne peut pas être déclarée insaisissable, puisqu'elle est confondue avec l'avoir général du dit bénéficiaire, lequel est essentiellement saisissable. L'argent est une chose fongible ; celui qui vient de l'assurance ne peut pas être distingué de tout autre ; or, on ne peut rendre insaisissable que ce qui est susceptible de se spécialiser : le lit au milieu des meubles, la rente au mi-

lieu des valeurs; mais une somme d'argent ne peut pas l'être.

Il s'agit donc ici d'interdire aux créanciers de l'assuré de saisir une assurance non échue, en voie de formation à la Caisse par des versements annuels. Or je trouve que la saisie doit être absolument interdite et non pas seulement jusqu'à concurrence de moitié ; voici pourquoi.

Le client de la Caisse nationale n'est pas riche ; sa vie, malgré les habitudes d'ordre et d'économie que je lui suppose, sera plus d'une fois traversée par la gêne ; plus d'une fois il sera en retard avec ses fournisseurs. Dans ces circonstances, si la loi autorise un créancier à saisir l'assurance, il pourra se produire, il se produira souvent un découragement profond chez le pauvre assuré qui verra s'envoler le fruit de ses persévérantes épargnes ; il cessera ses efforts et ne payera plus ses primes, car, au fur et à mesure que ses économies augmenteraient le capital assuré, une moitié cesserait d'être pour lui. Parfois même son intérêt lui conseillera d'arrêter tout-à-fait ses versements, s'il sent qu'il épargne pour ses créanciers, c'est-à-dire quand il aurait atteint le minimum de 600 fr. déclaré insaisissable. Cela est mauvais, car c'est une cause d'abandon des caisses de prévoyance ; c'est une entrave à la vertu de prévoyance elle-même.

D'ailleurs, si le législateur a eu raison de créer ce privilège de l'insaisissabilité pour moitié au

profit de ces modestes économies soustraites, on peut le dire, bien moins aux créanciers de l'assuré qu'aux besoins et aux tentations de chaque jour, la même raison ne commande-t-elle pas de les lui conserver tout entières?

Laissons donc l'assurance insaisissable pour le tout. Quand l'assuré ou ses ayants-droit en auront touché le produit, les créanciers pourront les poursuivre librement, s'ils ne font pas acte d'honnêtes débiteurs. En général, qui a, paie.

En outre, il sera facile à quiconque voudra prêter ou faire crédit à un assuré, de se garantir en prenant, d'accord avec lui, une inscription sur l'assurance, car si elle est insaisissable, elle n'est pas incessible.

TROISIÈME MODIFICATION

Création de l'hypothèque personnelle.

L'hypothèque, dit l'art. 2114 du code civil, est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement de la dette.

L'inscription consentie par l'assuré à un tiers sur son assurance ne crée donc pas une hypothèque, car la vie humaine n'est pas un immeuble. Cette inscription peut être accordée par l'assuré, soit en paiement d'une dette née, soit en garantie d'une dette éventuelle ; mais je ne la fais bien rentrer dans aucune des formules du code.

Elle ne constitue pas une cession de créance, car la créance n'est pas née; elle ne naîtra qu'au fur et à mesure du paiement des primes, *si l'assuré veut bien les payer,* et, aux termes de l'art. 1174, toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Par là même, elle n'est pas susceptible d'être régulièrement donnée en gage.

Elle n'est pas un cautionnement, on ne se cautionne pas soi-même.

Elle n'est pas un privilège, car le privilège tient à la nature de la créance.

Elle n'est pas non plus une hypothèque ; rien de tout cela ; et cependant l'inscription sur une assurance en cours constitue une garantie sérieuse, la seule que puisse offrir le travailleur qui n'a que ses bras et son courage, la seule aussi qui, en l'appelant au crédit, lui permettra d'escompter le travail futur au profit du présent.

C'est pour cela que je l'appelle *hypothèque personnelle,* reposant sur la personne humaine au lieu d'un immeuble. Le nom importe peu d'ailleurs, l'essentiel est la chose même, c'est-à-dire la création d'un crédit à qui n'a rien.

Mais, objectera-t-on, votre projet déclare l'assurance *insaisissable* et la rend *cessible,* c'est une contradiction. Parfois, en effet, la loi déclare incessible ce qu'elle rend insaisissable , et c'est même la seule réponse que M. de Beauverger,

rapporteur de la loi de 1868, a opposée aux arguments d'un député, M. Joliot, qui critiquait énergiquement la contrainte imprimée à la liberté de l'assuré : « *On n'a pas réfléchi*, disait le rapporteur, « *que l'incessibilité et l'insaisissabilité sont* « *deux dispositions tout à fait corrélatives !* »

La réponse manquait de force, car ces deux termes ne sont pas inséparables l'un de l'autre ; ainsi les rentes sur l'Etat, le lit, les instruments de travail sont des meubles insaisissables, mais parfaitement cessibles. La loi de 1868, en voulant protéger les assurés, leur lie les mains ; je veux conserver la protection et même l'étendre, mais je veux leur délier les mains.

S'il n'est pas bon, d'un côté, que le bénéfice de l'accumulation des lentes épargnes d'un assuré lui soit ravi dans un moment difficile par un créancier dont elles ne sont pas le gage, il ne faut pas, d'un autre côté, que le fruit de ses longs efforts reste stérile entre ses mains le jour où l'acquisition d'une machine, d'un métier ou d'un instrument de travail quelconque pourrait venir améliorer son sort dans une large proportion [1]. — C'est donc princi-

[1] Ou bien encore lorsqu'un *chômage* imprévu laisse l'ouvrier sans travail.

Le *chômage involontaire* est un des gros risques de la vie des ouvriers. Dans un certain nombre de métiers, il y a un genre de chômage prévu, c'est la morte saison. Celui-là n'est pas redoutable; en effet, par cela même qu'il est prévu, l'ouvrier y a paré d'avance, soit en s'assurant une autre branche d'occupation au moment où doit arriver la morte

palement en vue du progrès de l'existence ouvrière qu'il importe de lui laisser la libre disposition de son épargne. Sans doute, il en est qui la perdront, mais c'est l'inconvénient de toute liberté : pour quelques-uns qui ne sauront pas tirer parti du capital emprunté, combien d'autres, intelligents et

saison, soit par une surélévation des salaires pendant la période d'activité, soit même souvent par la combinaison de ces deux moyens.

Mais le chômage imprévu, résultat d'une crise industrielle, d'une faillite du patron, d'une émeute, d'une guerre ou de l'une des mille éventualités qui peuvent arrêter le travail, voilà le chômage redoutable et à juste titre redouté par les travailleurs sérieux!

Du jour au lendemain, il supprime le pain de la famille; en une heure il jette sur le pavé une foule d'ouvriers sans travail; ils seront peut-être quinze jours ou un mois sans en trouver, et les spécialistes les plus habiles seront entre tous les plus difficiles à replacer.

Que deviendront tous ces malheureux pendant une semblable crise? Je sais bien que la charité en France est toujours à la hauteur de telles infortunes; je sais que rarement la presse annonce des désastres de cette nature sans ouvrir immédiatement une souscription pour les secourir.

Mais c'est là justement le mal : que l'*aumône* soit le seul remède à un chômage imprévu. Les bons ouvriers en sont humiliés, froissés, découragés, tandis que les mauvais s'y habituent aisément et souvent, plus hardis que les autres, absorbent la meilleure part du produit des quêtes ou des souscriptions.

Supposez ces mêmes ouvriers assurés à la caisse nationale de prévoyance : ils n'ont plus besoin de la pitié ni de l'aumône. Leur carnet d'assurance, celui-là même qui les protège déjà contre les plus effroyables risques de leur vie de travail, les garantit encore contre les suites funestes du chômage. Au lieu d'aller en plein hiver porter au mont-de-piété les hardes, les matelas ou les couvertures de sa famille, au lieu d'emprunter sur ses pauvres meubles au taux

courageux, se verront en passe de sortir, grâce à ce crédit, de leur misérable condition.

Qu'on prenne pour exemple un apprenti, et qu'on suppose appliquée la loi sur l'apprentissage

de 9 % (taux du mont-de-piété de Paris, certains monts prêtent au 14 %) la somme nécessaire pour traverser la crise; au lieu même de tendre la main à la charité publique ou privée, l'ouvrier assuré trouvera dans sa police d'assurance un instrument de crédit; il empruntera sur son assurance même, et, grâce à la sécurité du placement, il empruntera à un taux très raisonnable.

La Caisse nationale la première lui prêtera au taux de la Banque de France, c'est-à-dire parfois à 2 ½ ou 3 %, car il présentera un gage qui vaut les signatures les plus recommandables.

Puis, les jours meilleurs revenus, il remboursera son prêt et se retrouvera d'autant plus ferme et plus ardent à l'épargne et aux versements à la caisse de prévoyance, qu'il aura mieux senti l'importance du service qu'elle lui aura rendu.

Il n'y a point d'autre forme d'assurance possible contre le chômage individuel. Les compagnies existantes assurent bien un patron contre le chômage collectif résultant d'un incendie ou d'un sinistre qui arrête momentanément la marche de sa fabrique; mais je n'en connais aucune qui assure l'ouvrier lui-même contre les conséquences d'un chômage individuel même involontaire; c'est qu'en général il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer les limites entre le chômage involontaire et le volontaire. Les sociétés de secours mutuels seules pourraient utilement entreprendre l'assurance contre le chômage individuel, comme elles font celle de la maladie; les faux malades sont vite découverts par les camarades intéressés dans la société; il en serait de même des abus du chômage. Quelques-unes l'ont essayé, mais l'idée ne s'est pas propagée.

En attendant, le crédit procuré par l'assurance, entouré des garanties les plus sérieuses, est destiné à porter un remède efficace à cette plaie du chômage forcé qui n'est pas la moindre de l'existence ouvrière.

modifiée comme je l'ai indiqué plus haut. Un enfant de 13 ans reste chez son patron jusqu'à 18 ans : pendant cinq années. aux termes de la loi. le patron a effectué à la Caisse nationale. et pour le compte de son apprenti. des versements réguliers, dont il se sera remboursé par une période plus ou moins longue du travail de l'apprenti. Voilà donc ce jeune homme à 18 ou 19 ans possesseur d'un carnet libéré des cinq premières primes annuelles. J'admets qu'il continue à travailler et à payer ses primes jusqu'à l'âge de 25 ans. A cette époque, où généralement ses pareils n'ont ni économies, ni crédit. il aura. même si la prime n'a été que de *1 fr.* par semaine. un crédit de *1000 fr.*, somme égale à celle qu'il laisserait à sa famille s'il venait à mourir. Ce n'est pas une fortune, mais quel levier sous la main d'un homme de 25 ans !

J'entends souvent recommander aux travailleurs l'association, soit pour la production, soit pour la consommation ; je vois des tentatives de banques populaires en France ; tout cela serait excellent et pourrait peut-être produire des merveilles, mais la base manque, c'est-à-dire le capital.

On aura beau promettre du crédit aux ouvriers, sous la seule condition de faire cautionner par plusieurs l'engagement d'un seul, quel est le banquier qui escomptera ce papier, si l'obligé principal n'a rien, ni les cautions non plus ? Même dans

ces conditions, le crédit est possible, si l'obligé ou les cautions sont personnellement connus du prêteur, et dans ce cas, c'est la valeur personnelle de celui qu'on connaît qui inspire confiance et donne crédit.

Et à ce propos, je ne puis me dispenser de jeter un coup d'œil sur les deux systèmes de banques qu'on ne cesse de recommander pour la fondation du crédit ouvrier, à savoir : les banques d'Ecosse et les banques populaires d'Allemagne.

Banques d'Ecosse.

M. Francesco Vigano, dans son livre sur les banques populaires, tome Ier, page 146, écrit ce qui suit :

« A cause du peu d'étendue de ses limites et « du caractère de son peuple, les habitants de « l'Ecosse vivent, se conservent dans une union, « une intimité dont on n'a pas d'idée en Angle- « terre ; chacun connaît le caractère, les habitudes, « la richesse, les actes des sociétaires et des ad- « ministrateurs de chaque banque. Chacun de- « mande et obtient une connaissance complète de « la conduite de tous les autres sociétaires et ad- « ministrateurs. Tout le monde s'observe récipro- « quement et les moindres symptômes d'une émis- « sion excessive ou de tout autre inconvénient se « révèlent avec une rapidité surprenante. Le public

« se met immédiatement sur ses gardes et on porte « remède au mal dès sa naissance. »

Ces réflexions de M. Vigano, si elles sont justes, permettent de s'expliquer comment les banques d'Ecosse ont pu, sans danger, ouvrir des crédits à une partie des classes laborieuses, aux commis, aux laboureurs, aux petits industriels (elles n'ont jamais prêté aux ouvriers).

Dans un petit pays où la population s'élève à peine à 3 millions et demi d'habitants, on comptait, en 1864, 17 banques principales et 615 succursales, soit, au total, 632 établissements de crédit. Cela représente un établissement pour 5,537 habitants. On comprend, dans ces conditions, que les sociétaires et adninistrateurs de chacune de ces banques puissent avoir des renseignements précis sur tout emprunteur. Dans ces proportions, et avec le caractère du peuple écossais, on arrive à se rendre parfaitement compte que les banques aient pu rendre des services aux clients les plus humbles, par l'organisation de leurs comptes de caisse ou *cash-credit*.

C'est, croyons-nous, une des causes principales du succès de ce système de banque, connu de tous les économistes sous le nom de système des banques d'Ecosse. Cela ne diminue en rien les véritables bienfaits qu'il a rendus à ce pays, mais cela indique les conditions qui s'imposeraient à qui tenterait de les imiter. Banques de quartier, pe-

tites banques de famille où chacun se pénètre et se connaît et où le crédit personnel devient réellement possible : mais ne les transformez pas en grandes banques centrales, car elles perdront immédiatement tous les avantages du système.

Pour que la France, à ce point de vue, pût rivaliser avec l'Ecosse, il lui faudrait plus de 6,500 banques ou succursales du même modèle [1] !

D'ailleurs, si la connaissance exacte de leur clientèle a permis aux banques d'Ecosse d'éviter les écueils, une autre cause a dû inspirer pleine confiance à la masse des petits capitaux qui venaient constamment augmenter la somme des dépôts : c'est la *responsabilité illimitée* de leurs actionnaires. Par un système que nos capitalistes n'accepteraient peut-être pas aujourd'hui, les actions, d'un taux très élevé (en général 2,500 fr.), étaient aux mains d'un petit nombre de propriétaires. La banque qui avait le plus d'actionnaires, celle d'Edimbourg et Glascow, en comptait 1,575; celle de Perth, qui en avait le moins, en avait 200. Ces actions restaient *nominatives* et ne pouvaient être transférées qu'avec l'agrément de la société, qui gardait *un droit de préemption;* de telle sorte

[1] Un livre récent de M. G. A. Barodet, écrivain anglais, sur *la banque en Angleterre*, estime à 884 le nombre des banques ou succursales en Ecosse pour l'année 1875, ce qui donne une banque pour 3850 habitants! Ce serait donc environ un total de 10,000 banques qu'il faudrait à la France pour se trouver à cet égard, sur le même pied que l'Ecosse!

que, si le nouvel acquéreur ne lui présentait pas des garanties suffisantes de fortune ou de moralité, elle reprenait l'action vendue et ne la cédait qu'à bon escient.

Ce droit de préemption était d'ailleurs la conséquence de la responsabilité illimitée de chacun des actionnaires, qui étaient tenus des dettes de la société intégralement et solidairement ; cette obligation forçait les associés à n'admettre dans leur société que des gens opulents, afin que la responsabilité fût moins lourde à porter en cas de désastre. Il s'ensuivait que le capital-actions pouvait avoir une faible importance, le public n'y regardait pas. Sa vraie garantie, c'était le corps même des actionnaires, et cette garantie était tellement sérieuse que tout l'argent de l'Ecosse était déposé dans ces banques, où les dépôts se sont élevés jusqu'à 800 millions en 1847 ; elle était si efficace que, de 1695 à 1857, les banques se vantaient de n'avoir vu que pour 36,000 livres sterling de faillites !

Leur organisation rendait, au surplus, les faillites peu redoutables pour le public qui leur confiait des fonds, car si la banque tombait, c'étaient les actionnaires seuls qui perdaient et pouvaient être entièrement ruinés.

Chez nous, quand une société de crédit tombe, c'est la clientèle qui perd ; les actionnaires en sont quittes pour la perte de leurs actions, et, comme les actions sont très faibles et réparties en un

grand nombre de détenteurs, la faillite de la société les atteint médiocrement, tandis qu'elle ruine les créanciers de la banque.

C'est une injustice criante qui ne se voit plus, tant elle est passée dans nos mœurs financières, mais que la comparaison avec les banques d'Ecosse met bien en lumière.

Un actionnaire qui a 10 actions de 500 fr. dans une institution de crédit, soit 5,000 fr., profite de toutes les chances heureuses, touche les gros dividendes, et ne voit pas d'un mauvais œil les tentatives aventureuses du conseil d'administration, car il risque d'y gagner un revenu de 15 %, 20 % ou même plus et, comme conséquence, une plus-value considérable de ses actions. Si l'aventure tourne mal, sa perte est dès maintenant limitée au chiffre même de ses actions. Dans cette même banque, un capitaliste dépose 5,000 fr.; il touche ½, 1 ou 2 % d'intérêts, suivant que son dépôt est à vue ou à terme, et même à la Banque de France, il ne touche rien. Jamais il ne participe aux bénéfices que la banque fait avec son argent; il n'a même ni avis, ni conseils à donner pour la direction des affaires. Si la faillite survient, elle sera le résultat de la mauvaise administration des actionnaires, mais c'est lui, dépositaire, qui en supportera le plus rudement les conséquences.

Cette différence, si profonde, entre le système des banques d'Ecosse et le nôtre, ne justifie que

trop les divergences de vue, entre le peuple écossais et le peuple français, à l'égard de la confiance à donner aux banquiers. Autant il y a de confiance chez l'un, autant il y a de défiance chez l'autre. Il faudrait chercher longtemps dans nos campagnes pour trouver un paysan qui consentît à déposer ses fonds en banque. Il n'est pas un fermier, pas un petit cultivateur en Ecosse qui n'ait son service de banque; la banque reçoit pour lui, et, sur ses chèques, paie pour lui; elle est sa caisse, il n'en a point d'autre. L'intérêt qu'elle lui paie n'équivaut pas à celui de nos caisses d'épargne, c'est vrai, mais il la préfère à la caisse d'épargne, parce que sa banque, dans un jour d'embarras, son dépôt épuisé, ne lui fermera pas sa porte. Elle l'a vu à l'œuvre, elle sait comment il travaille et quelle est sa valeur morale, elle lui ouvrira un compte et le tirera d'affaires; il a eu confiance en elle, elle a confiance en lui.

C'est absolument l'inverse de ce qui se passe chez nous.

La banque, en Ecosse, a été la véritable éducatrice du peuple; elle lui a enseigné, non par des phrases ou des conférences, mais par des actes, les saines notions de l'économie sociale et domestique; aux plus petits négociants, aux plus humbles industriels, elle a rendu courage, et à tous elle a montré ce que peut produire de merveilleux résultats une bonne organisation des banques.

Et voilà, tout à l'heure, 200 ans qu'elle a commencé cette éducation, à peine ébauchée chez nous; le petit peuple d'Ecosse a deux siècles d'avance sur nous, à cet égard, si nous voulons l'imiter! Mais je crains que, frappés seulement par certains côtés de cette organisation, par exemple : le prêt populaire, nous ne nous attachions qu'à eux, négligeant certaines faces, les plus importantes du problème, savoir : 1° Responsabilité illimitée pour inspirer à tous une confiance inébranlable et justifiée. 2° Connaissance parfaite par la banque, de son client tour à tour déposant et emprunteur, mais sans cesse tenu à l'œil, à tel point que la banque pouvait demander compte de l'emploi des fonds prêtés!

Banques populaires d'Allemagne et d'Italie.

On a failli faire un grand homme d'un Prussien qui a inventé, paraît-il, les banques populaires. Comme les banques d'Ecosse (dont la première remonte à 1695), les banques populaires sont des sociétés de dépôt à responsabilité illimitée; cela n'est guère neuf.

La banque se constitue par les versements des sociétaires effectués en une fois ou en plusieurs, tout comme les versements d'actionnaires.

Elle fait des avances d'argent ou par l'escompte

du papier, ou par prêt direct, non seulement à ses sociétaires, mais à tout le monde; elle ne prête qu'aux gens représentant un certain crédit personnel par leur moralité, leur activité, leur intelligence, tout comme un banquier du commun; et encore elle s'interdit de prêter sans une *caution reconnue solvable:* cela représente les deux signatures qu'un banquier prudent exige toujours.

Elle fait payer en intérêts et commissions une somme qui varie du 8 au 14 %, ce qui ressemble encore à pas mal d'institutions de crédit, non des meilleures.

En cas de perte, les sociétaires sont responsables, non pas seulement jusqu'à concurrence de leurs versements ou actions (M. Schulze a inventé de les appeler des *Quotes*), mais sur tous leurs biens.

Si, au contraire, il y a des bénéfices, ils sont répartis entre les sociétaires au prorata de leurs *quotes*.

Voilà ce qu'on nomme les fameuses banques populaires de Schulze-Delitzsch : une application plus ou moins fidèle des principes de la société à responsabilité illimitée aux petites bourses; en changeant quelques-uns des termes usités, suivant la mode prussienne, on se donne l'air d'avoir découvert un nouveau monde, et cet excellent M. Francesco Vigano de s'écrier : « C'est le » levier d'Archimède ! il (le glorieux docteur

» Schulze), a trouvé le point d'appui dans la force » même du travailleur associé à quelque compa- » gnon, pour lui fournir à crédit le capital né- » cessaire à son industrie, pour *le lancer à la* » *conquête de tous ses droits.* » Voilà de l'enthousiasme à bon compte; j'en rirais, s'il ne nous avait bernés, il y a quelques vingt ans, et s'il n'avait eu pour conséquence directe de lancer les ouvriers sur une fausse piste.

Certes, nul ne conteste les merveilles de l'association humaine. Tout ce que nous avons créé est le résultat de l'association des efforts d'un grand nombre d'hommes, puisque chacun sait qu'un seul de nous ne peut presque rien par lui-même. En banque comme en industrie ou en agriculture, l'union des forces est un levier et on ne s'est pas fait faute de fonder, sur ce principe, des banques, plus peut-être qu'il n'en fallait. Car ce n'est pas la banque qui manque aux emprunteurs; ce sont les emprunteurs qui manquent aux banquiers; ils périssent non d'excès, mais d'absence de clients. J'entends de clients qu'ils puissent accepter, c'est-à-dire, qui représentent *un crédit.*

Là est le joint, me dira-t-on, de la belle découverte du docteur Schulze; il a donné du crédit à qui n'en avait pas. Je le nie : il n'admet comme clients de ses banques populaires que ceux qui présentent une double garantie :

1° Celle de la moralité, la probité commerciale,

l'habileté et l'activité professionnelles et l'honneur privé de l'emprunteur. (Francesco Vigano, p. 173).

2° Celle d'une caution qui ne devra pas présenter moins de garanties que le débiteur principal.

Je le demande à tout homme impartial, ayant la moindre notion des affaires de banques : si cet emprunteur honorable, accompagné de sa caution non moins honorable, présentait son papier revêtu de sa signature et de celle de son garant, chez un banquier quelconque qui les connaîtrait ou pourrait se renseigner sûrement à leur égard, le banquier refuserait-il de l'escompter ?

Assurément non ! le banquier est un commerçant qui ne peut prospérer que par la circulation de sa marchandise, et plus il a de clients sérieux, comme ceux que nous supposons ci-dessus, plus son commerce fleurit. Que lui importe de prêter à la blouse ou à l'habit ? Du moment qu'il a des signatures solvables, il ne regarde pas si elles lui sont fournies par une main calleuse ou gantée.

Mais que, si l'emprunteur ne présente aucune surface et sa caution non plus, lui offrît-on dix mille signatures, il refusera d'ouvrir sa caisse, et le glorieux docteur Schulze aussi !

Et ils auront raison tous deux, car en banque comme partout, plus que partout, chaque homme représente une valeur. Toute la difficulté de la banque consiste justement à ne point se tromper sur l'importance de cette valeur, à en suivre avec précision

toutes les variations, à les noter avec soin et à ne prêter à un homme que comme on prête sur une terre, une maison ou une action, jusqu'à concurrence de $^1/_2$ ou des $^2/_3$ de sa valeur.

Or nulle combinaison au monde ne fera qu'un homme ayant une valeur de banque de 0 et s'adjoignant comme cautions un ou mille camarades d'égale valeur, en vienne à représenter une valeur de 2.

Ces banques populaires n'ont donc rien de nouveau dans leurs flancs; ce sont les anciens principes des banques d'Ecosse appropriées à des situations de fortune très humbles, et cette application n'a été possible qu'en rapprochant le prêteur de l'emprunteur.

Et c'est là le vrai mérite de ces banques; c'est de pouvoir, grâce à leur organisation, descendre à d'infiniment petits; composées de sociétaires qui se connaissent et qui connaissent la future clientèle de la banque, elles sont à même de juger facilement de la valeur réelle de chaque client et de chaque caution, partant, de ne prêter qu'à bon escient. Toute petite banque locale, à ce titre, pourra réussir et l'expérience l'a prouvé. Leur succès engendre un double bienfait : 1° elles nettoient la localité où elles prospèrent des quelques usuriers qui l'exploitaient et font tomber l'escompte du 25, du 40 et parfois du 100 % aux taux relativement modérés du 10 ou 14 %; 2° elles in-

citent les petites bourses à l'épargne, pour peu qu'elles sachent offrir quelques avantages à leurs sociétaires.

Mais combien nous sommes loin encore du but à atteindre, savoir : mettre le crédit, tel qu'il existe pour le grand commerce et la haute industrie, c'est-à-dire au taux de la Banque de France, à la portée des ouvriers, des petits détaillants.

Ce but pourra-t-il jamais être atteint ? Je le pense ; mais ce n'est pas au moyen des banques populaires, qu'on aurait mieux fait d'appeler banques de quartier ; elles sont condamnées à n'être que cela ou à périr d'une façon désastreuse. En effet, nous l'avons vu, elles n'ont d'avantages sur les grandes institutions de crédit que par la connaissance personnelle de leur clientèle ; elles savent à qui elles prêtent ; les grandes banques ne le sauraient pas et ne voudraient pas, pour des sommes minimes, faire les frais de renseignements minutieux à prendre sur une foule d'individus sans l'ombre d'une notoriété ni d'une apparence commerciales.

Tant que la banque populaire agit dans sa petite sphère, elle peut donc marcher avec sécurité. Mais, opérant sur une clientèle forcément restreinte, ses frais généraux sont proportionnellement beaucoup plus élevés que ceux des hautes banques et l'obligent à tenir son escompte à un taux bien supérieur à celui de la Banque régulatrice.

D'un autre côté, si, de banque de quartier, elle veut devenir grande banque, au fur et à mesure qu'elle étendra le champ de ses affaires, elle augmentera considérablement ses risques, parce qu'en s'éloignant de sa clientèle, elle la connaîtra beaucoup moins bien.

Rien de mieux que d'encourager, si l'on veut, la création de ces banques dans les petites localités dépourvues de toute institution de crédit, mais qu'on se garde bien de prêcher à l'ouvrier que la fondation d'une banque populaire « va le lancer à la conquête de tous ses droits ! »

C'est moins que des mots; c'est une façon de pierre philosophale aussi naïve que celle du moyen-âge; sa recherche, pleine d'illusions, peut aboutir pour les classes pauvres à un immense découragement.

Qu'on se garde aussi de créer une banque populaire centrale à actions; ce sera une vaste machine qui sombrera piteusement, si elle tient à ne prêter qu'aux ouvriers, sinon qui se transformera de suite en un Crédit quelconque, augmentant d'une unité superflue la liste déjà longue de nos grandes institutions de crédit[1]. Ainsi, ou à peu

[1] Il s'est fondé une banque populaire à Paris, il y a environ un an; elle s'est déjà transformée en une société de crédit ordinaire et a tout simplement ajouté un nouveau nom, celui de *Caisse centrale du Travail,* à la nomenclature déjà si respectable, comme longueur, des caisses, banques et crédits qui remplissent la cote officielle de la Bourse de Paris!

près, ont déjà fait les banques populaires d'Allemagne et d'Italie, car les ouvriers n'y ont, pour ainsi dire, point pris part, puisqu'ils n'y figurent que pour 8 % en Allemagne et 7,25 % en Italie ; comme sommes d'affaires, je laisse à penser quelle doit être la proportion !

D'où je conclus qu'il n'y a pour les ouvriers, les artisans, les prolétaires (les seuls dont nous ayons à nous préoccuper) qu'un seul moyen sûr d'atteindre au crédit : c'est de donner en gage leur vie, leur esprit d'épargne, leur courage, leur valeur professionnelle, le tout résumé dans le contrat d'assurance mixte.

Celui-là, en effet, présente au prêteur les deux conditions qui font naître la confiance :

1° La moralité et les habitudes d'ordre et d'économie, que supposent le carnet d'assurance et la régularité dans le paiement des primes.

2° Un avoir qui, pour n'être pas immédiatement réalisable, n'en est pas moins certain ; qui, au moment du prêt, a une valeur facile à déterminer, laquelle ne peut que s'accroître avec la prospérité de l'assuré; et qui enfin ne sera pas le gage commun de tous les créanciers, puisque l'inscription créera au prêteur un droit exclusif, comme le fait l'hypothèque ordinaire.

Voilà pourquoi il est indispensable que le contrat d'assurance ne reste pas à la merci de tous les créanciers présents et futurs de l'assuré, mais

qu'au contraire, il puisse devenir la garantie efficace d'un emprunt spécial ou le cautionnement d'une opération déterminée.

Grâce au système d'inscription hypothécaire inauguré par l'article 4, l'assuré pourra se porter adjudicataire de travaux publics, en s'associant avec un certain nombre de camarades assurés comme lui. Il n'aura pas besoin de mendier dans les banques un cautionnement qu'on lui refuse toujours ; il pourra l'offrir directement à l'Etat.

Grâce à l'hypothèque personnelle, il pourra fonder ces sociétés coopératives qui, bien conduites, donneraient peut-être de brillants résultats.

Grâce à elle encore, il pourra, s'il est à la tête d'une petite industrie, escompter son papier au taux de la Banque de France, car il lui suffira de le présenter à la Caisse nationale elle-même, ou à tel banquier qui, moyennant inscription, sera aussi bien garanti que par une hypothèque immobilière.

Sans qu'il soit besoin d'insister, on voit qu'il y a là autre chose que ce qu'on appelle le *crédit personnel;* c'est un véritable *crédit réel,* portant sur la valeur de la vie humaine ; bien compris et bien appliqué, il apportera aux classes ouvrières, même avant l'heure des échéances de contrats, ce capital qu'elles réclament comme leur libérateur.

Tout l'art. 4 se résume donc, en ce qui concerne la création du crédit ouvrier, en cette idée :

hypothéquer la vie humaine, mais du consentement formel de l'assuré.

La nécessité de ce consentement *écrit* l'avertira suffisamment de la gravité de son acte. Hors de là, protéger efficacement ses économies, et défendre, contre tous, le produit de sa prévoyance.

La disposition relative à l'assuré en faillite s'explique d'elle-même : non seulement l'assurance ne tombe pas dans la masse, grâce à l'insaisissabilité, mais encore le syndic devra, sous peine de dommages-intérêts, prélever sur l'actif deux années de primes, au même titre que les aliments.

En effet, s'il est juste d'aider le failli à vivre, il est aussi nécessaire de lui donner le temps de trouver du travail et de recommencer à épargner.

ART. 5.

Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus.

L'assurance mixte peut être contractée même avant seize ans au profit de tout individu qui est muni de son certificat d'études primaires, par lui-même sans autorisation, ou par son père, sa mère, son tuteur ou son patron, en vertu de la loi sur l'apprentissage.

Nul autre ne peut assurer un mineur sans l'autorisation de ses père, mère ou tuteur, ni une femme sans le consentement de son mari.

La femme peut, sans l'autorisation de son mari, contracter une assurance simple ou mixte. Le

mari, le père, la mère ou le tuteur peuvent former opposition, dans les trois mois à partir du jour où ils ont eu connaissance du contrat, devant le Conseil d'administration, qui statuera sans frais.

Dans le cas où l'opposition est déclarée recevable, le contrat est annulé et les versements sont restitués aux ayants-droit.

Deux modifications :

1° Age de l'assuré.

2° Dispense d'autorisation pour les mineurs et femmes mariées.

PREMIÈRE MODIFICATION

Age de l'assuré.

Pour l'assurance simple, les limites d'âge restent les mêmes, quoiqu'on puisse dire que l'enfant de seize ans qui aurait assez d'abnégation pour contracter une assurance en cas de décès, serait une précoce exception. Pour l'assurance mixte, au contraire, l'âge de seize ans est un peu tardif, et on peut permettre, sans inconvénient, à l'enfant sorti de l'école de commencer à épargner pour lui-même, en même temps qu'il commence à travailler.

DEUXIÈME MODIFICATION

Dispense d'autorisation pour les mineurs et femmes mariées.

La prévoyance est une chose si désirable en

soi, une vertu dont on a si peu à redouter les abus, que les Anglais n'ont pas hésité à en permettre l'exercice aux mineurs et aux femmes mariées, sans autorisation préalable des pères, mères, tuteurs ou maris. C'est une heureuse innovation qu'il faut s'empresser d'ajouter à la loi ; cependant, comme il peut se présenter des cas où l'assurance servirait de prétexte à des désordres, il faut laisser aux pères, mères, tuteurs ou maris un droit d'opposition qu'ils exerceront sans scandale et sans frais, devant le Conseil d'administration, devenu ainsi tribunal de famille.

ART. 6.

A défaut de payement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès, *ou à l'échéance du contrat.*

La déduction est calculée d'après les bases du tarif.

Peut néanmoins le Conseil d'administration relever l'assuré de cette déchéance. Il peut, sur la demande des assurés, accorder des délais pour les versements, avec ou sans intérêts; il peut aussi frapper les retards d'une amende qui n'excédera jamais cinq centimes par franc et par semaine,

sauf à faire remise de tout ou partie pour ceux qui lui paraîtront excusables.

Le Conseil d'administration peut aussi prononcer la déchéance des contrats contre les assurés qui seraient condamnés pour crimes ou pour délit d'ivresse.

Dans ce cas, la caisse rembourse à l'assuré déchu le montant de ses versements capitalisés, déduction faite des risques courus.

Il en est de même si le rachat de la police est demandé par l'assuré et accepté par le Conseil d'administration.

On a reproché à la loi de 1868 la déchéance irrémédiable qu'entraîne le non-paiement de la prime après un an, date de l'échéance; c'est à bon droit qu'on a formulé cette critique, car cette clause est dure; elle peut être justifiée dans le cas, par exemple, où l'assuré renonce pour toujours au contrat; mais elle devient cruelle, s'il a été simplement empêché de faire ses versements, par suite d'une maladie, d'un chômage prolongé, d'une crise quelconque où sa volonté n'était pour rien. Aussi paraîtrait-il juste de laisser le Conseil d'administration juge des raisons de l'assuré, s'il en veut produire. En Angleterre aussi, l'assuré peut être relevé de la déchéance encourue pour cette cause, et, aux termes de la loi de 1864, c'est le directeur général des Postes qui prononce.

Ici, c'est le Conseil d'administration qui, par sa composition, présentera de très sérieuses garanties d'impartialité et de bienveillance pour les assurés.

L'article énumère différents autres cas où la déchéance n'est plus de droit, mais facultative, et où elle s'explique d'elle-même.

La faculté de rachat des polices avait été omise par la loi de 1868 ; cependant le rachat peut, dans certains cas, être commandé à l'assuré, par exemple, s'il s'expatrie. Il ne faut pas en faire un droit pour lui, comme cela existe dans les Compagnies d'assurance, mais une simple faculté abandonnée à l'appréciation du Conseil d'administration.

ART. 7.

(Cet article, autorisant les assurances collectives, est supprimé ; — il est remplacé par le suivant :)

Tout salarié, engagé pour un temps déterminé et supérieur à un mois, s'il est inscrit :

a) *Comme membre participant dans une société de secours mutuels,*

b) *Comme assuré contre les accidents, en vertu des articles 8 et suivants,*

c) *Comme assuré à la Caisse nationale de Prévoyance par un contrat d'assurance mixte,*

A droit au versement d'une prime supplémentaire de un franc par semaine, à titre de prêt sans intérêts par son maître ou patron, et d'une seconde de même valeur par la commune où il est engagé, dans les cas ci-après :

1° Si son salaire, outre la nourriture, ne dépasse pas, à Paris : 360 fr. pour un homme célibataire, veuf ou marié sans enfants légitimes vivants ; et 300 fr. pour une femme dans les mêmes conditions.

En Province, ces chiffres sont diminués respectivement de 3 fr. par mois dans les villes à octroi et de 5 fr. partout ailleurs.

Par chaque enfant légitime vivant, ils sont augmentés de 5 fr. par mois.

2° Si le gage du salarié non nourri n'est pas supérieur, à Paris, à 15 fr. par semaine pour un homme célibataire, veuf ou marié sans enfants légitimes vivants, et à 12 fr. pour une femme dans les mêmes conditions ;

En Province, à 12 fr. pour les hommes et 10 fr. pour les femmes, employés dans les villes à octroi et à 10 fr. et 8 fr. partout ailleurs.

Chaque enfant légitime vivant donnera lieu, pour le calcul, à une augmentation de 3 fr. par semaine à Paris et de 2 fr. en Province.

A l'extinction du contrat motivée, soit par l'arrivée de l'échéance, soit par la mort de l'assuré, soit par l'annulation volontaire ou forcée de la police, soit par la sortie du n° de la police à l'un des tirages dans les conditions déterminées par l'art. 7ter, la totalité des versements effectués en vertu de la présente disposition est restituée à la Commune et au patron, s'il n'en a fait don à l'assuré.

Le maître ou patron qui abandonne au profit de son salarié le capital réservé, fera cette libéralité par une simple mention sur le carnet d'assurance, sans qu'il y ait lieu à percevoir aucun droit de transmission. Il en est de même pour les versements de primes supplémentaires qu'il ferait de son plein gré, avec ou sans réserve du capital.

Dans le cas où le patron fait participer ses ouvriers aux bénéfices de son entreprise, il ne pourra diminuer la quote-part des assurés pour lesquels il est tenu à un versement supplémentaire, que des intérêts à 4 % l'an des dits versements.

Il peut reprendre tout ou partie de ses versements, même obligatoires, si le salarié ne remplit pas ses engagements envers lui. En cas de manquements graves à son égard ayant entraîné une condamnation pécuniaire contre le salarié, il peut même demander au Conseil d'administration l'exécution du jugement sur l'assurance mixte.

Le Conseil prononce sans appel, ou l'exécution immédiate, ou celle par inscription hypothécaire, ou l'ajournement de la requête.

Deux modifications à l'ancien texte :

1. Suppression des assurances collectives.
2. Contribution des patrons et des communes.

PREMIÈRE MODIFICATION

Suppression des assurances collectives.

Cette suppression est motivée par deux rai-

sons : la première, c'est que l'assurance collective, si peu pratiquée qu'elle ait été, a causé une perte au Trésor ; or il faut que la Caisse nationale se suffise à elle-même, réservant la garantie de l'Etat pour des années exceptionnellement calamiteuses [1].

Le déficit résultant de ces assurances collectives n'a pas étonné ceux qui savent ce qu'est l'assurance : les primes pour les assurés individuels ont été basées sur la table de mortalité de Deparcieux et j'ai démontré qu'elles sont près d'un tiers au-dessous de la réalité ; les primes fixées pour les assurances collectives sont bien plus faibles encore ; en voici la comparaison aux principaux âges :

Ages.	Primes d'assur. individuelle.	Primes d'assur. collective.
16 ans.	1,32 pr 100 fr. assurés	0,85
20 »	1,43 »	1,00
30 »	1,73 »	1,11
40 »	2,41 »	1,09
50 »	3,57 »	1,85
60 »	5,20 »	2,90

[1] En 1879, les cinquante-huit sociétés qui se sont assurées ont payé une prime totale de . . . . . 51,368 fr. 46 et coûté pour 232 décès (à raison d'un peu moins de 200 fr. en moyenne par décès) la somme de . . . . 56,101 fr. 07 perte nette, 4,732 fr. 61, soit le 9 % des primes !

Or il ne s'agit nullement d'un exercice exceptionnel, d'une année calamiteuse, avec une mortalité exagérée, qui expliquerait la nécessité de l'intervention du Trésor. La mortalité des assurés collectivement en 1879 a été de 1,73 %, c'est-à-dire sensiblement égale à la mortalité moyenne de la table de Duvillard, qui est de 1,72 %.

Les primes d'assurance collective sont, en moyenne, de 43 % au-dessous des primes d'assurance individuelle.

En outre, pour l'assurance collective, qui ne dure qu'une année, la Caisse n'a plus cette demi-garantie qui résulte, dans l'assurance individuelle, de l'annulation du contrat en cas de décès de l'assuré dans les deux premières années, conformément à l'art. 3.

Elle a donc tous les mauvais risques, et les assure à un taux qui représente moins de la moitié de la prime exigée par les Compagnies pour leurs risques de choix. Il faut tenir compte, je le sais, de la différence entre une prime pour l'assurance d'une année et une prime annuelle de vie entière; mais même en ayant égard à cette différence, il reste encore, entre l'assurance collective de l'Etat et la prime pour une assurance d'*une année* à la compagnie dont les tarifs sont le moins élevés, le *Gresham*, compagnie anglaise, un écart énorme, surtout pour les âges avancés; ainsi, à 60 ans, le *Gresham* fait payer, pour l'assurance d'une année et sans participation aux bénéfices, une prime de 4 fr. 96 pour 100 fr. assurés, tandis que la prime à l'assurance collective est de 2 fr. 90 pour 100 fr. assurés !

Si l'on réfléchit que les sociétés de secours mutuels ont, en général, beaucoup plus de membres vieux que jeunes, on peut demeurer convaincu que

l'assurance collective, telle que l'autorise la loi de 1868, est pour la Caisse nationale une cause de déficits permanents.

Ses partisans, s'il en est, pourront objecter qu'il faut corriger le vice de l'institution en relevant les tarifs, et non supprimer l'assurance collective.

Si les tarifs sont relevés et mis sur le même pied que les tarifs de l'assurance individuelle, à quoi bon une assurance collective qui n'offrira plus d'avantages?

Le second motif de décider cette suppression, c'est que l'assurance collective constitue une des formes de la *prévoyance obligatoire*. Le législateur n'a certainement pas pensé créer l'assurance obligatoire, et cependant la conséquence de l'art. 7, du décret impérial et de la circulaire ministérielle qui ont suivi la proclamation de la loi de 1868, a été de consacrer l'assurance obligatoire.

En effet, l'art. 7 porte que l'assurance sera directement contractée par chaque société sur une liste indiquant le nom et l'âge *de tous* ses membres. Voici une société de 100, de 1000 membres; si elle veut profiter de l'assurance collective, elle devra inscrire ses 100 ou ses 1000 membres sur son bordereau, à peine de nullité de l'assurance.

Or la décision prise par la société résulte ou d'une délibération de son conseil ou d'un vote en assemblée générale et, dans ces deux cas, il y a toujours une minorité qui sera assurée sans son

assentiment, ou même contre son gré. Et il ne peut pas en être autrement, car, ou la société ne s'assurera pas si un seul de ses membres y fait opposition et l'assurance collective devient une chimère, ou elle s'assurera, du consentement de la majorité de ses membres, mais au détriment de sa minorité. Dans toute société de secours mutuels, il y a des célibataires, des veufs sans enfants, des individus sans héritiers qui n'ont cure d'une assurance en cas de décès ; de par l'invention de l'assurance collective, elle leur est imposée. Ils se trouvent placés dans cette alternative : ou cesser de faire partie de la société de secours, ce qui est un mal, ou être assurés malgré eux, ce qui leur est inutile, viole leur liberté et rend haïssable l'institution de prévoyance la plus féconde qui soit encore connue.

Puisqu'il est indispensable de relever le tarif des primes et que par là cesse le bénéfice pécuniaire que les sociétés de secours mutuels pouvaient y chercher, il n'y a plus de raison pour laisser subsister cette exception à la liberté.

DEUXIÈME MODIFICATION

Contribution des communes et des patrons à l'assurance.

Cette contribution est volontaire ou forcée pour les patrons ; pour les communes, dans les cas où elles la devront, elle est toujours forcée.

Elle ne constitue pas une donation de capital imposée au patron ou à la commune au profit d'un assuré, mais seulement *un prêt sans intérêts*, dont le remboursement est garanti par l'Etat.

Dans ces conditions, à quoi servira cette contribution ? A doubler le produit de l'épargne du pauvre salarié par la seule accumulation des intérêts. Exemple : Pierre, 15 ans, est assuré pour 1 fr. par semaine : s'il verse seul il aura 3000 francs à 45 ans ; si son patron et la commune versent chacun 1 fr. pour lui par semaine, à 45 ans l'assurance aura produit . . . . . Fr. 9000

A cette époque il sera remboursé :

1° A la commune pour ses versements . . . . Fr. 1560

2° Au patron ou à différents patrons . . . . » 1560

Total à déduire . . . Fr. 3120 . ci 3120

Restera net pour l'assuré . . . . » 5880

soit presque le double de ce qu'il aurait reçu s'il n'avait eu que ses seuls versements.

Quel a été le sacrifice du patron et de la commune ? L'intérêt de 1 franc par semaine pendant 30 ans maximum du temps pendant lequel le principal des dites contributions pourra être retenu.

Ce sacrifice équivaut à la perte de 2 fr. pour la première année, 4 fr. pour la seconde, 6 fr. pour la troisième et ainsi de suite, en augmentant de 2

francs par année jusqu'à l'échéance. C'est l'hypothèse où cette contribution sera le plus lourde. Mais il arrivera souvent que la totalité des versements effectués par un patron lui sera restituée beaucoup plus vite. A l'une quelconque des éventualités prévues à l'art. 7, il retrouve intact ce qu'il a versé ; ces miettes hebdomadaires, qui souvent n'atteignent pas sa dépense en cigares, la Caisse nationale les rendra à lui ou à ses héritiers sous forme d'un capital.

Cependant, si léger que soit ce versement au profit d'un seul ouvrier, il deviendrait onéreux s'il était obligatoire au profit de tous. Mais il s'en faut bien qu'il en soit ainsi. Les conditions à remplir pour y avoir droit sont nombreuses ; on remarquera que les trois premières (a, b et c) sont aussi imposées aux assurés pour participer aux tirages ; leur ensemble constitue le palladium le plus complet qu'on ait jusqu'ici inventé contre les misères de l'existence ouvrière ; mais elles imposent une sévère économie, une volonté d'épargne qui ne se démente pas et un effort déjà sérieux pour les moins rétribués.

Les trois cotisations exigent, en effet, pour le moins, une épargne de 1 fr. 38 par semaine, soit près de 20 cent. par jour. Ce n'est rien, sans doute, pour des ouvriers payés 5 et 7 fr. par jour, mais c'est beaucoup pour ceux qui gagnent de 8 à 12 fr. par semaine, non nourris, ou de 4 à 7 fr.

nourris ; c'est surtout particulièrement méritoire de la part de ces ouvriers chargés de famille qui, même avec des salaires beaucoup plus élevés, ont tant de peine à subvenir à leurs besoins. C'est donc dans l'intérêt exclusif des salaires exceptionnellement bas et *spécialement au profit des familles nombreuses*, que je consentirais à déroger au principe salutaire de la liberté des transactions entre patrons et ouvriers : et encore, cette dérogation n'est-elle applicable qu'à ceux qui, dans ces situations infimes ou difficiles, ont assez d'énergie et de vertu pour pratiquer l'épargne et la prévoyance ; n'est-ce pas le cas de leur rendre sensible le vieux proverbe : Aide-toi, le ciel t'aidera !

Faut-il craindre les conséquences financières de cette disposition, pour les communes et les patrons ?

Je ne le pense pas et voici pourquoi :

Dans le relevé des salaires de la petite industrie, celle qui parfois opère sur un très faible capital, je constate qu'à Paris le salaire ordinaire des ouvriers *nourris* est, en moyenne, de 1 fr. 70 par jour, qu'il s'élève même à une moyenne maxima de 2 fr. 54 par jour et que la moyenne la plus basse ne descend pas au-dessous de 1 fr. 02 par jour. Ces moyennes restent constantes dans les années 1872 à 1875 ; or la plus faible est encore supérieure au taux indiqué par l'art. 7 ci-dessus ; il en résulte donc qu'à part quelques métiers, comme ceux de blanchisseuses, bouchers, charcutiers et

pâtissiers, où la statistique mentionne des gages de 2 fr. par semaine, de 15 et 20 fr. par mois, la masse ouvrière à Paris, dans la catégorie des salariés nourris, dépasse généralement le taux de l'art. 7 [1].

Il en est de même en province, dans les villes chefs-lieux de département, où les salaires des ouvriers nourris, sans s'élever aussi haut qu'à Paris, ne descendent pas non plus aussi bas. Les moyennes y sont, en effet, pour les salaires généraux, comprenant ceux des hommes et ceux des femmes, par jour :

Années.	Salaire ordinaire.	Maximum.	Minimum.
1875	1,47	1,92	1,16
1874	1,44	1,82	1,13
1873	1,38	1,84	1,08
1872	1,38	1,82	1,09

Pour les femmes seules, les moyennes ont été :

1875	1,04	1,38	0,82

La contribution ne devenant obligatoire que si le salaire de l'homme est inférieur à 27 fr. par mois et celui de la femme à 22 fr. dans les villes à octroi, on se convaincra qu'elle restera la rare exception, sauf pour quelques métiers où les fem-

[1] L'annuaire statistique de France, auquel ces chiffres sont empruntés ainsi que les suivants, ne dit pas s'il s'agit d'ouvriers ou d'apprentis ; mais il est très probable que les salaires de 2 fr. par semaine ou même de 15 à 20 fr. par mois sont applicables à des enfants et non à des ouvriers faits, qui ne consentiraient pas à travailler pour ce prix.

mes sont employées à des prix extrêmement bas, comme les modistes, corsetières, etc.

L'examen des salaires des ouvriers *non nourris* donne les résultats suivants, dans la petite industrie :

Moyennes par journée, à Paris :

Années.	Salaire ordinaire.	Maximum.	Minimum.
1872	4,62	5,94	3,92
1873	4,63	5,97	3,93
1874	4,62	5,98	3,91
1875	3,96	5,08	3,21

Les moyennes pour les femmes ont été :

1875	2,80	4.10	2,00

Sur 62 professions reprises dans l'*Annuaire statistique de France*, sous le titre de petite industrie, il n'y en a que 9 à Paris où *le salaire minimum* reste au-dessous de 2 fr. 50 et parmi ces états 7 sont aux mains des femmes.

Quatre industries ont leur salaire minimum à 2 fr. 50, dont 3 pour hommes et 1 pour femmes ; les 50 autres donnent des salaires dont le *minimum* varie entre 2 fr. 75 et 5 fr. 50.

En province, les moyennes par journée ont été :

Années.	Salaire ordinaire.	Maximum.	Minimum.
1872	2,70	3,42	2,19
1873	2,76	3,47	2,22
1874	2,75	3,48	2,25
1875	2,86	3,64	2,34

Les moyennes pour les femmes ont été :

1875	1,62	2,11	1,29

Sur les 63 genres d'industrie recensés en province, il n'y en a que 2 pour les hommes dont le salaire minimum soit inférieur à 2 fr. ; ce sont les tuiliers qui vont de 1 fr. 76 à 3 fr. 54 et les chaussonniers dont les salaires varient entre 1 fr. 91 et 3 fr. 09.

Pour les femmes, il y a 11 corps d'état offrant un salaire au-dessous du taux auquel elles auraient droit à la contribution du patron et de la commune si, étant assurées, elles remplissaient d'ailleurs toutes les autres conditions, c'est-à-dire au-dessous de 1 fr. 70 ; et, de ces 11 métiers, il y en a 8 dont le salaire *ordinaire* reste de quelques centimes au-dessous du dit chiffre.

Quant aux employés, commis et domestiques, leurs appointements et gages sont toujours au-dessus du chiffre minimum, à Paris, sauf pour des demoiselles de boutique dont le salaire le plus faible est de 200 fr., et s'élève ailleurs jusqu'à 600 fr. par année.

En province, les gages ordinaires dépassent aussi le taux de l'art. 7, mais il se rencontre des chiffres au-dessous pour des femmes employées soit dans des magasins, soit au service des personnes.

Enfin, les salaires, dans l'industrie textile (hors Paris) qui occupe un si grand nombre d'hommes et de femmes, ont présenté les moyennes suivantes en 1875 :

	Salaire ordire	Maximum.	Minimum.
Hommes (filature)	3,23	4,15	2,58
» (tissage)	3,10	4,52	2,54
Femmes (filature)	1,59	2,11	1,26
» (tissage)	1,90	2,34	1,55

Cette revue des salaires montre :

1° Que peu d'industries employant des hommes célibataires rentrent dans les catégories que peut atteindre l'art. 7.

2° Que même les ouvriers ayant 2 ou 3 enfants auront rarement le droit qu'il consacre, puisque leur salaire journalier *ordinaire* produit un gain de 24 fr. 12 par semaine moyenne à Paris et de 18 fr. 90 en province. (Petite industrie et industrie textile réunies.)

3° Que c'est seulement au-delà de 3 enfants que la contribution forcée deviendra la règle.

4° Que les industries employant des femmes tomberont, dans une proportion un peu plus forte, sous l'application de l'art. 7, surtout quand les femmes seront mariées et mères de plusieurs enfants.

Ainsi la loi vise à n'accorder aide et secours au travailleur courageux et prévoyant, que dans le cas où ses salaires sont tombés à un taux anormal ou surtout dans celui d'une famille ouvrière dépassant 3 enfants; ce sont des situations quasi-exceptionnelles (la moyenne des enfants par ménage n'atteignant pas 3 en France) et, pour la dernière,

spécialement dignes d'intérêt. Il est certain que le nombre des mariages tend à décroître; de 0,82 pour 100 habitants en 1869, la proportion est descendue à 0,75 % en 1877. L'attrait de l'union et le besoin d'un foyer ne sont pas moins vifs qu'autrefois, mais les charges de la famille deviennent plus lourdes; on s'y soustrait avec d'autant plus de facilité, dans les grands centres et à Paris surtout, que le libertinage est plus aisé: et on arrive à des statistiques comme celle-ci que j'emprunte aux publications hebdomadaires du Dr Bertillon. (*Le Temps,* 6 novembre 1880.)

Du 25 au 31 octobre, naissances à Paris	996
Dont légitimes	500
Illégitimes	496 !

Je ne veux pas examiner toutes les banalités sentimentales qu'on a débitées à propos de l'enfant naturel; lui, n'est que la victime, mais les auteurs? Si leur inconduite, source ou compagne d'autres vices, les plonge dans la misère, n'est-il pas vrai de dire qu'il y a des misères méritées et expiatoires?

Et n'est-il pas vrai également que, si la proportion des naissances illégitimes était la même pour tout le pays, il faudrait dire que la famille est morte et que la France s'en va?

Si donc une partie de ceux qui pourraient, par leur fortune, assumer le fardeau financier de la famille, s'y soustrait, comment blâmer les prolé-

taires qui reculent au moment de marier deux pauvretés ?

Que la loi vienne à leur aide! ils ne seront pas nombreux, sans doute, ceux qui profiteront des bienfaits d'une telle assistance; mais, si mince que soit leur cohorte, elle sera, dans les rangs mêmes du peuple, un exemple et un modèle. Or, dans ces classes peu instruites et restées défiantes à l'égard des autres plus favorisées, l'exemple du bien, pourvu qu'il vienne d'en bas, est presque aussi contagieux que l'exemple du mal venu d'en haut. Le spectacle de familles d'ouvriers sauvées de la misère par la prévoyance aidée, fortifiée et encouragée par l'Etat, les communes et les patrons, frappera d'autant plus les esprits, que ce résultat sera la récompense d'un libre mouvement vers l'épargne, et non, comme aujourd'hui, l'effet des retenues obligatoirement subies sur les salaires, ce qui donne à la retraite, quand elle est acquise, l'apparence d'une restitution.

Si cette disposition pouvait atteindre ce double but, de faciliter l'épargne et d'encourager les mariages, il ne faudrait pas regretter la contrainte qu'elle impose aux patrons et le sacrifice qu'elle demande aux communes. Ces dernières ont tout à gagner à la diminution du paupérisme ; leurs bureaux de bienfaisance seraient bientôt déserts, si tous les travailleurs et, comme on disait jadis, tous les gagne-petit, s'inscrivaient à la Caisse de prévoyance !

En l'état et avant un temps assez long sans doute, elles n'auraient à verser que des sommes relativement faibles, qui seraient plus que couvertes par le retour en leurs mains d'une portion des excédents de recettes des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance, retour que stipule le dernier article de cette loi. Elles arriveraient à constituer ainsi un fonds communal de prévoyance qui, après 40 ou 50 ans, serait suffisant pour étendre à un plus grand nombre de prolétaires l'encouragement et l'aide à l'épargne, que la loi ne peut promettre au début qu'à un petit nombre. Ce fonds communal serait inaliénable et uniquement destiné à fortifier la prévoyance personnelle et volontaire; par un roulement perpétuel, il distribuerait son usage et ses bienfaits sur les générations successives, sans s'épuiser jamais[1].

A l'exemple des communes, les grandes maisons de commerce et établissements industriels, en

[1] On peut, sans remords, prélever ce fonds sur les excédents des institutions d'assistance publique ou sur les subventions qu'on leur accorde. Au fur et à mesure qu'il augmentera, il servira à pousser vers l'assurance un plus grand nombre de travailleurs et à diminuer la clientèle des hôpitaux et bureaux de bienfaisance; c'est prendre à l'assistance pour donner à la prévoyance, qui doit peu à peu la remplacer; et la transformation pourrait n'être pas trop lente, car les excédents des administrations charitables sont considérables: au 1er janvier 1878, ils s'élevaient à 14,617,086 fr. pour les bureaux de bienfaisance et à 18,334,839 fr. pour les hôpitaux, ce qui donne un total de 32,951,925 fr., c'est-à-dire un chiffre suffisant pour le paiement d'une prime supplémentaire au profit de plus de *six cent trente-trois mille* assurés!

viendraient aussi, peu à peu, à former ce fonds de prévoyance dont le capital leur demeurerait toujours attaché, comme un accessoire dont les produits seraient consacrés au relèvement de leurs ouvriers et employés par l'épargne libre. Pour les maisons, comme pour les communes, il arriverait un jour où par l'effet du temps et des échéances de contrats, les rentrées de fonds seraient égales aux sorties; ce jour-là marquerait l'achèvement du capital de prévoyance et la fin de leurs efforts, forcés ou volontaires, en vue de l'avenir de leur personnel.

Je dis *volontaires*, parce que, à côté des cas où la contribution est imposée aux patrons, bien plus souvent elle sera libre.

En effet, il faut considérer que le versement obligatoire n'est pas une charge sans compensation pour les maîtres et patrons; la loi les oblige à contribuer à la prévoyance spontanée de leurs salariés, dans certaines conditions; mais, en revanche, elle leur accorde un avantage qui sera prisé très haut par quiconque connaît les habitudes d'un trop grand nombre d'ouvriers.

Tout homme qui a fait travailler, sait avec quelle incroyable facilité certains ouvriers manquent à leurs engagements; il en est qui ne paraissent pas se douter du respect que l'on doit à la parole donnée; pour le moindre profit, par caprice même, ou pour faire pièce à leur patron, ils désertent le

travail commencé, souvent au moment où il presse le plus.

En mai 1880, une grève considérable éclate à Roubaix et à Tourcoing. « A peine se fut-elle pro-« duite dans deux établissements et le bruit s'en « fut-il répandu, que, comme une traînée de « poudre, elle gagnait de proche en proche. *Sans « avertissement préalable, sans vœux nettement ré-« digés, sans tentative de conciliation,* les ouvriers « abandonnèrent l'atelier. Les fabricants se plai-« gnent amèrement de cette violation des con-« trats... » (*Le Temps,* 23 mai 1880).

Que la violation du contrat de louage d'ouvrage émane d'un ouvrier, ou de dix, ou de tous, l'intensité du dommage pour le patron n'est pas la même, mais l'injustice de l'ouvrier est pareille.

Le patron n'a aucune prise sur eux, et la mauvaise foi, restant impunie, devient une cause de pertes matérielles dans tous les ateliers ou chantiers qu'elle traverse.

Or le carnet d'assurance à la Caisse nationale donne, à cet égard, pleine satisfaction au patron.

Si le salarié manque aux engagements qu'il a librement consentis, et qui, pour la bonne règle, devraient être consignés, à son entrée, sur son carnet, le patron reprend les versements qu'il a effectués pour lui, volontairement ou non; il lui

suffit de les réclamer à la Caisse nationale pour en obtenir le remboursement immédiat.

Cette restitution toucherait peu l'ouvrier ; mais ce qui l'atteindra, c'est la conséquence de cette restitution. La conséquence, en effet, est de l'empêcher de participer aux tirages des lots, jusqu'à ce qu'il ait versé intégralement en capital et intérêts le montant rendu à son patron.

Cette pénalité n'entame pas, on le voit, l'assurance elle-même qui continue au profit de l'assuré, mais elle annule, au moins pour un temps, un des accessoires les plus alléchants de son contrat d'épargne.

Le sacrifice du patron est donc largement compensé par les avantages qu'il trouve dans cette disposition, mais il y a plus : tout le monde sait quelle merveilleuse transformation l'habitude de l'épargne opère dans les mœurs des ouvriers. La possession des premiers rudiments d'un capital en fait des hommes nouveaux ; plus de cabarets, plus de lieux de débauche, plus de chômages du lundi ! Ce ne sont pas seulement la femme et les enfants de l'ouvrier qui y gagnent, c'est aussi le patron. Et j'affirme qu'il n'en est pas un qui ne *donnerait* volontiers 1 fr. par semaine en sus du salaire courant pour avoir un ouvrier exact, attentif, sérieux, sur lequel il puisse compter pour le temps et dans les conditions où il l'a engagé, au

lieu d'un ouvrier débauché, sans amour-propre au travail, inexact et qui, à la première occasion, ou lui suscitera des ennuis, ou le plantera là au milieu d'une commande urgente !

Or, ce n'est pas 1 fr. par semaine que le patron doit sacrifier, mais seulement l'intérêt de 1 fr. par semaine ! D'où j'arrive à me persuader que, même en dehors des cas où la loi le prescrit, bon nombre de patrons encourageront, par une assistance volontaire, les efforts de leurs salariés vers la prévoyance. Ils y ont tout avantage, car la loi leur accorde les mêmes garanties, que leur contribution soit libre ou non.

Leur intérêt légitime et bien compris les a déjà engagés dans cette voie, tant ils sentent que la moralisation du travailleur par l'épargne est le salut de l'industrie. Tous les moyens ont été employés par ce génie commercial si inventif qui s'est trouvé d'accord ici avec les plus nobles sentiments d'humanité, pour améliorer le sort et relever l'âme des ouvriers : Primes d'encouragement, majoration des salaires, participation aux bénéfices, association coopérative entre patrons et ouvriers, on a tout tenté, tout essayé dans ce but philanthropique et utilitaire à la fois ; et un fait curieux à noter, c'est que chacune de ces innovations a été acclamée au début et acceptée avec enthousiasme, comme la panacée de tous les maux dont souffre la classe ouvrière et par contre-coup l'industrie.

Ces découvertes économiques se peuvent partager en deux catégories :

1° Celles qui ont pour but d'augmenter le salaire *actuel* des travailleurs :

2° Celles qui ont pour but de constituer, à leur profit, une pension ou un capital de retraite.

Je n'ai rien à dire des premières : elles visent le présent et, à ce titre, sont les mieux vues des ouvriers : elles rentrent dans le cadre général de la hausse des salaires et suivent la loi de l'offre et de la demande : elles peuvent produire un bon résultat commercial pour les maisons qui les appliquent, mais il est mauvais pour l'ensemble des industries, dont les chefs sont bien vite contraints de transformer en un salaire régulier ce qui avait commencé par n'être qu'une prime au meilleur travail : il est mauvais, pour les ouvriers surtout, dont il surexcite les exigences et augmente les besoins. Le taux du salaire doit rester en harmonie avec le progrès général des affaires et l'élévation des nécessités de la vie : la hausse trop rapide des salaires amène de terribles réactions et devient une cause de gêne et de misère. De 1871 à 1873, en France, les salaires ont atteint un taux inouï et cependant les dépôts aux caisses d'épargne ont baissé, pour ne reprendre leur marche ascendante qu'en 1874. Il en a été de même en Angleterre. En Allemagne, à la même époque, les ouvriers ont gagné jusqu'à 10 et 15 fr. par jour ;

on a vu des maçons se faire conduire à l'ouvrage en voiture ! et aujourd'hui, on lit dans les journaux que l'Allemagne, pendant les dix premiers mois de 1880, a perdu par l'émigration, près de 80,000 de ses habitants, et le Chancelier de fer s'absorbe à la recherche d'un spécifique aux maux de la classe ouvrière allemande !

Des tentatives de l'industrie, dans l'intérêt des ouvriers, je néglige donc celles qui n'ont d'autre but que l'élévation du salaire actuel ; elles sont un des modes d'action de la concurrence, elles n'ont rien à voir dans le problème philanthropique de la prévoyance ; mais elles montrent, et je retiens ce fait, que l'intérêt des patrons à grouper dans leurs usines un personnel actif, exact et laborieux, les a déjà conduits à des sacrifices beaucoup plus considérables que ceux qui résulteraient de l'application de la présente loi.

On m'objectera que l'ouvrier ne saura nul gré à son patron du versement d'une contribution *obligatoire* ; j'en conviens, mais ce n'est pas la reconnaissance qu'il importe de développer tout d'abord ; c'est l'esprit d'économie et d'ordre qui en fera un nouvel homme, un ouvrier assidu ! Voilà qui est l'important pour l'ouvrier, et aussi pour le patron ! Ce dernier ne manquera d'ailleurs jamais de moyens d'exercer la reconnaissance de son salarié assuré et de se l'attacher par des bienfaits, s'il le veut tenter ; il pourra ou abandonner son

capital réservé, ou verser des primes supplémentaires non obligatoires et ses avances, dans ce cas, profiteront, non au présent, mais à l'avenir.

C'est pour l'avenir des salariés qu'ont été imaginées les combinaisons que j'ai rangées dans la seconde catégorie. Elles émanent généralement de maisons de commerce considérables ou de compagnies financières puissantes ; elles se sont produites sous trois formes bien distinctes :

1° Majoration des salaires.

2° Participation aux bénéfices.

3° Associations coopératives entre patrons et ouvriers.

Elles ont deux caractères communs :

a) La portion de salaire qui revient à l'ouvrier, en sus de son salaire normal, ne lui est pas remise, mais est placée en vue de l'avenir ;

b) Le patron contribue toujours à la formation du fonds de prévoyance.

Mais l'ouvrier n'y contribue pas toujours lui-même ; la retenue sur ses gains ne lui est imposée que dans *9* établissements sur *24* qui, à Paris, appliquent le système de la majoration des salaires (*Patrons et ouvriers de Paris*, par A. Fougerousse).

1° Majoration des salaires.

La majoration des salaires, dans les 24 maisons mentionnées dans l'intéressant travail de M. Fougerousse, est de quatre sortes :

Dans 7, elle est fixe, c'est-à-dire indépendante de la quotité du salaire de l'employé ; elle varie entre 15 et 150 fr. *par an* et *par salarié*.

Dans 14, elle est proportionnelle aux salaires et varie entre 2 et 15 % du dit salaire.

Dans 2, elle est progressive, c'est-à-dire qu'elle augmente en proportion de l'âge de l'ouvrier et de l'ancienneté de ses services.

Dans 1, la librairie Hachette et Ce, elle est proportionnelle à l'épargne *volontaire* du salarié. S'il verse 10 fr. à la caisse des retraites, la maison en ajoute 5. Elle a ainsi payé dans l'année 1877, une somme totale de 4330 fr.

Le produit des versements, qu'ils émanent du patron seul ou du patron et des salariés, est perçu à l'époque fixée, sous forme de pension viagère, dans 20 maisons, de capital de retraite dans 3, moitié en rente viagère, moitié en argent, dans la dernière.

14 versent à la caisse des retraites et 10 gèrent elles-mêmes ces fonds.

Enfin, deux seulement, parmi celles qui imposent des retenues à leurs salariés, les compagnies des chemins de fer du Nord et de l'Ouest, opèrent leurs versements à la caisse des retraites de manière que : « Contrairement à ce qui existe dans « beaucoup d'autres compagnies, le produit de ces « retenues ne soit jamais perdu pour celui qui les « a subies. Le produit des donations faites par les

« compagnies est versé dans une caisse intérieure « qui sera plus tard chargée de servir une fraction « des pensions : le bénéfice de ces donations est « seul éventuel. C'est une innovation très impor- « tante à signaler, car elle marque la suppression « prochaine d'un système de la *plus criante injus-* « *tice*, l'éventualité du bénéfice des retenues faites « sur les appointements. » (Fougerousse, p. 179).

Je me suis élevé déjà contre l'iniquité de ce système ; il a révolté à bon droit les ouvriers ; malheureusement il a, en même temps, contribué à leur rendre odieux les établissements de prévoyance, vers lesquels ils se sentent déjà si peu attirés.

2° Participation aux bénéfices.

Quand, sous le titre de *partage des fruits du travail*, M. Charles Robert eut entrepris de démontrer que le meilleur remède aux grèves était la participation des ouvriers aux bénéfices résultant de leur collaboration, un certain nombre de patrons, en France et à l'étranger, voulurent en faire l'essai. Jusque-là (1869), l'association des ouvriers ou employés aux bénéfices du patron n'avait existé qu'à l'état de très rare exception, dans le comté de Suffolk, pour l'exploitation du domaine d'Assington (1830), en Irlande, dans un établissement agricole aussi (1831), en France, dans la maison de peinture Leclaire (1842), citée par tous les manuels d'économie politique, transformée depuis en

une association coopérative entre les nouveaux patrons Redouly et Ce, et leurs ouvriers.

D'un relevé établi en 1878 par M. Boëhmert, directeur du bureau de statistique de Dresde, il résulterait qu'il existait à cette date en Europe et aux Etats-Unis 120 cas de participation des ouvriers aux bénéfices, savoir :

Allemagne	54
Suisse	25
France	17
Angleterre	10
Etats-Unis	3
Belgique	3
Autriche et Italie	3
Pays scandinaves et Russie	5

Evidemment, M. Boëhmert n'a pas eu connaissance de tous les établissements ayant adopté ce système et, si les omissions pour les pays autres que l'Allemagne et la Suisse sont en proportion de celles qu'il a commises pour la France, son tableau est loin d'être complet, car Paris seul compte 24 maisons dans ce cas, en dehors de l'association coopérative Redouly et Ce, et le *Journal des économistes* (mai 1880, p. 170) affirme qu'en comptant bien, il pourrait aller jusqu'à 80 en France.

Et encore M. Boëhmert compte-t-il, dans la participation aux bénéfices, des maisons importantes comme celle de MM. Billon, Isaac et Sechehaye, à Genève, qui fonctionnent sous la forme d'associa-

tion coopérative entre patrons et ouvriers, ce qui constitue une différence profonde en fait et en droit; en droit, parce que les associations sont gouvernées par les assemblées générales et forment des sociétés commerciales ; en fait, parce que dans ces sociétés, l'ouvrier participe réellement à une quote-part des pertes, tandis que dans la participation aux bénéfices, comme le nom l'indique, l'ouvrier n'a pas de pertes à supporter, et que le patron reste le maître et unique directeur de l'entreprise.

Quoi qu'il en soit, l'introduction de ces nouveautés dans le monde du commerce paraît avoir été en général favorablement accueillie. Sans y voir le remède à toutes les misères de l'ouvrier, je m'attache surtout à ce point important, c'est que les patrons ont compris que tout n'est pas pour le mieux dans la situation de leurs salariés, et qu'ils se montrent disposés à faire de très réels sacrifices pour leur amélioration matérielle et morale; c'est qu'il y a dans ces sphères où l'intérêt est, en général, le mobile dominant, des gens de cœur qui n'hésitent pas à donner, pour chacun de leurs employés et uniquement en vue de leur avenir, soit des sommes assez considérables, soit des parts de bénéfices qui, dans les établissements de Paris pratiquant ce système, s'élèvent de 4 à 7, 15, 25 et même 33 % des profits annuels!

Il y a, en effet, à Paris seulement, 24 établisse-

ments qui accordent à leur personnel un tantième des bénéfices ; sur ce nombre, 2 maisons distribuent chaque année ces parts aux ayants-droit, les 22 autres en constituent un fonds de prévoyance, placé dans une caisse publique ou géré par elles, mais toujours destiné à former soit un capital de retraite, soit une pension viagère.

On voit donc que sous les noms divers de majoration des salaires fixe, proportionnelle ou progressive, de participation aux bénéfices, le but que poursuivent ces initiateurs, c'est la prévoyance par l'intervention des patrons et des ouvriers, et plus souvent, par l'intervention des patrons seulement.

Certes, un tel mouvement est essentiellement utile aux classes ouvrières ; j'admire la largeur de vues et la libéralité des patrons qui en ont pris la tête. Si je hasardais une critique, ce serait pour me demander s'ils n'en font pas trop, s'ils ne vont pas trop loin quand ils substituent leur initiative prévoyante à l'épargne libre et méritoire du salarié, si leur extrême bienveillance n'est pas de nature à endormir chez l'ouvrier tout souci de son propre avenir, et si, en faisant tous les efforts pour eux, ils ne changent pas le principe : « *aide-toi, je t'aiderai,* » en cet autre qui n'est ni moral, ni salutaire : « *tiens-toi tranquille, je veille pour toi* » !

Je conçois la participation aux fruits du travail

comme encouragement, comme excitant à une attention plus soutenue, à une économie de temps et de matières, mais je voudrais que ces avantages fussent réservés uniquement à ceux qui, volontairement, feraient acte de prévoyance, comme l'a compris une seule maison, la librairie Hachette. C'est là qu'est la vérité, c'est là qu'est le progrès: encourager l'épargne par une contribution promise à ceux qui spontanément accomplissent l'effort. L'effort s'accomplira à l'appel irrésistible d'une Caisse nationale avec lots, mais combien mieux encore, si le patron y prête la main et si la prime supplémentaire de 1 fr. par semaine, qu'il verserait librement pour le compte de son ouvrier, donne à celui-ci une chance de plus aux tirages !

Il ne s'agit plus d'un cadeau de 50, 100, 150 fr. même à faire chaque année à chacun de ses salariés, il s'agit de l'intérêt annuel de 52 fr., soit 2 fr. par an. Ce n'est rien en comparaison des chiffres cités plus haut, et ce serait assez ; en outre, ce serait mieux, car tous les patrons pourraient le faire, tandis que tous ne peuvent pas imiter les largesses de M. Boucicault du Bon-Marché, ou de la Compagnie du Nord ou des Assurances générales.

3° Association coopérative.

Elle est incontestablement le mode le plus perfectionné de rémunération du travail ; qu'elle soit

établie entre ouvriers seulement, ou entre patrons et ouvriers, le principe a la même valeur, mais jusqu'ici elle n'a produit de bons résultats que dans les sociétés entre patrons et ouvriers. Les essais de sociétés purement ouvrières ont très rarement réussi, sauf quelques sociétés coopératives de consommation ; leur insuccès tient à l'insuffisance des capitaux et du crédit des ouvriers, principalement, et peut-être aussi à la difficulté de rencontrer parmi eux un directeur-gérant, capable de passer tout d'un coup de l'atelier à la conduite de l'entreprise.

Dans les maisons Billon, Isaac et Sechehaye, de Genève, et Leclaire, aujourd'hui Redouly et Cᵉ, à Paris, la direction reste aux mains des patrons, les capitaux et le crédit sont en proportion des besoins ; aussi la prospérité de ces deux maisons témoigne de l'excellence du système.

Il s'est produit contre le principe même de l'association coopérative une sorte de réaction, qu'expliquent, en partie, les échecs subis, mais contre laquelle, à son tour, il faut que les travailleurs réagissent. Ce qui leur a manqué pour réussir, après l'expérience qu'ils auraient vite acquise, ce qui leur manque encore aujourd'hui, et ce que je leur apporte, c'est le capital et le crédit!

On peut vanter les banques populaires d'Allemagne et d'Italie, celles d'Ecosse aussi et les imiter : on ne devient pas capitaliste par la vertu de

l'association en banque. mais pour être banquier, il faut, au contraire, être d'abord capitaliste. Or, le capital ne se forme que d'une manière, par l'accumulation de l'épargne ; cette accumulation peut être lente, comme par les versements à la caisse d'épargne, ou rapide, comme par l'assurance mixte où elle se décuple du crédit que donne une existence garantie ; mais il faut qu'elle *soit* avant toute association !

Aussi, quand on a lu des volumes plus ou moins dithyrambiques sur l'invention du Dr Schulze-Delitzsh et sur ses applications en Allemagne et en Italie, est-on tout étonné d'apprendre que ces fameuses banques populaires ne servent presque pas aux *ouvriers proprement dits,* mais surtout aux petits commerçants et aux petits industriels, et que la proportion des journaliers qui y figurent est de 8 % en Allemagne et de 7,25 % en Italie ! (Rapport de M. Luzzati en 1878.)

Quant aux banques d'Ecosse, tout le monde sait qu'elles n'ont jamais prêté à un ouvrier.

Si donc l'association ouvrière, que j'appelle de tous mes vœux, est destinée à passer un jour de la théorie dans les faits, ce ne sera certainement qu'après l'accession des ouvriers au capital et au crédit ; cette accession viendra de l'épargne ou ne viendra jamais ! Le seul devoir social de l'Etat, c'est de les aider, de les stimuler, de les attirer par tous les moyens, hormis ceux qui, en suppri-

mant l'effort spontané, anéantissent et le mérite de la prévoyance et la liberté elle-même[1].

[1] La contribution des communes et des patrons à l'assurance serait un encouragement des plus énergiques, puisqu'elle *double* le produit du contrat et *triple* les chances de tirage au sort, sans coûter autre chose que le sacrifice de l'intérêt de 1 fr. par semaine!

Mais ce n'est pas tout encore. La Caisse nationale a un moyen simple et pratique d'augmenter le montant des contrats de la plupart de ses assurés, et elle l'employera sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet d'un texte de loi. La Caisse nationale, institution puissante, ayant une existence propre sous la garantie de l'Etat, destinée à réunir autour d'elle une clientèle nombreuse d'assurés, tiendra le langage suivant, à un certain nombre de marchands, débitants et fournisseurs de tout ordre : « Quelle remise ferez-vous au profit « de mes assurés qui s'approvisionneront chez vous au « comptant ? »

Tout le monde sait qu'en pareil cas le commerçant peut consentir un escompte sérieux, susceptible parfois de s'élever au 10 %, tout en conservant une marge suffisante pour ses bénéfices, parce que si le profit de chaque vente est moindre, il se multiplie par le nombre de ses clients supplémentaires. Ainsi ont fait les caisses de retraite des ouvriers de Mulhouse qui se sont entendues avec des fournisseurs et ont obtenu une remise de 5 % (ou plus ou moins, suivant les commerces) laquelle n'est pas versée aux mains de l'ouvrier, mais est payée à la Caisse des retraites au crédit de l'ouvrier.

Ainsi a fait, avec un succès merveilleux, une Building Société d'Halifax dont M. Ludlow, le registrar général des assurances en Angleterre, disait au congrès de prévoyance de Paris en juillet 1878 : « Qu'il n'y a rien de plus extraordi- « naire au monde que de pouvoir arriver à acheter une « maison en mangeant! »

On pourra donc augmenter son assurance rien qu'en vivant!

Supposons une remise moyenne de 5 % sur l'ensemble des dépenses d'un assuré; il n'est pas si modeste ouvrier célibataire qui ne dépense 1 fr. 50 par jour; la remise de 5 % lui vaudra 0,07 ½, soit 27 fr. par an; s'il verse une prime

Hypothèque. — Dérogation à l'insaisissabilité.

L'art. 7 *in fine* contient une dérogation au principe posé par l'art. 4 sur l'insaisissabilité et la nature de l'hypothèque personnelle, qui est toujours *conventionnelle*, mais jamais légale, ni judiciaire.

de 1 fr. par semaine, son capital se trouvera augmenté de 50 % par le seul fait de cette remise.

Mais si l'on considère l'effet de cette combinaison au profit d'un ouvrier ayant une nombreuse famille, on en comprend toute la portée. Et c'est à de telles situations, si dignes de sympathie et d'encouragements, qu'il faut éprouver l'ensemble de cette organisation de la prévoyance. Supposons donc cet ouvrier assuré pour 1 fr. par semaine ; la commune et son patron versent des primes supplémentaires; enfin ses dépenses elles-mêmes : loyer, vivres, vêtements, fournitures de toutes sortes vont travailler à garantir sa vie. Il gagne 8 fr. par jour, soit 2,400 fr. pour trois cents jours de travail, mais il les dépense, car ses charges sont lourdes. La Caisse nationale perçoit pour lui le 5 % de cette somme, soit 120 fr., qui constituent des primes supplémentaires dont tout le profit, intérêt et capital, sera pour lui, de façon que, s'il s'est assuré à trente ans, il touchera à 60 ans 15,400 moins 3,120, pour les capitaux réservés de la commune et du patron, soit net un capital de . . . . . 12,280 fr.

Et ce pour 1 fr. par semaine!

Et s'il vient à mourir à quarante-et-un ans, c'est-à-dire dans la onzième année de son assurance, il laissera encore, comme produit de son épargne de 1 franc par semaine, la somme de . . . . . 4,260 fr.

Et s'il meurt deux ans seulement après la signature de sa police, ayant payé en tout deux années de primes, soit 104 fr., sa famille recevra la somme de . . . . . 2,440 fr.

Voilà certes des résultats sérieux. De tels avantages devraient être de nature à séduire les masses laborieuses et à les convertir à la prévoyance, et pourtant ma conviction est que cette organisation ne suffira pas à vaincre leur force d'inertie ou leur antipathie contre les caisses de prévoyance, si on n'y joint pas l'attrait tout puissant de la loterie!

J'ai été amené à cette dérogation dans un cas unique, en faveur du patron qui, pour des motifs graves, aurait poursuivi en justice l'ouvrier, au profit duquel il aurait fait des versements forcés ou volontaires, et obtenu contre lui une condamnation.

On ne peut méconnaître qu'il y a là une situation exceptionnelle. Je ne voudrais cependant pas que l'hypothèque pût être inscrite en vertu du jugement ; elle ne pourrait résulter que d'une décision du Conseil d'administration, qui aura à peser des considérations de famille et de position personnelle de l'assuré, dont le tribunal n'avait pas à tenir compte. C'est donc en vertu de sa décision et non du jugement que l'inscription serait prise. C'est sans doute un privilège au profit des patrons, qui auront peu à l'exercer, mais qui enfin ne se sentiront pas entièrement désarmés en face de gens auxquels la loi leur prescrit de faire du bien.

Art. 7 *(bis)*.

Le service, volontaire ou forcé, dans les armées de terre ou de mer suspend le contrat.

N'est pas considéré comme service l'appel de 28 jours.

En cas de sinistre arrivé pendant le temps du service, les versements effectués sont restitués aux ayants-droit avec les intérêts simples à 4 %.

Il en est de même, lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles, qui seront définies dans les contrats d'assurance. *[Art. 2, § 2 transposé.]*

En cas de guerre, l'entrée en campagne emporte de plein droit résolution du contrat.

Néanmoins les administrations de la Guerre et de la Marine sont autorisées à traiter avec le Conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance, pour le paiement des sinistres arrivés aux assurés incorporés dans les armées de terre et de mer, même en temps de guerre, sur les bases suivantes :

Versement par l'Etat d'une quote-part de leur prime, pour tous les assurés, depuis l'appel de leur classe jusqu'à leur sortie de l'armée territoriale. Cette quote-part ne pourra jamais excéder le décime de la prime annuelle; elle sera exigible pendant la durée du service alors même que l'assuré aura suspendu le paiement de sa prime.

La loi de 1868 n'a pas prévu le cas de l'entrée de l'assuré au service, dans les armées de terre ou de mer, ni le cas de guerre. Il est pourtant difficile d'admettre que le contrat continue, alors que, d'une part, l'assuré ne pourra plus, en général, acquitter ses primes et que, de l'autre, les risques de l'assurance ont complètement changé.

Aussi les Compagnies annulent-elles le contrat en cas de guerre; pour le maintenir, elles exigent une surprime qui est de :

10 % du *capital assuré* pour les assurés de l'armée active et de la réserve.

7 ½ % du capital assuré pour ceux de l'armée territoriale et de la réserve, ainsi que pour les aumôniers, médecins civils et militaires et ambulanciers civils.

Et 5 % pour les fonctionnaires de l'intendance, officiers d'administration, employés civils des postes, télégraphes et chemins de fer.

Cette surprime de guerre est due *tout entière* au moment de l'entrée en campagne, et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent, sous peine de résiliation de la police.

Le risque de guerre est anormal dans sa durée et son intensité. La mortalité n'y suit pas des lois régulières comme dans le courant ordinaire de la vie humaine; celle de la campagne de Russie, en 1812, a été de 56 % pour l'armée française. La guerre de Crimée accuse une mortalité de 10,03 %. Les Autrichiens pendant leur guerre d'Italie en 1866 ont perdu 14,29 % de leurs combattants. La campagne de 1877-1878, en Turquie, a coûté aux Russes 42,480 hommes tués ou morts des suites de leurs blessures, soit 8 % sur une armée de 535,824 combattants. L'armée russe a

eu, en outre, 46,824 blessés qui, lors du recensement, étaient guéris ou en voie de guérison.

Enfin, d'après les conclusions du colonel Pierron, la guerre allemande de 1870-1871 nous aurait coûté :

Soldats perdus pendant la guerre .	116,925
Morts en captivité	17,240
» en Suisse.	1,701
» en Belgique	124
Total,	135,990

soit 9,80 % sur une armée totale de 1,332,702 combattants, sans compter 143,000 blessés !

La capitalisation des pensions militaires et des rentes viagères dues à la suite de cette guerre s'élève au chiffre de 462 millions.

Dans ces conditions, on s'explique que les compagnies annulent leurs polices ou ne les conservent que moyennant une très forte surprime.

La loi qui organise une assurance ne peut donc pas ignorer un fait aussi grave que le service militaire et la guerre; mais comment combler cette lacune ?

La Caisse nationale s'adresse à un public spécial, aux pauvres, aux ouvriers, à tous ceux qui vivent du travail de leurs bras : elle ne peut donc, à l'instar des compagnies, continuer l'existence des polices et exiger le versement des primes, même pendant la durée du service militaire, puisque sa clientèle sera mise dans l'impossibilité de payer. D'autre

part, annuler les contrats serait une mesure inique, puisque l'impossibilité d'opérer les versements et de poursuivre l'exécution du contrat tient à un fait de l'Etat lui-même. Autant vaudrait déclarer aux travailleurs que l'assurance leur est interdite avant la libération du service militaire. Ce serait franc et le résultat ne serait pas pire, car l'annulation du contrat, à l'entrée au service, éloignera tous les jeunes gens de 13 à 20 ans, c'est-à-dire l'élément le plus fécond, le meilleur contingent de l'assurance, non pas au point de vue des intérêts de la Caisse, qui n'en a pas d'autres que le bien général, mais au point de vue de l'avenir des classes ouvrières. L'épargne sou à sou veut du temps; il faut la commencer de bonne heure pour qu'elle porte des fruits; on peut apprendre l'épargne à l'adolescent et lui inculquer des habitudes d'économie qu'il ne perdra plus, mais comment le convaincre des bienfaits d'une prévoyance qui s'arrête et sombre à l'entrée au service? Il n'a plus la chance d'y échapper par un bon numéro; l'écueil est donc fatal.

Cette première difficulté serait levée, mais d'une façon bien insuffisante, par la simple suspension du contrat. Le temps de service serait non avenu, et, à son expiration, l'assurance reprendrait son cours. En cas de sinistre d'un assuré au service, les versements seraient restitués aux ayants-droit avec les intérêts simples à 4 %.

Il ne faut pas se payer de mots ; c'est un peu moins dur que l'annulation pure et simple du contrat, mais le sentiment de justice est encore violé, puisque le soldat mourant au service de la patrie est mis sur le même pied que l'assuré qui se suicide !

Si le service militaire suspend le contrat, l'entrée en campagne doit l'annuler complètement. Ce n'est plus ici le non payement des primes qui est une entrave, mais le risque extraordinaire. Il ne peut pas être question de demander une surprime de guerre de 10 % du capital assuré à des gens qui ne peuvent pas même payer la prime ordinaire.

D'où la conséquence : que le service militaire d'abord et la guerre ensuite forment une réelle et formidable barrière, pour les jeunes gens qui voudraient contracter une assurance et qu'il importe le plus d'attirer à la Caisse nationale.

L'art. 7 *bis in fine* réserve à l'Etat un moyen qu'il faudrait au moins essayer pour éviter ce demi-effondrement de toute la loi.

Il consiste à faire payer à l'Etat une surprime de guerre permanente, mais très faible, puisqu'elle ne pourrait pas dépasser le décime, soit 10 cent. par prime hebdomadaire de 1 fr. versée par l'assuré antérieurement à son entrée au service.

Cette surprime de guerre ne serait due qu'en faveur des titulaires de carnets réguliers de la Caisse nationale, délivrés au moins deux ans avant l'appel de la classe. Elle serait payée jusqu'à la

libération de tout service militaire, même de celui de la réserve territoriale; elle cesserait de l'être en cas de déchéance ou d'annulation de la police, pour un des cas prévus par la loi; elle ne serait due que pour les assurés faisant partie de la première et de la seconde portion du contingent.

Voyons les résultats :

Si l'on admet qu'une moitié de chaque contingent (première et seconde partie) soit assurée, ce qui est peu vraisemblable et dépasse les plus audacieuses espérances, il en résulterait que la surprime de guerre serait due, la première année, sur 93,500 carnets environ, en prenant pour base les deux premières parties du contingent de 1879, dont le total était de 197,000 hommes.

Pour la durée entière du service, soit de 20 à 40 ans, il faut donc compter 20 × 93,500 ou 1,870,000 hommes; de ce nombre, il convient de retrancher ceux que la mortalité générale enlève, soit à raison de 1,52 % par année (moyenne de la mortalité dans les sociétés de secours mutuels), environ 570,000 hommes; il reste 1,300,000 vivants, ce qui donne un total de 2,600,000 hommes pour l'ensemble de l'armée française, chiffre qui ne doit pas être éloigné de la réalité.

La surprime de guerre étant fixée à un décime pour la période d'essai, la part du Trésor serait donc de 5,20 × 93,500 ou 486,200 fr. pour la première année, et irait en s'élevant, d'année en an-

née, jusqu'à la vingtième, époque à laquelle l'ensemble des assurés faisant partie de l'armée nécessiterait une dépense de 6,760,000 fr.

Cette somme représente le 0.89 % des budgets de la guerre et de la marine réunis; elle ne constitue donc pas une charge excessive. L'armée française tout entière serait assurée, que la somme à payer en surprimes n'atteindrait pas encore le chiffre des subventions annuelles que l'Etat et les communes accordent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance qu'on pourrait bien fermer, comme superflus, si cela arrivait.

Mais en compensation, au fur et à mesure que le montant des surprimes s'élèverait, celui des pensions militaires, à la charge de l'Etat, s'abaisserait jusqu'au jour où la loi du 14 avril 1831 pourrait être abrogée, au moins en ce qui concerne les soldats et leurs assimilés dans la marine.

La transformation de l'armée qui cessera bientôt d'être un corps à part de la nation pour devenir, comme on l'a dit, la nation armée elle-même, rend dès maintenant inutile une partie des dispositions de cette loi de 1831 : celle qui a trait à la pension des vieux soldats. Le grognard a vécu; les citoyens passent à l'armée mais n'y restent pas; en cas de guerre ils y reviendront, mais il est clair que le métier des armes ne comptera plus bientôt, hormis les officiers, de fidèles qui en vivent et en attendent une retraite pour leur vieillesse.

Donc, pour toute cette jeunesse qui traverse l'armée et qui doit y prendre, en même temps que la pratique militaire, des habitudes d'ordre, de discipline, de tenue et de dignité, l'armée reste une école et un excellent apprentissage de la vie, mais elle n'est plus une carrière; au contraire, elle interrompt la carrière du jeune homme dont l'unique souci, au sortir du régiment, est d'y reprendre sa place. Est-ce un bien, est-ce un mal? Je n'ai pas à l'examiner, mais c'est un fait et il faut en tenir compte.

Ce changement dans la composition de l'armée s'est opéré lentement mais d'une façon continue; les positions civiles ont été préférées par les soldats libérés aux avantages sans cesse augmentés des grades militaires, et ils ont pris leur congé malgré toutes les primes de rengagement, tous les chevrons et toutes les hautes-payes, à tel point que le recrutement des sous-officiers est devenu un moment une difficulté et une préoccupation sérieuse pour le gouvernement.

La réduction de la durée du service actif a dû accélérer ce mouvement, de telle sorte qu'à moins de remonter aujourd'hui le courant, il faut prendre son parti de la situation et en tirer le meilleur profit possible.

Evidemment l'Etat n'a plus à promettre de pensions de retraite à des hommes qui passeront trois ou quatre ans sous les drapeaux ; je vais plus loin :

il devrait abroger la loi de 1831, en ce qui concerne les soldats, s'engageant seulement à payer la surprime de guerre pour tous les conscrits porteurs d'un carnet d'assurance, et la prime elle-même avec la surprime pour tous les rengagés.

L'effet d'une telle disposition serait doublement heureux :

1° Elle amènerait à la Caisse nationale de prévoyance tous les jeunes gens ayant chance d'être incorporés dans l'une des deux premières portions du contingent, c'est-à-dire en général ceux pour lesquels l'assurance est le plus utile. Certes, ils n'hésiteraient pas, car, assurés deux ans avant l'appel, ils seront dispensés du payement des primes pendant leur service actif et leur assurance continuera. Si un accident les frappe, l'avenir est sauf ; en cas de blessures, leur existence est garantie ; en cas de décès, les leurs toucheront le bénéfice de l'assurance.

Au contraire, s'ils négligent de s'assurer, l'Etat ne leur promet rien ; ils remplissent à l'armée un devoir civique, mais à leurs risques et périls.

On doit être convaincu que, si une telle loi existait, peu de parents négligeraient d'assurer leurs enfants à 17 ou 18 ans au plus tard ; leur intérêt serait d'accord avec leur prudence.

2° L'Etat, de son côté, se verrait déchargé de ce fardeau des pensions militaires, si lourd même après la guerre la plus heureuse ; sans doute, il

aurait à payer chaque année les surprimes de guerre, mais quelle différence pour le budget de verser, en pleine paix, une cotisation de 6 ou même de 12 millions ou de faire face tout d'un coup, au lendemain d'une campagne, alors qu'il a déjà tant et de si pesantes charges, à une dépense de 462 millions comme en 1871 !

Ce serait-là de l'amortissement, et du meilleur ; l'amortissement par avance d'une dette certaine.

Certaine, hélas ! car, si exécrables que soient les combats et les massacres humains, nous n'en avons pas vu la fin.

Ainsi donc, encouragement des plus énergiques à la prévoyance pour la jeunesse et, pour lui-même, allègement considérable des frais de guerre, tels seraient les avantages sérieux que l'Etat trouverait dans l'application de cette idée.

Il ne lui coûte rien d'en faire l'essai; car prenant de sa main droite pour verser dans sa gauche, il conserve les fonds dans une caisse dont il garde la clé. Si l'essai ne réussit pas, il aura tout simplement amassé quelques millions dont l'emploi ne sera jamais difficile. S'il réussit, au contraire, il aura rendu un service incalculable aux générations qu'il aura ainsi poussées à l'épargne, et au crédit de la France, qu'il aura soulagé par avance d'une portion, non la moins douloureuse ni la moins lourde, des comptes de liquidation d'une guerre !

C'est donc à titre d'essai que cette innovation est inscrite dans l'article 7 *bis*; il faut, pour le rendre possible, que la loi autorise les administrations intéressées à s'entendre sur son application.

ART. 7 *(ter)*.

La Caisse nationale de prévoyance pourra employer ses bénéfices soit en lots qu'elle fera tirer au sort par ses assurés, soit en augmentation des capitaux assurés, soit en répartition aux assurés, ou en diminution des primes.

L'assemblée générale des assurés pourra modifier cette disposition, par la suppression d'un ou de quelques-uns des modes d'emploi ci-dessus, à la majorité des trois quarts en nombre et en sommes.

Pendant les cinq années qui suivront la mise à exécution de la présente loi, le Trésor fera l'avance sans intérêts des sommes que le Conseil d'administration affectera aux tirages, sans que ce crédit puisse dépasser un million par an. Ces avances seront remboursées au Trésor chaque année par un prélèvement sur les bénéfices qui ne pourra être inférieur à la moitié des dits bénéfices.

N'auront droit à participer aux tirages que les assurés mixtes dont les carnets d'assurance seront à jour au moment du tirage et qui, en outre, seront inscrits : a) *comme membres participants d'une société de secours mutuels,* b) *comme assurés en cas d'accidents.*

Les assurés en service actif aux armées de terre et de mer sont dispensés de la condition a) *et participent aux tirages s'ils continuent à opérer leurs versements.*

Toute prime annuelle de 1 fr. par semaine, ou la prime unique correspondante, porte un numéro d'ordre qui donne droit à tous les tirages pendant toute la durée de l'assurance.

Tout lot supérieur à 500 fr. donnera lieu au remboursement des capitaux réservés des communes et des patrons, sans que ces remboursements puissent abaisser l'importance du lot au-dessous de 500 fr., à moins que le numéro sorti ne soit celui de la prime communale ou de la prime des patrons. Dans ce cas, mention sera faite des remboursements qui élèveront d'autant le capital assuré. Si le lot sorti en faveur du numéro de la prime communale ou de celle des patrons le permet, il sera prélevé immédiatement, outre le montant des remboursements ci-dessus, une somme suffisante pour libérer, par une prime unique, les communes d'abord et les patrons ensuite, de tous versements ultérieurs relatifs au même assuré. Le surplus sera remis à l'assuré.

Néanmoins l'assuré dont le numéro ou un des numéros aurait amené un lot égal ou supérieur à son capital assuré augmenté d'une somme suffisante: 1° pour le remboursement des versements effectués par les communes et les patrons, 2° pour leur libération par le paiement immédiat de primes uniques,

Cessera de participer aux tirages par ce numéro.

Les lots gagnés par des apprentis ou des mineurs seront comme ci-dessus et jusqu'à due concurrence employés à la libération de leurs contrats; le surplus sera versé à la caisse d'épargne pour leur être remis à leur majorité. Les intérêts seuls seront payés chaque année aux mains des pères, mères ou tuteurs.

J'arrive maintenant à l'innovation la plus importante proposée à la loi de 1868, la loterie.

Malgré tous les avantages énumérés au cours des articles précédents, il ne faut pas se faire d'illusion, la masse populaire n'en profiterait pas beaucoup plus que des anciennes dispositions. Si quelque chose est susceptible d'ébranler ces couches profondes, d'éveiller cette inertie et cette insouciance de l'ouvrier, de l'emporter sur cet ensemble de résistances passives qui ont fait échouer jusqu'ici les meilleures intentions et les plus savants desseins, si quelque chose, enfin, peut forcer le peuple à la prévoyance, sans violer sa liberté, c'est la loterie. Je l'ai dit et n'y reviens pas; les questions de détail qui s'y rattachent sont suffisamment exposées dans l'article lui-même. Je veux seulement élucider les deux points suivants :

1° La loterie est-elle licite ?

2° Son action sera-t-elle efficace ?

1. La loi de 1836, pour atteindre et extirper les

abus que la loterie avait engendrés, l'a interdite d'une façon absolue, sauf dans le cas où elle a lieu en vue d'une œuvre de bienfaisance et avec l'autorisation du gouvernement.

A ce titre seul, la Caisse nationale de prévoyance pourrait revendiquer le bénéfice de l'exception de la loi de 1836. Mais, en dehors même des établissements de bienfaisance, faut-il considérer le système de tirages, *simple accessoire* de valeurs sérieuses, comme illicite et immoral ? Poser la question en ces termes, c'est la résoudre; personne ne s'aviserait de traiter, d'immorales les obligations de la ville de Paris ou du Crédit Foncier.

Le Conseil d'Etat, poussant la tolérance plus loin, a cru devoir autoriser une compagnie d'assurances appelée : la Caisse des familles, à fonder une caisse d'assurances populaires avec tirages. La caractéristique de cette caisse populaire consiste en ce que chaque contrat, inscrit sous un numéro qui participe aux tirages, est d'une valeur égale de 500 francs, et que ce contrat d'assurance est remboursé si son numéro vient à sortir.

Cette indulgence du Conseil d'Etat a été taxée d'excessive, et les critiques n'ont pas manqué à la Caisse des familles. Je n'en retiens qu'une; elle est grave et fondée : C'est que cette caisse, en remboursant le produit de l'assurance, non à l'échéance prévue, mais à la sortie du numéro,

met en loterie le contrat lui-même, c'est-à-dire le principal, au lieu de n'y faire figurer que l'accessoire, c'est-à-dire les bénéfices.

A l'inverse de cette pratique, je propose de laisser le contrat d'assurance survivre à tous les tirages et, quoiqu'il arrive, de ne considérer les lots que comme des accessoires de la police et un simple mode de répartition des bénéfices.

Leur objet est d'attirer le peuple, non à la loterie, mais à la prévoyance, à l'habitude de l'épargne, à la possession du crédit en même temps que d'une garantie contre les maladies, les accidents, la vieillesse ou la mort. La différence, comme on le voit, est profonde ! La loterie sera l'attraction, l'amorce si l'on veut, mais elle aura produit tout l'effet cherché, quand elle aura sus cité l'effort du pauvre, la bonne volonté de l'ouvrier et la prudence du père de famille. Quoi qu'il arrive alors, la loterie ne sera plus qu'un détail, les tirages se succéderont, mais les bienfaits de la prévoyance demeureront.

C'est en ce sens, et comme accessoire, qu'elle a répandu dans les fortunes les plus modestes ces millions de titres et de valeurs à lots que se dispute, à chaque émission, l'épargne populaire; c'est en ce sens qu'il faut l'employer ici; maintenue strictement dans son rôle de contrat accessoire, elle est parfaitement licite et morale.

2. Son action sera-t-elle efficace? je le crois.

L'amour de la loterie est une telle passion qu'elle étouffe toutes les autres. Je ne parle pas des besoins légitimes, que toute passion relègue à l'arrière-plan; mais dans un conflit de passions, celle-là paraît constamment l'emporter. En Italie, l'ivresse est dominée par la loterie; ce n'est pas au cabaret qu'on se ruine, c'est au bureau des distributeurs de billets. Le 24 mars 1880, on lisait dans le *Pungolo* de Naples :

« Tous les bureaux de la ville ont été ce matin « pris d'assaut, et la plupart d'entre eux, une heure « avant le moment fixé, ne recevaient plus de « mises, parce qu'ils n'avaient plus de registres ou » que le temps leur manquait. La foule courait « d'un bureau à l'autre, se pressait à la porte de « ceux qu'elle trouvait fermés, et à plusieurs on « a cassé les vitres. Voici la conséquence de cette » triste frénésie qui avait envahi la population de « de Naples : une bonne partie de l'argent gagné « la semaine dernière est rentré dans les caisses « du Trésor, lequel, au lieu de 300,000 fr. qui « est la somme moyenne jouée chaque semaine « dans le district de Naples, a, suivant des calculs « exacts, encaissé hier plus d'un demi-million ! »

En France aussi, nos classes ouvrières ont connu cette maladie. M. Louis Reybaud a rapporté, dans une de ses communications à l'Académie des sciences morales et politiques, une note fort curieuse sur l'état des versements faits à Lyon dans les bureaux

de loterie et dans les caisses d'épargne pendant les douze dernières années de l'exploitation de la loterie. En voici le relevé :

Années	Versements à la loterie	Versements à la Caisse d'épargne
1822	4,501,489	—
1823	5,778,563	79,208
1824	5,660,818	150,800
1825	3,582,069	232,144
1826	4,051,063	198,885
1827	3,732,045	233,738
1828	4,975,012	251,360
1829	4,751,451	253,998
1830	3,043,001	220,925
1831	2,218,488	92,679
1832	2,200,621	133,519
1833	2,287,721	234,775
Totaux	46,793,437	2,137,030
Moyenne annuelle	3,899,453	194,273
Rapport	1000	41

« A cette époque, ajoute M. Reybaud, la con-
« tribution foncière du département du Rhône
« entier, centimes additionnels compris, était de
« 2,876,000, c'est-à-dire de 73,7% des recettes de
« la loterie.

« Le notable abaissement des quatre dernières
« années n'est pas le résultat d'un retour à la rai-
« son des classes ouvrières qui alimentaient prin-
« cipalement la loterie ; il correspond au dévelop-

« pement de loteries clandestines dont le siège « était à Genève. »

Et encore aujourd'hui cette frénésie va si loin, qu'en ce temps où les loteries sont défendues dans un grand nombre de contrées, on se laisse prendre tous les jours et dans tous les pays, à une flouerie allemande bien connue sous le nom de : Loterie de Hambourg. On n'hésite pas à envoyer son argent à des centaines de lieues, sur le vu d'un prospectus alléchant, dans l'espoir d'un gain que l'on ne voit jamais venir.

Voilà la passion qu'il faut mettre en œuvre au profit de la prévoyance ! Bien dirigé, contenu dans de justes bornes, cet ardent amour du hasard donnera les plus brillants résultats. Faites de bonnes digues à ce torrent dévastateur, et il deviendra un fleuve distribuant fertilité et bien-être sur son passage[1].

[1] La question de savoir si la Caisse fera des bénéfices suffisants pour subvenir aux tirages, est assez secondaire. Il n'y a pas à mettre en balance l'éventualité pour l'Etat de dépenser 1 million chaque année, et la nécessité d'assurer le succès d'une œuvre de prévoyance aussi profondément bienfaisante et moralisatrice. Néanmoins je dois insister sur ce point que la Caisse aura vraisemblablement des excédents et qu'on peut les faire entrer en ligne de compte; voici pourquoi : Les tarifs ont la même base que ceux des compagnies privées ; or celles-ci doivent payer des commissions qui s'élèvent de 22 à 25 % des primes annuelles; elles ont des frais généraux qui absorbent environ 15 % de ces mêmes primes, soit 40 %, et elles distribuent encore à leurs actionnaires et à leurs assurés des dividendes plus ou moins importants. La Caisse nationale n'a ni actionnaires, ni frais

TITRE II

Des assurances en cas d'accidents.

Art. 8.

Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse 8 fr. ; *s'il est en même temps titulaire d'une police d'assurance mixte, il pourra verser en plusieurs fois par trimestre, par mois ou par semaine et de la même façon que sa prime.*

(Les cotisations de 5 et de 3 fr. sont supprimées.)

Art. 9.

Les ressources de la Caisse en cas d'accidents se composent :

1° Du montant des cotisations versées par les assurés.

généraux, ni courtages à payer. Ses risques, il est vrai, seront, malgré l'examen médical, moins bons que ceux des compagnies, mais avec une marge de 50 %, elle peut accepter de moins bons risques et conserver encore la certitude de bénéfices largement suffisants pour rembourser les avances du Trésor et assurer le fonctionnement de ses tirages.

Si donc la loterie en tant que contrat accessoire est licite et morale; si la possibilité de la faire entrer dans la combinaison des assurances populaires, sans recours permanent au Trésor, paraît sérieuse; si la puissance de son attraction n'est pas niable, il serait digne de la France de produire à la face du monde cette innovation économique : la loterie, instrument de démoralisation et de ruine sous la main des gouvernements qui spéculent sur elle, devenue chez nous, par une application judicieuse, un levier d'une force incalculable pour soulever les masses ouvrières jusqu'au bien-être, au crédit et à la propriété par la Prévoyance !

2° D'une subvention de l'Etat à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à un million.

3° Des dons et legs faits à la Caisse.

ART. 10.

Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes :

1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;

2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession.

La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que de la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

ART. 11.

La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la Caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la Caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de la dite pension, d'après les tarifs de la Caisse des retraites.

Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe :

1° D'une somme égale à 320 fois le montant de la cotisation versée par l'assuré.

2° D'une somme égale à la précédente et qui

est prélevée sur les ressources indiquées aux pa ragraphes 2 et 3 de l'art. 9.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance pourra, sur la demande de l'assuré, payer l'indemnité par la remise du capital même, soit en espèces, soit en un titre de rente française inscrite, pour la jouissance, au nom de l'assuré, et pour le capital au nom de ses ayants-droit.

La Caisse aura un recours contre le patron chez lequel l'accident sera arrivé, sauf dans le cas où l'assurance aura été contractée et payée par lui au profit de son ouvrier.

[La fin de l'article relative aux suppléments à faire aux cotisations de 5 et de 3 fr. est sans objet.]

ART. 12.

[Secours aux veuves, parents ou enfants à supprimer.]

En cas d'accidents temporaires, la Caisse peut allouer à l'assuré blessé un secours immédiat, dont le montant sera déduit sur l'indemnité liquidée, si l'accident y donne droit.

ART. 13.

Les rentes viagères constituées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont incessibles et insaisissables.

ART. 14.

Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

Les mineurs et les femmes mariées n'ont besoin d'aucune autorisation pour contracter cette assurance.

ART. 15.

Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies des chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives. Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère ou *indemnité*. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 francs fixé par la présente loi.

Les dispositions de la loi de 1868 relatives aux assurances en cas d'accidents ne reçoivent que de très légères modifications.

La première consiste dans la suppression des cotisations de 5 et de 3 fr. ; j'en ai donné les raisons. Je ne compte pas comme modification la fa-

culté accordée aux titulaires d'assurances mixtes d'opérer le versement de leurs cotisations par fractions même hebdomadaires ou bi-hebdomadaires. C'est une facilité de perception autant qu'un avantage pour eux.

La seconde concerne les accidents temporaires, pour lesquels je demande que la Caisse soit chargée d'allouer un secours *immédiat* en cas de besoin. La loi ne reconnaît pas un droit à ce secours; mais il serait créé, avec les excédents libres de l'assurance, un fonds destiné à cet emploi.

La troisième est relative à la faculté pour la Caisse de remplacer la rente viagère soit par le capital de l'indemnité, soit par un titre de rente française dont l'usufruit appartiendrait à l'assuré et la nue propriété à sa famille, bien entendu, si l'assuré le demande. Il choisira parmi les modes d'indemnité, mais le conseil d'administration doit rester maître de s'en tenir à la rente viagère.

La quatrième serait l'addition à l'art. 14 du droit pour les mineurs et les femmes mariées de s'assurer sans autorisation; ce droit a déjà été reconnu pour eux en ce qui concerne les assurances simples ou mixtes; il a même moins d'inconvénients en raison de la nature de l'assurance, qui est annuelle.

La cinquième est la faculté de recourir contre les patrons, dont la raison a été donnée plus haut.

Une autre, qui sera du ressort du règlement

d'administration publique, devra simplifier les formalités du versement pour tous les assurés non compris dans l'art. 8 ci-dessus.

ART. 16.

Les tarifs des deux [caisses] *assurances* seront révisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

ART. 17.

Les caisses d'assurances créées par la présente loi sont gérées, *en ce qui concerne le service financier,* par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus, sont successivement employées, *soit* en rentes sur l'Etat, *soit en valeurs mobilières garanties par l'Etat, soit en prêts aux communes ou aux assurés, soit en placements sur première hypothèque, soit en acquisition d'immeubles ou d'instruments de travail pour le compte d'assurés.*

A cet effet, la Caisse pourra, lors de l'acquisition d'un immeuble, se réserver la faculté de déclarer command au profit d'un de ses assurés; la réserve devra être insérée dans l'acte, à peine de nullité. La déclaration de command se fera dans les cinq ans, date de la transcription.

Les frais de la déclaration de command, y compris la mention en marge de la transcription, au

profit de l'assuré-propriétaire, n'excéderont pas le droit fixe de un franc.

Les instruments de travail, machines et métiers que la Caisse croirait devoir acheter, dans l'intérêt de ses assurés, seront frappés de sa marque qui lui permettra de les revendiquer en toutes mains et de les reprendre sans indemnité.

La destruction ou l'oblitération de la dite marque et la vente d'un de ces meubles par l'assuré non libéré seront punies des peines de l'escroquerie.

Le Conseil d'administration présente, chaque année, *au Président de la République*, un rapport sur la situation matérielle et morale *de la Caisse nationale de prévoyance*, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

ART. 18.

A dater de la promulgation de la présente loi, le gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience.

Il fera également dresser une statistique annuelle, indiquant le nombre, la nature, la cause des accidents qui se produisent dans les différentes professions.

ART. 19.

Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme des assurances, *les époques de tirage et les for-*

malités y relatives; il prendra toutes les dispositions nécessaires à la formation des assemblées générales des assurés par délégations cantonales et départementales, à la nomination du Conseil d'administration, moitié par le gouvernement, moitié par l'assemblée générale, aux fonctions gratuites des administrateurs délégués pour l'expédition des affaires courantes, au choix du directeur qui aura rang de directeur général, et sera nommé à vie, sans traitement fixe, mais avec le droit à une remise proportionnelle qui sera déterminée par l'assemblée générale, et enfin à tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives aux assurances, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Une partie des excédents des administrations des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance, sera chaque année attribuée aux communes, dans la proportion que déterminera la loi de finance annuelle.

L'article 17 aurait plusieurs changements à recevoir.

Comme par le passé, et même plus complètement encore, le service financier de la Caisse nationale serait fait par la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse nationale n'aurait aucun maniement de fonds. Toute dépense serait payée, par chèque, aux bureaux de la Caisse des dépôts et consignations, des recettes générales et particulières, des percepteurs et des receveurs des postes. Toute recette s'opérerait, soit par les postes pour les primes à recevoir, soit par la Caisse des dépôts et consignations, ou toutes caisses publiques pour l'encaissement des arrérages, loyers, etc.

Les fonds ne devraient pas être, comme aujourd'hui, placés uniquement en rentes sur l'Etat; si les assurances nationales prenaient un certain développement, il pourrait résulter des inconvénients sérieux d'un placement unique. Ils ne devraient, d'ailleurs, être employés qu'en valeurs garanties par l'Etat : j'ai ajouté en prêts aux communes, en vue de la constitution du fonds communal de prévoyance que la Caisse nationale pourrait faciliter, en ouvrant un crédit aux communes momentanément obérées, et qui ne pouvant pas verser le capital même de leurs primes en payeraient les intérêts composés.

Les acquisitions d'immeubles au profit des assurés pourraient être encore une opération utile, sous les conditions indiquées à l'art. 17. Un ouvrier en état de se bâtir une maison n'a pas le terrain nécessaire ; il demande à la Caisse de l'acheter pour lui; mais au lieu d'acheter le terrain au nom de l'assuré, de lui en donner dès main-

tenant la propriété, au risque d'être contraint de l'exproprier, s'il ne paye ni primes ni intérêts, il sera préférable d'opérer l'acquisition au nom de la Caisse elle-même avec faculté de déclarer command dans un délai de 5 ans et sans frais.

Toute la procédure ruineuse de saisie immobilière et d'expropriation serait ainsi évitée. Le délai de déclaration de command, d'une longueur tout à fait anormale, ne présenterait aucun danger, la propriété reposant entre les mains de l'Etat; enfin la transmission de propriété de la Caisse nationale à l'assuré, s'opérant dans les 5 ans, sans frais nouveaux de mutation ou d'enregistrement, l'assuré n'aurait, en réalité, payé qu'un seul droit.

Ce serait, pour la Caisse nationale, un moyen de faciliter aux ouvriers l'accès à la propriété de leur maison ou d'un champ, tout en lui réservant des garanties solides sur l'immeuble.

Dans ce même but, il lui serait permis d'acheter des métiers, machines et instruments de travail, dont la propriété lui serait conservée par une marque spéciale. Que d'ouvriers manquent du métier qui les ferait vivre eux et leurs familles! nul fabricant ne le leur vendra autrement qu'au comptant; la Caisse nationale trouvera peut-être dans leur moralité, dans leur exactitude à l'épargne, des motifs suffisants non pour leur consentir des avances que leur crédit ne comporte pas encore, mais pour acheter l'outil ou la machine qui oc-

cupera leurs bras, et dont elle restera propriétaire jusqu'à parfait payement. Pour être vraiment nationale et devenir populaire, il faut qu'elle puisse se plier aux exigences des petits bienfaits qui rendent de grands services. Il y a peu à redouter qu'elle soit entraînée hors de son action légitime ou qu'elle aventure ses capitaux. La composition de son Conseil d'administration la protègera contre l'un ou l'autre danger.

L'art. 19 laisse, comme c'est l'usage, à un règlement d'administration publique, le soin de fixer l'organisation et les détails du fonctionnement de la Caisse nationale. Certaines dispositions contenues dans les articles précédents devront disparaître de la loi qui pose des principes, pour reparaître dans le règlement d'administration qui les applique. Je les ai provisoirement insérées dans le texte même de la loi pour en mieux montrer toute l'économie.

Le décret du 10 août 1868 devra être refondu en entier ; il exagérait encore les mauvais côtés de la loi par le luxe de formalités qu'il imposait aux misérables épargnes des assurés. Le nouveau décret devra organiser la Caisse sur les bases suivantes : un directeur qui sera l'âme de l'œuvre, et qui, pour la mener à bien, devrait être à l'abri des fluctuations politiques et pourrait se livrer tout entier à la propagande active et bienfaisante qu'il devra faire par toute la France.

Un conseil d'administration composé de membres choisis demi par le gouvernement, demi par l'assemblée générale.

Enfin, une assemblée générale composée de délégués des assurés élus par eux dans le canton et le département, en proportion à déterminer. Quelques mots d'explication à cet égard sont nécessaires.

Les ouvriers sont très méfiants ; ils ne sont venus un peu aux sociétés de secours mutuels que parce qu'ils les administrent eux-mêmes[1]. Beaucoup d'usines et d'établissements industriels ont fondé des caisses de prévoyance particulières ; les ouvriers n'y entrent que contraints et forcés ; les raisons qu'ils mettent en avant, pour motiver leur accueil, sont que :

1° Leurs versements sont obligatoires et leur paraissent une simple diminution de leurs salaires.

2° Les allocations, en cas de maladies ou de blessures, ne sont pas proportionnelles aux versements, de sorte que ceux qui payent le plus crient à l'injustice et à la partialité.

[1] Malgré les avantages réservés aux sociétés *approuvées*, les sociétés simplement *autorisées* qui jouissent de moins de faveurs, mais de plus d'indépendance, n'ont cessé de progresser dans une proportion à peu près égale à celle des sociétés approuvées. Et, de l'avis de tout le monde, c'est la participation plus ou moins large des intéressés eux-mêmes à l'administration des affaires sociales, qui a le plus contribué au succès de toutes les sociétés de secours mutuels.

3° Enfin et surtout, *ils ne sont pas admis à participer au fonctionnement de ces caisses;* on les tient dans l'ignorance de ce qui s'y passe et, dans ces matières, ignorer c'est se défier ou même accuser.

En Prusse où, dans les mines, les caisses de secours et de prévoyance sont obligatoires, la loi a eu soin d'assurer à l'élément ouvrier une représentation égale à celle des exploitants dans les conseils d'administration[1].

Non seulement il n'y a nul inconvénient à les admettre à la surveillance, au contrôle et même à une part d'administration d'une œuvre qui les touche de si près, mais j'y vois même de nombreux avantages. Leur contact avec des hommes d'une situation plus haute les relève à leurs yeux et leur impose une dignité et une tenue dont ils répandent l'exemple autour d'eux; ils s'habituent aux affaires, auxquelles ils n'entendent générale-

[1] Cet exemple et celui des sociétés de secours mutuels doivent convaincre aujourd'hui le législateur que toute institution destinée au peuple et qui prétendra gérer ses affaires en dehors de son concours, est une institution condamnée d'avance. Les ouvriers qui ont une part si large et si directe à la politique générale par le suffrage universel, émettent une prétention légitime en réclamant le contrôle d'une caisse d'où dépend la sécurité de leur existence. Ils ne sont pas des enfants et ne veulent plus être traités comme des mineurs. Ils ont raison, et c'est pour donner satisfaction à leur susceptibilité d'hommes et de citoyens que je demande la réforme de la loi du 11 juillet 1868 et la restriction du rôle de l'Etat aux fonctions de Trésorier de l'épargne populaire.

ment rien et, quand ils sont intelligents, après s'être acclimatés dans ce milieu nouveau, ils reviennent dans le leur avec des idées et des notions qu'il est utile de faire pénétrer dans le peuple; ces relations leur inspirent une prudence et une modération dont ils ne sentent pas le besoin entre eux; en même temps, bourgeois et prolétaires, grâce à ce rapprochement, perdent une partie de leurs mutuelles défiances.

Que le règlement d'administration publique, s'inspirant de ces principes et des aspirations légitimes des classes pauvres, leur fasse donc large place dans la Caisse nationale de prévoyance, qui est leur, après tout; elles n'y doivent pas avoir la majorité, par crainte de leur inexpérience, mais il faut leur donner de la lumière, encore de la lumière et toujours de la lumière!

Enfin, une dernière disposition réserve aux communes qui en auront le plus besoin une partie des excédents des budgets des hôpitaux et bureaux de bienfaisance pour former leurs fonds de prévoyance; elle suppose une réforme des établissements charitables dans le sens que j'ai indiqué et qui serait un retour partiel à la loi de 1793, et elle produirait, dans ce cas, des effets utiles.

Je suppose que si la Caisse nationale de prévoyance, aidée des sociétés de secours mutuels, atteint le but auquel elles concourent toutes deux, le nombre des malheureux qui ont recours aux

bureaux de bienfaisance et aux hôpitaux, irait sans cesse en diminuant; or cette diminution étant en partie l'œuvre des communes, par leur participation aux primes d'assurance, il serait juste de leur en attribuer le profit, non seulement pour la formation du fonds communal, mais surtout pour son accroissement et l'extension de son action à un plus grand nombre.

CONCLUSION

AUX MEMBRES DU JURY DU CONCOURS PEREIRE

Je termine ce travail, qui m'a entraîné et que je sens fort incomplet, malgré son étendue. Il contient sans doute trop de détails pour la science des juges éminents auxquels je le soumets, mais pas assez pour le public. Partagé entre ces deux extrêmes, je crains d'avoir versé tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre, suivant que je me rappelais votre parfaite compétence en ces matières ou que j'envisageais le peu qu'en sait la masse.

Mon but a été de convaincre et non de plaire; mon vœu le plus cher serait d'obtenir de vous un encouragement moral au début de la campagne que je vais entreprendre. Comme je l'ai dit à l'avant-propos, ceci n'est qu'un programme; je le sou-

mets à vos lumières, j'appelle sur lui la discussion de toutes les âmes dévouées aux pauvres; il peut-être amendé, corrigé, amplifié ou diminué; je n'ai point de parti-pris, sauf celui d'une immense commisération pour les déshérités de ce monde.

Ce programme n'est rien s'il n'est mis en œuvre, et, pour l'exécuter, j'aurai deux obstacles devant moi : l'Etat d'un côté, les ouvriers de l'autre.

L'Etat, déjà si soucieux des intérêts des classes laborieuses, pourra se laisser convaincre; je ne lui demande que des modifications à des lois déjà existantes, dont l'insuccès doit le frapper et l'attrister[1]. Mais ma voix risque de n'être pas entendue, à moins que je n'emporte votre adhésion et le secours de votre autorité. Si, grâce à votre appui, j'obtiens les réformes demandées à la loi de 1868, le premier pas sera fait, mais hélas! non le plus difficile, car les ouvriers, les intéressés eux-mêmes seront plus malaisés à convaincre que l'Etat!

[1] Sans attendre le résultat du concours, l'auteur a déposé au commencement de cette année 1882, une pétition au Sénat et à la Chambre des députés pour demander la réforme de la loi du 11 juillet 1868. Elle réclame du Parlement à peu près les mêmes modifications que celles exposées plus haut et se termine ainsi :

Tel est l'ensemble des réformes au moyen desquelles il faudrait essayer de rendre la vie à une œuvre mort-née. Le législateur peut toucher sans regret à la loi du 11 juillet 1868, c'est presque une expérience *in anima vili*. — Si, après cette refonte, l'insuccès persiste, on devra reconnaître que l'heure n'est pas venue d'appeler les masses laborieuses aux bienfaisantes combinaisons de l'assurance.

Mais si le succès couronne l'entreprise, comme j'en ai la

C'est là que l'œuvre deviendra longue et ardue ; il faudra prêcher la prévoyance aux classes les plus imprévoyantes, l'épargne à ceux qui ne l'aiment pas, l'économie à ceux qui n'ont pas toujours le nécessaire.

Il faudra leur démontrer que la prévoyance est à la fois une bonne opération financière et leur suprême sauvegarde en ce monde contre les périls de la vie, en même temps que le vrai chemin pour eux de l'indépendance et de l'élévation sociales.

Il faudra leur démontrer l'insanité des utopies collectivistes-révolutionnaires ou autres et leur prouver que, dans notre vieux monde, il n'y a pas à compter sur une révolution sociale apportant la formule magique du bien-être pour tous, mais à demander les améliorations dont chaque jour révèle le besoin.

Il faudra leur démontrer que la civilisation ne retournera pas en arrière et n'ira pas chercher dans l'organisation patriarcale ou dans la contrainte

foi, le Parlement pourra s'applaudir de l'avoir tentée ; il aura mieux fait que de donner du pain aux malheureux, il aura empêché une foule de gens de le devenir; il aura inauguré cette forme de la fraternité humaine qui assiste, encourage et soutient l'homme qui marche, au lieu d'attendre qu'il soit tombé pour le secourir; il aura garanti un lendemain à l'ouvrier et rendu la sécurité à ces existences que dévore l'incertitude ou l'effroi de l'avenir; il aura fait plus encore, car en fournissant aux plus faibles économies du travailleur un aliment nouveau doué d'une force d'attraction considérable, en augmentant le nombre de ceux que les habitudes d'ordre et d'épargne moralisent, il aura diminué à la fois les contingents de la misère sociale et ceux de l'émeute!

des anciennes corporations une protection contre les charges de l'existence que l'homme libre ne peut et ne doit plus demander qu'à lui-même.

Il faudra gagner à cette cause sainte non seulement les instituteurs et les curés dans les campagnes, mais tous les petits fonctionnaires en contact perpétuel avec le peuple, qui devront faire une ardente propagande par toute la France.

Il faudra toucher les âmes charitables, les convertir à la prévoyance si délaissée et les amener à réserver, comme l'Etat lui-même, tous les efforts de leur bienfaisance aux prévoyants, soit en les encourageant dans la pratique de cette vertu, soit en les assistant avec vigueur dans un moment de détresse.

C'est une croisade qui n'est ni politique ni religieuse, mais simplement humanitaire;

Croisade par la presse et par la parole, dont le premier but sera la révision de la loi de 1868 et la création d'une œuvre complète de prévoyance à l'usage des classes laborieuses, et qui tendra ensuite spécialement aux réformes des lois sur l'assistance, sur la mendicité et sur l'apprentissage.

Si donc vous croyez, comme moi, que l'aumône avilit, que la charité alimente la misère, que l'assistance engendre en partie le paupérisme;

Si vous croyez que la répression de la mendicité et de l'ivrognerie est aussi impuissante à guérir le mal que le secours lui-même;

Si vous croyez que l'accession à la propriété et au crédit renferme un principe essentiellement moralisateur :

Si vous croyez que le capital ne peut se former que par l'accumulation de l'épargne et que la prévoyance doit devenir le premier besoin du travailleur ;

Si vous croyez qu'il n'en est pas de si humble et de si peu rétribué qui ne puisse en général épargner ses 20 centimes par jour ;

Si vous croyez que dans l'état d'individualisme où la société a placé chacun de ses membres, il n'y a plus d'autre ressource contre l'indigence, pour le pauvre homme en ce monde, que la prévoyance personnelle ;

Si vous croyez que le devoir de la nation est d'en faciliter, par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice aux classes pour lesquelles elle constitue une nécessité de premier ordre, mais sans attenter à leur liberté ;

Si vous croyez enfin que l'Etat seul peut offrir aux petites épargnes une sécurité absolue et aux oboles à ramasser par tout le pays une facilité de perception impossible en dehors de lui ;

Apportez tout le poids de votre précieuse approbation à cette œuvre qui s'efforcera de remplacer graduellement les deux antiques remèdes à la misère : *Punir et secourir*, par celui-ci : *Prévenir !*

Janvier 1881.

GRAPHIQUE

DE LA

Prévoyance, de l'Indigence, de la Criminalité et des Cabarets,

DANS LES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

La relation entre le nombre proportionnel des indigents, celui des condamnés à la prison, celui des cabarets et celui des membres participants des sociétés de secours mutuels, n'est pas constante; mais sans indiquer les causes, souvent faciles à connaître, qui altèrent la proportionnalité dans tel ou tel département, j'ai pensé qu'il y avait plus d'un enseignement à tirer des comparaisons qu'on peut faire, dans le tableau ci-contre, pour chaque département et aussi pour chacune des six régions que j'ai prises l'une après l'autre, nord, nord-ouest, sud-ouest, sud, est et centre, d'une population sensiblement égale.

Afin de faciliter la lecture du tableau, j'ai réuni les moyennes générales des quatre situations sur une même ligne, et je les ai indiquées par des couleurs différentes.

La couleur verte désigne la proportion des membres participants des sociétés de secours mutuels, dont la moyenne générale est de 1 sur 43 habitants; les départements qui ont moins sont *au dessous* de la ligne, et ceux qui ont plus *au dessus*.

La couleur noire désigne la proportion des indigents assistés par les bureaux de bienfaisance dont la

moyenne générale est de 1 assisté sur 30 habitants; les départements qui ont plus d'indigents sont *au dessous* de la ligne et les autres *au dessus;* de même pour la criminalité (marquée en jaune), dont la moyenne pour la France est de 1 condamné correctionnel à la prison sur 330 habitants; de même pour les cabarets (ligne rouge), dont la moyenne générale est de 1 cabaret par 100 habitants.

De sorte que l'œil saisit de suite l'état moral d'un département, puisque tout ce qui est *mieux* que la moyenne générale en fait de prévoyance, d'indigence, de criminalité et de cabaret, est plus ou moins élevé *au dessus* de la ligne des moyennes, et que tout ce qui est *au dessous* de cette ligne, marque une infériorité relative. Les ronds qui terminent les tracés de chaque couleur permettent de connaître la proportion exacte en se reportant au chiffre de même couleur, en face duquel ils se trouvent.

Je place après le graphique ci-contre le tarif des assurances mixtes. C'est le spécimen du tableau qui devrait être affiché dans tous les cabarets, dans toutes les mairies et, en général, dans tous les établissements publics de France.

Vosg
Hte Vienne
Corrèze
Cantal
Aube
Corse
336 061
311 525
231 681
255 217
262 701
Cabarets
900
870
840
810
780
750
Indigence
150
140
130
120
110
100
s par 1 cabaret.
urs mutuels sur habitants. — Prévoyance

ANNEXE

PROCÈS-VERBAL DU JURY

DU CONCOURS PEREIRE

CONCOURS PEREIRE

Composition du Jury. — Procès-verbal de la Réunion du 14 avril 1882.

COMPOSITION DU JURY

MM. ABOUT, président de la Société des gens de lettres, directeur du journal *Le XIXe Siècle;*

BERTRAND (JOSEPH), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences;

BRISSON, Président de la Chambre des députés;

CARNOT, sénateur;

CHARTON, sénateur;

COURCELLES-SENEUIL, conseiller d'Etat;

DUMAS (JEAN-BAPTISTE), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre de l'Académie française;

JOURDE, président du syndicat de la presse, directeur du journal *Le Siècle;*

DE PARVILLE, rédacteur scientifique au *Journal des Débats;*

PASSY (FRÉDÉRIC), membre de l'Académie des sciences morales et politiques, député;

SÉE (CAMILLE), ancien député, conseiller d'Etat.

Secrétaires-adjoints :

MM. BOUTMY, RONNA, Léon SALÉTA.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

RÉUNION DU JURY DU 14 AVRIL 1882

M. le président a résumé les précédentes délibérations. Il a rappelé que les mémoires soumis au jury se répartissaient très inégalement entre les quatre sujets du concours.

Cinquante-et-un mémoires ont été consacrés à l'étude du

meilleur système d'instruction publique, quarante-cinq à la recherche du meilleur système d'impôts, seize seulement à l'organisation du crédit.

Les autres mémoires, au nombre de plus de quatre cents, ont eu pour objet la question de l'extinction ou de la diminution du paupérisme.

Ces divers écrits ont été attentivement examinés.

Le 16 novembre 1881, il a été décidé que les mémoires suffisamment appréciés seraient rendus à leurs auteurs, un dernier examen ayant été jugé nécessaire pour les mémoires qui paraissaient mériter des prix ou des mentions.

Dans les délibérations qui ont suivi, dans celles notamment des 8, 10, 15, 22 et 29 mars, 5 et 12 avril 1882, le jury a revu et jugé définitivement les travaux du concours. Il a reconnu que la somme de cent mille francs, affectée par M. Isaac Pereire à ces études sociales et divisée en quatre séries de prix correspondant aux quatre sujets du concours, ne pourrait être également employée dans chacune des séries.

Le grave problème de la diminution du paupérisme, l'organisation et le développement de l'instruction publique ont suscité un grand nombre de travaux dignes de l'approbation du jury. Mais dans la difficile question du crédit, le jury n'a cru pouvoir accorder qu'un second prix et une mention honorable. Les mémoires relatifs aux impôts n'ont pu épuiser non plus toute la somme qui leur était réservée. Deux seconds prix seulement et trois mentions honorables leur ont été décernés.

Une portion importante de la subvention de cent mille francs serait donc restée sans emploi, si la famille Pereire n'avait décidé de la maintenir à la disposition du jury pour honorer et rémunérer plus largement encore les travaux sur le paupérisme, et pour encourager les efforts d'un plus grand nombre de candidats. Cette libéralité a permis au jury d'élever à quatre le nombre des seconds prix dans la question du paupérisme, et d'accorder des encouragements pécuniaires à quelques-uns des nombreux concurrents dont il a distingué les mémoires et qu'il regrette de ne pouvoir compter au nombre des élus.

La distribution des prix, mentions et encouragements,

a été arrêtée définitivement en conséquence de la manière ci-après :

Question du Paupérisme.

Le premier prix de 10,000 francs est décerné au mémoire portant l'épigraphe :

Mors miseriæ mater.

Quatre seconds prix, de 5000 fr. chaque, sont décernés dans l'ordre qui suit :

Au mémoire ayant pour épigraphe :

A chacun suivant sa capacité et selon ses œuvres.

Au mémoire ayant pour épigraphe :

Heureux celui qui, comme Archimède, peut s'écrier : « Euréka. »

Au mémoire ayant pour épigraphe :

Ce qui met l'ordre dans l'homme peut seul le mettre dans les Etats.

Au mémoire ayant pour épigraphe :

L'aumône tue, le travail vivifie.

Deux mentions honorables de 2500 fr. chaque sont accordées au mémoire ayant pour épigraphe :

Le travail est la base essentielle de toute amélioration.

Et au mémoire :

La prospérité générale est la résultante de la prospérité de chacun.

Question de l'Instruction publique.

PREMIER PRIX : 10,000 FRANCS.

Mémoire ayant pour épigraphe.

Non scholæ sed vitæ vivendum est.

Deux seconds prix, de 5000 francs chacun.

Mémoire ayant pour épigraphe :

A la mémoire de mon cher père.

Mémoire ayant pour épigraphe :

Cœli enarrant gloriam Dei.

Deux mentions honorables, de 2500 francs chaque.

Mémoire ayant pour épigraphe :

Favorisez comme un objet de première nécessité les institutions ayant pour objet de réaliser la diffusion de l'instruction. — WASHINGTON.

Mémoire ayant pour épigraphe :

Le monde ne subsiste que par le souffle des enfants qui récitent leur leçon à l'école. (Pensée du Talmud.)

Question de Crédit.

Un prix de 5000 fr.

Mémoire ayant pour épigraphe :

Quiconque vous dit que vous pouvez arriver à un progrès quelconque autrement que par le travail et l'économie, ne l'écoutez pas, c'est un empoisonneur.

FRANKLIN.

Une mention honorable de 2500 francs est accordée au mémoire ayant pour épigraphe :

A la mémoire de Proudhon, mon maître.

Question des Impôts.

Deux prix de 5000 francs chaque.

Mémoire ayant pour épigraphe :

L'Age d'Or n'est point derrière nous.

Mémoire portant pour épigraphe :

Æque pauperibus prodest, locupletibus æqua.

Trois mentions honorables de 2500 francs chaque.

Mémoire ayant pour épigraphe :

Au-dessus des luttes des partis et des questions brûlantes de la politique du jour, se placent les intérêts permanents de la société.

Mémoire portant pour épigraphe :

Travail.

Mémoire avec cette épigraphe :

L'impôt doit ménager la production.

Le jury décide, en outre, d'accorder à titre d'encouragement une allocation de 2500 francs à chacun des six mémoires suivants :

Mémoire portant l'épigraphe :

Donnons-nous toujours la main.

Mémoire :

La question ouvrière.

Mémoire ayant pour épigraphe :
Bienfaisance, art de bien faire.
Mémoire ayant pour épigraphe :
L'humanité était virtuellement avant les nations.
Mémoire ayant pour épigraphe :
Every right man in right place.
Mémoire ayant pour épigraphe :
Le libre-échange absolu à l'intérieur et à la frontière.

Le classement des mémoires étant ainsi opéré, il a été procédé à l'ouverture des plis cachetés qui les accompagnaient, et qui contiennent à l'intérieur les noms des concurrents. Ces plis ont été remis à M. le président, et par lui ouverts en présence du jury.

Les noms des concurrents récompensés ont été ainsi recueillis et inscrits au présent procès-verbal. Ces noms sont les suivants :

Question du Paupérisme.

PREMIER PRIX

M. A. BARON, avocat, docteur en droit, villa Cécilia, près de Genève. — 74, rue Claude-Bernard, Paris.

SECONDS PRIX

M. GEORGES VILAIN, 81, rue de Maubeuge, Paris.

M. LÉON ALVARÈS, chef de bureau à la Caisse d'épargne de Paris.

M. ADOLPHE-ANTHÈME COSTE, 4, cité Gaillard, Paris.

M. PIERRE G. MAMOZ, 30, boulevard Haussmann.

MENTIONS HONORABLES

M. MATRAT, officier d'Académie, 10, rue Saint-Dominique.

M. Ev. HOURIER, ingénieur civil, 20, rue des Acacias (Paris-les-Ternes).

Question de l'Instruction publique.

PREMIER PRIX

M. C. HIPPEAU, professeur honoraire de la Faculté.

SECONDS PRIX

M. ALBERT FAUCHEUX, licencié en droit, receveur de l'enregistrement et des domaines, à Braine (Aisne).

M. X.....

MENTIONS HONORABLES

M. J. BARBIER, 5, rue de la Station, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

M. LUCIEN ARRÉAT, 47, rue Fontaine, Paris.

Question du Crédit.

SECOND PRIX

M. LÉON HIERNAUX, ingénieur, 11, rue de Javel, Paris.

MENTION HONORABLE

M. EMILE CHEVALET, 4, rue des Dames, à Asnières (Seine).

Question des Impôts.

SECONDS PRIX

M. LOUIS CHAUVEAU, 31, rue Bellechasse, Paris.

M. E. FOURNIER DE FLAIX, Sèvres.

MENTIONS HONORABLES

M. GEORGES MICHEL, 25, rue de Vaugirard, Paris.

M. AUGUSTE CHARTON, Clichy-la-Garenne (Seine).

M. EV. HOURIER, ingénieur civil, 20, rue des Acacias, Paris-les-Ternes.

ENCOURAGEMENTS

M. le docteur SUILLET, à Senlis.

M. E. A. STRUVE, à Amsterdam.

M. SALISIS, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.

M. FRANCESCO VIGANO, 10, Monte-Napoleone, Milan.

M. ALBERT DETHEZ, 12, boulevard Montmartre, Paris.

M. FERDINAND AMELIN, à Bois-Colombes (Seine).

Il est remarqué que le mémoire ayant pour épigraphe : *A la mémoire de mon cher père*, et qui a obtenu le second prix dans la question de l'instruction publique, a été envoyé de Boston (Amérique), sous pli cacheté et sans désignation d'aucune sorte. Le Jury espère que l'auteur de ce mémoire, l'un des plus intéressants et des plus dignes d'approbation qui lui aient été présentés, voudra bien se faire connaître [1].

[1] L'auteur de ce mémoire est : Mlle Marie-Casimir Ladreyt, de Boston, professeur à l'école normale d'Etat, à Framingham (Etats-Unis).

Sur la proposition de plusieurs de ses membres, le jury a décidé d'insérer au procès-verbal la déclaration que les prix, mentions et encouragements qu'il vient de décerner n'impliquent en aucune façon l'approbation de toutes les doctrines ou opinions exprimées dans les mémoires. Le jury fait, au contraire, à cet égard, d'expresses réserves, n'entendant se solidariser avec aucun des systèmes qui ont été émis.

Et il est décidé que les candidats récompensés ne seront autorisés à publier, avec leurs mémoires, la distinction dont ils ont été l'objet, qu'à la condition de publier en même temps les présentes réserves.

Fait à Paris, au domicile de M. Isaac Pereire, le 14 avril 1882.

Les Membres du bureau :
J.-B. DUMAS, CARNOT, CAMILLE SÉE.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Dédicace à la Presse française V

Avertissement des Editeurs IX

Avant-propos XI

CHAPITRE PREMIER. — De la misère 1

Misère et pauvreté. — Paupérisme et question ouvrière. — Budget de la misère sociale. — Raison dernière du paupérisme : l'imprévoyance. — Corrélation entre la liberté et la responsabilité humaine.

CHAP. II. — Des causes de la misère 7

Division de toutes les causes de la misère en deux grandes catégories : les unes qui procèdent du malheureux lui-même, les autres de la société ou de la nature. — Différences dans le traitement des unes et des autres. — S'il faut espérer qu'on trouvera la formule du bien-être universel.

Section I. — Paresse et mendicité 10

La paresse est la première cause interne de la misère. — Répression de la mendicité depuis Charlemagne. — Dépôts de mendicité; la récidive des vagabonds et mendiants. — Essais de réformes des workhouses en Angleterre et des maisons de travail en Allemagne; pourquoi ils ont échoué. — Enseignement à en tirer et conclusion proposée.

Section II. — De l'inconduite. 18

Recherches statistiques sur les résultats de l'inconduite. — Femmes abandonnées. — Enfants assistés. — Naissances illégitimes. — Enfants naturels reconnus.

*

Pages

Section III. — De l'alcoolisme 23

Situation comparée de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Hollande, de l'Allemagne, de la Russie, de la Suisse et de la France au point de vue de l'ivrognerie. — Quelle est la part de ce vice dans la misère sociale ? — Opinions de Liebig et des Commissions parlementaires anglaises. — Son intensité en France. — Les rapports entre l'indigence, la criminalité, l'imprévoyance et l'alcoolisme. — Tentative de répression; loi de 1873. — Conclusion.

Section IV. — Causes sociales et naturelles. 40

Renvoi à un chapitre subséquent de l'examen des causes sociales et des réformes proposées. — Un mot des causes de misère qui viennent de la nature : la maladie, l'accident, la vieillesse et la mort. — Influence prépondérante de la mort prématurée du chef de la famille ouvrière dans les causes de misère qui dérivent de la nature.

CHAP. III. — Des remèdes à la misère. Secours. 43

Section I. — Aumône et assistance.

L'ancienne organisation sociale ne connaissait que deux genres de remèdes au paupérisme : la répression et le secours. — Les sociétés modernes en ont inventé un troisième : la prévoyance qui suppose la préexistence de la liberté et de la sécurité. — Jubilé des Juifs. — L'assistance à Rome et à Athènes. — La charité chrétienne des premiers siècles de l'Eglise. — L'assistance jusqu'à nos jours et son influence sur le paupérisme. — De l'aumône dans les monarchies et dans les démocraties. — Deux formes d'assistance : à domicile ou dans des établissements publics.

Section II. — Des hôpitaux 52

Leurs résultats pour les malades. — Mortalité spéciale due à l'hôpital lui-même. — Recherches scientifiques sur la composition de l'air dans les hôpitaux, par M. Miquel de l'Observatoire de Paris. — Les hôpitaux en temps d'épidémies. — L'hôpital et

Pages

la famille. — Conséquences de l'assistance hospitalière au point de vue de la société. — Budget des hôpitaux. — Ce que coûte cette charité et la somme de misères qu'elle soulage.

Section III. — Des hospices 59

Effrayante mortalité des enfants à l'hospice. — De l'hospice pour les vieillards. — L'invasion de l'hospice de M. de Rémusat. — Tendances nouvelles : le phalanstère. — Influence de l'hospice sur l'ouvrier et sur la famille ouvrière. — Assistance par le casernement.

Section IV. — Refuges, dépôts de mendicité. — Colonies pénitentiaires. — Crèches, etc. 63

Section V. — Secours à domicile. Bureaux de bienfaisance 65

La loi du 19 mars 1793. — Retour au principe des diaconies. — Promesse d'une Caisse nationale de prévoyance. — Comparaison de l'assistance à domicile avec l'assistance hospitalière. — Ce que produirait le retour à la loi de 1793. — Organisation des bureaux de bienfaisance cantonaux. — Répartition sur tout le pays du bien des pauvres; égalité proportionnelle des secours si absolument inégaux aujourd'hui. — Modifier seulement cette loi de 1793 en ce qui concerne le principe de la charité légale.

CHAP. IV. — Remèdes à la misère. Prévoyance.

Section I. — Des établissements de prévoyance 77

De l'idée de prévoyance comme hygiène des classes pauvres. — Ce qu'on désigne, à tort ou non, sous le titre d'établissements de prévoyance.

Section II. — Des caisses d'épargne . . . 79

Succès éclatant de cette institution. — La part des ouvriers dans les caisses d'épargne. — Pourquoi elles n'en attirent pas un plus grand nombre. — De l'impuissance de la caisse d'épargne à procurer aux travailleurs soit du crédit soit la sécurité du lendemain.

Pages

Section III. — Des monts-de-piété 84

Si ce sont des établissements de prévoyance ou d'imprévoyance. — De la suppression désirable de cette institution et de la fermeture immédiate de quelques monts.

Section IV. — Des sociétés de secours mutuels 87

Celle-ci est la première en date et jusqu'ici en efficacité bienfaisante des institutions de prévoyance proprement dites. — Ses progrès depuis la loi de 1850. — Sa situation actuelle. — Le rôle véritable des sociétés de secours mutuels consiste dans l'assurance contre la maladie. — Leur fortune est suffisante pour le remplir utilement. — Importance de ce rôle au point de vue de l'existence ouvrière. — Danger d'y joindre des caisses de retraite ou assurances contre la vieillesse.

Section V. — Caisses des retraites pour la vieillesse 95

Etablissement très peu connu de la masse ouvrière. — Est utilisé surtout par les grandes compagnies de chemins de fer et par certaines administrations publiques et privées. — La part du travailleur y est très faible. — Pourquoi ? — Formalités invraisemblables et décourageantes pour l'épargne populaire. — On a tout fait pour rebuter la prévoyance de l'ouvrier quand il fallait tout faire pour l'encourager. — Examen du système de la rente viagère : opinion de M. Thiers. — Du régime de la retraite viagère et de ses conséquences morales et sociales.

Section VI. — Caisses d'assurance de l'Etat. — Assurances en cas d'accidents 107

Ces caisses, fondées par la loi du 11 juillet 1868, sont encore plus ignorées du public auquel elles s'adressent que la caisse des retraites. — Objet et principes de la caisse d'assurance en cas d'accidents. — Les services qu'elle pourrait rendre. — Causes principales de son insuccès. — Examen des réformes

Pages

à introduire dans son fonctionnement. — Nécessité d'attirer le peuple à l'épargne par la séduction de la loterie pour éviter de lui imposer la prévoyance obligatoire. — La loterie accessoire d'un contrat sérieux n'a pas le caractère immoral et n'offre pas les dangers de la loterie ordinaire.

Section VII. — Assurances en cas de décès. 125

L'assurance populaire en Angleterre. — Bill de 1864. — Pourquoi l'Etat est intervenu et a entrepris les petites assurances sur la vie. — MM. Gladstone et Louis Blanc. — Introduction des petites assurances populaires en France par la loi du 11 juillet 1868. — Comparaison avec la loi anglaise. — Fonctionnement de la caisse des assurances en cas de décès depuis 1868. — Son échec absolu. — Raisons de cet insuccès. — Examen des cinq principales. — Comment les causes de misère qui tiennent à la nature peuvent trouver un remède efficace dans l'ensemble des assurances contre la maladie, la vieillesse, les accidents et la mort.

CHAP. V. — Organisation sociale. — Réformes . 144

Section I. — Instruction générale et professionnelle. — Apprentissage 145

L'école est la première des institutions de prévoyance. — Mais l'instruction générale ne suffit pas; elle est l'arme morale du combat de la vie; il faut y ajouter l'arme physique, l'outil qui fait vivre. — Apprentissage jadis obligatoire, devenu facultatif et trop souvent nul. — Loi du 22 février 1851. — Loi du 11 décembre 1880 sur les écoles manuelles-professionnelles. — De diverses écoles industrielles et ménagères. — Organisation de l'enseignement professionnel pratique et théorique. — Réformes proposées à la loi du 22 février 1851.

Section II. — Crises économiques. — Guerres 158

Que la prévoyance dans l'usage du bulletin de vote est le seul remède aux causes de misère dont il s'agit, dans les démocraties modernes.

Pages

Section III. — Organisation du travail industriel 160

Des logements d'ouvriers. — Cités ouvrières et système de Mulhouse. — L'atelier-caserne. — L'entassement, la promiscuité des grandes usines. — L'esclavage de la machine et le métier industriel. — Où est le salut? — L'accession des ouvriers au capital et au crédit par la prévoyance.

CHAP. VI. — Modifications aux institutions de prévoyance. — Refonte de la loi du 11 juillet 1868. 167

Section I. — De la prévoyance libre ou obligatoire.

Que de tous les remèdes essayés contre le paupérisme, la prévoyance seule a donné des résultats. — Le plus grand obstacle à la diminution du fléau ce n'est pas l'insuffisance des institutions de prévoyance, mais l'inertie et la résistance passive des ouvriers qui n'en profitent pas. — Faut-il les y contraindre? — Système de MM. de Bismarck et Nadaud. — Prévoyance obligatoire. — Nous voulons énergiquement, en France, la liberté de la prévoyance. — Nous regimbons à l'éperon, mais nous sommes faciles à séduire. — Les séductions de l'épargne et les attraits de la prévoyance.

Section II. — Loi du 11 juillet 1868 modifiée. — Texte et exposé des motifs. 176

Art. 4. — L'assurance mixte.

Omise par le législateur de 1868. — Nécessité de l'introduire dans la loi pour en faire, au profit des travailleurs, un palladium complet contre la mort, les accidents, la vieillesse et le chômage. — Elargissement du cercle des assurances en cas d'accidents. — Suppression des secours aux veuves et aux enfants mineurs en cas d'accidents mortels. — Fusion des deux assurances sous le nom de Caisse nationale de prévoyance.

Pages

Titre I. Des assurances en cas de décès et mixtes. — Art. 2. 185

Organisation de l'assurance mixte à côté de l'assurance en cas de décès. — Versements des primes et leurs formalités. — Simplification par l'intervention du service des postes, par l'uniformité des primes et la régularité de leur paiement par semaine ou par quinzaine.

Art. 2. — Calcul des tarifs. 193

Tables de mortalité. — Deparcieux ou Duvillard ? — Raisons pour adopter celle de Duvillard dont se servent les compagnies d'assurance. — Assurance mixte avec gradation du capital. — Motifs de cette combinaison nouvelle. — Ses avantages.

Art. 3. — Examen médical 201

Rétablissement de l'examen médical qui avait été supprimé par la loi de 1868. — Motifs.

Art. 4. — 1° Suppression de la limitation du capital assuré à 3000 fr. 202

Que la limitation du capital va directement contre le but du législateur qui est de favoriser l'épargne ouvrière. — C'est la prime qu'il faut limiter et non le capital qu'elle produira dans un temps plus ou moins long. — Que les compagnies privées d'assurances n'ont pas à redouter la concurrence de l'Etat.

Art. 4. — 2° Insaisissabilité absolue du capital assuré 206

Que l'épargne sou à sou ne doit pas rester le gage commun des créanciers de l'assuré et qu'il est juste d'en rendre le produit absolument insaisissable.

Art. 4. — 3° Création de l'hypothèque personnelle 208

Organisation du *crédit réel* au profit des travailleurs assurés. — Seul mode d'assurance contre le chômage involontaire. — Moyen sérieux de donner du crédit à qui n'a rien. Critique des systèmes de crédit ouvrier recommandés jusqu'ici.

Pages

Art. 4. — Banques d'Ecosse. 214

Pourquoi les banques de dépôt et d'émission ont rendu de si grands services au peuple écossais. — S'il est facile de les imiter en France. — Conditions auxquelles il faudrait se soumettre et qui paraissent difficilement acceptables dans l'état de nos mœurs financières.

Art. 4. — Banques populaires d'Allemagne et d'Italie 220

Ce que sont les banques populaires. — Du Vieux-neuf. — Mérite particulier de ces banques. — Les services qu'elles peuvent rendre. — Part des ouvriers dans les banques d'Ecosse, d'Allemagne et d'Italie. — Avantages incontestables du *crédit réel* résultant du contrat d'assurance.

Art. 5. — Age pour contracter une assurance et dispense d'autorisation pour les mineurs et femmes mariées. 229

Art. 6. — Déchéance du contrat. 231

Faculté pour le conseil d'administration de la Caisse nationale de relever l'assuré de la déchéance encourue et d'autoriser le rachat des polices.

Art. 7. — Suppression des assurances collectives. — Contribution des communes et des patrons à l'assurance. 233

Motifs de la suppression des assurances collectives. — Utilité de la contribution des communes et des patrons, même sous la forme d'un *prêt*. — Des cas relativement peu nombreux où la contribution sera obligatoire. — Statistique des salaires. — Situations tout particulièrement intéressantes. — Fonds de prévoyance inaliénable des communes. — Formation d'un fonds semblable chez les patrons. — De la contribution volontaire des patrons; ses avantages même pour eux. — Sacrifices que les patrons se sont déjà librement imposés en vue de l'amélioration morale et matérielle du sort de leurs ouvriers :

Pages

1° Majoration des salaires 256

2° Participation aux bénéfices 258

Œuvre de philanthropie économique très remarquable. — Danger de dépasser le but et de n'être imité par personne.

3° Association coopérative 262

Entre patrons et ouvriers elle a réussi, parce qu'elle avait pour bases la direction, le capital et le crédit. — Entre ouvriers, elle pourra réussir le jour où ils auront capital et crédit. — L'assurance est le mode le plus rapide de se les procurer. — Avantages immenses d'une Caisse nationale qui fera tourner au profit de ses assurés les dépenses mêmes de leur vie courante.

Art. 7 *bis*. — Le service militaire et l'assurance 267

Que devient l'assurance ouvrière pendant le service aux armées? Le législateur de 1868 n'y a pas pensé. — Le système de surprimes employé par les compagnies d'assurances n'est pas applicable à la clientèle de la Caisse nationale. — Pourtant il y a impossibilité évidente de continuer l'assurance, puisque les primes ne seront plus payées et les risques extraordinairement aggravés. — Proposition d'une surprime de guerre très modique due par l'Etat pendant la paix et abrogation d'une partie de la loi du 14 avril 1831 sur les pensions militaires. Avantages considérables pour les jeunes générations et pour l'Etat lui-même, dans ce mode de maintien des contrats même en cas de guerre.

Art. 7 *ter*. — Loterie de la Caisse nationale de prévoyance. 278

La loterie est le seul agent provocateur de l'épargne qui soit assez puissant pour forcer le peuple à la prévoyance, sans violer sa liberté. — Comment il faut l'employer. — Exemples de l'énergie de son action.

Pages

Titre II. Art. 8 à 15. — Assurances en cas d'accidents 284

Cinq modifications.

Dispositions générales. Art. 16 à 19 289

Participation des assurés à l'administration de la Caisse nationale. — L'Etat trésorier. — Emploi des fonds; acquisitions d'immeubles ou de métiers pour les assurés, prêts aux communes, aux assurés, etc. Règlement d'administration publique.

Conclusion. — Aux membres du jury du concours Pereire 298

Tableau synoptique de l'état comparé des diverses parties de la France, au point de vue de l'indigence, de la criminalité, de l'ivrognerie et de l'imprévoyance 303

Aperçu du tarif des assurances mixtes avec gradation du capital 307

Annexe. — Procès-verbal du jury du concours Pereire 309

3 2044 038 456 968